



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 10 - Numéro 26

4 juillet 2013



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2013

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers et Services monétaires	50
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
3.7 Avis d'audiences	
3.8 Décisions administratives et disciplinaires	
3.9 Autres décisions	
4. Indemnisation	182
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	

4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	189
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	198
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	341
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Carole Morinville, Carole Morinville, représentante autonome, 9068-3442 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville et 9074-5613 Québec inc.</p> <p>M Banque Nationale du Canada et Banque TD Canada Trust</p> <p>M Litwin Boyadjian inc. (<i>Stein & Stein inc.</i>)</p>	2010-028	Claude St Pierre	4 juillet 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
2.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Archer Or inc., Guy Gravel Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe (<i>M^e Hanh-Bao Lam</i>)</p> <p>M TD Canada Trust</p>	2011-002	Alain Gélinas Claude St Pierre	8 juillet 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
3.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Robert Morin, Roger Éthier, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé (<i>BCF s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>M Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussure inc., Pantero Technologies inc., Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada</p> <p>IT Labelle Marquis inc. (<i>Kaufman Laramée s.e.n.c.r.l.</i>)</p>	2011-021	Alain Gélinas	8 juillet 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
4.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I René Sauriol</p> <p>M Banque Scotia, Banque de Montréal, Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau</p>	2009-013	Alain Gélinas	10 juillet 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
5.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital, Agence Créditis plus inc., Altima environnement technologique inc., Rémy Pelletier, Jeffrey Harris et Jonathan Archer</p> <p>I Michel Rolland (<i>Audet F.G. & Associés</i>)</p> <p>I 9218-3524 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale Altima environnement technologie et Raymond Rivard (<i>Lord Poissant & Associés</i>)</p> <p>I Alexandre Royer (<i>Astell Lachance Du Sablon De Sua</i>)</p> <p>M Caisse Desjardins des Rivières de Québec</p>	2010-018	Alain Gélinas Claude St Pierre	10 juillet 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
6.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Windermere Capital (Canada) inc. et Christopher D. Wright (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)</p>	2013-012	Claude St Pierre	10 juillet 2013 9 h 30	<p>Demande d'imposition de pénalités administratives</p> <p>Audience <i>pro forma</i></p>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
7.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de Fonds O'Leary, S.E.C. (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-018	Alain Gélinas	10 juillet 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives Audience <i>pro forma</i>
8.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Les services de gestion CCFL inc.	2013-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	11 juillet 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, de conditions à l'inscription et de radiation d'inscription
9.	R Gérald Dugré, Claudette Rivard et Micheline Mac Dermott R Josette Stanké et Jean Leclerc (<i>Irving Mitchell Kalichman, s.e.n.c.r.l./l.l.p.</i>) I Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. (<i>Rock, Vleminckz, Dury, Lanctôt et Associés</i>) I Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier (<i>M^e Pascal A. Pelletier</i>) M Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) M Caisse Populaire de Rosemont et Banque de Montréal	2007-005 2007-008	Alain Gélinas	12 juillet 2013 10 h	Demandes de levées partielles de blocages

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
10.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Belzile, Marie-Claude Belzile, Caroline Bouchard et Les Assurances Claude Belzile inc. (<i>Norman Ross avocat inc.</i>) M Banque Royale du Canada, Caisse Desjardins de Rimouski et Caisse Desjardins du Bic	2013-019	Claude St Pierre	15 juillet 2013 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i> Audience <i>pro forma</i>
11.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Les Assurances du Bon Quartier inc. et Danny Napier	2013-007	Claude St Pierre	16 juillet 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement, mesure propre au respect de la loi, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et radiation d'inscription
12.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Les Investissements Rivemont inc.	2013-017	Alain Gélinas	17 juillet 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives Audience <i>pro forma</i>
13.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jean-René Lavoie M TD Waterhouse Canada inc.	2011-012	Claude St Pierre	23 juillet 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
14.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>M^r Daniel Ovadia</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p> <p>IT Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc. (<i>Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	30 juillet 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
15.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Des Ormes Assurance inc. et Johanne Légaré (<i>Pasquin, Viens S.E.N.C.R.L.</i>)	2013-016	Alain Gélinas	14 août 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription <i>Audience pro forma</i>
16.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jacques Gauthier (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-014	Alain Gélinas	14 août 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative <i>Audience pro forma</i>
17.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I MWM Assurances inc. et Pierre Mercier (<i>Tremblay Bois Migneault Lemay s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-008	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et suspension d'inscription
18.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I MWM Assurances inc. et Pierre Mercier (<i>Tremblay Bois Migneault Lemay s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-008	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et suspension d'inscription

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
19.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	16 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
20.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	17 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
21.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	18 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
22.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	19 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
23.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	20 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
24.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Vilaron Compagnie et Simon Vodovos	2013-015	Claude St Pierre	26 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi
25.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
26.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
27.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
28.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
29.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
30.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>)</p> <p>I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>)</p> <p>I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)</p>	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
31.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>)</p> <p>I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>)</p> <p>I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)</p>	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	28 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
32.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

Le 4 juillet 2013

Légende :

D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

Coordonnées :

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-031

DÉCISION N° : 2011-031-008

DATE : Le 25 juin 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANIEL L'HEUREUX

et

9248-8543 QUÉBEC INC.

et

NOSFINANCES.COM INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU

et

CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE

Parties mises en cause

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 juin 2013

DÉCISION

[1] Le 4 août 2011, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage et de suspension des droits d'inscription¹. Le Bureau a également autorisé le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[3] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, que le Bureau a accueillie le 28 novembre 2011⁵. Les parties avaient consenti à cette prolongation, puisqu'une audience avait été fixée pour la contestation par les intimés de cette prolongation. Le 20 mars 2012⁶, le Bureau a rejeté la contestation de la prolongation de blocage.

[4] Le 22 mars 2012⁷, le 13 juillet 2012⁸, le 7 novembre 2012⁹ et le 1^{er} mars 2013¹⁰, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes renouvelables de 120 jours. Le 31 mai 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 21 juin 2013.

L'AUDIENCE

[5] L'audience s'est tenue à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité. Elle a déposé une lettre de la procureure des intimés, selon laquelle elle indique ne pas avoir d'objection à formuler à ce stade quant à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, sous réserve des droits des intimés de présenter une contestation ou toute autre procédure devant le Bureau.

[6] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Elle a rappelé que des constats d'infraction ont été déposés. Elle a mentionné que les motifs initiaux sont toujours existants et que l'enquête se poursuit.

[7] La procureure a plaidé que l'ordonnance de blocage sert toujours l'intérêt public. Par conséquent, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau d'accorder la prolongation de l'ordonnance de blocage considérant que des procédures pénales sont en cours, que l'enquête se poursuit, que les motifs initiaux existent toujours et vu que les intimés n'ont pas d'objection à formuler quant à la prolongation de l'ordonnance de blocage.

L'ANALYSE

¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. D-9.2.

⁴ L.R.Q., c. A-33.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 78.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 119.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 17.

[8] L'Autorité demande au Bureau de prononcer une prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le 2^e alinéa de cet article prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[9] Les intimés ont été avisés de la tenue de l'audience dans les délais prescrits par cet article et la procureure de l'Autorité a déposé une lettre de la procureure des intimés indiquant ne pas avoir d'objection à formuler à ce stade quant à la prolongation de l'ordonnance de blocage.

[10] Par conséquent, considérant que les procédures pénales sont en cours, que les motifs initiaux existent toujours et vu que les intimés ne contestent pas la prolongation de l'ordonnance de blocage, le Bureau est prêt à accorder la demande de l'Autorité.

LA DÉCISION

[11] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 4 août 2011¹¹, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle;

ORDONNE à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand-Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros 81530066-39131 et 81530066-83975;

ORDONNE à la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 81530327-482192.

[12] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 25 juin 2013.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

¹¹ Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-019

DÉCISION N° : 2013-019-002

DATE : Le 17 juin 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 2640, boul. Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1
Partie demanderesse

c.

MARC BELZILE, domicilié et résidant au [...], Rimouski (Québec), [...]

et

MARIE-CLAUDE BELZILE, domiciliée et résidant au [...], Rimouski (Québec), [...]

et

CAROLINE BOUCHARD, domiciliée et résidant au [...], Rimouski (Québec), [...]

et

LES ASSURANCES CLAUDE BELZILE INC., personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au 90 rue d'Auteuil à Rimouski (Québec), G5L 2W6
Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1 rue St-Germain Est à Rimouski (Québec), G5L 1A1

et

CAISSE DESJARDINS DE RIMOUSKI, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 100, rue Julien-Rehel, C.P. 880 à Rimouski (Québec), G5L 7C9

et

CAISSE DESJARDINS DU BIC, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 157, rue Ste-Cécile-du-Bic, Rimouski (Québec), G0L 1B0
Parties mises en cause

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE, DE SUSPENSION D'INSCRIPTION ET DE CERTIFICATS, DE MESURES PROPRES AU RESPECT DE LA LOI ET POUR UN MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION
[art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, art. 115 et 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) G.O. II, 4695]

M^e Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 juin 2013

DÉCISION

[1] Le 10 juin 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* afin qu'il prononce notamment les ordonnances suivantes :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile, Caroline Bouchard et Les Assurances Claude Belzile inc. et à l'égard des mises en cause et de toute personne qui recevra signification de la décision du Bureau;
- La suspension immédiate de l'inscription du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. dans les disciplines dans lesquelles il est inscrit avec les conséquences de l'article 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ pendant la durée de l'enquête ou jusqu'à ce qu'une décision au mérite sur toute demande de radiation ou de levée de suspension qui pourrait être présentée devant le Bureau;
- La suspension immédiate des certificats d'exercice des intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits pendant la durée de l'enquête ou jusqu'à ce qu'une décision au mérite sur toute demande de radiation ou de levée de suspension

¹ L.R.Q., c. D-9.2.

qui pourrait être présentée devant le Bureau ou devant le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages;

- Une ordonnance contre les intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard de cesser immédiatement d'agir dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits;
- Une autorisation à toute personne désignée par l'Autorité de se présenter sur les lieux d'affaires du cabinet ou toute autre adresse pour prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables;
- Une ordonnance afin que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;
- Autoriser l'Autorité à communiquer directement aux assureurs ayant un contrat avec le cabinet les informations nécessaires pour que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais;
- Une ordonnance de désactivation du site Internet www.monassureur.ca pendant la durée de la suspension de l'inscription du cabinet et une ordonnance afin que soit retirée toute mention à l'effet que Claude Belzile et Marielle Belzile sont « courtier en assurance de dommages des particuliers et entreprises »;
- Une ordonnance pour que la décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité sur les lieux.

[2] Cette demande a été adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et des articles 115, 115.3, 115.4 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment ont

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ Précitée, note 1.

⁴ (2004) G.O. II, 4695.

déjà été annexées à l'extrait du procès verbal de l'audience qui a été signifié aux intimés.

[5] Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 10 juin 2013, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande. Le Bureau a alors prononcé séance tenante une décision avec des conclusions portant sur des suspensions d'inscription et de certificats, des ordonnances de blocage, des mesures propres à assurer le respect de la loi et un mode spécial de signification⁵.

[6] La présente décision énonce les motifs de cette décision prononcée qui fut prononcée verbalement.

LA DEMANDE

[7] Le Bureau reprend ci-après les faits allégués dans la demande de l'Autorité :

Les parties

1. La demanderesse (l'« Autorité ») est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (« Loi sur l'Autorité »);
2. Les Assurances Claude Belzile inc. est un cabinet (le « cabinet intimé») détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 505014, lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages, le tout tel qu'il appert de l'imprimé de la fiche informatique du cabinet intimé (la « fiche CRM ») et de l'attestation de droit de pratique du cabinet;
3. À ce titre, le cabinet intimé, son dirigeant responsable et ses représentants sont régis par la LDPSF;
4. Marc Belzile est le président et l'actionnaire majoritaire du cabinet intimé, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises portant le numéro NEQ 1144371961 (« CIDREQ »);
5. Marc Belzile détient également un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 156789 lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages, en plus d'agir à titre de dirigeant responsable du cabinet intimé, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de M. Belzile;
6. Marie-Claude Belzile agit à titre de secrétaire et de deuxième actionnaire du cabinet intimé, tel qu'il appert du CIDREQ;
7. Toutefois, sur le site internet du cabinet intimé (www.monassureur.ca), il est indiqué que Marie-Claude Belzile agit à titre de vice-présidente et de coordonnatrice service aux particuliers, tel qu'il appert d'une impression partielle du site internet;
8. Le site internet du cabinet intimé indique également que Claude Belzile et Marielle Belzile sont respectivement fondateur et co-fondatrice du cabinet, et qu'ils sont courtiers en assurance de dommages des particuliers et entreprises;

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Marc Belzile et al.*, BDR Montréal, n° 2013-019-001, 10 juin 2013, M^e C. St Pierre.

9. Or, Claude Belzile et Marielle Belzile ne détiennent plus de certificat émis par l'Autorité leur permettant d'agir à ce titre, tel qu'il appert d'un extrait de leur fiche CRM respective, la page internet du cabinet présentant alors au public des informations fausses et trompeuses;
10. Marie-Claude Belzile détient également un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 195666 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de dommages des particuliers, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Mme Belzile;
11. Caroline Bouchard, conjointe de Marc Belzile, détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 177177 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de dommages des particuliers, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Mme Bouchard;
12. Au total, trois (3) représentants sont actuellement rattachés au cabinet intimé à savoir Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard, tel qu'il appert de la fiche CRM;

Comptes bancaires

13. En date des présentes, il a été permis de constater l'existence de deux comptes bancaires ouverts pour Les Assurances Claude Belzile inc., sous le numéro client 600477434, auprès de la Banque Royale du Canada (ci-après la « Banque Royale ») dont l'une des succursales se situe au 1, rue St-Germain Est à Rimouski (Québec), G5L 1A1 à savoir :
 - a) Un compte bancaire portant le numéro 07381-112-430-4;
 - b) Un compte bancaire portant le numéro 07381-112-431-2;
 le tout tel qu'il appert d'une copie de documents administratifs et de la liste des comptes bancaires détenus par Les Assurances Claude Belzile inc. auprès de la Banque Royale;
14. Le compte bancaire portant le numéro 07381-112-430-4 est le compte d'opérations courantes du cabinet intimé (ci-après le « compte opérations »), tel qu'il appert d'une copie des relevés bancaires et des chèques afférents pour la période du 31 décembre 2012 au 31 mai 2013;
15. Le compte bancaire portant le numéro 07381-112-431-2 est quant à lui un compte en fiducie ouvert au nom du cabinet intimé (ci-après le « compte en fiducie »), tel qu'il appert d'une copie des relevés bancaires et des chèques afférents pour la période du 31 décembre 2012 au 31 mai 2013;
16. De plus, il a été constaté l'existence d'un compte bancaire au nom de Marie-Claude Belzile également ouvert auprès de la Banque Royale sous le numéro [7], tel qu'il appert d'une copie des relevés bancaires dudit compte pour la période d'activité du 1^{er} juin 2012 au 6 juin 2013;
17. Marie-Claude Belzile est également titulaire de deux (2) comptes bancaires détenus auprès de la Caisse Desjardins de Rimouski (ci-après « Desjardins de Rimouski ») portant les numéros [1] et [2], d'une marge de crédit et d'un prêt hypothécaire, tel qu'il appert d'une liste des comptes transmise par Desjardins;
18. Marc Belzile est quant à lui titulaire de deux (2) comptes bancaires détenus auprès de la même succursale Desjardins de Rimouski, portant les numéros [3] et [4], en plus d'une hypothèque;

19. Il est également titulaire d'un compte bancaire détenu auprès de la succursale de la Caisse Desjardins du Bic (ci-après « Desjardins du Bic »), dont le numéro est le [5];
20. Finalement, Caroline Bouchard est titulaire de trois (3) comptes bancaires détenus auprès de la Caisse Desjardins de Rimouski dont les numéros sont [3], [4] et [6], en plus d'être titulaire d'un prêt hypothécaire auprès de la même institution financière;

Faits spécifiques aux manquements reprochés :

21. Le 10 mai 2013, l'Autorité recevait une dénonciation à l'effet que la protection des consommateurs pouvait être compromise, du fait que le cabinet intimé et son dirigeant responsable n'auraient pas agi avec soin et compétence;
22. Cette dénonciation fut transférée par l'Autorité à la Chambre d'assurance de dommages (« ChAD ») selon l'article 188 de la LDPSF et à la Direction des pré-enquêtes de l'Autorité;
23. À la lecture de cette dénonciation et des vérifications menées par l'Autorité, il est possible de constater que des polices d'assurance auraient été forgées, et que le cabinet intimé aurait encaissé sans droit des primes d'assurance versées par au moins un client alors que les polices d'assurance liées à ces primes étaient inexistantes;
24. La preuve recueillie par les enquêteurs de l'Autorité démontre que le cabinet intimé et son représentant Marc Belzile auraient transmis de fausses informations à son client Guy Deschênes relativement à des contrats d'assurance des entreprises (multirisques entreprises et garagistes / concessionnaires) inexistantes, et ce, de 2009 à 2013, alors que le client se croyait couvert pour de tels risques, tel que plus amplement décrit ci-après;
25. En effet, M. Deschênes avait d'abord assuré par l'entremise du cabinet intimé sa résidence et ses véhicules automobiles personnels, lesquelles polices ont été correctement émises par les assureurs indiqués aux documents remis à M. Deschênes et ne font donc pas l'objet de la présente demande;
26. Par ailleurs, dans le cadre de ses relations d'affaires avec le cabinet intimé, M. Deschênes a également demandé au cabinet intimé d'assurer sa propriété commerciale et une terre situées à Price, près de Rimouski;
27. Depuis 2009, M. Deschênes faisait affaire avec Marc Belzile pour ses besoins d'assurances en matière commerciale et des entreprises;

Historique des «polices d'assurance» pour le bénéfice de M. Guy Deschênes

28. Ainsi, le 15 décembre 2009, Guy Deschênes a remis un chèque libellé à l'ordre du cabinet intimé au montant de 616.94 \$ portant l'annotation « Ass. Garage Entreposage », tel qu'il appert d'une copie du chèque;
29. Ledit chèque aurait été encaissé par le cabinet intimé selon le consommateur;
30. En date du 1er décembre 2010, une facture portant le numéro 0061329 au montant de 222.00 \$ a été transmise par le cabinet intimé à M. Guy Deschênes, tel qu'il appert d'une copie de la facture;
31. Cette facture référait à un renouvellement d'une police d'assurance souscrite auprès d'Aviva Assurances et portant le numéro REA2632210, en vigueur pour la période du 16 décembre 2010 au 16 décembre 2011;

32. Une annexe F.P.Q. No 4 intitulée « Police d'assurance automobile du Québec (Formule des garagistes) » signée par Marc Belzile était également remise à Guy Deschênes, tel qu'il appert d'une copie de cette annexe;
33. Ce document référait également à la police numéro REA2632210 couvrant les risques situés au [...] à Price et portait la mention « entreposage de véhicules », tel qu'il appert d'une copie de l'annexe;
34. En date du 1er décembre 2010, une seconde facture portant le numéro 0061330 au montant de 401.12 \$ a été transmise par le cabinet intimé à Guy Deschênes, tel qu'il appert d'une copie de la facture;
35. Cette facture référait à un renouvellement d'une police d'assurance souscrite auprès d'Aviva Assurance pour la période du 16 décembre 2010 au 16 décembre 2011 et portant le numéro CMP81456320;
36. Une première page d'un contrat d'assurance portant la mention "Assurance des entreprises" a également été remise à Guy Deschênes, tel qu'il appert d'une copie de cette page de contrat;
37. Ce document référait au numéro de contrat CMP81456320 et visait la couverture d'une propriété située au [...] à Price, pour l'entreposage général et l'entreposage de véhicules;
38. Ces deux factures ont été acquittées par Guy Deschênes par l'émission d'un seul chèque daté du 13 décembre 2010 totalisant 611.12 \$ libellé à l'ordre du cabinet intimé, tel qu'il appert d'une copie recto verso du chèque;
39. Ce chèque a été encaissé par le cabinet intimé, tel qu'il appert de l'endos du chèque et d'une copie d'un extrait du livret de caisse de Guy Deschênes;
40. L'année suivante, le cabinet intimé a de nouveau transmis une facture à M. Deschênes datée du 12 décembre 2011 au montant de 218.00 \$, tel qu'il appert d'une copie de la facture portant le numéro 0076039;
41. Cette facture référait à un renouvellement d'une police d'assurance garagistes et concessionnaires souscrite auprès d'Aviva Assurance, portant le numéro REA2632210 et valide pour la période du 16 décembre 2011 au 16 décembre 2012;
42. Un document intitulé « Conditions particulières » portant l'entête d'Aviva assurance, signé par Marc Belzile a également été transmis à Guy Deschênes, tel qu'il appert d'une copie du document;
43. Ce document référait à la police d'assurance portant le numéro REA2632210 pour l'entreposage de véhicules au [...] à Price;
44. Une seconde facture au montant de 431.64 \$ datée du 12 décembre 2011 a également été transmise par le cabinet intimé à Guy Deschênes relativement au renouvellement d'une police d'assurance souscrite auprès d'Aviva Assurance portant le numéro CMP81456320 pour la période du 16 décembre 2011 au 16 décembre 2012, tel qu'il appert d'une copie de la facture;
45. Une première page d'un contrat d'assurance portant la mention "assurance des entreprises" a de plus été transmise à Guy Deschênes relativement à la police portant le numéro CMP81456320 pour couvrir l'entreposage de véhicules au [...] à Price, tel qu'il appert d'une copie de la première page du contrat;

46. Les factures ont été acquittées par Guy Deschênes par l'émission d'un seul chèque au montant de 649.64 \$ libellé à l'ordre du cabinet intimé en date du 12 décembre 2011 et portant la mention « ass. Ferme », tel qu'il appert d'une copie recto verso du chèque;
47. Ce chèque a été déposé au compte du cabinet intimé, tel qu'il appert de l'endos du chèque et du livret;
48. En décembre 2012, Marc Belzile et Marie-Claude Belzile ont indiqué à leur client Guy Deschênes qu'il devait changer de compagnie d'assurance et qu'ils attendaient les papiers des assureurs;
49. Malgré des demandes répétées visant à obtenir ses polices d'assurance pour la propriété située à Price, aucune police ne fut transmise à M. Deschênes;
50. Le ou vers le 5 mars 2013, Marc Belzile et Marie-Claude Belzile ont indiqué à M. Deschênes de payer sa facture et que, de cette façon, il serait en sécurité;
51. D'ailleurs à cette même date, le cabinet intimé a remis à M. Deschênes une facture au montant de 431.64 \$, portant la mention "Bâtiment et responsabilité civile terre à Price" avec une prise d'effet en date du 16 décembre 2012, la facture référant à une police numéro 1165 souscrite auprès de Intact assurance, tel qu'il appert d'une copie de la facture;
52. Cette facture a été acquittée le jour même par la remise d'un chèque libellé à l'ordre de Ass. Claude Belzile inc., au montant de 649.64 \$, et portant la mention "ass. ferme + resp. civile", tel qu'il appert d'une copie recto verso du chèque et du livret;
53. Ce chèque a été encaissé par le cabinet intimé, tel qu'il appert de l'endos du chèque;

Non-existence des polices

54. En avril 2013, Guy Deschênes a contacté un autre courtier d'assurance afin de demander des prix pour sa terre, le bâtiment situé au [...] à Price et pour une police d'assurance garagistes;
55. Suite à cet appel, Mme Marie-Claude Beaulieu d'Assurances Maurice de Champlain inc. a été incapable de lui fournir une cotation, les compagnies d'assurance Intact Compagnie d'assurance (ci-après « Intact ») et Aviva, compagnie d'assurance du Canada (ci-après « Aviva ») l'ayant informée qu'ils n'avaient jamais assuré M. Deschênes pour ces risques depuis 2009;
56. D'ailleurs, le 29 avril 2013, Mme Laurence Lion, Rédactrice Production Assurances des Entreprises pour Aviva transmettait à Marie-Claude Beaulieu un courriel confirmant ne pas avoir de police pour M. Guy Deschênes, ajoutant que le numéro de police CMP81456320 était actuellement en vigueur pour un autre assuré n'ayant aucune relation avec M. Deschênes, tel qu'il appert d'une copie du courriel;
57. Elle ajoutait que le numéro relatif à la FPQ #4 n'existe pas;
58. Aviva a également confirmé à l'Autorité qu'aucune police n'a été émise au nom de Guy Deschênes ou pour des risques situés au [...] à Price (Québec) par l'assureur Aviva;
59. Quant à la police portant le numéro 81456320, elle réfère à un assuré d'Aviva pour un risque situé à Vancouver, laquelle police est par ailleurs échue depuis 2009, tel qu'il appert d'une copie de ladite police;
60. Finalement, il appert qu'il n'existe aucune police portant le numéro REA2632210 chez Aviva;

61. Aviva a également mentionné aux enquêteurs de l'Autorité que le cabinet Les assurances Claude Belzile inc. ne détenait plus de contrats avec eux, le contrat d'agence du cabinet ayant été résilié pour des motifs similaires en novembre 2011 et le dernier renouvellement de police datant de février 2012;
62. En effet, selon les informations obtenues, une police d'assurance souscrite par l'entremise du cabinet intimé et de Marc Belzile aurait été annulée *ab initio* par Aviva, le risque ayant notamment été souscrit suite à la survenance d'un sinistre avec une demande de prise d'effet rétroactive;
63. Au moment de la terminaison du contrat d'agence, le cabinet intimé avait souscrit 147 polices par l'entremise d'Aviva;
64. De plus, le 1er mai 2013, Luc Guillemette, Souscripteur principal assurance des entreprises pour Intact Assurance, confirmait également à Marie-Claude Beaulieu qu'il n'existait aucune police pour M. Guy Deschênes, ajoutant que le numéro de police utilisé par le courtier sur sa facture ne correspondait pas à leur numéro de police, tel qu'il appert d'une copie de la police;
65. Cette information a également été réitérée à l'Autorité par Madame Murielle Boivin, Directrice principale - Centre d'affaires Intact Assurance;
66. Actuellement, 3 659 polices sont souscrites par le cabinet intimé auprès d'Intact assurance pour un volume total de prime de 2 538 000 \$;

Correspondance transmise par le cabinet intimé à Guy Deschênes

67. En date du 7 mai 2013, une correspondance signée par Marc Belzile et portant l'entête du cabinet intimé était adressée à Guy Deschênes, tel qu'il appert d'une copie de la lettre;
68. Aux termes de cette correspondance, il était indiqué que la police d'assurance visant la grange et la couverture des véhicules y étant entreposés ne serait pas renouvelée par l'assureur à son échéance, et qu'il était impossible pour le cabinet intimé de lui offrir les produits d'un autre assureur;
69. Il était par ailleurs indiqué que le cabinet mettait fin à leur mandat d'agir à titre de courtier d'assurance de dommages;
70. Cette correspondance était accompagnée d'un chèque de remboursement émis par le cabinet intimé au montant de 649.64 \$, représentant la prime versée par M. Deschênes en date du 5 mars 2013, tel qu'il appert d'une copie du chèque portant le numéro 1203;
71. C'est donc une somme totale de 3 176.98 \$ que M. Deschênes a versé au cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. et seul un montant de 649.64 \$ lui a été remboursé en mars 2013;

[8] Au soutien de sa demande *ex parte*, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

Les dispositions applicables

72. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients, en plus d'agir avec soin et compétence;
73. L'article 85 de la LDPSF prévoit quant à lui que le cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ces derniers agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

74. De plus l'article 15 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 5 (le « Code de déontologie ») prévoit que « nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur »;
75. L'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., C. D-9.2, r.2 prévoit quant à lui que le cabinet ne peut, « par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité ou des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur »;
76. Or, les dénonciations reçues inquiètent l'Autorité qui a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
77. L'Autorité a pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements auxquels est assujéti le cabinet intimé;
78. L'Autorité ne peut permettre à un cabinet de continuer de bénéficier d'une inscription à titre de cabinet lorsque son ou ses représentants, et à plus forte raison son dirigeant responsable, se sont vraisemblablement prêtés à la fabrication de fausses polices, laissant ainsi sans protection un consommateur en plus d'encaisser des chèques versés à titre de primes d'assurance alors qu'aucune police n'était émise pour le bénéfice du consommateur;
79. Il est à noter qu'en date des présentes, il est impossible de déterminer le nombre de consommateurs se retrouvant, le cas échéant, sans protection d'assurance adéquate;
80. De plus, en tant que dirigeant responsable du cabinet, Marc Belzile doit faire preuve de probité, il doit agir avec soin et compétence et veiller à la discipline des représentants du cabinet en s'assurant que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
81. L'Autorité souligne que, de manière intrinsèque, les responsabilités assumées par un dirigeant d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, d'autant plus que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent de la protection du public;
82. Les manquements reprochés au cabinet intimé et à son dirigeant responsable sont suffisamment sérieux pour justifier l'intervention de l'Autorité et pour justifier que les représentants rattachés à ce cabinet ne puissent plus agir à titre de représentants ou de gardiens des dossiers clients pour la suite de leurs dossiers, pendant la période nécessaire à la vérification de l'ensemble des dossiers clients du cabinet intimé;
83. L'Autorité ajoute qu'en vertu de l'article 102 de la LDPSF, le paiement d'une prime d'assurance fait à un cabinet pour le compte d'un assureur est réputé avoir été fait directement à l'assureur;
84. En encaissant sans droit les primes d'assurance versées par sa clientèle pour des polices d'assurance de dommages par ailleurs inexistantes, le cabinet intimé a notamment commis une infraction à la LDPSF et son inscription doit donc être suspendue immédiatement;
85. Le cabinet intimé est également solidairement responsable des pertes et dommages causés à ses clients ayant versé une prime qui fut par la suite encaissée par le cabinet puisqu'il est expressément prévu à l'article 80 de la LDPSF que le cabinet est responsable du préjudice causé à un client par toute faute commise par l'un de ses représentants dans l'exercice de ses fonctions;

86. Il n'existe aucun moyen pour les clients de se voir indemnisés pour les primes déjà acquises, tel qu'établi par la jurisprudence, et le seul moyen pour ces derniers de recouvrer en tout ou en partie les primes versées alors qu'aucun contrat d'assurance n'était en vigueur consiste à bloquer les comptes bancaires du cabinet intimé immédiatement en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

Urgence de la situation et absence d'audition préalable

87. Vu l'importance des faits reprochés à Marc Belzile et au cabinet intimé, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part;
88. Conformément à l'article 184 de la LDPSF, l'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
89. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau de décision et de révision prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la Loi sur l'Autorité;
90. L'Autorité demande, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, pour la protection des consommateurs et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision prononce une suspension immédiate de l'inscription du cabinet intimé dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit;
91. Il est également dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision prononce une ordonnance de suspension immédiate des certificats de représentants de Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard dans toutes les disciplines pour lesquelles ces derniers sont inscrits afin qu'ils ne puissent plus agir à titre de représentants;
92. De plus, il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision prononce une ordonnance permettant à toute personne désignée par l'Autorité à se présenter à l'adresse actuelle du cabinet et, dans l'éventualité où des dossiers, livres et registres du cabinet s'y trouvait, à toute autre adresse y compris celles des représentants intimés, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet et des intimés y incluant le registre du compte séparé, et ce qu'ils soient sur support papier ou informatique afin, notamment, de permettre à l'Autorité d'aviser rapidement les clients concernés notamment par les agissements de Marc Belzile et du cabinet intimé;
93. D'ailleurs l'article 127 de la LDPSF prévoit qu'un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée doit céder les dossiers, livres et registres afférents aux disciplines du cabinet doivent être cédés;
94. Il est à craindre que le cabinet dispose ou détruise tout ou partie des dossiers clients, empêchant ainsi l'Autorité de communiquer le plus rapidement possible avec ces derniers pour les informer de l'absence de couverture d'assurance et risquant d'occasionner des pertes supplémentaires aux consommateurs;
95. L'Autorité ajoute que les risques de préjudices aux clients, dans ce dossier, sont exponentiels puisqu'il s'agit tant d'assurance personnelle de dommages que d'assurance d'entreprise, pour lesquels les dommages en cas de sinistre risquent d'être plus importants quant au quantum de la perte;

Ordonnance de blocage

96. Il est à craindre que d'autres primes d'assurance puissent être encaissées par le cabinet, au détriment des intérêts des consommateurs qui croyaient avoir souscrit une police d'assurance de dommages;
97. Compte tenu de ce qui précède, il est également à craindre que le cabinet intimé liquide la totalité de ses comptes bancaires, les soldes des comptes bancaires du cabinet intimé détenu auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située à Rimouski, étant respectivement de 7 885.54 \$ et de 208.84 \$ en date du 6 juin 2013;
98. Il est également à craindre que l'intimée Marie-Claude Belzile liquide la totalité de ses comptes bancaires, les soldes étant les suivants en date du 6 juin 2013 :
 - Compte bancaire [7] détenu auprès de la Banque Royale : 6 907.85 \$;
 - Compte bancaire [2] détenu auprès de Desjardins : 668.81 \$;
 - Compte bancaire [1] détenu auprès de Desjardins : 0,00 \$;
99. Finalement, il est à craindre que l'intimé Marc Belzile liquide la totalité de ses comptes bancaires, les soldes étant les suivants en date du 6 juin 2013 :
 - Compte bancaire [5] détenu auprès de Desjardins : -13.58 \$;
 - Compte bancaire [3] détenu auprès de Desjardins : 8 365.18 \$;
 - Compte bancaire [4] détenu auprès de Desjardins : 350.60 \$;
100. Il est à noter que les comptes bancaires [3] et [4] sont des comptes détenus conjointement par Marc Belzile et Caroline Bouchard;
101. Les relevés bancaires du compte en fiducie du cabinet intimé démontrent en effet qu'un nombre important de transactions, notamment des retraits ou des transferts, sont effectuées à partir de ce compte;
102. La preuve révèle également que plusieurs transactions bancaires ont eu lieu entre le compte d'opérations du cabinet intimé et le compte bancaire de Marie-Claude Belzile auprès de la Banque Royale du Canada succursale de Rimouski, portant le numéro [8];
103. D'ailleurs, à la suite de ces transactions, plusieurs paiements ont été effectués à des assureurs à même le compte personnel de Marie-Claude Belzile et divers retraits en espèces ont été effectués;
104. De plus, il appert que plusieurs chèques ont été tirés du compte d'opérations du cabinet intimé au nom de Marc Belzile, totalisant plus de 40 000 \$ pour la période du 31 décembre 2012 au 31 mai 2013;
105. Pour la même période, plus de 35 000 \$ ont également été versés par chèque à Marie-Claude Belzile à même le compte d'opérations du cabinet intimé, en sus des virements directs;
106. Il appert que plusieurs chèques sans provision ont été tirés du compte d'opérations du cabinet intimé et du compte personnel de Marie-Claude Belzile détenus auprès de la Banque Royale du Canada;
107. Ces ordonnances sont nécessaires afin de permettre à l'Autorité de procéder à la vérification de la totalité des dossiers clients du cabinet de façon à s'assurer qu'il n'existe aucun autre consommateur sans protection d'assurance pour ses biens ou sa responsabilité civile, en plus de s'assurer qu'il n'y ait aucune sortie de fonds empêchant un consommateur d'être compensé pour les pertes subies;

108. Finalement, sans une décision immédiate du Bureau de décision et de révision, il est à craindre que certains consommateurs soient maintenus dans l'ignorance du fait qu'ils ne détiennent aucune protection d'assurance de dommages pour leurs biens ou leurs entreprises, risquant ainsi de leur causer un préjudice important, immédiat et peut-être irréparable dans l'éventualité de la survenance d'un sinistre;

L'AUDIENCE

[9] L'audience *ex parte* a eu lieu le 10 juin 2013 en présence de la procureure de l'Autorité. Celle-ci a fait entendre les témoignages de deux enquêteuses qui œuvrent au sein de cet organisme, de la directrice du développement des affaires chez Aviva et de la directrice principale de souscriptions assurance de particuliers, région du Québec pour Aviva.

[10] Par leurs témoignages et par le dépôt de la documentation afférente à leurs propos, ces personnes ont fait la preuve des faits qui sont reprochés aux personnes intimées, tels qu'ils ont été énumérés tout au long de la demande de l'Autorité qui apparaît plus haut dans la présente décision.

[11] La première enquêteuse a ajouté à ces faits qu'elle a pu identifier d'autres personnes qui auraient vécu la même expérience que Guy Deschênes auprès du cabinet intimé. Elles ont fait des réclamations d'assurance et elles ont constaté qu'elles n'étaient pas couvertes, alors qu'elles pensaient détenir des polices d'assurance par l'entremise du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc.

[12] En vérifiant le plumitif, elle a découvert qu'une personne a poursuivi ce cabinet aux petites créances suite à un sinistre et à une réclamation qui a été refusée par l'assureur. Un document soumis démontre qu'une nouvelle police d'assurance avait été émise le 23 mars 2012 et qu'elle a été annulée la journée même.

[13] Toutefois, la personne détenait un papier d'assurance avec prise d'effet en date du 12 mars 2012 émis par Caroline Bouchard de Les Assurances Claude Belzile inc. Ainsi, elle ne détenait pas d'assurance en vigueur, malgré le fait qu'elle détenait une police, qui s'est avérée ne pas être valide.

[14] L'enquêteuse a indiqué avoir identifié au moins une autre personne qui pensait être assurée par ce cabinet alors qu'elle ne l'était pas et qui a subi un sinistre. Elle aurait déposé une plainte à l'Autorité qui aurait été transférée à la Chambre de l'assurance de dommages.

[15] Une autre personne aurait essentiellement eu des papiers indiquant qu'elle était assurée via Les Assurances Claude Belzile inc. alors qu'elle ne l'était pas. L'enquêteuse a indiqué que l'enquête devra se poursuivre. Ce qui est certain, c'est que ces personnes croyaient détenir des polices d'assurance, qu'elles sont clientes de Les Assurances Claude Belzile inc. et que l'assureur a confirmé que les polices ne sont pas en vigueur chez lui.

[16] La directrice du développement des affaires chez Aviva a témoigné à l'effet qu'il n'y avait pas d'assuré au nom de Guy Deschênes ni de risque qui aurait été assuré au [...] à Price. Le numéro d'une des polices est existant au bureau de Vancouver de cet assureur. Mais elle n'est plus en vigueur depuis décembre 2009.

[17] Elle a ajouté que le numéro de la seconde police ne réfère à rien chez Aviva ; les chiffres ne sont pas suffisants pour correspondre à ceux des polices d'Aviva. Selon elle, Aviva a cessé de faire affaires avec Les Assurances Claude Belzile inc. en novembre 2011, en raison d'une problématique dans un dossier de réclamations. Aviva a alors perdu confiance en ce cabinet et a cessé de faire affaires avec lui.

[18] La directrice principale des souscriptions, région du Québec a étayé plus avant cette situation. Le cabinet aurait émis une police d'assurance le 24 juillet 2011; elle devait couvrir une propriété qui a été incendiée le 2 août 2011. Mais le courtier intimé a mis la police dans le système pendant l'après-midi du 2 août 2011, alors que l'incendie avait eu lieu le matin même.

[19] Elle a expliqué qu'Aviva n'aurait jamais accepté d'assurer le risque relatif à cette personne, qui d'ailleurs n'avait pas été soumis par le courtier à l'assureur. Cet assuré avait été sans couverture d'assurance pendant plusieurs mois et il y avait eu annulation de la police par l'assureur antérieur pour non-paiement de primes.

[20] La seconde enquêteuse a indiqué se spécialiser en analyses financières. Elle a témoigné avoir procédé à une analyse sommaire de certains comptes bancaires, mentionnant à plusieurs reprises avoir constaté des mouvements de fonds inhabituels en relation avec les personnes intimées.

LA DÉCISION VERBALE

[21] À la fin de l'audience, à la suite de la clôture de la preuve de l'Autorité et des représentations de sa procureure, le vice-président du Bureau, soussigné, a, en réponse à la demande de l'Autorité, prononcé la décision verbale suivante :

« Décision n° 2013-019-001 :

CONSIDÉRANT la demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers du 10 juin 2013;

CONSIDÉRANT la preuve présentée par l'Autorité devant le Bureau au cours de l'audience *ex parte* du 10 juin 2013;

CONSIDÉRANT les témoignages et la preuve documentaire soumise au cours de cette audience;

CONSIDÉRANT les motifs impérieux dont l'Autorité a fait la preuve en cours d'audience;

CONSIDÉRANT les articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

CONSIDÉRANT les articles 84, 85, 86, 115 et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

CONSIDÉRANT la décision du Bureau du 8 août 2011 dans le dossier Jérôme Hallé (référence 2011 QCBDR 67);

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité;

En vertu de l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers :

IL SUSPEND immédiatement l'inscription du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit auprès de l'Autorité;

II SUSPEND immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 156789 de Marc Belzile, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit auprès de l'Autorité;

IL SUSPEND immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 195666 de Marie-Claude Belzile dans toutes les disciplines pour lesquelles elle est inscrite auprès de l'Autorité;

IL SUSPEND immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 177177 de Caroline Bouchard dans toutes les disciplines pour lesquelles elle est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers;

IL AUTORISE, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, toute personne désignée par l'Autorité à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus du cabinet intimé, situés au 90 rue d'Auteuil à Rimouski ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registre du susdit cabinet, y compris celles des intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet intimé, y incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

IL ORDONNE que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité des marchés financiers, afin que cette dernière puisse examiner les dossiers et déterminer de quelle façon les consommateurs seront avisés de la situation pour qu'ils puissent entreprendre les démarches pour confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais;

IL AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à communiquer directement aux assureurs ayant un contrat avec le cabinet intimé les informations nécessaires afin que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais;

IL ORDONNE au cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. de désactiver son site Internet www.monassureur.ca pendant toute la durée de la suspension du cabinet;

De plus, en vertu de l'article 115.3 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers :

IL ORDONNE aux intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile, Caroline Bouchard et Les Assurances Claude Belzile inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sûreté;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, sise au 1 rue St-Germain Est, Rimouski (Québec), G5L 1A1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Les Assurances Claude Belzile inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Les Assurances Claude Belzile inc.;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, sise à la même adresse, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Marie-Claude Belzile dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro [7] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Marie-Claude Belzile;

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins de Rimouski, sise au 100 rue Julien-Rehel, C.P. 800 à Rimouski (Québec), G5L 7C9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Marie-Claude Belzile dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros [1] et [2] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Marie-Claude Belzile;

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins de Rimouski, sise à la même adresse, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Marc Belzile et/ou de Caroline Bouchard dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros [3] et [4] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Marc Belzile et/ou de Caroline Bouchard;

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins du Bic, sise au 157, rue Ste-Cécile-du-Bic, Rimouski (Québec), G0L 1B0, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Marc Belzile dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro [5] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Marc Belzile;

IL ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Les Assurances Claude Belzile inc., Marc Belzile, Marie-Claude Belzile ou Caroline Bouchard qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

En vertu de l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision :

LE BUREAU AUTORISE que la signification de la présente décision soit faite au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité sur les lieux susmentionnés;

IL AUTORISE les intimés à consulter les dossiers, livres ou registres dont l'Autorité aura pris possession en vertu de la présente décision en une manière qui sera semblable à celle qui est décrite dans la décision du Bureau du 10 février 2012 dans le dossier de Jérôme Hallé, (référence 2012 QCBDR 7), *mutatis mutandis*.

Les ordonnances de blocage prononcées au sein de la présente décision sont en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable.

Conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, les intimés ont une période de 15 jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision, en communiquant avec le Secrétariat du Bureau au 1-877-873-2211.

Les motifs de la présente décision restent à suivre ».⁶

L'ANALYSE

[22] Il appert des divers témoignages et documents déposés à leur appui que Les Assurances Claude Belzile inc. et les représentants rattachés à ce cabinet auraient fait souscrire à certains clients de fausses polices d'assurance de dommages.

[23] Pourtant, la compagnie d'assurance dont le nom apparaissait à ces faux documents a indiqué qu'aucune personne du nom du plaignant n'aurait été assurée chez elle et qu'aucun risque n'aurait été assuré à l'adresse des biens de cette personne. De plus, le numéro d'une des polices qu'aurait détenues cette personne existe au bureau de Vancouver, mais n'est plus en vigueur depuis 2009, alors que l'autre numéro ne réfère à rien du tout chez elle.

[24] Le plaignant ne semblerait pas avoir subi de sinistre avant d'avoir découvert la problématique. Toutefois, tel n'est pas le cas d'une autre personne qui, après avoir subi un sinistre, aurait été informée qu'elle ne détenait pas d'assurance, alors qu'elle croyait être assurée par l'entremise du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc.

[25] Il appert donc que des clients auraient versé des primes d'assurance au cabinet intimé qui, plutôt que de les verser à une compagnie d'assurance, se les serait approprié. Ce qui est aussi très grave est que non seulement ils auraient été victimes d'une escroquerie, mais qu'aucune police d'assurance n'était ou ne serait détenue et qu'ils l'ignoraient. C'est d'ailleurs un des motifs impérieux qu'invoque l'Autorité pour demander au Bureau de prononcer une ordonnance *ex parte*.

[26] L'Autorité ne peut pour le moment indiquer combien de clients du cabinet seraient sans aucune couverture d'assurance alors qu'ils croient être assurés. L'Autorité a

⁶ Précitée, note 5.

soumis qu'il est impérieux que le Bureau prononce sa décision rapidement, pour qu'elle puisse intervenir et identifier rapidement ces clients et les aviser de corriger la situation. Ainsi, la protection du public justifie que la décision du Bureau soit prononcée *ex parte*.

[27] Le Bureau eu dans le passé l'occasion de se pencher sur un cas semblable. Dans le dossier *Jérôme Hallé*⁷, un cabinet d'assurance de dommages et son président avaient forgé de faux contrats d'assurance et les avaient vendus à certains de leurs clients pour encaisser les primes de ces derniers et les mettre dans leur poche. Ce faisant, il ne se contentait pas de dépouiller se clients, mais en même temps il les laissait sans couverture d'assurances, ce qu'ils ignoraient.

[28] À cette époque, le Bureau n'a pas hésité à suspendre l'inscription de ce cabinet et il n'a pas hésité à le faire dans le présent dossier, et ce pour les mêmes raisons. Même si contrairement à ce que demandait l'Autorité, le Bureau est d'avis qu'il ne peut ordonner aux intimés de cesser d'agir dans les disciplines pour lesquelles ils sont inscrits, la loi ne lui conférant pas un tel pouvoir, il a toutefois été prêt à accueillir la demande principale de l'Autorité car les motifs impérieux pour ce faire existent.

[29] Il a donc suspendu l'inscription du cabinet et les certificats des diverses personnes intimées et a prononcé une ordonnance de blocage ainsi que des mesures propres à assurer le respect de la loi à leur encontre. Ces décisions peuvent être rendues en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸ et des articles 115 et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁹.

[30] Lors de l'audience, le Bureau a pu prendre connaissance de la preuve testimoniale et documentaire des faits reprochés aux intimés. Ces gestes sont répréhensibles et ils risquent de plus d'entraîner des conséquences graves, à l'image de ceux qui avaient été commis dans le dossier Jérôme Hallé, précité. Cela convainc non seulement le tribunal qu'il est nécessaire de prononcer une décision à l'encontre des intimés mais qu'il est également impérieux de le faire *ex parte*.

[31] Le Bureau est particulièrement inquiet des allégations suivantes, ce qui l'a incité à agir promptement :

- Des polices d'assurance auraient été forgées et le cabinet intimé aurait encaissé des primes versées par au moins un client en lien avec ces polices alors qu'elles auraient été inexistantes;
- Marc Belzile aurait fourni des informations fausses à un client relativement à des contrats d'assurance d'entreprises inexistantes (multirisques entreprise et garagistes / concessionnaire) de 2009 à 2013, alors que ce client croyait être couvert pour de tels risques;

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Jérôme Hallé*, 2011 QCBDR 67.

⁸ Précitée, note 2.

⁹ Précitée, note 1.

- Il serait actuellement impossible pour l'Autorité d'identifier les personnes et de déterminer pour le moment combien de personnes se croient assurées alors qu'elles n'ont aucune protection d'assurance adéquate et qui ont fait affaires avec Les Assurances Claude Belzile inc.;
- Il est à craindre que d'autres individus puissent être victimes de ce stratagème, en plus des clients déjà identifiés;
- Lorsqu'Aviva a mis fin à ses relations d'affaires avec le cabinet intimé, ce dernier avait souscrit 147 polices d'assurance par l'entremise d'Aviva;
- Selon les renseignements colligés par l'Autorité et mis en preuve en cours d'audience, 3 659 polices auraient été souscrites par le cabinet intimé auprès d'Intact Assurance, pour un volume total de primes de 2 538 000 \$;
- Il serait à craindre que le cabinet dispose ou détruise en tout ou en partie des dossiers des clients concernés par ce stratagème, ce qui empêcherait l'Autorité de communiquer rapidement avec eux pour les informer de l'absence de couverture d'assurance, ce qui pourrait leur occasionner des pertes supplémentaires;
- Il serait à craindre que d'autres primes d'assurance puissent être encaissées par le cabinet au détriment de certains clients qui croient détenir une police d'assurance alors que cela n'est pas le cas;
- Selon une juricomptable de l'Autorité, plusieurs transactions bancaires inhabituelles auraient été faites par certains des intimés au présent dossier;
- Il serait également à craindre que les intimés liquident le solde de leurs comptes bancaires;
- Il n'existerait, selon l'Autorité, aucun autre moyen pour ces personnes de se voir indemniser pour les primes déjà acquises autrement que par un blocage des comptes bancaires;
- Il serait aussi à craindre que certains clients soient maintenus dans l'ignorance de la situation. à savoir qu'ils ne détiendraient aucune couverture d'assurance de dommages pour leurs biens ou leur entreprise, ce qui pourrait leur causer un préjudice important, voir irréparable en cas de survenance d'un sinistre.

[32] Les dispositions en vertu desquelles on demande au Bureau d'agir sont les suivantes. Ainsi, l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit que le Bureau :

« après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant a, par son acte ou son omission, contrevenu ou

aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, peut, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions son inscription ou son certificat. Le Bureau peut également, dans tous les cas, imposer une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. »

[33] Le Bureau estime que la suspension de l'inscription du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. et des certificats des intimés est nécessaire dans l'intérêt public, pour éviter que les activités illégales alléguées se poursuivent au détriment des clients du cabinet.

[34] L'ordonnance de blocage est quant à elle prévue à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

« L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision:

1° d'ordonner au représentant ou au cabinet ou à toute autre personne ou entité qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

2° d'ordonner au représentant ou au cabinet ou à toute autre personne ou entité qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer les fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° d'ordonner à toute autre personne ou entité de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°. »

[35] Le Bureau estime que les ordonnances de blocages recherchées par l'Autorité sont nécessaires dans l'intérêt du public et pour la préservation des actifs qui auraient été obtenus grâce à de fausses polices d'assurance.

[36] De plus, le Bureau a accédé à la demande de l'Autorité afin qu'elle puisse prendre possession des dossiers, livres et registres et que ces derniers soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité. Ceci lui permettra de connaître l'étendue de la situation reprochée et d'identifier les clients de ce cabinet qui ne seraient pas couverts par une assurance de dommages. À partir de là, elle pourra également les aviser de la situation, afin qu'ils puissent la corriger le plus rapidement possible. La protection du public et, plus particulièrement, la protection des clients du cabinet intimé rend impératif que soit accordée cette demande.

[37] Le Bureau était également prêt à accorder la demande de l'Autorité afin qu'elle puisse communiquer aux assureurs ayant un contrat avec le cabinet intimé les informations nécessaires de manière à ce que les clients puissent confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais, le cas échéant.

[38] De plus, le Bureau a accédé à la demande afin que soit désactivé le site Internet de la société Les Assurances Claude Belzile inc. à l'adresse www.monassureur.ca.

Cette fermeture doit se faire pendant la durée de la suspension de son inscription et en raison de celle-ci. Le Bureau estime en effet que la société intimée ne puisse annoncer des activités d'assurance alors que le droit de les exercer a été dûment suspendu.

[39] Il appert également que ce site contiendrait des mentions à l'effet que Claude Belzile et Marielle Belzile sont courtiers en assurance de dommages des particuliers et des entreprises, alors qu'ils ne seraient plus inscrits à ce titre auprès de l'Autorité. Il s'agit donc d'informations fausses ou trompeuses qui sont annoncées au public. Le Bureau est en même temps d'avis qu'il n'est donc pas nécessaire pour le moment d'ordonner le retrait de ces mentions, puisque le site Internet ne sera plus actif.

[40] Enfin, l'Autorité demande au Bureau d'autoriser que la signification de la présente décision aux intimés n'ait lieu qu'au moment de l'entrée initiale d'une équipe de l'Autorité dans les locaux du cabinet intimé. Le Bureau est prêt à accorder cette demande, car il estime que l'intégrité des dossiers, livres et registres de ce cabinet pourra mieux être assurée de cette manière.

[41] Finalement, le Bureau autorise les intimés à consulter les dossiers, livres et registres dont l'Autorité aura pris possession en vertu de la présente décision de la même manière que celle qui a été accordée dans le dossier *Jérôme Hallé*¹⁰. Dans ce dernier dossier, cet intimé s'était adressé au Bureau afin qu'on lui remette les dossiers clients et les dossiers d'ordre comptable dont l'Autorité avait pris possession par ordonnance du Bureau.

[42] Jérôme Hallé avait alors allégué que sa demande était suscitée par le besoin de produire des rapports concernant la taxe sur les assurances, des rapports comptables des dossiers clients et pour faire d'autres vérifications. Il désirait aussi pouvoir les obtenir afin de préparer sa défense, vu les accusations criminelles logées contre lui. Le Bureau n'a pas accédé à sa demande mais l'a autorisé à mandater une personne tierce pour consulter les dossiers, livres et registres, le tout à certaines conditions très strictes¹¹.

[43] Le Bureau estime que dans le présent dossier, il est possible que la même situation survienne et que les intimés aient un besoin de légitime de consulter les dossiers dans le meilleur intérêt des clients de la société intimée. Il est donc prêt à accorder un accès à ces dossiers à une personne mandataire, en autant qu'il ne s'agisse par d'une des personnes intimées. Cette personne pourra consulter les dossiers aux conditions qui sont énoncées dans la décision *Jérôme Hallé* énoncée plus haut¹², compte tenu des adaptations nécessaires.

LA DÉCISION

[44] Le Bureau de décision et de révision a, au cours de l'audience du 10 juin 2013, accédé aux diverses demandes de l'Autorité et de ce fait prononcé une décision verbale

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Hallé*, 2012 QCBDR 7.

¹¹ *Id.*, par. 19.

¹² *Ibid.*

à cet effet¹³. À la suite des motifs énoncés plus haut, le Bureau reprend ci-après ces ordonnances, le tout, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 115 et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financier* et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁴:

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision :

IL ACCUEILLE la demande de l'Autorité;

En vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

IL SUSPEND immédiatement l'inscription du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit auprès de l'Autorité;

II SUSPEND immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 156789 de Marc Belzile, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit auprès de l'Autorité;

IL SUSPEND immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 195666 de Marie-Claude Belzile dans toutes les disciplines pour lesquelles elle est inscrite auprès de l'Autorité;

IL SUSPEND immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 177177 de Caroline Bouchard dans toutes les disciplines pour lesquelles elle est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers;

En vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

IL AUTORISE toute personne désignée par l'Autorité à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus du cabinet intimé, situés au 90 rue d'Auteuil à Rimouski ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registre du susdit cabinet, y compris celles des intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet intimé, y incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

IL ORDONNE que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité des marchés financiers, afin que cette dernière puisse examiner les dossiers et déterminer de quelle façon les consommateurs seront avisés de la situation pour qu'ils puissent entreprendre les démarches pour confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais;

¹³ Précitée, note 5.

¹⁴ Précité, note 4.

IL AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à communiquer directement aux assureurs ayant un contrat avec le cabinet intimé les informations nécessaires afin que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais;

IL ORDONNE au cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. de désactiver son site Internet www.monassureur.ca pendant toute la durée de la suspension du cabinet;

IL AUTORISE les intimés à consulter les dossiers, livres ou registres dont l'Autorité aura pris possession en vertu de la présente décision en une manière qui sera semblable à celle qui est décrite dans la décision du Bureau du 10 février 2012 dans le dossier de Jérôme Hallé (référence 2012 QCBDR 7), *mutatis mutandis*.

En vertu de l'article 115.3 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers :

IL ORDONNE aux intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile, Caroline Bouchard et Les Assurances Claude Belzile inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sûreté;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, sise au 1 rue St-Germain Est, Rimouski (Québec), G5L 1A1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Les Assurances Claude Belzile inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Les Assurances Claude Belzile inc.;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, sise à la même adresse, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Marie-Claude Belzile dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro [7] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Marie-Claude Belzile;

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins de Rimouski, sise au 100 rue Julien-Rehel, C.P. 800 à Rimouski (Québec), G5L 7C9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Marie-Claude Belzile dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros [1] et [2] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Marie-Claude Belzile;

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins de Rimouski, sise à la même adresse, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Marc Belzile et/ou de Caroline Bouchard dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros [3] et [4] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Marc Belzile et/ou de Caroline Bouchard;

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins du Bic, sise au 157, rue Ste-Cécile-du-Bic, Rimouski (Québec), G0L 1B0, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Marc Belzile dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro [5] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Marc Belzile;

IL ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Les Assurances Claude Belzile inc., Marc Belzile, Marie-Claude Belzile ou Caroline Bouchard qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

En vertu de l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision :

IL AUTORISE que la signification de la présente décision soit faite au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité sur les lieux susmentionnés;

[45] Les intimés ont été avisés par l'extrait du procès-verbal qui leur a été signifié qu'en application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, ils avaient une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

[46] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus et y déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁵. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau¹⁶.

[47] Conformément au second alinéa de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁷, l'ordonnance de blocage est entrée en vigueur à la date à laquelle elle a été prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme. Il est à noter que la présente décision ne modifie pas les délais de la décision originale à cet égard et que l'ordonnance de blocage du Bureau est donc en vigueur depuis le 10 juin 2013.

[48] Les autres conclusions sont entrées en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

¹⁵ Précité, note 4, art. 31.

¹⁶ *Id.*, art. 32.

¹⁷ Précitée, note 1.

Fait à Montréal, le 17 juin 2013.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 3.7 Avis d'audiences
 - 3.8 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.9 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Achkarian	Christopher	RBC Placements en Direct inc.	2013-06-06
Arbour	Michelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-19
Armeni	Andrew	BLC services financiers inc.	2013-06-14
Bartoli	Gemma	BMO investissements inc.	2013-06-07
Belzile	Maryse	PWL Capital inc.	2013-06-28
Biclar	Josephine	BMO investissements inc.	2013-06-14
Bilodeau	David	Orientation Finance inc.	2013-07-02
Boudreault	Marie-Paule	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-19
Boudreault	David	BLC services financiers inc.	2013-06-21
Boursiquot	Vanessa	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-05-30
Boyer	Marie-Luce	BMO investissements inc.	2013-06-14
Brisson	Isabelle	Placements Banque Nationale inc.	2013-06-14
Brouillette	Louise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-10
Brown	Olivia	BMO investissements inc.	2013-06-14
Camiré	Vincent	PFSL Investments Canada Ltd.	2013-06-19
Chaabi	Lina	PWL Capital inc.	2013-06-28
Chevalier	Simon	Placements Banque Nationale inc.	2013-06-21
Chicoine	Langis	La Capitale, services conseils inc.	2013-06-17
Constantinescu	Livia	Raymond James ltée	2013-06-18
Côté	Nicolas	Services en placements Peak	2013-06-20
Di Lorio	Franco	PWL Capital inc.	2013-06-28
Dion	Pierre	Services financiers groupe Investors inc.	2013-06-17
Dube	Nathalie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-17
Dupuis	Martine	Placements Banque Nationale inc.	2013-06-11
Ekintzidis	Evanthia	BMO investissements inc.	2013-06-14
El-Khatib	Nadine	Placements Scotia inc.	2013-06-13
Fetherston	Kathleen	BMO investissements inc.	2013-06-17
Flores	Lizabeth Cendana	FIN-XO Valeurs Mobilières inc.	2013-06-21
Forest	Nicole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-15
Fournier	Dominic	CABN placements inc.	2013-06-14
Fuentes	Carlos Eduardo	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2013-06-13
Gagliano	Calogero	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-14

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Gagné	Hélène	PWL Capital inc.	2013-06-28
Gangai	Elisabetta	BMO investissements inc.	2013-06-15
Gaudet	Marie-Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-19
Gauthier	Gino	PWL Capital inc.	2013-06-28
Gervais	Carole	Services en placements Peak	2013-06-20
Goldberg	Sheldon	Services en placements Peak	2013-06-12
Grenier	Danielle	Placements CIBC inc.	2013-06-12
Guay	Marianne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-16
Guilbault	Carolle	Placements CIBC inc.	2013-06-15
Heydari	Shahin	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-06-25
Jakhar	Jasminder Singh	TD Waterhouse Canada inc.	2013-06-22
Joannette	Francis	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-14
Kahner	Lorraine	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-06-14
Karwowski	Michal	Services d'investissement TD inc.	2013-06-17
Lapalme	Maxime	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-07
Lapointe	Diane	BMO investissements inc.	2013-06-14
Lariviere	Patricia	Services d'investissement TD inc.	2013-06-07
Larivière	Mélanie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-18
Lavigne	Anne-Marie	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2013-06-21
Le Brun	Georges	Services financiers groupe Investors inc.	2013-06-14
Leclerc	Simon	Services d'investissement TD inc.	2013-06-17
Leduc	Melanie	Placements Banque Nationale inc.	2013-06-11
Lee	Sukhoon Joseph	Placements Manuvie incorporée	2013-06-25
Lemarbre	Alexandre	BLC services financiers inc.	2013-05-31
Lessard	Louise	BMO investissements inc.	2013-06-14
Léveillé	Fernand	Placements Banque Nationale inc.	2013-04-30
Levesque	Charles	Valeurs mobilières Dundee ltée	2013-06-14
Machado Costa	Tania	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2013-06-13
Mailloux	Annie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-02
Maisonneuve	Geneviève	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-15
Manno	Josephina	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2013-06-21
Martin	Elaine	Pavilion Marchés mondiaux ltée	2013-06-22
Massouh	Nader	Investia services financiers inc.	2013-06-20
Mccann	Claire	BMO investissements inc.	2013-06-17
Michaud	Pascale Marie-Ève	Marchés mondiaux CIBC inc.	2013-06-22

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Mihalik	John	BMO investissements inc.	2013-06-14
Morel Girard	Marc-Vincent	Placements Banque Nationale inc.	2013-06-14
Morello	Andre	Placements Manuvie incorporée	2013-06-25
Morin	Marilyn	Services d'investissement TD inc.	2013-06-17
Morin	André	PWL Capital inc.	2013-06-28
Naraine	Trudy	Valeurs mobilières Transamerica inc.	2013-06-20
Niang	Sokhna Fatou	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2013-06-21
Noël	Rychard	Services financiers groupe Investors inc.	2013-06-20
Papineau	Luc	Richardson GMP limitée	2013-06-14
Paumier	Alain	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-14
Péloquin	David	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-13
Plourde	Linda	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-19
Richard	Michel D'Assise	Services en placements Peak	2013-06-12
Riel	Rock	Services en placements Peak	2013-06-14
Robert	Dominique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-17
Rondeau	Bernard	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-14
Sabrah	Zainab	BMO investissements inc.	2013-06-14
Saint-Georges	Julien	Scotia Capitaux inc.	2013-06-20
Salasca	Pascal	Pavilion Marchés mondiaux ltée	2013-06-13
Sanche	Steve	Marchés mondiaux CIBC inc.	2013-06-21
Saracino	Mark Daniel	MacDougall, MacDougall & MacTier inc.	2013-06-21
Savard	François	Placements Banque Nationale inc.	2013-06-14
Sicotte	Tomy	Services financiers groupe Investors inc.	2013-06-18
Simard	Mona	BLC services financiers inc.	2013-05-31
Simard	Serge	BLC services financiers inc.	2013-06-21
Soleymani	Maryam	Scotia Capitaux Inc.	2013-06-14
Spiridigliozzii	Gina	Marchés mondiaux CIBC inc.	2013-06-20
Tardif	Johanne	BLC services financiers inc.	2013-05-31
Tchatchouang Komguep	Berthe Carine	BLC services financiers inc.	2013-06-14
Therrien	René	BLC services financiers inc.	2013-05-31
Thibault	Johanne	Financière Banque Nationale Inc.	2013-06-10
Tremblay	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-07
Tremblay	Hugo	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-06-10
Trottier	Michelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-14
Vermette	Guylaine	BLC services financiers inc.	2013-05-31
Verreault	Pierre-Charles Joseph	Marchés mondiaux CIBC inc.	2013-06-22

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Williams	Stephen Charles	Valeurs Mobilières DWM inc.	2013-05-31
Wong	Chung Yin	MacDougall, MacDougall & MacTier inc.	2013-06-21
Zervogiannis	Dimitrios	TD Waterhouse Canada inc.	2013-06-08

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Parisien	Denis	BNC gestion alternative inc.	2013-06-17

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	

- 3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)
- 3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)
- 4a Assurance de dommages (Courtier)
- 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
- 4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
- 5a Expertise en règlement de sinistres
- 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
- 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
- 6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101071	BARBATANO, MARIA TERESA	4B	2013-06-26
102559	BERGERON, JACQUES	3A	2013-06-20
104868	BOUTIN, CHRISTIANE	3A	2013-06-25
107909	COTE, ELOI	1A	2013-06-25
109091	DE DOMINICIS, ERMES	6A	2013-06-27
110393	DIXON, JOSÉE	2A	2013-06-19
110393	DIXON, JOSÉE	1A, 2A	2013-06-19
113584	BÉGIN-GAGNON, LOUISE	6A	2013-06-27
114338	GERMAIN, MICHEL YVES	1A	2013-07-02
116569	HOULE, DIANE	3B	2013-06-26
119619	LAROCQUE, LYNDA	4A	2013-06-25
119664	LAROUCHE, CHANTALE	1A, 2A	2013-06-20
120228	LE BRUN, GEORGES	1A, 6A	2013-06-27
120820	LEFÈVRE, RÉJEANNE	6A	2013-07-02
121082	LEMAY, ROBERT	1A	2013-07-02
123975	MILZI, ROBERTO	1A	2013-06-27
124560	MORISSETTE, GÉRARD	1A	2013-06-19
125114	NOËL, RYCHARD	1A, 6A	2013-06-27
125520	PAGÉ, PIERRE	3A	2013-06-19

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
128037	PROVOST, LINDA	3A	2013-06-26
128464	RAYMOND, YVES	1A	2013-06-21
129266	ROCHETTE, DENIS	5A	2013-06-28
129476	ROSS, RÉJEAN	6A	2013-06-21
129814	ROY, LISE	4B	2013-07-02
132348	THERRIEN, RENÉ	6A	2013-06-21
132470	THIBODEAU, DANIELLE	4A	2013-06-20
132717	TOUSIGNANT, LINE	3A	2013-06-20
134056	VERMETTE, GUYLAINE	6A	2013-06-27
135215	ROBERT, DOMINIQUE	6A	2013-06-19
136747	LANGLOIS, LISE	5A	2013-06-28
136965	DESBIENS, NORMAND	3B	2013-06-25
137557	PONTON, ROBERT	5A	2013-06-20
137882	LAMONTAGNE, JULIE	3A	2013-06-20
138629	FORGET, FRANCINE	4A	2013-06-20
139748	JOLIN, MONIQUE	6A	2013-06-26
140053	ALLAIRE, JULIE	5A	2013-07-02
140958	IOANNA, ANTONIO	2A	2013-06-20
141550	LEFEBVRE, CHANTAL	1A	2013-06-27
141862	LOUIS-SEIZE, FRANCINE	6A	2013-07-02
142767	SCHLUND, PHILIPPE	3B	2013-06-26
143438	MALTAIS BOUDREAULT, LOUISE	6A	2013-06-27
144183	CODERRE, JENNY	3B	2013-06-19
146454	INKEL, NANCY	4A	2013-06-19
147131	THIBAULT, LISE	6A	2013-06-25
151369	FIOLA, MANON	6A	2013-06-25
152030	QUIRION, JOANE	6A	2013-06-27
153244	CHARTIER, MONIQUE	4B	2013-06-20
153390	PERRON, ANDRE	6A	2013-07-02
155731	HEYDARI, SHAHIN	1A	2013-06-26
156568	SHUBAK, EUGENIA	4B	2013-07-02
156974	BÉLAND, SAMUEL	3B	2013-06-26
157532	LAVIGNE, JOSÉE	4A	2013-07-02
158340	ROBERT, MAUDE	4B	2013-06-28
159410	D'ERRICO, VINNIE	4A	2013-06-26

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
163753	BOURGEOIS, JULIE	2B	2013-06-19
164434	JOANNETTE, FRANCIS	1A, 6A	2013-06-20
165909	CRAIG, CAROLINE	4A	2013-06-27
167228	BOURGEOIS, MATHIEU SÉBASTIEN	5B	2013-06-28
173656	MICHAUD, HÉLÈNE	4B	2013-06-20
173801	CHAW KANG YUEN, AH FANG	1A	2013-07-02
174085	JOPHA, MAGALI EDITH	5B	2013-06-26
176031	PARANT, NICOLAS	5A	2013-06-27
177551	MIVILLE, ARMANDE	3A	2013-06-26
178541	FILLION, SANDRA	3B, E	2013-06-21
181007	GAUTHIER, VALÉRIE	1A	2013-06-25
183437	ASHIKWE, STEPHEN	3B	2013-06-20
185221	DELAUNAY, FRÉDÉRIC	5B	2013-06-25
185590	TREMBLAY, JEAN-MICHEL	5B	2013-06-28
186838	KWIATKOWSKI, MICHAEL	4B	2013-07-02
187017	LACHANCE, KARINE	1A	2013-06-26
187561	MORIN, ERIC	4A	2013-06-25
187784	BROUSSEAU, ÉMILIE	3B	2013-06-25
190622	OUMET, SERGE	1A	2013-06-26
190866	KAFI, SAMIA	4B	2013-07-02
191216	CHAREST, FRANÇOIS	1B	2013-06-26
191438	MAJOR-COULLARD, JESSIECA	5B	2013-06-27
191874	LAMBERT, PIERRE-LUC	4B	2013-07-02
192161	MATHIEU, HUGUES	4A, E	2013-06-19
192572	MÉNARD, KÉVIN	1A, 2B	2013-06-19
194697	SAMSAM, SALIM	1A	2013-06-25
195006	DIARRASSOUBA, ISSIAKA	4B	2013-07-02
195364	SIMONEAU, ERIC	5B	2013-06-25
195536	MURRAY-FORTIN, JEAN-CHRISTOPHE	4B	2013-07-02
195733	ESTA, FADI	1A	2013-07-02
196178	BUIST, VINCENT	1A	2013-07-02
196191	YANG, YONG	1A	2013-06-20
196328	LALANCETTE, GABRIEL	1B	2013-07-02
196446	TREMBLAY, JEAN-FRÉDÉRIC	1A	2013-07-02
196571	DIBOUSSE, FADEL	1A	2013-06-25

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
196767	VENNE, JENNIFER	1A	2013-07-02
197057	CROISETIÈRE, BIANCA	1A	2013-07-02
197275	REICHENBACH, PIERRE	1B	2013-06-19
197346	MAGEOT, ELEONOR	1A	2013-07-02
197777	RODRIGUE, MARIO	3A	2013-06-19
197780	BEDDOUCH, ABDERRAHMAN	1A	2013-06-25
198194	SALAME-ESTA, MAYA	1A	2013-07-02
198368	BOUKADIDA, SAFOUANE	1A	2013-07-02
198544	MAMLOUK, MEHDI	1A	2013-06-25
198581	NORMAND, TANIA	1A	2013-06-25
198783	HOULD, JÉRÔME	1B	2013-06-28
199065	SOW, ADAM	4B	2013-06-19
199112	LABERGE, JULIE	3B	2013-07-02
199142	TURGEON, SABRINA	4B	2013-06-26
199175	DORAIS, MICHEL	1B	2013-06-28
199192	CORDEAU-MASSE, EMÉLIE	1A	2013-06-25
199252	MERCIER, SAMUEL	1A	2013-06-25
199349	VAILLANCOURT, LUC	3B	2013-06-28
199350	VERRET, JULIE	3B	2013-06-27
199360	JACOB, JEAN-FRANÇOIS	3B	2013-06-20
199391	KLAVDIANOS, DIONYSSIA	4C	2013-06-21
199405	CHARBONNEAU, JÉRÉMI	1B	2013-06-28
199517	COUTURE, JEAN-SÉBASTIEN	1B	2013-06-28
199583	ST-CYR, ISABELLE	5B	2013-06-27
200313	GHIOARCA, GABRIEL	1A	2013-06-25

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C à E.

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de non-renouvellement
115966	HAINS, JOHANNE	6A	2013-06-01
115996	HALLÉ, LAURETTE	4A	2013-06-01
116051	HAMEL, LINDA	6A	2013-06-01
116280	HÉBERT, JOCELYNE	1A, 2A, 6A	2013-06-01
116331	HÉNAULT, LILIANE	1A, 2B	2013-06-01
116377	HÉON, MARIE-PAULE	3B	2013-06-01
116523	HOUDE, DANIELLE	6A	2013-06-01
116572	HOULE, FRANCINE	3A	2013-06-01
116573	HOULE, JEAN	4A	2013-06-01
116777	IACAMPO, FRANCO	3A	2013-06-01
117032	JEAN, MARIO	1A, 2A	2013-06-01
117106	JOANIS, HENRI	3A	2013-06-01
117112	JOANNETTE, MARIE-CLAUDE	6A	2013-06-01
117114	JOANNETTE, NORMAND	5A	2013-06-01
117124	JOBIN, ÉDITH	4A	2013-06-01
117363	JUTRAS, CLAUDE	4A	2013-06-01
117381	JUTRAS, SYLVIE	6A	2013-06-01
117473	KELLY, SEAN PATRICK	6A	2013-06-01
133208	HUDON, JOCELYNE	6A	2013-06-01
135819	HÉNAULT, YVON	5A	2013-06-01
147895	HENNESSY, KAREN	6A	2013-06-01
147904	KAMEL, ALAIN	1A, 6A	2013-06-01
149139	IACHETTA, DONALD	4B	2013-06-01
149238	HINKEL, PATRICK	1A	2013-06-01
149244	HARDY, MÉLANIE	1A	2013-06-01
152625	HÉBERT, STÉPHANE	1A	2013-06-01
152954	JACOB, PARNELL ADLER	1A	2013-06-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de non-renouvellement
153749	JEAN, CHRISTINE	1A	2013-06-01
154830	KATEV, DANIEL	1A	2013-06-01
154849	HARRIES, DAVID	1A	2013-06-01
155739	JETTÉ, BENOIT	4A	2013-06-01
156222	HUI, SHEK LUN	1A	2013-06-01
156633	IACOB, MARIANA	1A	2013-06-01
157605	HOCINE, MALIKA	3B	2013-06-01
157934	HAVILL, ROBERT	1A	2013-06-01
157949	HERSKOVITS, SHIRLEY	4A	2013-06-01
158336	IMPERIALE, LUCY	4B	2013-06-01
158433	HAWEY, LUCIE	4B	2013-06-01
159298	HILLMAN, ANN MARIE	1B	2013-06-01
160995	HUYNH, TUAN-THANH	1A, 6A	2013-06-01
167275	KHAROWF, MICHAEL	3B	2013-06-01
169451	JOYAL-PROULX, JOANIE	3B	2013-06-01
169865	JOHNSON, MARSHALL	1A	2013-06-01
170112	JEAN-LOUIS, YVES-RONY	3B	2013-06-01
170258	HALEBI, ARDA	4B	2013-06-01
171584	KUBY, LAURENCE	5B	2013-06-01
171685	IFTODE, SORIN VASILE	1A	2013-06-01
173401	JOHNSON, VÉRONIQUE	1A	2013-06-01
173624	KALANTZIS, CHRISTINA	4B	2013-06-01
173786	KIROUAC, PATRICIA	2B	2013-06-01
174029	JUDGE, GEOFFREY	1A	2013-06-01
175119	HARWOOD-FARKAS, KATHERINE THALIA	4B	2013-06-01
175637	KAHLON, SUCHNEET	1A	2013-06-01
176724	HOULE, MURIELLE	1A	2013-06-01
177668	HANNAN, SHAHID	1A	2013-06-01
180401	JOSEPH, KATIA WICLERF	3B	2013-06-01
180691	JACQUES, KARL	5A	2013-06-01
180815	JALBERT, LOUISE	4A	2013-06-01
182865	HAMLIL, YAMINA HASSIBA	1A	2013-06-01
184192	ISABELLE, FRANCE	1B	2013-06-01
184380	JENSEN, MAJ-BRITT	4C	2013-06-01
184587	JACQUES, ÉMILIE	4B	2013-06-01
184999	HARVEY-TREMBLAY, JEAN-PHILIPPE	1A	2013-06-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de non-renouvellement
185843	HUMBERT, OLIVIER	1A	2013-06-01
186710	HIGGINSON, DEREK	3B	2013-06-01
186947	KETTER-PRICE, NATASHA	3B	2013-06-01
187047	HAMIDI, ISMAHANE	3B	2013-06-01
187340	KÉRAVEC, MICHEL	1A	2013-06-01
187452	JACQUES, MÉLANIE	1A	2013-06-01
187639	HAMADACHE, MOHAMED	1A	2013-06-01
188089	JASMIN, SOPHIA	3B	2013-06-01
188631	HYETTE, MARCEL	1B	2013-06-01
188828	JEANSONNE, BERNARD	5B	2013-06-01
189108	HALLÉ, JEAN-SÉBASTIEN	3A	2013-06-01
189109	JOYAL, MICHELLE	4C	2013-06-01
189593	JACQUES, VÉRONIQUE	1A	2013-06-01
189847	JUNEAU, EVE PRISCILLE	3B	2013-06-01
189880	JÉRÔME, JOHANNE	4C	2013-06-01
189919	HADIAOUI, SABRI	1A, 3B	2013-06-01
189992	HALABI, EDDIE	1A	2013-06-01
190293	HONG, STANLEY	1A	2013-06-01
190407	KIANI, ROYA	4B	2013-06-01
190463	HARVEY, HÉLÈNE	1A	2013-06-01
190548	KIROUAC, OLIVIER	1A	2013-06-01
190683	HOUNDJAHOUÉ-LAHAYE, FRANCIS	1A	2013-06-01
190756	KHELIFI, KHAOULA	1A	2013-06-01
191632	JONCAS, MAXIME	1B	2013-06-01
191882	HUYNH MINH, TUYEN	1A	2013-06-01
192006	HÉNAULT, ALEXANDRE	1A	2013-06-01
192455	HÉBERT, PASCAL	1A	2013-06-01
192541	JURÉ, NEWTON	1A	2013-06-01
192546	JULES, LAURORE CHARLEMAGNE	1A	2013-06-01
192652	HAMEL, CHRISTIAN	1A	2013-06-01
192692	ISMAILI ALAOUI, NEZHA	1A	2013-06-01
192795	HOLMAN, PAUL	4A	2013-06-01
193088	KARIMOU, MOCTAR	1A	2013-06-01
193709	HURDLE, FERNANDE	1A	2013-06-01
193763	KHOULE, EL HADJI	1A	2013-06-01
193775	HARRIS, CHAKA JOMO	1A	2013-06-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de non-renouvellement
193868	KHOUSHINSKY, ALICE	1A	2013-06-01
193979	KOUASSI, APHOUET ROSINE	1A	2013-06-01
194061	HERRERA MORENO, LUIS	1A	2013-06-01
194171	ISABELLE, JEAN	1A	2013-06-01
194215	KAVANAGH, CHARLÈNE	1A	2013-06-01
194293	HÉBERT, EDITH	1B	2013-06-01
194441	HUARD, SAMUEL ALEXANDRE	1A	2013-06-01
194561	HAMMAMI, HAYTHEM	1A	2013-06-01
194671	JACQUES, CATHERINE	1B	2013-06-01
194775	HAMEL, YANNICK	1A	2013-06-01
194833	KLOHOUN, GREGOIRE GORGON	1A	2013-06-01
194838	KHAWAJA, IRFAN	1A	2013-06-01
194904	HÉBERT, MARIE-ÉLYSE	1B	2013-06-01
194920	KANATY, CHRISTIAN	3B	2013-06-01
195099	HÉBERT, MAXIME	1B	2013-06-01
195116	HAMEL, NATHALIE	1B	2013-06-01
195642	HUANG, FEI	1A	2013-06-01
195667	HEBERT LAFOND, JUSTINE	5B	2013-06-01
195734	HASKETT, VERONICA	1B	2013-06-01
195859	HALLÉ, DAVID	1A	2013-06-01
196044	KOCIU, EMANUELA	1A	2013-06-01
196301	JOLLET, JONATHAN	1A	2013-06-01
196333	HENLEY, PIERRE-ALEXANDRE	1A	2013-06-01
196389	HOUNSELL, INGRID	1A	2013-06-01
196721	KAMBOU, YÉRI PATRICIA	1A	2013-06-01
196754	JALBERT, FRANCIS	1A	2013-06-01
196805	HANI, ZAHIR	1A	2013-06-01
196862	JELDES, ROMINA	4A	2013-06-01
196977	JEAN BAPTISTE, SERGO	1A	2013-06-01
196991	ISTEAD, VALÉRIE	1A	2013-06-01
197196	KOFFI, BONI AURELIEN	1A	2013-06-01
197344	HESHMATI MOGHADDAM, ALIEH	1A	2013-06-01
197360	JASMIN, VALÉRIE	1B	2013-06-01
197431	HARRAR, HOCINE	1A	2013-06-01
197540	HUARD, JESSIE	1B	2013-06-01
197629	HOULE, JULIE CLAUDIA	1A	2013-06-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de non-renouvellement
197722	HABAIEB, MOHAMED TAIEB	1A	2013-06-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion d'actifs Stanton inc.	Deslandes	Line	2013-06-24
Gestion Palos inc.	Billick	Noah	2013-06-28
Société de gestion d'investissement Heward inc	Simpson	K. Warren	2013-06-20

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion d'actifs Stanton inc.	Deslandes	Line	2013-06-24
Gestion Palos inc.	Billick	Noah	2013-06-28
Société de gestion d'investissement Heward inc	Simpson	K. Warren	2013-06-20

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion d'actifs Stanton inc.	Deslandes	Line	2013-06-24
Gestion de fonds O'Leary, S.E.C.	Deslandes	Line	2013-06-24
Gestion Palos inc.	Billick	Noah	2013-06-28
Société de gestion d'investissement Heward inc	Simpson	K. Warren	2013-06-20

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information.

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Goldman Sachs Execution & Clearing, L.P.	Chartres	John	2013-06-21

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Aucune information.

3.6 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

3.7 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) JUILLET 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Peter Filato , courtier en assurance de dommages Certificat n° 112157	2012-12-06(C)	M ^e Patrick de Niverville, président M. Marc-Henri Germain, membre M. Raymond Savoie, membre	2, 3, 5, 9, 10 et 12 juillet 2013 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir exercé ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la Loi ou ses règlements ou utiliser leurs services pour ce faire (articles 2, 37(1), 37(5) et 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 3 chefs pour avoir exercé ses activités de façon malhonnête (articles 2, 37(1) et 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur (l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 15, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	Audition de la plainte
Antonio Sullo , agent en assurance de dommages des	2012-12-07(A)				2 chefs pour avoir exercé ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la Loi ou ses règlements ou utiliser leurs services pour ce faire (articles 37(1) et 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) JUILLET 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
entreprises						
Certificat n° 143089						
Robert Therrien, agent en assurance de dommages des entreprises	2012-12-08(A)				3 chefs pour avoir exercé ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la Loi ou ses règlements ou utiliser leurs services pour ce faire (articles 37(1) et 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	
Certificat n° 170338						

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) JUILLET 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Guy Mailhot, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages Certificat n° 122362	2011-11-01(C)	M ^{re} Patrick de Niverville, président M ^{me} France Laflèche, membre M. Carl Hamel, membre	11 juillet 2013 (9h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p>1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer les clients sur leurs droits et obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles (article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client (article 39 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers);</p> <p>1 chef pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de respecter le secret de tous renseignements personnels qu'il obtient sur un client et de les utiliser aux fins pour lesquelles il les obtient (article 23 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>1 chef pour avoir eu une tenue de dossier non conforme à la réglementation (article 21 du</p>	Audition sur sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) JUILLET 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome).	
Marco D'Onofrio, courtier en assurance de dommages Certificat n° 156945	2012-12-10(C)	M ^{re} Patrick de Niverville, président M. Marc-Henri Germain, membre M. Luc Bellefeuille, membre	11, 12 et 22 juillet 2013 (10h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer les clients sur leurs droits et obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut de veiller à la discipline de ses représentants et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la loi et à ses règlements (articles 16 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et	Audition de la plainte

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) JUILLET 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>les articles 2, 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 29, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>3 chefs pour avoir fait défaut de placer les intérêts des assurés et de tout client éventuel avant les siens ou ceux de toute autre personne ou institution (16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 10, 14, 19 et 31 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) JUILLET 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Christopher Minkoff, courtier en assurance de dommages des entreprises	2012-12-03 (C)	M ^o Patrick de Niverville, président M. Marc-Henri Germain, membre	15, 16 et 19 juillet 2013 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	1 chef pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (articles 16, 27, 28, 84, 85 et 86 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2, 9, 37 (1));	Audition sur sanction
Certificat n° 135623		M ^{me} France Laflèche, membre			1 chef pour avoir fait défaut, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, de décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte (articles 16, 27, 28, 84, 85 et 86 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2, 9, 37 (1));	
					1 chef pour avoir négligé les devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités (articles 16, 27, 28, 84, 85 et 86 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2, 9, 37 (1));	
					1 chef pour s'être placé, directement ou indirectement, en situation de conflit d'intérêts (articles 16, 84, 85 et 86 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) JUILLET 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Nicole Lalonde, courtier en assurance de dommages Certificat n° 118635	2012-12-04(C)				assurance de dommages, notamment les articles 2, 10, 19, 37 (10) et 37 (13); 2 chefs pour avoir réclamé une rémunération ou des émoluments pour des services professionnels non rendus ou fausement décrits (articles 16, 84, 85 et 86 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2, 10, 19, 37 (10) et 37 (13)); 1 chef pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (articles 16, 84, 85 et 86 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2, 10, 19, 37 (10) et 37 (13)); 1 chef pour avoir fait défaut, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, de décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte (articles 16, 84, 85 et 86 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2, 10, 19, 37 (10) et 37 (13); 1 chef pour avoir exercé ses activités de façon	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) JUILLET 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>malhonnête (articles 16, 84, 85 et 86 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2, 10, 19, 37 (10) et 37 (13);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de placer les intérêts des assurés et de tout client éventuel avant les siens ou ceux de toute autre personne ou institution (articles 16, 84, 85 et 86 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2, 10, 19, 37 (10) et 37 (13);</p> <p>2 chefs pour avoir réclamé une rémunération ou des émoluments pour des services professionnels non rendus ou faussement décrits (articles 16, 84, 85 et 86 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2, 10, 19, 37 (10) et 37 (13).</p>	
Félicien Ngankoy, actuellement inactif et sans mode d'exercice comme agent	2012-12-05 (A)	M ^o Daniel M. Fabien, prés.-suppléant M ^{me} Carole Demeule,	24 juillet 2013 (10h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	3 chefs pour avoir participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document le sachant faux (articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 37(1) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) JUILLET 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
en assurance de dommages des particuliers Certificat n° 189135		membre M ^{me} Danielle Charbonneau, membre			dommages); 5 chefs pour s'être approprié ou avoir utilisé pour ses fins personnelles de l'argent confié dans l'exercice de son mandat (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 28, 37(1), 37(5) et 37(8) dudit code); 1 chef pour avoir fait défaut de donner suite, dans les plus brefs délais, aux instructions d'un client ou de le prévenir de l'impossibilité de s'y conformer (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 25, 26, 37(1) et 37(4) dudit code); 1 chef pour avoir fait défaut d'exécuter avec transparence le mandat accepté (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 25, 26, 37(1) et 37(4) dudit code).	

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Juillet 2013

Partie intimée N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Fadi Alami 150485	(CD00-0961) Janine Kean, président Yvon Fortin, A.V.A Dyan Chevrier, A.V.A	4 juillet 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence. Avoir fait signer un document en blanc.	Audition culpabilité/ sanction
Serge Cosssette 107830	(CD00-0930) François Folot, président Nacera Zergane Sylvain Jutras, A.V.C	9 juillet 2013 à 9h30 10 juillet 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur culpabilité
Yongxin Lou 169334	(CD00-0918) François Folot, président B Gilles Lacroix, A.V.C Louis Rouleau, A.V.A	16 juillet 2013 à 9h30 17 juillet 2013 à 9h30 18 juillet 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits. Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur.	Audition sur culpabilité
Martin Luc Derome 109498	(CD00-0980) François Folot, président Robert Archambault, A.V.A	23 juillet 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec)	Rémunération à un non titulaire de certificat pour exercer les activités de représentant. Avoir témoigné de la signature d'un	Audition culpabilité/ sanction

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Juillet 2013

Partie intimée N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
	Gisèle Balthazard, A.V.A		H2X 4B8	consommateur hors de sa présence. Défaut de respecter les exigences en matière de partage de commission. Avoir déclaré faussement avoir agi comme agent souscripteur. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

POSTE CERTIFIÉE

GRUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.
A/S MONSIEUR FRANÇOIS BRUNEAU
1720, RUE SIDBEC SUD
TROIS-RIVIÈRES (QUÉBEC) G8Z 4H1

N° de décision : 2013-CONF-1003493

N° d'inscription :

N° de client : 2000956529

Décision

(article 152.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1)

LES FAITS CONSTATÉS

1. Groupe Cloutier Investissements inc. est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), n° 24770, dans les catégories listées ci-dessous. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »).

Catégorie(s) détenue(s) :

- Courtage en épargne collective
- Courtage en plans de bourses d'études

2. Groupe Cloutier investissements inc. ne s'est pas assuré que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés soit couvert par une assurance de responsabilité professionnelle conforme [...].
3. Le 27 mars 2013, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un courriel à Groupe Cloutier investissements inc. ainsi qu'une télécopie pour les aviser que la couverture d'assurance de responsabilité professionnelle de Michel Bertrand était venue à échéance et lui demandant d'envoyer à l'Autorité une preuve d'assurance.
4. Le 2 avril 2013, Groupe Cloutier investissements inc. a envoyé un courriel à un analyste à la Direction de la conformité pour aviser l'Autorité que le cabinet avait procédé au détachement de Michel Bertrand, car il n'avait plus d'assurance valide. L'Autorité a procédé à la demande du cabinet le 5 avril 2013.
5. À ce jour, Groupe Cloutier investissements inc. n'a pas transmis une assurance responsabilité en vigueur pour le représentant Michel Bertrand pour la période du 9 mars 2013 au 5 avril 2013.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. Groupe Cloutier Investissements inc. a fait défaut de respecter l'article 193 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1 en omettant de transmettre à l'Autorité une preuve que les représentants agissant pour son compte sans être employés sont couverts par une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Groupe Cloutier Investissements inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 23 mai 2013.

L'Autorité a reçu de Groupe Cloutier Investissements inc. des observations ainsi que le paiement pour la pénalité administrative, le 10 mai 2013, et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 152.1 de la LVM, qui se lit comme suit :

« Malgré l'article 318, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études qui ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, de maintenir une assurance pour couvrir sa responsabilité.

Elle peut également suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études dont un représentant qui n'est pas un de ses employés ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, d'être couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité. »;

CONSIDÉRANT l'article 193 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 50 (le « RVM »), qui se lit comme suit :

« Un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences prévues à l'article 194 pour couvrir sa responsabilité. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences prévues à l'article 195 pour couvrir sa responsabilité. »

CONSIDÉRANT l'article 318 de la LVM, qui se lit comme suit :

« L'Autorité ou une personne exerçant un pouvoir délégué doit, avant de prendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui notifier un préavis de 15 jours de son intention mentionnant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée et la possibilité pour la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

Toutefois, l'Autorité ou la personne exerçant un pouvoir délégué peut, sans préavis, prendre une décision valable pour une période d'au plus 15 jours, si elle est d'avis qu'il y a urgence ou que tout délai accordé pour permettre à la personne visée de présenter ses observations peut porter préjudice.

La décision doit être motivée et prend effet à compter du moment où l'Autorité en transmet avis à la personne qui y est visée. Celle-ci peut, dans les six jours de sa réception, présenter ses observations à l'Autorité ou, le cas échéant, à la personne exerçant le pouvoir délégué.

L'Autorité ou la personne exerçant le pouvoir délégué peut révoquer sa décision. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER à Groupe Cloutier Investissements inc. la pénalité suivante :

Une pénalité de 250 \$ pour avoir fait défaut de respecter l'article 193 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1 en omettant de transmettre à l'Autorité une preuve qu'un de ses représentants rattachés à son cabinet sans être employé maintenant une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 3 juin 2013.

Mario Beaudoin,
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'exercez plus d'activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription dans les 30 jours de la présente décision. Veillez nous transmettre votre demande de retrait de l'inscription à l'aide des services en ligne de l'Autorité, accessibles par notre site Web, au www.lautorite.qc.ca. Choisissez l'onglet « Assurance et planification financière » du menu principal des services en ligne, sélectionnez la rubrique « Inscription » puis cliquez sur « Retrait de discipline ou inscription ». Vous obtiendrez toute l'information nécessaire pour réaliser votre transaction.

Si vous ne pouvez pas utiliser les services en ligne de l'Autorité, veuillez nous faire parvenir le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » ou les documents demandés précédemment à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction de la conformité
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0891

DATE : 28 juin 2013

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Jean-Michel Bergot	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RÉJEAN LESSARD (certificat 121504)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 26 mars 2013 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[2] Alors que la plaignante versa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée SP-1 et SP-2 mais ne fit entendre aucun témoin, l'intimé ne déposa aucun document mais choisit de témoigner.

[3] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

CD00-0891

PAGE : 2

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en indiquant au comité qu'elle lui suggérerait d'imposer à l'intimé, sous tous et chacun des seize (16) chefs d'accusation pour lesquels il a été reconnu coupable, une radiation temporaire de deux (2) ans à être purgée de façon concurrente.

[5] Elle réclama de plus la publication de la décision et la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[6] Au soutien de ses suggestions, elle invoqua que les infractions reprochées à l'intimé allaient au cœur de l'exercice de la profession et qu'il s'agissait d'infractions multiples et répétées dont la gravité objective ne faisait aucun doute.

[7] Elle mentionna qu'au total près de 300 000 \$ avaient été investis par les clients de l'intimé dans trois (3) produits différents pour lesquels il ne détenait aucune certification.

[8] Elle affirma que ce dernier avait suffisamment d'expérience pour savoir où s'arrêtait son droit de pratique et qu'il ne pouvait donc ignorer que sa façon d'agir était clairement prohibée.

[9] Elle souligna enfin que dans le cas des chefs d'accusation 12, 13, 14, 15 et 16, l'intimé avait offert à ses clients des placements auprès de « Gestion Read », une compagnie dont il était actionnaire et administrateur.

[10] Au plan des facteurs atténuants elle mentionna l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, l'absence d'intention frauduleuse et, malgré qu'une enquête et

CD00-0891

PAGE : 3

audition sur culpabilité ait dû être tenue, l'absence de volonté de sa part de nier ou de contester les faits.

[11] Elle termina en déposant, à l'appui de ses recommandations, un cahier d'autorités contenant quatre (4) décisions antérieures du comité, commentant chacune d'elles, et comparant les faits y rapportés à ceux de la présente affaire.

[12] Ainsi, elle signala que :

- a) dans le dossier *Simard*¹, le comité de discipline a condamné le représentant qui a fait souscrire à ses clients des placements qu'il n'était pas autorisé à distribuer en vertu de sa certification (chefs 1 et 3 de la plainte CD00-0807) et (chef 2 de la plainte CD00-0835) d'une part à une radiation temporaire d'un an et, d'autre part, à une radiation temporaire de trois (3) ans à être purgée concurremment;
- b) dans le dossier *Tessier*², le comité de discipline confronté à une infraction de même nature a ordonné la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) ans;
- c) dans le dossier *Rifai*³, le comité de discipline a condamné la représentante, reconnue coupable sous deux (2) chefs d'accusation lui reprochant d'avoir fait souscrire ses clients à des investissements qu'elle n'était pas autorisée à offrir en vertu de sa certification, à une radiation temporaire de deux (2) ans;

¹ *Caroline Champagne c. François Simard*, CD00-0807 et CD00-0835, décision sur sanction en date du 26 novembre 2012.

² *Léna Thibault c. Luc Tessier*, CD00-0762, décision sur sanction en date du 24 août 2010.

³ *Léna Thibault c. Fayza Rifai*, CD00-0717, décision sur sanction en date du 6 novembre 2009.

CD00-0891

PAGE : 4

- d) dans le dossier *D'Amore*⁴, le représentant, reconnu coupable de quatre (4) chefs d'accusation lui reprochant d'avoir fait souscrire à ses clients des produits financiers qu'il n'était pas autorisé à offrir en vertu de sa certification, a été condamné par le comité de discipline à une radiation temporaire de trois (3) ans.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[13] L'intimé débuta ses représentations en réclamant du comité qu'il se dispense d'ordonner la publication de la décision. Invoquant ce qu'il a qualifié du « calvaire qu'il a dû subir depuis plus de trois (3) ans », tant au plan financier, familial que de l'estime de soi, il indiqua que la publication d'un avis de la décision dans un journal local ne viendrait qu'aggraver inutilement une situation déjà particulièrement difficile à vivre pour lui.

[14] Il insista ensuite sur ce qu'il qualifia de « son absence d'intention malveillante », ajoutant avoir été entraîné aux gestes fautifs qu'il a posés par des gens et des professionnels auxquels il s'était fié. Il rappela de plus que certaines des infractions qui lui étaient reprochées étaient rattachées à des opérations dont le but n'était que de transférer les actifs des clients d'une compagnie à une autre et qu'il avait agi de la sorte parce qu'on lui avait laissé entendre que c'était la façon de faire pour « satisfaire les demandes de l'Autorité des marchés financiers » (AMF).

[15] Il affirma enfin que pour les mêmes fautes que celles qui lui sont reprochées à la plainte il avait été confronté à des constats d'infraction émanant de l'AMF, qu'un

⁴ *Léna Thibault c. Piero D'Amore*, CD00-0739, décision sur sanction en date du 3 mars 2011.

CD00-0891

PAGE : 5

jugement avait été rendu dans le dossier 200-61-146057-105, et qu'il avait été condamné au paiement d'amendes totalisant plus de 67 000 \$.

[16] Il confirma ensuite son absence d'antécédents disciplinaires, signala sa collaboration avec le bureau de la syndique et évoqua les regrets sincères qu'il éprouvait à l'égard des fautes qu'il a commises.

[17] Il mentionna que la sanction devait revêtir un caractère raisonnable et que celui-ci pouvait s'apprécier à la lumière des décisions rendues antérieurement par le comité dans des cas semblables. Aussi, à son tour, il fit état de certains éléments de jurisprudence.

[18] Il mentionna d'abord le jugement de la Cour du Québec dans l'affaire *Ledoux*⁵ soulignant que bien que certains éléments à son avis « plus aggravants » s'y retrouvaient, notamment un nombre plus élevé de chefs d'accusation et de consommateurs en cause, sans parler de pertes plus importantes subies par ces derniers, le tribunal avait infirmé la décision du comité qui avait imposé au représentant fautif une radiation temporaire de dix-huit (18) mois pour lui substituer une radiation temporaire de six (6) mois.

[19] Il évoqua l'affaire *Deschênes*⁶ soulignant que le comité y avait condamné le représentant fautif à une sanction de radiation moindre (6 mois) que celle réclamée (9 mois) par la plaignante tandis que ce dernier, comme en l'espèce, avait été associé à la faillite et aux pratiques du Groupe CTIC.

⁵ *Champagne c. Ledoux*, 2012 QCCA 325.

⁶ *Nathalie Lelièvre c. Réjean Deschênes*, CD00-0890, décision sur culpabilité et sanction en date du 30 octobre 2012.

CD00-0891

PAGE : 6

[20] Il cita de plus notamment les décisions du comité dans l'affaire *Joubert*⁷ et dans l'affaire *Déry*⁸.

[21] Il termina en demandant au comité de « tenir compte de ce qu'il avait dû subir depuis trois (3) ans », indiquant que « la leçon avait été durement apprise », qu'il « adorait la distribution de produits financiers », et en réclamant de ce dernier une certaine indulgence afin qu'il puisse lui être permis de revenir un jour à l'exercice de la profession.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[22] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[23] Il a collaboré à l'enquête de la syndique et bien qu'il n'ait pas enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs d'accusation portés contre lui, il n'a pas contesté les faits soutenant la plainte.

[24] Depuis le dépôt de celle-ci, il a certes vécu des moments difficiles, et ce, tant au plan financier, familial, et, tel qu'il l'a lui-même déclaré, au plan de l'estime de soi. Il a qualifié cette période de véritable « calvaire ».

[25] Néanmoins la gravité objective des infractions qu'il a commises est incontestable.

[26] Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci aux yeux du public.

⁷ *Léna Thibault c. René Joubert*, CD00-0743, décision sur sanction rectifiée en date du 29 mars 2011.

⁸ *Caroline Champagne c. Christian Déry*, CD00-0843, décision sur culpabilité et sanction en date du 11 août 2011.

CD00-0891

PAGE : 7

[27] L'intimé a proposé à ses clients des placements qu'il n'était pas autorisé à leur offrir en vertu de ses certifications et il le savait ou aurait dû le savoir.

[28] Il leur a causé des pertes importantes alors que ces derniers avaient peu ou pas de moyens de se protéger contre ses agissements.

[29] En agissant en dehors du cadre de ses certifications, l'intimé les a privés de la possibilité, pour récupérer leurs pertes, de bénéficier des avantages du Fonds d'indemnisation des services financiers.

[30] Bien que la preuve ne révèle pas qu'il aurait été motivé par une intention malhonnête, la souscription par ses clients des produits en cause n'était pas sans intérêt pour lui. Elle lui permettait de toucher des bonis, commissions ou émoluments non sans importance.

[31] À cet égard, son cas se démarque clairement de l'affaire *Ledoux*⁹ où la Cour du Québec, pour des infractions de même nature, a imposé au représentant une radiation temporaire de six (6) mois. En effet, contrairement au cas qui nous occupe, dans l'affaire *Ledoux* le représentant n'avait retiré aucun avantage pécuniaire de ses fautes.

[32] De plus, en l'espèce, à la suite des transactions que leur a recommandées ou conseillées l'intimé, pour bon nombre des clients concernés, des personnes vulnérables qui lui faisaient totalement confiance, les conséquences ont été importantes et particulièrement éprouvantes. En plus de vivre une situation où ils ont subi des pertes financières appréciables, ils se retrouvent maintenant privés d'une grande part des

⁹ *François Ledoux c. Me Caroline Champagne et le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*, 2011 QCCQ 15733.

CD00-0891

PAGE : 8

épargnes et/ou des ressources dont ils disposaient pour leur retraite ou à titre de sécurité.

[33] Ainsi, dans le cas de Y.G., la cliente mentionnée aux chefs 10, 11 et 12, la somme de 45 000 \$ qu'elle a investie provenait de la vente de sa maison¹⁰. Les placements en cause lui avaient été représentés comme ne comportant aucun problème au plan du risque impliqué¹¹. Avant de rencontrer l'intimé, elle faisait affaire pour ses placements avec une institution financière reconnue et, selon ce qu'elle a déclaré, elle n'avait pas subi une quelconque perte d'argent. En suivant les conseils de l'intimé, elle a perdu la presque totalité des sommes qu'elle a investies.

[34] Dans le cas de M.P., la consommatrice mentionnée aux chefs 8 et 9, elle était retraitée, avait peu de connaissances dans le domaine du placement et faisait entièrement confiance à l'intimé. Elle et son mari, dans la cinquantaine, venaient de perdre leur emploi et disposaient de peu de ressources pour leur retraite¹². Le placement lui a été présenté comme comportant peu de risques. S'il lui a d'abord été conseillé de faire un placement minimum de 25 000 \$, l'on a finalement accepté qu'elle place 10 000 \$ puis par la suite une somme additionnelle de 8 000 \$. Lesdites sommes provenaient du peu d'épargnes dont elle disposait et elles ont été perdues. Cette perte de « coussin de sécurité » lui a causé un stress tel qu'encore aujourd'hui elle prend des anxiolytiques. Enfin lorsqu'elle a voulu porter plainte contre l'intimé, ce dernier a tenté de l'en dissuader.

¹⁰ Voir notes sténographiques de l'audition du 20 mars 2012, p. 86.

¹¹ Voir notes sténographiques de l'audition du 20 mars 2012, p. 79.

¹² Voir notes sténographiques de l'audition du 10 mai 2012, p. 16.

CD00-0891

PAGE : 9

[35] Dans le cas de C.B., la consommatrice mentionnée aux chefs 1 et 2, à l'instigation de l'intimé elle a investi 116 000 \$ dans des produits que l'intimé n'était pas autorisé à distribuer. Le syndic à la faillite lui a retourné 10 000 \$ environ si bien qu'elle a perdu plus de 100 000 \$.

[36] Voici son témoignage sur les conséquences de cette situation pour elle :

« Q. Pouvez-vous indiquer au comité de discipline quelles ont été et quelles sont les conséquences pour vous d'avoir perdu cet argent-là? »

R. Bien, écoutez, moi je vais avoir soixante-trois (63) ans cet été, mes projets de retraite étaient bien avant maintenant. Quand on approche de la soixantaine, on n'a pas les mêmes possibilités de se refaire financièrement que quand on a quarante (40) ans ou trente-cinq (35) ans. Alors, pour moi et bien c'est un fiasco là. Je continue de travailler largement à cause de toutes ces pertes-là, celle-là, celle de Park Lane, et c'est, et c'est non seulement ça, mais comme je disais ce n'est pas juste la perte financière, c'est toutes les tracasseries, les inquiétudes, les démarches, le recours à d'autres spécialistes, des fiscalistes, j'ai consulté un avocat, j'ai amené quelqu'un à Québec pour une présentation, on a épluché les documents qui nous étaient remis. Tu sais, c'est... c'est..., ça a été interminable, ça a été, et puis ça continue aujourd'hui. Je ne sais pas si vous vous imaginez ce que ça me fait quand on a tellement travaillé pour tourner la page là-dessus, de revoir ces documents-là, regardez, ce n'est pas une bouffée de fraîcheur là pour moi aujourd'hui. C'est de la merde tout ça, c'est... vraiment là, je suis... il n'y a rien d'autre à faire qu'à passer à autre chose, puis on veut garder notre santé là-dedans. Moi, je crois beaucoup que notre santé est liée à ce qu'on vit et puis, enfin... »¹³

[37] Dans de cas de M.A.G., elle a investi 30 000 \$ et a reçu du syndic à la faillite environ 1 350 \$.

[38] Voici son témoignage :

« Q. Maintenant, je vais vous demander d'indiquer au comité de discipline les conséquences que cette perte-là a eues sur vous? »

¹³ Notes sténographiques de l'audition du 10 mai 2012, p. 67 et 68.

CD00-0891

PAGE : 10

R. Hum, hum. Bien, comme j'ai dit plus, précédemment, je suis travailleur autonome, ce qui veut dire c'est que mon fonds de pension, il faut que je le crée, et ça, ça fait partie de mon fonds de pension, comme bien d'autres, hein, Mireille et Jacques, entre autres là, comme bien d'autres. »¹⁴

[39] Il est vrai que dans l'affaire *Deschênes*¹⁵ le représentant, qui avait distribué sensiblement les mêmes produits que l'intimé, a été condamné à une radiation temporaire de six (6) mois alors que dans l'affaire *Mercier*¹⁶ le représentant, qui lui aussi a distribué des produits de Groupe Financier CTIC, a été condamné à une radiation temporaire d'une année, mais le comité croit qu'il lui faut distinguer ces deux (2) cas de celui de l'intimé.

[40] Ainsi le comité croit devoir notamment d'abord souligner qu'en l'espèce cinq (5) des chefs d'accusation reprochent à l'intimé d'avoir fait souscrire à ses clients un placement auprès de « Gestion Read ». Or, la preuve a révélé que l'intimé était actionnaire et administrateur de ladite compagnie. Ayant conseillé à ses clients un placement dans une compagnie dont il était l'actionnaire et administrateur, les actes de l'intimé, tel que l'a mentionné le procureur de la plaignante, « se rapprochent de l'appropriation ».

[41] Au surplus, en l'espèce, tels que précédemment signalés, les préjudices subis par les consommateurs touchés par les actes fautifs de l'intimé sont importants. Et en suggérant à ceux-ci d'investir une bonne part de leurs actifs dans les produits en cause, l'intimé a fait peu de souci de les protéger.

¹⁴ Notes sténographiques de l'audition du 10 mai 2012, p. 87.

¹⁵ *Nathalie Lelièvre c. Réjean Deschênes*, CD00-0890, décision sur culpabilité et sanction en date du 30 octobre 2012.

¹⁶ *Nathalie Lelièvre c. Benoit Mercier*, CD00-0861, décision sur culpabilité et sanction en date du 25 octobre 2012.

CD00-0891

PAGE : 11

[42] Il s'agissait de gens vulnérables qui ont, compte tenu de leurs moyens, beaucoup perdu. Considérant leur situation, l'intimé leur a recommandé puis fait souscrire des investissements ni convenables ni raisonnables. Vraisemblablement motivé par son intérêt personnel, il a abusé de leur confiance.

[43] Enfin et en conclusion, il mérite d'être mentionné, tel que le comité l'a déjà déclaré antérieurement, que dans le domaine des valeurs mobilières, malgré de nombreuses décisions du comité condamnant un tel comportement, les manquements disciplinaires parmi les plus fréquents en nombre d'infractions sont ou apparaissent reliés à la vente de produits ou de services financiers que le représentant n'est pas autorisé à conseiller et à vendre en vertu de sa certification; et que dans un tel cas le consommateur n'est aucunement protégé contre l'incompétence du représentant et les pertes financières qui peuvent en résulter.

[44] Aussi, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres à cette affaire et après considération des éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis de donner suite aux recommandations de la plaignante et d'ordonner la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) ans sous tous et chacun des seize (16) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[45] Une telle sanction lui apparaît juste, raisonnable, adaptée aux infractions ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

CD00-0891

PAGE : 12

[46] Enfin, relativement à la publication de la décision, le comité est d'avis d'ordonner celle-ci. Le comité n'est pas confronté à des circonstances exceptionnelles¹⁷ qui le justifieraient de se dispenser de l'ordonner.

[47] Pour ce qui est des déboursés, en l'absence de motifs l'incitant à s'écarter de la règle habituelle voulant que la partie qui succombe assume généralement ceux-ci, le comité condamnera l'intimé à en défrayer le coût.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous tous et chacun des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 contenus à la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) ans à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

¹⁷ Voir *Rousseau c. Ingénieurs*, 2005 QCTP 41 (TP), *Wells c. Notaires*, 1993 DCCP 240 TP.

CD00-0891

PAGE : 13

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot

M. JEAN-MICHEL BERGOT

Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Dates d'audience : 26 mars 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0945

DATE : 26 juin 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Patrick Hausmann, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ANDRÉ TREMBLAY, conseiller en sécurité financière (no de certificat 132785)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des pièces et de tous renseignements ou informations qui pourraient permettre d'identifier les consommateurs.

[1] Le 9 avril 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé.

CD00-0945

PAGE : 2

[2] Le comité a reçu le 17 avril 2013 les arguments de la procureure de l'intimé concernant sa demande de reporter au 15 juin la prise d'effet de la sanction de radiation, et ceux de la plaignante le 19 avril 2013. Le délibéré a débuté à cette dernière date.

[3] En début d'audience, le procureur de la plaignante a demandé le retrait du chef 6 au motif d'absence de preuve le supportant, demande qui a été accueillie par le comité. Par conséquent, la plainte se lit dorénavant comme suit :

LA PLAINTÉ AMENDÉE

1. Dans la province de Québec, vers mars 2007, l'intimé a fait défaut d'établir le profil de S.B. et de bien connaître sa situation financière et personnelle ainsi que ses tolérance aux risques, objectifs et horizons de placement, alors qu'il lui faisait souscrire à des fonds distincts dans son compte REER conjoint 10-177969 auprès de SSQ Investissement et retraite, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);
2. Dans la province de Québec, vers mars 2007, l'intimé a fait défaut d'établir le profil de B.T. et de bien connaître sa situation financière et personnelle ainsi que ses tolérance aux risques, objectifs et horizons de placement, alors qu'il lui faisait souscrire à des fonds distincts dans son compte REER 10-177965 et son compte 10-177976 auprès de SSQ Investissement et retraite, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);
3. Dans la province de Québec, le ou vers le 1^{er} mars 2007, l'intimé a fait souscrire S.B. à 30 000 \$ de fonds distincts dans son compte REER conjoint 10-177969 auprès de SSQ Investissement et retraite, qui ne correspondaient pas à sa situation personnelle et financière ainsi qu'à ses tolérance aux risques, objectifs et horizons de placement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
4. Dans la province de Québec, le ou vers le 1^{er} mars 2007, l'intimé a fait souscrire B.T à 35 000 \$ de fonds distincts dans son compte REER 10-177965 auprès de SSQ Investissement et retraite, qui ne correspondaient pas à sa situation personnelle et financière ainsi qu'à ses tolérance aux risques, objectifs et horizons de placement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

CD00-0945

PAGE : 3

5. Dans la province de Québec, le ou vers le 1^{er} mars 2007, l'intimé a fait souscrire B.T. à 80 000 \$ de fonds distincts dans son compte REER 10-177976 auprès de SSQ Investissement et retraite, qui ne correspondaient pas à sa situation personnelle et financière ainsi qu'à ses tolérances aux risques, objectifs et horizons de placement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
6. Retiré
7. Dans la province de Québec, vers 2010, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire un formulaire portant sur la situation financière et la personnalité de l'investisseur B.T., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 10, 14, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-902, r.7.1);
8. Dans la province de Québec, vers 2010, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire un formulaire portant sur la situation financière et la personnalité de l'investisseur S.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 10, 14, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-902, r.7.1);
9. Dans la province de Québec, vers novembre 2010, l'intimé a entravé le travail d'enquêteur et a tenté de l'induire en erreur en lui transmettant un formulaire sur la situation financière et la personnalité de l'investisseur B.T., qu'il savait ou devait savoir être un faux, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
10. Dans la province de Québec, vers novembre 2010, l'intimé a entravé le travail d'enquêteur et a tenté de l'induire en erreur en lui transmettant un formulaire sur la situation financière et la personnalité de l'investisseur S.B. qu'il savait ou devait savoir être un faux, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] L'intimé, par l'entremise de sa procureure, a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs d'accusation 1 à 5 et 7 à 10 portés contre lui.

[5] L'intimé a déclaré comprendre que, par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques.

CD00-0945

PAGE : 4

[6] En conséquence, le comité a déclaré l'intimé coupable des chefs 1 à 5 et 7 à 10 de la plainte portée contre lui datée du 24 août 2012.

[7] Le procureur de la plaignante a procédé de consentement au dépôt de la preuve documentaire (P-1 à P-8) après que le récit des consommateurs (P-9) ait été retiré avec le consentement de la plaignante à la suite des représentations de la procureure de l'intimé.

LES FAITS

[8] L'intimé détenait au moment des événements un certificat dans les disciplines de l'assurance collective de personnes et de courtage en épargne collective.

[9] Le 26 février 2007, à la suite de la vente de leur épicerie située à Chicoutimi, le couple de consommateurs, B.T. et S.B., a rencontré l'intimé qui accompagnait leur représentant N.L. (P-3).

[10] Au cours de cette rencontre avec les deux représentants, l'intimé leur a posé plusieurs questions sur leurs gains, et autres questions sur leur situation financière, mais aucun profil d'investisseur n'a été signé à cette date.

[11] Les profils ont toutefois été signés le 9 juillet suivant.

[12] Les placements auxquels l'intimé a procédé, dans les comptes REÉR conjoints et personnels que B.T. et S.B. détenaient auprès de la *SSQ Investissement et retraite*, consistaient en des fonds d'actions alors que leurs profils indiquaient qu'ils avaient une tolérance aux risques modérée.

CD00-0945

PAGE : 5

[13] Quant aux chefs 7 et 8 référant à la contrefaçon de formulaires, les réponses indiquées sur la copie du profil d'investisseur de S.B. que l'intimé a transmis à l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF) avaient été modifiées pour faire en sorte que le pointage obtenu pour la tolérance aux risques corresponde au type de placements effectués dans le compte du client. La copie du profil de B.T. transmise par l'intimé à l'enquêteur différait également de celle remise à B.T.

TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉ SUR SANCTION

[14] L'intimé a lu au comité un texte qu'il avait préparé dans lequel il affirme avoir modifié sa pratique depuis ces évènements (I-1).

[15] Il y a mentionné par exemple :

- a) Faire dorénavant signer aux clients les propositions en même temps que le profil d'investisseur et l'analyse de besoins financiers et faire parapher par eux tout changement apporté aux dits documents;
- b) Avoir amélioré la tenue de ses dossiers clients;
- c) S'assurer de bien conserver, même s'il travaille avec un autre représentant, le dossier qui demeure sous sa responsabilité.

[16] Il a fait part de son sincère repentir à l'égard des gestes commis et déclaré qu'il suivait, et même dépassait, la formation continue requise par la CSF.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[17] Le procureur de la plaignante a soumis au comité les recommandations convenues entre les parties et les décisions sur lesquelles elles s'étaient référées pour ce type d'infractions, sans toutefois les commenter:

CD00-0945

PAGE : 6

- a) Pour le chef 1 (avoir fait défaut d'établir le profil de S.B. et de bien connaître sa situation personnelle, et sa tolérance aux risques, objectifs et horizons de placement):
 - une amende de 5 000 \$;
- b) Pour le chef 2 (de même nature que le chef 1, mais en rapport avec B.T.):
 - une réprimande;
- c) Pour les chefs 3 et 4 (avoir fait souscrire à S.B. et B.T. respectivement à un fonds qui ne correspondait pas à leurs situations personnelles et financières, ainsi qu'à leurs tolérances aux risques, objectifs et horizons de placement):
 - une réprimande sous chacun de ces deux chefs;
- d) Pour le chef 5 (de même nature que les chefs 3 et 4, cette fois-ci pour B.T.):
 - une amende de 5 000 \$;
- e) Pour les chefs 7 et 8 (avoir contrefait un formulaire portant sur la situation financière et la personnalité de l'investisseur, B.T. et S.B. respectivement):
 - une période de radiation temporaire de deux mois sous chacun des chefs, à purger de façon concurrente;
- f) Pour les chefs 9 et 10 (avoir entravé le travail de l'enquêteur):
 - une période de radiation temporaire de trois mois sous chacun de ces chefs, à purger de façon concurrente.

[18] Il a mentionné que ces recommandations tenaient compte notamment des facteurs atténuants et aggravants suivants :

- a) le regret exprimé par l'intimé et ses efforts pour modifier ses pratiques;
- b) le délai écoulé entre les infractions et l'audition de cette plainte;
- c) l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité;
- d) l'existence d'un évènement isolé;
- e) l'absence de préjudice pécuniaire étant donné le règlement intervenu entre l'intimé et les consommateurs;
- f) la gravité objective des infractions;
- g) la longue expérience de l'intimé.

[19] Il a également demandé de condamner l'intimé au paiement des débours et d'ordonner la publication de la décision.

CD00-0945

PAGE : 7

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[20] La procureure de l'intimé a confirmé les sanctions recommandées mais a demandé, en raison du retrait du chef 6, que l'intimé ne soit condamné au débours que dans une proportion de 9/10.

[21] Elle a aussi demandé que les périodes de radiation temporaire recommandées ne prennent effet qu'à partir de la mi-juin au motif que l'intimé, exerçant seul et en région, avait besoin de temps pour confier à un autre représentant l'ensemble de ses 2 000 dossiers clients.

[22] S'appuyant sur des extraits de l'article de M^e Jean-Michel Montbriand¹, elle a invoqué les articles 156 et 158 alinéa 4 du *Code des professions* qui permettraient au comité d'ordonner qu'une sanction débute à une date postérieure à l'expiration des 30 jours de la décision la prononçant.

[23] En raison de la renonciation par l'intimé du délai d'appel et des dispositions mentionnées, elle a avancé que le comité de discipline de la CSF pouvait donc reporter la prise d'effet de la radiation à une date ultérieure.

[24] Au soutien, elle a cité l'affaire *Massy-Roy c. Pépin*², dans laquelle le comité de discipline du Barreau du Québec a précisé au paragraphe 35 :

« [35] Conformément aux pouvoirs qui sont donnés au Comité par l'article 158, alinéa 4 du *Code des professions*, la sanction imposée à l'intimé sera exécutoire dès sa signification, vu la renonciation au délai d'appel faite par l'intimé. »

¹ Montbriand, Jean-Michel et Denis Masse, Corinne. « Les périodes de radiation temporaire à être purgées consécutivement : origine, application et revue de la jurisprudence en droit disciplinaire québécois », *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire 2012*, Vol. 351.

² N^o 06-04-01915, 16 mars 2007 (2007 CanLII 21990 (QC CDBQ)).

CD00-0945

PAGE : 8

[25] Enfin, la procureure de l'intimé a demandé que la publication de la décision se fasse dans le journal qu'elle a désigné.

RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE

[26] Le procureur de la plaignante a déclaré qu'il ne contestait pas la demande de partage des déboursés dans la proportion proposée.

[27] En ce qui concerne le report à une date ultérieure de la prise d'effet de la période de radiation, il a déclaré, à l'audience, ne pas avoir de position à faire valoir.

[28] Toutefois, dans sa réponse aux arguments supplémentaires fournis par la partie intimée il a indiqué :

« Cependant, il nous apparaît important de mentionner que la règle générale prévue par le Code des professions est à l'effet que la radiation temporaire doit débuter dès la fin du délai d'appel ou, s'il y a renonciation au délai d'appel, dès la signification de la décision. Ainsi, pour s'écarter de cette règle et donc s'autoriser de l'exception prévue au quatrième alinéa de son article 158, nous sommes d'avis que l'intimé doit démontrer que les circonstances particulières le concernant sont suffisantes pour justifier le report du début de la radiation temporaire à une date ultérieure.

En l'espèce, nous comprenons que l'intimé a témoigné à l'effet qu'il lui serait difficile de transférer ses clients, notamment en raison du nombre de clients qu'il a (plus de 2 000), du nombre peu élevé de représentants exerçant dans la région du Saguenay et du peu de chances de trouver un représentant « remplaçant » parce que le suivi à être effectué ne donne droit à aucune, voire faible, rémunération.

Bien que ces arguments se trouvent dans plusieurs dossiers de radiation temporaire, nous nous en remettons au Comité de discipline pour analyser la qualité et la suffisance des arguments invoqués par l'intimé pour justifier le report du début de sa période de radiation à la mi-juin. »

CD00-0945

PAGE : 9

ANALYSE ET MOTIFS

[29] Conformément à l'article 154 du *Code des professions*, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé donnant ainsi acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité et le déclarant coupable sous chacun des neuf chefs (1 à 5 et 7 à 10) de la plainte portée contre lui.

[30] La gravité objective des infractions reprochées à l'intimé ne fait aucun doute. Elles relèvent de l'essence même du travail de représentant, qui doit s'assurer de bien connaître la situation financière et personnelle de ses clients, ainsi que leur tolérance au risque, leurs objectifs et horizons de placement.

[31] La contrefaçon de formulaire découle davantage de la négligence de l'intimé de voir au maintien de ses dossiers que de malhonnêteté.

[32] L'intimé a témoigné qu'il avait appris de cette dernière expérience et le comité estime qu'il a exprimé un repentir sincère.

[33] Par ailleurs l'intimé, qui a commencé à exercer en 1988, a un antécédent disciplinaire qui remonte à 1995. Bien que le procureur de la plaignante n'ait pas pu retracer la décision, il a cependant affirmé que l'intimé n'avait pas fait l'objet d'autre plainte.

[34] Le comité donnera suite aux suggestions communes des parties qui paraissent justes et raisonnables dans les circonstances.

[35] Le comité imposera donc à l'intimé:

- a) Pour le chef 1, une amende de 5 000 \$;
- b) Pour le chef 2, une réprimande;

CD00-0945

PAGE : 10

- c) Pour les chefs 3 et 4, une réprimande sous chacun de ces deux chefs;
- d) Pour le chef 5, une amende de 5 000 \$;
- e) Pour les chefs 7 et 8, une période de radiation temporaire de deux mois sous chacun des chefs, à purger de façon concurrente;
- f) Pour les chefs 9 et 10, une période de radiation temporaire de trois mois sous chacun des chefs, à purger de façon concurrente.

[36] Au sujet de la demande de l'intimé de reporter la prise d'effet des périodes de radiation temporaire, il n'y a pas lieu de se prononcer étant donné la date de signature de la présente décision. En conséquence, cette demande de l'intimé est devenue sans objet.

[37] Nonobstant ce qui précède, le comité estime toutefois que la situation alléguée par l'intimé au soutien de sa demande ne semble pas se distinguer de celle de la plupart des représentants condamnés à une période de radiation temporaire.

[38] Le comité accordera la demande de l'intimé et le condamnera au paiement des 9/10 des débours et ordonnera la publication de la décision.

[39] Concernant le choix du journal dans lequel sera publiée la décision, le comité estime qu'il n'est pas de son ressort d'intervenir à ce sujet. Ce choix relève de la responsabilité de la secrétaire du comité de discipline suivant les dispositions du *Code des professions* la régissant.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs 1 à 5 et 7 à 10 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs 1 à 5 et 7 à 10 décrits à la plainte;

CD00-0945

PAGE : 11

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le chef 1;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous le chef 2;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous chacun des chefs 3 et 4;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le chef 5;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une période de deux mois sous chacun des chefs 7 et 8, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une période de trois mois sous chacun des chefs 9 et 10, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CONDAMNE l'intimé dans une proportion de 9/10 au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

CD00-0945

PAGE : 12

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Benoît Bergeron

M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Patrick Hausmann

M. Patrick Hausmann, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Ariane Gagnon
GAUTHIER BÉDARD, Société d'avocats, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 9 avril 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0949

DATE : 26 juin 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Frédérick Scheidler	Membre
M. Denis Marcil	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MICHEL LAROSE, planificateur financier, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (no de certificat 119641, BDNI 1530471)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion de tous renseignements ou informations qui pourraient permettre d'identifier les consommateurs.

[1] Le 15 mars 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé.

CD00-0949

PAGE : 2

LA PLAINTE

1. À Brossard, le ou vers le 13 février 2007, l'intimé a donné instructions de vendre le fonds Valeur du Canada Dynamique du compte 306680418 (REER) au nom de T.G., d'une valeur de 14 856.24 \$, détenu auprès de Services financiers Dundee Ltée et de déposer le reliquat de la vente au compte de S.G., sans avoir communiqué avec son client T.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1).
- [2] Le procureur de la plaignante a fait entendre M^e Jacques Guvlekjian, enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière depuis mars 2011, ainsi que T.G., le consommateur.
- [3] Pour sa part, le procureur de l'intimé a fait entendre S.G., le frère du consommateur impliqué, ainsi que l'intimé lui-même.
- [4] Au cours de la preuve présentée au comité, la partie plaignante a déposé les documents P-1 à P-6 alors que l'intimé I-1 à I-6.

PREUVE DES PARTIES

- [5] L'intimé était représentant de courtier en épargne collective depuis près de 18 ans au moment des événements reprochés.
- [6] À son arrivée au cabinet des Services financiers Dundee Ltée (Dundee), l'intimé a acheté la clientèle d'un autre représentant dont faisaient partie les comptes de la famille G.
- [7] Quatre membres de la famille G détenaient des comptes REER : le père, la mère et leurs deux fils majeurs, S.G. et T.G. La mère était seule propriétaire d'un dépanneur à Montréal-Nord mais tous y travaillaient.

CD00-0949

PAGE : 3

[8] Au début de l'année 2007, S.G. a communiqué avec l'intimé lui indiquant que la famille voulait procéder au rachat des comptes de son père et de son frère T.G.

[9] L'intimé n'avait jamais rencontré un membre de la famille avant ces demandes faites par S.G. Toutefois, il a rencontré ce dernier.

[10] Suivant le témoignage de l'intimé, il a reçu ordre de la part de S.G. de fermer le compte de T.G. et de déposer l'argent dans le compte de S.G. Ceci n'a pas suscité son questionnement puisque S.G. l'avait appelé et lui avait dit que tout était conforme au désir de la famille.

[11] L'intimé a préparé les documents pour le compte de T.G. et les a envoyés par télécopieur au dépanneur familial. Les formulaires lui sont revenus avec une signature apposée sur la ligne prévue pour la signature du titulaire du compte.

[12] L'intimé a témoigné qu'il avait reçu ces instructions de S.G. et qu'il n'avait aucune raison de croire que la signature n'était pas celle de T.G.

[13] Le rachat du compte REER a été effectué et le reliquat déposé dans le compte de S.G., qui correspondait à celui apparaissant sur un spécimen de chèque au dossier.

[14] L'intimé a témoigné, par conséquent, n'avoir commis aucune faute.

[15] Le compte REER de T.G., d'une valeur de 14 856 \$, dont 7 248 \$ représentaient le capital investi, a ainsi été porté à néant en conséquence de sa fermeture (I-1).

[16] L'intimé n'a jamais expliqué à T.G. les conséquences d'un retrait dans un compte REER notamment celles d'ordre fiscal, la charge des frais différés et le fait que

CD00-0949

PAGE : 4

l'espace vacant laissé par ce retrait ne pouvait être repris. Tenant pour acquis que S.G. connaissait ces conséquences, il ne les a pas non plus expliquées à ce dernier.

[17] L'intimé a témoigné qu'il savait au moment de la transaction que le spécimen de chèque se trouvant au dossier correspondait au compte personnel de S.G.

[18] L'intimé a aussi témoigné qu'il savait qu'après un retrait REER, T.G. ne pouvait reprendre l'espace vacant laissé par ce retrait.

[19] À la suite de la fermeture du compte de T.G. et de celui du père, S.G. et sa mère ont conservé leurs comptes REER chez Dundee.

[20] Par ailleurs, T.G., qui avait quitté le dépanneur familial à l'automne 2006 à la suite d'une chicane de famille, constatant que son dernier relevé de compte REER indiquait un solde de zéro, a communiqué avec Dundee.

[21] Par la suite, sous les conseils du cabinet, il a communiqué avec l'intimé.

[22] L'intimé n'avait jamais parlé à T.G. auparavant.

[23] L'intimé a témoigné qu'après avoir parlé à T.G., il a communiqué avec S.G. et lui a demandé qui avait signé la lettre d'instructions. Ce dernier lui a affirmé que c'était T.G.

[24] Selon l'intimé, ce n'est qu'à ce moment-là qu'il a réalisé qu'il y avait une chicane dans cette famille.

CD00-0949

PAGE : 5

[25] Près d'un an après ces événements, T.G. a rencontré l'intimé, qui lui a remis le formulaire de lettres d'instructions, le bordereau de télécopie envoyée au dépanneur, ainsi que le spécimen du chèque qui avait servi pour le dépôt au compte de S.G.

[26] T.G. a déposé une plainte à l'Autorité des marchés financiers (AMF) en août 2011 ainsi qu'auprès de la Mutual Fund Dealers Association of Canada (I-2 et I-3).

[27] Suite à la plainte portée à l'AMF, T.G. a été indemnisé par le cabinet Dundee et il a signé, le 1^{er} septembre 2011, une quittance ainsi qu'une déclaration assermentée (I-4 et I-5).

[28] Par cette déclaration assermentée, T.G. relate les faits entourant le retrait opéré dans son compte REER, précisant entre autres :

- a) qu'il n'a jamais signé la lettre d'instructions ni autorisé quelqu'un à le faire pour lui;
- b) qu'il n'a pas télécopié le formulaire de lettre d'instructions à l'intimé;
- c) qu'il n'a jamais reçu de compensation de S.G. (I-5).

[29] Le témoignage de T.G. livré devant le comité est au même effet que sa déclaration assermentée.

[30] Quant à S.G., il a témoigné qu'il croyait que T.G. avait été indemnisé par son autre frère M.G., maintenant majeur.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[31] Suivant le procureur de la plaignante, le reproche fait à l'intimé est de ne pas avoir communiqué avec T.G., son client, mais avec un tiers (son frère S.G.), avant de faire

CD00-0949

PAGE : 6

procéder à la vente du fonds détenu par T.G. et de faire verser le reliquat au compte de S.G.

[32] Il a souligné que T.G. avait témoigné qu'il n'avait jamais signé les lettres d'instructions et n'avait jamais donné ces ordres (P-3 et P-4).

[33] Ainsi, en ne communiquant pas avec T.G., son client, l'intimé a fait défaut de vérifier l'identité de ce dernier, de s'assurer qu'il s'agissait bien de ses instructions et qu'il désirait que le produit de la vente soit déposé dans le compte d'un tiers (son frère S.G.) et enfin de l'informer des conséquences fiscales d'un tel retrait dans son compte REER.

[34] Ce faisant, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme, n'a pas conduit ses affaires et ses activités professionnelles de manière responsable, avec respect, intégrité et compétence, et les ordres exécutés n'étaient pas ceux de son client en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (LDPSF), 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RDDVM).

[35] Le procureur de la plaignante a allégué qu'à l'époque des gestes reprochés, comme indiqué aux trois premiers paragraphes de sa déclaration du 31 mai 2012 (P-2), la connaissance de l'intimé était que chacun des membres de la famille, le père, la mère et les deux garçons majeurs (S.G. et T.G.), faisait un versement mensuel dans leurs comptes respectifs détenus chez Dundee, et non que ces versements provenaient du compte de S.G., comme l'intimé a tenté de le faire croire en produisant la lettre du 14 mars 2013 (I-6).

CD00-0949

PAGE : 7

[36] À la réception de la lettre d'instructions qui portait une signature illisible, l'intimé a procédé à la transaction sans autre vérification, en plus de faire déposer le produit dans un compte n'appartenant pas à T.G.

[37] Le procureur de la plaignante a avancé que le tout aurait été évité si l'intimé avait rencontré son client. Quoique se disant d'avis qu'en l'espèce les faits étaient beaucoup plus graves, il a dressé un parallèle avec ceux de l'affaire *Di Maio*¹, en ce que T.G. a témoigné n'avoir jamais signé et n'avoir jamais donné ces instructions à l'intimé.

[38] Il a fait valoir que, même si la signature apparaissant sur la lettre d'instructions était celle de T.G., le reproche demeurerait le même, l'intimé devant communiquer avec son client pour s'assurer qu'il s'agissait bien de ses instructions et l'informer des conséquences de la transaction.

[39] Il a souligné que l'intimé n'avait toutefois pas été malhonnête, mais avait plutôt fait preuve de grande négligence.

[40] Il a terminé en disant que la compensation de Dundee reçue par T.G. n'a pas d'incidence sur la culpabilité de l'intimé, la plainte ayant pour but la protection du public.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[41] Le procureur de l'intimé a avancé que la plainte était mal fondée, car aucune des dispositions alléguées au soutien de ce chef n'obligeait explicitement le représentant à appeler ses clients lors de la réception d'instructions pour procéder à une transaction.

¹ *Champagne c. Di Maio*, CD00-0885, décision sur culpabilité et sanction du 15 mai 2012, paragraphes 53 et suivants.

CD00-0949

PAGE : 8

[42] Il a rappelé que la preuve avait démontré que S.G. était le «boss» de la famille. Ce dernier ayant informé l'intimé que sa famille avait décidé de racheter les REER de T.G., l'intimé avait eu le bon réflexe en transmettant à S.G. la lettre d'instructions à faire signer par T.G. (P-3). Par conséquent, en procédant à la transaction quand il a reçu la lettre d'instruction (P-4) portant la présumée signature de T.G., il se conformait à ses obligations déontologiques. Agir autrement aurait été une contravention à ces dernières.

[43] Il a aussi soutenu qu'étant donné le fait que l'argent déposé dans le compte REER et placé dans Dynamique provenait du compte personnel de S.G., il était logique que cet argent retourne dans le compte d'où il provenait originalement.

[44] Il a également soulevé le temps de réaction de T.G. qui, bien qu'ayant reçu en 2007 le relevé de fermeture de son compte, ne s'est plaint que deux ans plus tard à l'intimé et n'a porté plainte à l'AMF qu'en août 2011. En conséquence, il a mis en doute le sixième paragraphe de l'affidavit de T.G. où il indique n'avoir reçu aucune compensation de son frère S.G. à la suite du rachat de son REER.

[45] Le procureur de l'intimé a également déposé la décision rendue par le comité dans l'affaire *Jean Borgia*² ainsi que celle rendue dans la même affaire par la Cour du Québec³, estimant les faits semblables à ceux du présent cas en ce que le représentant avait procédé à des transactions sans parler à ses clients.

[46] Par conséquent, il a invité le comité à déclarer l'intimé non coupable.

² *Thibault c. Borgia*, CD00-0639, décision sur culpabilité du 2 février 2009.

³ *Thibault c. Borgia*, 2011 QCCQ 594.

CD00-0949

PAGE : 9

RÉPLIQUE

[47] Le procureur de la plaignante a rappelé qu'en droit disciplinaire, les codes de déontologie et autres réglementations doivent être interprétés largement et non de façon restrictive, comme le fait le procureur de l'intimé.

[48] Quant à l'affaire *Borgia*, il a signalé que la preuve démontrait que les clients avaient bien reçu le document transmis par le représentant.

L'OBJECTION QUANT À LA SIGNATURE

[49] Le procureur de l'intimé s'est opposé à la partie du témoignage de T.G., où il affirme que la signature apparaissant sur le formulaire de demande de retrait n'est pas la sienne, au motif que seul un expert en écriture peut attester de l'authenticité d'une signature.

[50] Le procureur de la plaignante a rétorqué qu'un témoin ordinaire pouvait donner une opinion, même à l'égard d'une signature, mais que toutefois l'appréciation de la force probante de ce témoignage relevait du tribunal. À l'appui, il a cité l'extrait suivant de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Pitre*⁴, le 23 décembre 1932 :

« It is not necessary to prove handwriting by an expert witness, but it must be established that the witness has in some way become competent to testify as to the handwriting; and it has been laid down that a witness may be competent by reason of having become familiar with a person's handwriting through a regular correspondence or through having frequently seen the person's handwriting. »

⁴ *Le Roi c. Norman Joseph (Rufus) Pitre*, [1933] S.C.R. 69.

CD00-0949

PAGE : 10

[51] En l'espèce, T.G. a témoigné que la signature apparaissant à la lettre d'instructions (P-4) n'était pas la sienne. À la lumière de la décision citée par le procureur de la plaignante, le comité est d'avis que l'auteur présumé d'une signature peut certainement témoigner de son authenticité. Toutefois, le comité appréciera la force probante de son témoignage.

[52] Pour ces motifs, l'objection de la partie intimée est rejetée.

ANALYSE ET MOTIFS

[53] La plainte comporte un seul chef d'accusation. Celui-ci reproche à l'intimé d'avoir donné instruction de vendre le fond du compte REER au nom de T.G. et de déposer le reliquat de la vente au compte d'un tiers, S.G., sans avoir communiqué avec son client T.G.

[54] Les articles 16 de la LDPSF et 10, 11 et 14 du RDDVM se lisent comme suit :

«16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

«10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

11. Les ordres doivent être exécutés uniquement lorsque le client en donne l'autorisation au représentant.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence. »

[55] Ces diverses dispositions législatives et réglementaires ont pour trait commun d'exiger du représentant d'agir avec compétence et professionnalisme dans l'exercice de ses activités et dans ses relations avec ses clients.

CD00-0949

PAGE : 11

[56] L'intimé allègue que les liens de rattachement invoqués à l'appui de ce chef ne précisent pas que le représentant doit appeler son client, ou vérifier qu'il s'agit bien des instructions de ce dernier. Or, comme rappelé par le procureur de la plaignante, en droit disciplinaire, les codes de déontologie et autres réglementations doivent être interprétés largement et non de façon restrictive, comme le suggère le procureur de l'intimé.

[57] La preuve non contestée a démontré que l'intimé n'a, en aucun moment, communiqué avec T.G. avant de faire procéder à la vente du fonds détenu dans son compte REER, ni avant de faire déposer le reliquat de la vente au compte de son frère, S.G.

[58] Avec égard pour l'opinion contraire, les faits de l'affaire *Borgia*, soulevée par l'intimé, diffèrent considérablement de ceux en l'espèce. L'intimé avait écrit à ses clients en sollicitant leur autorisation tout en les informant que leur silence équivaldrait à l'obtenir. À ce sujet, la Cour du Québec énonce notamment⁵ :

« [63] La preuve a révélé l'existence d'une correspondance entre l'intimé et ses clients. C'est la nature et le contenu de cet échange qui ont été analysés par le Comité qui a conclu à l'acquittement. [...]. Après cette présentation de la preuve, le Comité décide qu'il n'y a pas d'infraction déontologique et que la probité de l'intimé n'est pas en défaut. »

[59] À l'instar du procureur de la plaignante, le comité estime que les faits en l'espèce offrent davantage une ressemblance avec ceux de l'affaire *Di Maio*⁶. Dans celle-ci, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité. Ce dernier avait procédé à l'ouverture de comptes REER pour un couple, à la demande de l'épouse qui versait les contributions, mais sans jamais avoir rencontré ou parlé à l'époux. Deux ans plus tard,

⁵ *Thibault c. Borgia*, préc., note 3, paragraphe 63.

⁶ *Champagne c. Di Maio*, préc., note 1.

CD00-0949

PAGE : 12

l'épouse a téléphoné à l'intimé pour faire un retrait du compte REER conjoint. Avant de donner suite aux instructions de l'épouse, l'intimé a exigé de parler à son conjoint pour obtenir son autorisation. L'épouse a passé l'appel à un homme qui a donné son autorisation. Or, cet homme s'est révélé être un imposteur. Comme le comité l'a indiqué⁷ :

« [59] Toutefois, considérant que l'intimé n'a jamais rencontré J.A., il a fait preuve de négligence grossière en n'effectuant aucune vérification afin de s'assurer qu'il s'adressait bien à J.A. au lieu de se fier à C.D., l'épouse de ce dernier, avant d'effectuer les retraits. Il a répété la même erreur, en 2006.

[60] Même si l'intimé n'a tiré aucun avantage des retraits, agir de la sorte peut avoir de graves conséquences pour les clients. »

[60] En l'espèce, il importe peu que le frère de T.G. l'ait indemnisé⁸ ou qu'il s'agisse ou non de la signature de T.G.⁹.

[61] En ne communiquant pas avec T.G. pour s'assurer qu'il s'agissait bien de ses instructions et qu'il désirait que le reliquat soit déposé dans le compte de son frère, et qu'il connaissait les conséquences inhérentes à un retrait dans son compte REER, l'intimé a fait preuve de grande négligence et n'a pas agi avec compétence et professionnalisme.

[62] Le comité a également noté que la lettre d'instructions (P-3), remplie et signée d'avance par l'intimé, indiquait erronément l'année 2006, au lieu de 2007, et que celle reçue par télécopieur et prétendument signée par T.G. (P-4) n'a pas fait l'objet de correction et comporte toujours cette information erronée. Le comité n'en fait pas, bien

⁷ *Champagne c. Di Maio*, préc., note 1, paragraphe 59.

⁸ Bien que S.G. ait été appelé comme témoin par la partie intimée, il n'a produit aucune preuve documentaire appuyant son témoignage voulant que son frère M.G. ait compensé T.G.

⁹ T.G. a témoigné que la signature sur P-4 n'était pas la sienne, alors que S.G. a dit supposer que T.G. l'avait signée quand le document était chez leur mère.

CD00-0949

PAGE : 13

sûr, un motif pour conclure à la culpabilité de l'intimé, mais ces éléments traduisent un manque de rigueur certain de la part de l'intimé, qui avait 18 ans d'expérience au moment des faits reprochés.

[63] La plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve, le comité déclarera l'intimé coupable de la plainte portée contre lui. Toutefois, afin d'éviter les condamnations multiples, le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 10, 11 et 14 du RDDVM.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable du seul chef d'accusation contenu dans la présente plainte;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

CD00-0949

PAGE : 14

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Frédéric Scheidler

M. Frédéric Scheidler

Membre du comité de discipline

(s) Denis Marcil

M. Denis Marcil

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville
DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 15 mars 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0956

DATE : Le 20 juin 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Jean-Michel Bergot	Membre
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

DANIÈLA MARIA PANA (certificat 153540, BDNI 1480571)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des pièces P-1 à P-10 et de toutes informations ou renseignements qui pourraient permettre d'identifier les consommatrices.

[1] Le 16 avril 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimée le 31 octobre 2012.

CD00-0956

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Thurso, le ou vers le 10 août 2006, l'intimée s'est placée en situation de conflits d'intérêts en empruntant à sa cliente M.C. une somme d'environ 5 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
2. À Thurso, à compter du ou vers le 14 mai 2007, l'intimée s'est approprié la somme de 5 000 \$ que lui avait prêtée sa cliente M.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c.D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c.D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c.D-9.2, r. 7.1);
3. À Thurso, le ou vers le 10 décembre 2007, l'intimée s'est placée en situation de conflits d'intérêts en empruntant à sa cliente M.C. une somme d'environ 20 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
4. À Thurso, à compter du ou vers le 30 janvier 2008, l'intimée s'est approprié la somme de 20 000 \$ que lui avait prêtée sa cliente M.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
5. À Kanata, le ou vers le 4 mars 2008, l'intimée s'est placée en situation de conflits d'intérêts en empruntant à sa cliente R.T. une somme d'environ 4 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
6. A Kanata, le ou vers le 4 mars 2008, l'intimée s'est approprié la somme de 4 000 \$ que lui avait prêtée sa cliente R.T., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c.D-9.2, r. 7.1);
7. À Thurso, les ou vers les 29 et 30 octobre 2008, l'intimée s'est placée en situation de conflits d'intérêts en empruntant à sa cliente M.C. une somme d'environ 5 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

CD00-0956

PAGE : 3

8. À Thurso, après le ou vers le 1^{er} mai 2009, l'intimée s'est approprié la somme de 5 000 \$ que lui avait prêtée sa cliente M.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1) ;
9. À Thurso, le ou vers le 30 septembre 2009, l'intimée s'est placée en situation de conflits d'intérêts en empruntant à sa cliente M.C. une somme d'environ 5 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1).

[2] Quoique dûment convoquée, l'intimée était absente à l'audition. Dans les circonstances, le comité a permis à la plaignante de procéder par défaut.

[3] Le procureur de la plaignante a fait entendre A.R., enquêteur au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF), ainsi que les deux consommatrices M.C. et R.T.

LA PREUVE

[4] L'intimée détenait un certificat en assurance de personnes du 23 octobre 2002 au 25 novembre 2009 et en courtage en épargne collective du 23 décembre 2004 au 20 novembre 2009 suivant l'attestation du droit de pratique de l'intimée en date du 28 février 2013 (PC-1).

[5] Une décision a été rendue le 27 avril 2010 (PC-2), par le directeur des OAR, indemnisation et pratiques en matière de distribution de l'Autorité des marchés financiers, concluant à la suspension du certificat de l'intimée dans la discipline de l'assurance de personnes. Cette décision fait mention entre autres des faits entourant les chefs 5 et 6 de la présente plainte qui concernent R.T.

CD00-0956

PAGE : 4

Témoignage de R.T.

[6] R.T. a connu l'intimée alors qu'elles faisaient toutes les deux partie d'une chorale.

[7] Elles ont développé une amitié à tel point que l'intimée disait la considérer comme sa sœur, et vice versa.

[8] Vers le printemps 2007, sachant que l'intimée était conseillère en sécurité financière, R.T. lui a demandé son aide. Elle voulait acheter une maison et ne connaissait pas le système bancaire au Canada, ayant immigré cinq ans auparavant.

[9] Ensuite, en décembre 2007 ou janvier 2008, R.T. a ouvert, par l'entremise de l'intimée, un compte non enregistré et un compte REER chez le Groupe Investors (Investors).

[10] Au printemps 2008, l'intimée a demandé à R.T. de lui prêter une somme de 4 000 \$, sous prétexte de vouloir ouvrir un compte REER pour elle-même. Elle a promis de la rembourser au mois de juin 2008, dès qu'elle recevrait son remboursement d'impôts.

[11] Comme R.T. ne disposait pas d'une telle somme, l'intimée lui a suggéré de retirer l'argent de son compte non enregistré détenu chez Investors et de lui prêter ladite somme.

[12] R.T. a suivi les suggestions de l'intimée en retirant toutefois 5 000 \$ de son compte chez Investors, dont 4 000 \$ pour faire le prêt à l'intimée et 1 000 \$ pour ses propres besoins.

CD00-0956

PAGE : 5

[13] R.T. a remis à l'intimée un chèque de 4 000 \$. Cette dernière s'est empressée de le déposer avant même que R.T. ne reçoive le 5 000 \$ d'Investors. En conséquence, des frais de 40 \$ pour provisions insuffisantes lui ont été chargés par son institution financière.

[14] Plus tard, l'intimée a dit l'avoir remboursée en déposant l'argent dans son compte Investors.

[15] R.T. a commencé à s'inquiéter quand «Solutions bancaires» lui a réclamé le paiement de 50 000 \$ à la suite d'un prêt levier préalablement contracté avec eux sous les conseils de l'intimée.

[16] R.T. a tenté à plusieurs reprises de rejoindre l'intimée, sans succès.

[17] Finalement, R.T. a porté plainte auprès d'Investors et a été indemnisée.

Témoignage de M.C.

[18] M.C. a connu l'intimée vers 2003 ou 2004, alors qu'elle était représentante en assurance pour l'Industrielle Alliance.

[19] M.C. a témoigné avoir «tout de suite aimé» l'intimée, qui est devenue sa représentante en assurance et, par la suite, en épargne collective.

[20] M.C. a suivi l'intimée, de cabinet en cabinet, jusqu'à ce qu'elle s'associe au Groupe Investors.

[21] M.C. avait pleine confiance en l'intimée qui était devenue une amie. Celle-ci se rendait au domicile de M.C. chaque mois pour cueillir le chèque de pension de son mari, et se joignait à eux pour le dîner.

CD00-0956

PAGE : 6

[22] L'intimée a été la représentante de M.C. jusqu'à son départ d'Investors en 2009.

[23] M.C. n'avait aucune connaissance dans le domaine des finances. Elle a témoigné ne jamais regarder la «paperasse» reçue au sujet de ses placements. Elle confiait tous ses documents à l'intimée.

[24] En août 2006, l'intimée lui a emprunté 5 000 \$. Elle disait le prêter à un de ses compatriotes roumains qui ne pouvait, bien qu'étant solvable, emprunter auprès des institutions financières, mais pour lequel l'intimée se portait garante.

[25] L'intimée promettait des intérêts de 20 % qui seraient versés dans le compte de M.C. chez Investors.

[26] L'intimée a emprunté à M.C. 5 000 \$ en août 2006, 20 000 \$ en décembre 2007, 5 000 \$ en octobre 2008, et finalement 5 000 \$ le 30 septembre 2009, pour un total de 35 000 \$.

[27] Selon les termes des contrats de prêts consentis à l'intimée, celle-ci, ayant fait défaut de rembourser M.C., s'est approprié 5 000 \$ le 14 mai 2007, 20 000 \$ le ou vers le 30 janvier 2008, ainsi que 5 000 \$ le 1^{er} mai 2009, pour un total de 30 000 \$.

[28] En avril 2010, M.C. a de nouveau prêté 3 000 \$ à l'intimée, par chèque visé, alors que celle-ci ne détenait plus de certificat en vigueur.

[29] M.C. n'a jamais fait de retraits dans le compte détenu chez Investors. M.C. n'a plus la documentation au sujet de ses comptes, car elle confiait tout ce qu'elle recevait à l'intimée.

CD00-0956

PAGE : 7

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[30] Le procureur de la plaignante a rappelé que l'intimée avait pris avantage de ses clientes, des personnes vulnérables. M.C. a clairement exprimé ne posséder aucune connaissance en finances, être dépassée par l'importante documentation fournie sur ses comptes et s'être totalement fiée à l'intimée à qui elle avait confié toute la correspondance à ce sujet. Quant à R.T., l'intimée a profité du fait qu'elle était une de ses compatriotes, nouvellement immigrée au Canada. L'intimée a ainsi trahi la confiance que ces deux clientes lui portaient.

[31] Quant aux chefs 1, 3, 5, 7 et 9, le procureur de la plaignante a soutenu qu'en empruntant à ses clientes et en ne gardant pas son indépendance à leur égard, l'intimée s'était placée en situation de conflit d'intérêts.

[32] Quant aux chefs 2, 4, 6 et 8, concernant l'appropriation, il a rappelé qu'il était clairement établi en droit disciplinaire que la preuve d'une intention coupable n'était pas nécessaire pour obtenir un plaidoyer de culpabilité à l'égard de ces infractions.

[33] À l'appui, il a cité les extraits suivants de la décision *Létourneau*¹, rendue le 30 août 2012, qui résume l'interprétation de l'infraction d'appropriation en droit disciplinaire:

«[38] Or, selon la définition du terme «appropriation» généralement acceptée en matière de droit professionnel, en faisant défaut de rembourser sa cliente à l'échéance, l'intimé s'est illégalement approprié les sommes appartenant à cette dernière.

[39] Selon la jurisprudence développée par les comités ou conseils de discipline, le Tribunal des professions et les tribunaux supérieurs, l'infraction d'appropriation de fonds doit être interprétée de façon large et libérale et n'exige pas la preuve d'une intention malhonnête (sauf si le chef d'accusation en fait état).

[40] Elle est essentiellement fondée sur le défaut d'autorisation du client et ne nécessite pas comme en droit pénal, la preuve d'une «mens rea». »

¹ *Champagne c. Létourneau*, CD00-0906, décision sur culpabilité du 30 août 2012.

CD00-0956

PAGE : 8

[34] À l'instar de cette affaire, la preuve prépondérante en l'espèce a clairement démontré que l'intimée a fait défaut, à plus d'une reprise, de procéder au remboursement des sommes appartenant à ses clientes à l'échéance indiquée aux actes de prêt.

[35] Par conséquent, dès ce moment, l'intimée ne disposait plus d'autorisation pour conserver l'argent que lui avaient confié ses clientes.

[36] Enfin, au sujet des emprunts de 5 000 \$ contracté par l'intimée le 30 septembre 2009, et de 3 000 \$ contracté en avril 2010, auprès de M.C., ceux-ci ne pouvaient faire l'objet de la plainte, car l'intimée n'était plus dans le premier cas représentante à l'échéance du remboursement de ce prêt, et dans le deuxième au moment même de l'emprunt. Par conséquent, dans ces deux cas, l'intimée échappait à la compétence du comité.

ANALYSE ET MOTIFS

[37] Au soutien des chefs 1, 3, 5, 7 et 9, les dispositions alléguées sont les suivantes:

Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF) :

«16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière :

«18. Le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

19. Le représentant doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant:

1° ne peut conseiller à un client de faire des placements dans une personne morale, une société ou des biens dans lesquels il a, directement ou indirectement, un intérêt significatif;

CD00-0956

PAGE : 9

2° ne peut accomplir quelque transaction, entente ou contrat que ce soit avec un client qui, de façon manifeste, n'est pas en mesure de gérer ses affaires à moins que les décisions prises pour accomplir ces transactions, ententes ou contrats le soient par des personnes qui peuvent légalement décider en lieu et place de ce client;

3° ne peut accomplir quelque transaction, entente ou contrat que ce soit à titre de représentant avec un client dont il est le tuteur datif, le curateur ou le conseiller au sens du Code civil. »

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RDDVM) :

«2. Le représentant doit faire preuve de loyauté; l'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci.

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.»

[38] Au soutien des chefs 2, 4, 6 et 8, sont alléguées, en sus de l'article 16 de la LDPSF et des articles 2, 10 et 14 du RDDVM, les dispositions suivantes :

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière :

«11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

17. Le représentant ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients ou à toute autre personne et dont il a la garde.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.»

RDDVM :

«6. L'avoir du client doit demeurer sa propriété exclusive et le représentant ne doit s'en servir que pour les opérations autorisées par son client.»

[39] En procédant à des emprunts auprès de M.C. et R.T., l'intimée se plaçait en situation de conflit d'intérêts.

CD00-0956

PAGE : 10

[40] La probité, l'honnêteté et l'intégrité sont des qualités essentielles pour un membre de la CSF qui doit en tout temps conserver son indépendance et demeurer loyal envers ses clients.

[41] En l'espèce, le comité est en présence d'une professionnelle qui a abusé de la confiance de ses clientes, pour systématiquement les frauder en s'appropriant leur argent, sous le couvert d'emprunts.

[42] Par conséquent, l'intimée sera déclarée coupable sous chacun des chefs 1, 3, 5, 7 et 9 concernant le conflit d'intérêts mais, en raison du principe interdisant les condamnations multiples, le comité retiendra la contravention à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 16 de la LDPSF, de l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et des articles 2, 10 et 14 du RDDVM.

[43] Le comité déclarera coupable l'intimée sous chacun des chefs 2, 4, 6 et 8 concernant l'appropriation et, pour les raisons ci-haut mentionnées, retiendra la contravention à l'article 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 16 de la LDPSF, des articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, ainsi que des articles 2, 6, 10 et 14 du RDDVM.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimée coupable sous chacun des chefs d'accusation 1, 3, 5, 7 et 9 contenus dans la présente plainte;

CD00-0956

PAGE : 11

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures sous chacun des chefs d'accusation 1, 3, 5, 7 et 9, à l'égard de l'article 16 de la LDPSF, de l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et des articles 2, 10 et 14 du RDDVM;

DÉCLARE l'intimée coupable sous chacun des chefs d'accusation 2, 4, 6 et 8 contenus dans la présente plainte;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures sous chacun des chefs d'accusation 2, 4, 6 et 8, à l'égard de l'article 16 de la LDPSF, des articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, ainsi que des articles 2, 6, 10 et 14 du RDDVM;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot

M. Jean-Michel Bergot

Membre du comité de discipline

(s) Sylvain Jutras

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

CD00-0956

PAGE : 12

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée était absente et non représentée

Date d'audience : Le 16 avril 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0958

DATE : 28 juin 2013

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Philippe Bouchard, Pl. Fin.	Membre
M. Denis Marcil	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

NICOLAS DAoust (numéro de certificat 184742, BDNI 2463021)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 12 mars 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« F.L.

1. À Charlemagne, le ou vers le 17 juillet 2010, l'intimé a contrefait ou permis que soit contrefaite la signature de F.L. sur un formulaire d'instruction de fonds de placement Desjardins, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les*

CD00-0958

PAGE : 2

valeurs mobilières (L.R.Q., c.V-1.1), 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r.7.1) ;

E.L.

2. À Charlemagne, le ou vers le 3 septembre 2010, l'intimé a contrefait ou permis que soit contrefaite la signature de E.L. sur un « Profil d'investisseur », un « Plan d'action » et un formulaire d'instruction de fonds de placement Desjardins, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

M.D.

3. À Charlemagne, le ou vers le 14 octobre 2010, l'intimé a contrefait ou permis que soit contrefaite la signature de M.D. sur un « Profil d'investisseur » et un « Plan d'action », contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

A.G.

4. À Charlemagne, le ou vers le 1^{er} novembre 2010, l'intimé a contrefait ou permis que soit contrefaite la signature de A.G. sur un formulaire de « Mise à jour des renseignements connaître son client », contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c.V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, qui avait préalablement versé au secrétariat du comité un document reconnaissant ses fautes, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'endroit des quatre (4) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs preuves et représentations respectives sur sanction.

CD00-0958

PAGE : 3

PREUVE DES PARTIES SUR SANCTION

[4] Alors que la plaignante déposa une importante preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-9, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il déclara n'avoir aucun élément de preuve à offrir, se contentant d'indiquer au comité que la pièce P-9, produite par la plaignante, résumait bien à son avis l'ensemble des faits pertinents.

[6] Les parties offrirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] Après avoir résumé les événements et les circonstances entourant les infractions commises par l'intimé, la plaignante déclara au comité que les parties s'étaient entendues pour lui soumettre, sur sanction, des « recommandations communes ».

[8] Elle affirma qu'elles s'étaient accordées pour lui proposer d'imposer à l'intimé, sous chacun des quatre (4) chefs d'accusation, une radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente, lesdites sanctions devant prendre effet au moment de la remise en vigueur par l'intimé de son certificat.

[9] Elle ajouta qu'elles avaient de plus convenu de suggérer au comité de condamner ce dernier au paiement des déboursés et d'ordonner la publication de la décision.

[10] Au plan des facteurs atténuants, elle signala que bien que l'intimé était depuis quelques années à l'emploi de « Desjardins » au moment des événements qui lui sont

CD00-0958

PAGE : 4

reprochés, il n'avait que peu d'expérience en tant que « représentant », n'ayant exercé cette fonction que depuis moins d'un an.

[11] Au titre des facteurs aggravants, elle mentionna :

- la gravité objective des infractions en cause, soit la contrefaçon de signature;
- l'importance des documents concernés par les contrefaçons;
- la courte période (cinq mois) pendant laquelle l'intimé a commis à quatre (4) reprises le même type d'infraction, laissant voir à son avis une « façon de faire » devenue « courante »;
- des comportements dont l'intimé ne pouvait ignorer le caractère clairement prohibé.

[12] Elle termina en indiquant qu'à son avis les suggestions proposées au comité respectaient les paramètres jurisprudentiels applicables et déposa au soutien de ses prétentions un cahier d'autorités qu'elle commenta¹.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[13] L'intimé débuta ses représentations en mentionnant qu'il était d'accord avec les propositions de la plaignante.

¹ *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715; *Me Caroline Champagne c. Abdesselam Mejlaoui*, CD00-0898, décision sur culpabilité et sanction rendue le 27 septembre 2012; *Me Caroline Champagne c. Jean-François Leclerc*, CD00-0879, décision sur culpabilité et sanction rendue le 4 novembre 2011; *Nathalie Lelièvre c. Guillaume Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction rendue le 26 août 2011.

CD00-0958

PAGE : 5

[14] Il signala qu'il avait été « transparent », ayant entièrement collaboré tant à l'enquête de son employeur qu'à celle des autorités de la Chambre.

[15] Il déclara, que ne jouissant au moment des événements que d'un statut précaire et vivant dans la crainte que son poste ne soit « coupé », il avait senti une pression supplémentaire de son employeur pour « performer ». De plus, une nouvelle directrice de succursale était en poste et il aurait reçu de cette dernière insuffisamment d'encadrement ou d'encouragement.

[16] Il affirma s'être « toujours montré très disponible au service de son employeur » et mit ses fautes notamment sur le compte de l'inexpérience.

[17] Il indiqua beaucoup regretter celles-ci et éprouver à l'égard des actes qui lui sont reprochés un « énorme sentiment de honte ».

[18] Il mentionna qu'il espérait néanmoins pouvoir un jour retourner à l'exercice de la profession, sa carrière de quatre (4) ou cinq (5) ans auprès de l'institution financière qui l'employait ne s'étant « pas terminée comme il l'aurait voulu ».

[19] Il conclut en mentionnant que les sanctions suggérées par la plaignante lui apparaissaient convenables.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[20] Selon l'attestation du droit de pratique provenant de l'Autorité des marchés financiers (AMF) produite au dossier, l'intimé a débuté dans le domaine de la distribution de produits financiers en octobre 2009, à titre de représentant de courtier (épargne collective), pour le compte de Desjardins cabinet de services financiers inc.

CD00-0958

PAGE : 6

[21] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[22] Il a pleinement et parfaitement collaboré à l'enquête de l'institution financière qui l'employait ainsi qu'à l'enquête de la syndique. Il leur a admis sans réserve ses fautes.

[23] Il a plaidé coupable à la première occasion à tous et chacun des quatre (4) chefs d'accusation portés contre lui.

[24] Selon ses explications, ses manquements n'avaient pas pour objet l'obtention de bénéfices personnels mais visaient simplement à lui éviter certaines démarches auprès de ses clients. Ceux-ci peuvent, en partie, être mis sur le compte de son jeune âge et de son inexpérience en tant que représentant plutôt que sur un dessein malveillant ou frauduleux.

[25] À la suite de ses fautes, il a, le ou vers le 20 novembre 2010, été congédié par son employeur. Les événements en cause ont eu un impact important tant sur sa vie professionnelle que personnelle. Nul doute qu'il a souffert de ceux-ci.

[26] Devant le comité, il a semblé animé de regrets sincères.

[27] Néanmoins les fautes qu'il a commises vont au cœur de l'exercice de la profession.

[28] L'intimé a, à quatre (4) reprises, sur une période d'environ quatre (4) mois, pour se « simplifier » le travail, contrefait la signature de clients sur des documents d'importance non négligeable. Le comité n'est pas confronté à une faute isolée mais plutôt à une « façon de faire » qui s'est poursuivie dans le temps jusqu'au mois de son congédiement.

CD00-0958

PAGE : 7

[29] Dans l'affaire *Brazeau*² citée par la plaignante, la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité lors de l'imposition de sanctions dans les cas de contrefaçon de signature.

[30] Dans sa décision la Cour y a indiqué : « Le fait d'imiter les signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non ».

[31] En l'instance, relativement aux sanctions qui doivent être imposées à l'intimé, les parties ont soumis au comité des « suggestions conjointes ».

[32] Après révision du dossier et après considération des éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été exposés, le comité ne croit pas qu'il serait justifié de refuser de souscrire à celles-ci. Elles respectent les paramètres jurisprudentiels applicables et apparaissent justes et raisonnables.

[33] Le comité donnera donc suite à celles-ci et imposera à l'intimé, sous chacun des quatre (4) chefs d'accusation contenus à la plainte, une radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente, lesdites sanctions de radiation ne devant commencer à courir qu'à compter du moment de la reprise de son droit de pratique par l'intimé à la suite de l'émission, en son nom, d'un certificat par l'AMF ou par toute autre autorité compétente.

² *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715.

CD00-0958

PAGE : 8

[34] Enfin, conformément à la recommandation des parties, le comité ordonnera la publication, aux frais de l'intimé, de la décision, et condamnera ce dernier au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous tous et chacun des quatre (4) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de tous et chacun des quatre (4) chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs 1, 2, 3 et 4 inclusivement :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente, ladite période de radiation ne devant débuter qu'à compter du moment de la reprise par l'intimé de son droit d'exercice et de l'émission, le cas échéant, d'un certificat en son nom par l'AMF ou par toute autre autorité compétente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa

CD00-0958

PAGE : 9

profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Philippe Bouchard
M. PHILIPPE BOUCHARD, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Denis Marcil
M. DENIS MARCIL
Membre du comité de discipline

M^e Jeanine Guindi
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 12 mars 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2012-12-01(C)

DATE : 29 mai 2013

LE COMITÉ : Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

KATHLEEN HARVEY, inactive et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON PUBLICATION, DE NON DIFFUSION ET DE NON ACCESSIBILITÉ À TOUT RENSEIGNEMENT DE NATURE PERSONNELLE OU FINANCIÈRE CONCERNANT LES ASSURÉS MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

[1] Les 17 et 18 avril 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition de la plainte n° 2012-12-01(C);

[2] Essentiellement, la plainte reproche à l'intimée plusieurs chefs dont certains sont particulièrement graves, soit :

2012-12-01(C)

PAGE : 2

Cas-client L.T.

- 1- Le ou vers le 19 juillet 2011, a faussement représenté à son assurée Mme L.T. que l'assureur L'Unique Assurances générales inc. n'avait pas « enregistré » son contrat d'assurance habitation et que c'était pour cette raison qu'elle lui offrait un nouveau contrat d'assurance auprès d'Intact Assurance pour sa résidence située au 6**2 rue de l'Église à Sherbrooke, alors qu'elle savait qu'aucun contrat n'avait été soumis à L'Unique Assurances générales inc. pour protéger ladite résidence qui était sans protection d'assurance depuis le 8 décembre 2010, le tout en contravention notamment aux dispositions des 15, 37(6) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
- 2- Le ou le 21 juillet 2011, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession en incitant Mme L.T. à ne pas déclarer sa perte pour refoulement d'égout survenu à sa résidence le 18 mars 2011, dans sa démarche pour obtenir des garanties d'assurance pour sa résidence puisqu'au moment du sinistre la résidence était faussement assurée par le cabinet Le Groupe Hallé Assurances et Services Financiers inc., le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 14, 15 et 37 (11) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Cas-client 29-**45 Québec inc.**

- 3- Le ou vers le 18 juillet 2011, a fait défaut de donner au cabinet Morin Elliot et associés ltée les renseignements d'usage en déclarant à ce dernier que l'assureur antérieur de l'assuré 29**-**45 Québec inc. était Optimum société d'assurance inc., contrat d'assurance no GEN12003324 alors qu'elle savait que ce contrat n'avait pas été renouvelé à son échéance du 15 mars 2011 et que l'assuré était sans protection d'assurance depuis cette date, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Cas-client 18-**90 Québec inc.**

- 4- Le ou vers le 18 juillet 2011, a fait défaut de donner au cabinet Morin Elliot et associés ltée les renseignements d'usage en déclarant à ce dernier que l'assureur antérieur de l'assuré 18**-**90 Québec inc. était Optimum société d'assurance inc., contrat d'assurance no GEN12003324 alors qu'elle savait que ce contrat n'était pas émis au nom de 18**-**90 Québec inc. et que l'assuré était sans protection d'assurance depuis le 15 mars 2011, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Cas-client L.G.

- 5- Le ou vers le 18 juillet 2011, a fait défaut de donner à la Compagnie d'assurances Jevco les renseignements d'usage en déclarant à ce dernier que l'assureur automobile antérieur de l'assuré L.G. était AXA, numéro de police à venir, alors qu'elle savait que le véhicule Nissan 2008 que l'assuré croyait être assuré chez L'Unique Assurances générales inc., contrat no

2012-12-01(C)

PAGE : 3

11288954-01 ne l'était pas, ce contrat étant faux et que l'assuré était sans protection d'assurance depuis le 26 novembre 2010, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Engagement auprès du syndic

6- Entre le 13 juillet 2011 et le 25 juillet 2011, alors qu'elle agissait à titre de courtier responsable du cabinet Le Groupe Hallé Assurances et Services Financiers inc., a fait défaut d'agir avec honneur et dignité en ne respectant pas son engagement d'informer les détenteurs de faux contrats d'assurance de ce fait et a fait défaut de rendre compte à 28 clients dudit cabinet à savoir :

- 90**-**87 Québec inc.
- 91**-**74 Québec inc.
- 92**-**84 Québec inc.
- M.B.
- S.C.
- Construction C.
- K.D.
- Fiducie L.B.
- Fiducie E.M.
- Garage L.
- Immeuble E.F. (1)
- La M. d'O.
- J.L.
- Lo
- D.M.
- L.M. et M.G.
- D.et Y.P.
- D.P. et P.R.
- Pri.
- A.R.
- 91**-**86 Québec inc.
- D.R. et J.D.
- Salaison J.T.
- B. Ste-M.
- G.T.
- K.T. et J.R.
- V.G.
- O.Z

qu'ils étaient en découvert d'assurance du fait de la fabrication de faux contrats par M. Jérôme Hallé alors que ce dernier était courtier en assurance de dommages rattaché au cabinet et que l'intimée connaissait l'existence de ces faux contrats pour les avoir identifiés, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 37(1) et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

7- Entre le 13 juillet 2011 et le 8 août 2011, alors qu'elle agissait à titre de courtier responsable du cabinet Le Groupe Hallé Assurances et Services Financiers inc., a fait défaut d'agir avec honneur et dignité en ne respectant pas son engagement d'identifier et d'informer 33 autres clients détenteurs de faux contrats d'assurance de ce fait à savoir :

2012-12-01(C)

PAGE : 4

- M.C. et 91**-**24 Québec inc.
- A.O.
- A.C. et G.B.
- R.D.
- C.H.
- J. M.L. et 90**-**28 Québec inc.
- D.B.
- A.D.
- C.F., Bar L.V.
- Fiducie M.F.
- B.T. et Construction B.
- P.R.
- D.C.
- S.F. et D.D.
- B.W. et 92**-**19 Québec inc.
- W.M. et D.M.
- M.B.
- L.R. et Fiducie B.L.
- R.G. et C.S. inc.
- A.H.
- Y.G.
- J.L. et 91**-**93 Québec inc.
- S.A. et 91**-**59 Québec inc.
- R.C. et E. M.R.C.
- L.R.
- M.L.
- J.L.
- L.L.
- M.L. et R.C.
- Y.G. et 90**-**98 Québec inc.
- J.G.
- B.L. et J.G.
- C.A et les P.M. et U.N.

qu'ils étaient en découvert d'assurance du fait de la fabrication de faux contrats par M. Jérôme Hallé alors que ce dernier était courtier en assurance de dommages rattaché au cabinet, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 37(1) et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Cas-client P. C inc.**

- 8- Le ou vers le 13 juillet 2011, a faussement déclaré avoir fait un transfert d'argent vers le compte bancaire du client P. C** inc. et /ou F.C. alors qu'il n'en était rien, ledit transfert visant à rembourser la prime payée par l'assuré pour un faux contrat d'assurance fabriqué par M. Jérôme Hallé, alors que ce dernier était courtier en assurance de dommages rattaché au cabinet, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 15, 25, 26, 37(4) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Cas-client C. MC.

2012-12-01(C)

PAGE : 5

9- Le ou vers le 9 août 2011, a fait une déclaration fautive et trompeuse, manquant ainsi de transparence envers son client C. MC. en affirmant à ce dernier ne pas être au courant de la radiation provisoire et immédiate de M. Jérôme Hallé, alors que celui-ci avait été ainsi sanctionné par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages le 3 août 2011, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 15, 25, 37(4) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

L'intimée s'est ainsi rendue passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[3] L'intimée était représentée par Me Richard Marsolais alors que la syndic était représentée par Me Jean-Pierre Morin;

[4] Enfin, l'intimée enregistra un plaidoyer de non-culpabilité à l'encontre de ladite plainte;

I. Les faits

[5] Le présent dossier s'inscrit dans la foulée du dossier hautement médiatisé de l'ex-courtier Jérôme Hallé;

[6] Ce dernier fut radié provisoirement¹ le 3 août 2011, ensuite tous ses dossiers furent saisis par l'AMF en vertu d'une ordonnance² émise par le Bureau de décision et révision, le 8 août 2011;

[7] Finalement, un an plus tard, soit le 17 août 2012, celui-ci fut condamné à une radiation permanente³ et à des amendes totalisant 50 000 \$;

[8] Il fut de plus accusé de fraude en vertu du *Code criminel* et condamné à une peine d'emprisonnement⁴;

[9] C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent dossier;

[10] Or, l'intimée, Kathleen Harvey, est la conjointe de Jérôme Hallé et son ex-employée dans le cabinet Le Groupe Hallé Assurances et Services financiers inc.⁵;

¹ *CHAD c. Hallé*, 2011 CanLII 47819;

² *AMF c. Hallé*, 2011 QCBDR 67 (CanLII);

³ *CHAD c. Hallé*, 2012 CanLII 50496;

⁴ *Ibid.*, par. 13; voir aussi *R. c. Hallé*, 2012 QCCQ 9439;

⁵ Pièce P-1;

2012-12-01(C)

PAGE : 6

[11] En l'espèce, le 13 juillet 2011, lors d'une visite de la syndic au cabinet Hallé, à laquelle l'intimée était présente, celle-ci a pris divers engagements auprès de la syndic⁶ à titre de gardien provisoire des dossiers⁷ de son conjoint, Jérôme Hallé;

[12] De l'avis de la partie poursuivante, l'intimée aurait manqué à ses engagements (chefs n^{os} 6 et 7) et aurait fait défaut de fournir certains renseignements à diverses personnes physiques ou morales (chefs n^{os} 3 à 5) en plus d'avoir fait certaines fausses déclarations (chefs n^{os} 1, 2, 8 et 9);

[13] C'est à la lumière de ces faits que sera examinée la responsabilité déontologique de l'intimée;

II. Motifs et dispositifs

A) La crédibilité de l'intimée

[14] Dans le présent dossier, l'appréciation de la crédibilité de l'intimée sera déterminée à l'égard de plusieurs chefs d'accusation de la plainte;

[15] À ce sujet, il est prudent de se référer aux enseignements de la Cour suprême dont notamment les suivants:

- *R. c. Gagnon*, 2006 CSC 17

20 Apprécier la crédibilité ne relève pas de la science exacte. *Il est très difficile pour le juge de première instance de décrire avec précision l'enchevêtrement complexe des impressions qui se dégagent de l'observation et de l'audition des témoins, ainsi que des efforts de conciliation des différentes versions des faits. C'est pourquoi notre Cour a statué — la dernière fois dans l'arrêt H.L. — qu'il fallait respecter les perceptions du juge de première instance, sauf erreur manifeste et dominante.*

(Nos soulignements)

- *R. c. Dinardo*, 2008 CSC 24

[26] *En première instance, les motifs « justifient et expliquent le résultat » (Sheppard, par. 24). Dans un litige dont l'issue est en grande partie liée à la*

⁶ Pièce P-6;

⁷ Pièce P-5, p. 4 à 6;

2012-12-01(C)

PAGE : 7

crédibilité, on tiendra compte de la déférence due aux conclusions sur la crédibilité tirées par le juge de première instance pour déterminer s'il a suffisamment motivé sa décision. **Les lacunes dans l'analyse de la crédibilité effectuée par le juge du procès, telle qu'il l'expose dans ses motifs, ne justifieront que rarement l'intervention de la cour d'appel. Néanmoins, le défaut d'expliquer adéquatement comment il a résolu les questions de crédibilité peut constituer une erreur** justifiant l'annulation de la décision (voir R. c. Braich, [2002 CSC 27 \(CanLII\)](#), [2002] 1 R.C.S. 903, 2002 CSC 27, par. 23). Comme notre Cour l'a indiqué dans R. c. Gagnon, [2006 CSC 17 \(CanLII\)](#), [2006] 1 R.C.S. 621, 2006 CSC 17, l'accusé est en droit de savoir « pourquoi le juge du procès écarte le doute raisonnable » :

(Nos soulignements)

- R. c. R.E.M., 2008 CSC 51

[31] Plus récemment, dans l'arrêt R. c. Dinardo, [2008 CSC 24 \(CanLII\)](#), [2008] 1 R.C.S. 788, 2008 CSC 24, rédigé par la juge Charron, la Cour a écarté une approche formaliste. **L'issue de la cause reposait sur la crédibilité.** Les motifs du juge du procès ne précisaient pas toutes les possibilités à envisager avant de tirer une conclusion sur l'existence d'un doute raisonnable comme l'exige l'arrêt R. c. W. (D.), [1991 CanLII 93 \(CSC\)](#), [1991] 1 R.C.S. 742. Après avoir affirmé que seule la substance, et non la forme, de l'arrêt W. (D.) doit être respectée par le juge du procès, la juge Charron a ajouté ceci :

*Dans une cause dont l'issue repose sur la crédibilité, comme en l'espèce, **le juge du procès doit répondre à la question déterminante de savoir si la preuve offerte par l'accusé, appréciée au regard de l'ensemble de la preuve, soulève un doute raisonnable quant à sa culpabilité.** [par. 23]*

[32] La juge Charron a ensuite affirmé que, lorsque la question de la crédibilité est déterminante, la déférence est de mise et une intervention rarement justifiée (par. 26). S'il est vrai que les motifs doivent expliquer pourquoi la preuve ne soulevait pas un doute raisonnable, « **aucune règle générale n'exige que les motifs soient suffisamment détaillés pour permettre à la juridiction d'appel d'instruire toute l'affaire à nouveau. Il n'est pas nécessaire d'établir que le juge du procès avait conscience et a tenu compte de tous les éléments de preuve, ou encore qu'il a répondu à chaque argument soulevé par les avocats** » (par. 30).

(Nos soulignements)

[16] En l'espèce, plusieurs éléments de la preuve amènent le Comité à douter de la sincérité et de la crédibilité de l'intimée;

2012-12-01(C)

PAGE : 8

[17] De façon générale, qu'il nous soit permis de souligner les suivants:

- Son absence de distanciation et de sens critique à l'égard de Jérôme Hallé;
- Le fait qu'elle continue de cohabiter avec Jérôme Hallé malgré ses agissements frauduleux;
- Son attitude protectrice et conciliante envers lui malgré tous les malheurs que ce dernier a pu lui faire endurer;

[18] Au-delà de ces considérations s'ajoutent plusieurs faits plus particuliers, dont les suivants:

- Son incapacité chronique à donner des réponses claires et nettes à des questions simples;
- À titre d'exemple, à la question n° 2 du questionnaire de la syndic (Pièce P-3), elle répond: *«J'ai effectivement inscrit que l'assureur était Optimum»* (Pièce P-4, p. 3), par contre, au cours de l'audition du 18 avril 2013, elle affirme que *«c'est l'écriture de M. Hallé»* (Pièce P-11);
- Lors de la visite de la syndic, le 13 juillet 2011, elle affirme avoir remboursé un client dans les termes suivants: *«c'est moi qui l'a fait le paiement, c'est moi qui a fait le transfert, puis il l'a pas reçu.»* (Pièce P-9, p. 50);
- En réponse au questionnaire de la syndic, elle mentionne ne pas être en mesure de répondre au motif que *«Je n'ai pas le dossier en main pour vous répondre.»* (Pièce P-4, p. 6);
- D'autre part, lors de l'audition du 18 avril 2013, alors qu'elle n'a toujours pas le dossier en main puisque celui-ci a été saisi par l'AMF⁸, elle répond que le client ne lui a pas fourni le bon numéro de transit pour son compte bancaire, d'où le fait que l'argent n'aurait pas été «reçu» par le client;

[19] Finalement, le Comité a noté que l'intimée aimait entretenir des demi-vérités et se draper de clair-obscur; à titre d'exemple, soulignons les faits suivants:

- Au lieu de mentionner à l'assurée L.T. que M. Hallé avait fait un faux contrat, elle a préféré lui dire que ce dernier n'avait pas «enregistré» son contrat auprès de l'assureur Unique⁹;

⁸ Ordonnance du 8 août 2011; voir *AMF c. Hallé*, 2011 QCBDR 67 (CanLII);

⁹ Réponses au questionnaire de la syndic, Pièce P-4, p. 2;

2012-12-01(C)

PAGE : 9

- Par ailleurs, lors de la rencontre avec la syndic, le 13 juillet 2011, elle mentionne avoir retrouvé l'homme (J.H.) qu'elle a connu au début de sa relation, soit un homme calme, honnête et transparent¹⁰;
- Par contre, au moment de l'audition du 18 avril 2013, elle déclare avoir expulsé M. Hallé de son domicile conjugal le soir même du 13 juillet 2011 pour finalement le reprendre le lendemain;

[20] L'ensemble de ces circonstances amène le Comité à douter fortement de la crédibilité de l'intimée;

[21] À cela s'ajoute le fait que celle-ci est toujours sous l'emprise émotionnelle et psychologique de cet homme qu'elle défend, envers et contre tous, au point d'en être aveuglée et de lui pardonner ses diverses fraudes¹¹ qui ont pourtant empoisonné son existence depuis plusieurs années;

[22] C'est à la lumière de ces faits que sera examinée la preuve au soutien de la plainte et plus particulièrement la version fournie par l'intimée pour chacun des chefs d'accusation;

B) Les chefs n^{os} 1 et 2 (Mme L.T.)

[23] Le chef n^o 1 reproche à l'intimée d'avoir faussement représenté à l'assurée L.T. que l'assureur Unique n'avait pas «enregistré» son contrat d'assurance-habitation et qu'elle devait donc lui offrir un nouveau contrat d'assurance avec Intact;

[24] La preuve au soutien de ce chef d'accusation est particulièrement convaincante;

[25] D'une part, l'assurée L.T. a clairement affirmé devant le Comité que l'intimée lui avait mentionné, lors d'une conversation téléphonique du 19 juillet 2011, qu'elle n'était pas assurée avec «L'Unique» présumément en raison du fait que cette compagnie d'assurance n'avait pas «enregistré» son contrat d'assurance¹²;

[26] D'autre part, l'intimée, lors de l'audition du 18 avril 2013, a reconnu avoir utilisé cette expression, de même que dans ses réponses adressées à la syndic¹³;

¹⁰ Pièce P-12, p. 104 et 105;

¹¹ *CHAD c. Hallé*, 2012 CanLII 50496;
R. c. Hallé, 2012 QCCQ 9439;

¹² Voir au même effet les notes de Mme L.T., Pièce P-13;

¹³ Pièce P-4, p. 2;

2012-12-01(C)

PAGE : 10

[27] Mais il y a plus, la preuve démontre que l'intimée a délibérément caché la vérité à l'assurée L.T. en omettant de lui mentionner que cette absence de couverture d'assurance était le résultat des agissements frauduleux de son conjoint, Jérôme Hallé;

[28] Elle a préféré protéger son conjoint au lieu de jouer franc-jeu avec l'assurée L.T. en rejetant la faute sur l'assureur Unique;

[29] Pour ces motifs, l'intimée sera reconnue coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[30] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1;

[31] Quant au chef n° 2, celui-ci reproche à l'intimée d'avoir incité l'assurée L.T. à ne pas déclarer une perte antérieure pour refoulement d'égouts;

[32] D'après l'assurée L.T., l'intimée lui aurait dit qu'il serait préférable qu'elle ne déclare pas le dégât d'eau survenu en mars 2011;

[33] Mme L.T. mentionne qu'elle a trouvé cette demande particulièrement étrange surtout qu'elle travaille comme agente de service correctionnel (gardienne de prison), elle se fait donc un devoir de respecter la loi;

[34] Pour sa part, l'intimée prétend que c'est à la demande de Mme L.T. qu'elle a enlevé toute référence à cette perte antérieure;

[35] Pour les motifs précédemment mentionnés, le Comité n'accorde aucune crédibilité à l'intimée et s'en remet entièrement à la version fournie par l'assurée L.T.;

[36] L'intimée sera reconnue coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 37(11) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[37] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 2;

C) Chefs n^{os} 3, 4 et 5 (Renseignements d'usage)

[38] Les chefs n^{os} 3, 4 et 5 reprochent à l'intimée d'avoir fait défaut de donner au cabinet Morin Elliot (chefs n^{os} 3 et 4) et à l'assureur Jevco (chef n° 5) les

2012-12-01(C)

PAGE : 11

renseignements d'usage sachant que certains assurés étaient sans protection d'assurance en raison des fraudes commises par Jérôme Hallé;

[39] Encore une fois, la preuve démontre que l'intimée a préféré protéger, envers et contre tous, son conjoint, Jérôme Hallé;

[40] Il appert, suivant la Pièce P-11 et du témoignage de l'intimée, que Jérôme Hallé, avec son consentement, aurait inscrit sur les soumissions le nom des anciens assureurs au lieu d'informer clairement et sans détours ses interlocuteurs que les assurés avaient été l'objet de fraude et qu'ils étaient donc sans couverture d'assurance depuis plusieurs mois;

[41] Il s'agit d'un renseignement fondamental qui aurait dû être transmis au cabinet Morin Elliot ainsi qu'à Jevco;

[42] En effet, en l'absence d'un tel renseignement, il était impossible pour ces personnes de prendre une décision éclairée et en toute connaissance de cause;

[43] Pour ces motifs, l'intimée sera reconnue coupable des chefs n^{os} 3, 4 et 5 pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

D) Chef no 6 (Engagement)

[44] Le chef n^o 6 reproche à l'intimée d'avoir fait défaut de respecter son engagement d'informer les détenteurs de faux contrats d'assurance et de rendre compte à ces derniers;

[45] À cet égard, la preuve démontre que lors de la visite de la syndic, le 13 juillet 2011, l'intimée, à titre de gardien provisoire¹⁴, a pris l'engagement suivant auprès de la syndic¹⁵:

- de vérifier l'ensemble des dossiers du cabinet Hallé afin de s'assurer que tous les clients bénéficient d'une couverture d'assurance adéquate et en force;
- d'informer tous les clients à découvert afin qu'ils puissent agir en conséquence;

¹⁴ Voir Pièce P-4, p. 4 à 6;

¹⁵ Pièce P-6;

2012-12-01(C)

PAGE : 12

[46] Au cours de l'audition, l'intimée a confirmé avoir pris un tel engagement tout en précisant qu'elle n'avait pas eu le temps de communiquer avec l'ensemble des 28 clients puisqu'elle était débordée par les événements;

[47] À vrai dire, elle a reconnu manquer d'expérience dans le domaine de l'assurance puisqu'elle n'était certifiée que depuis quelques mois¹⁶ au moment des faits reprochés;

[48] Elle rejette donc la faute sur sa situation familiale et maritale et surtout son manque d'expérience et de compétence dans le domaine;

[49] Bref, les faits générateurs d'infraction ne sont pas niés par l'intimée, par contre, elle demande au Comité de faire preuve de clémence vu sa situation particulière;

[50] Dans les circonstances, vu la preuve¹⁷ et les admissions de l'intimée, celle-ci sera reconnue coupable du chef n° 6 pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[51] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 6;

[52] Finalement, quant aux facteurs atténuants invoqués par l'intimée, ceux-ci seront considérés au moment de l'imposition de la sanction;

E) Chef n° 7

[53] Le chef n° 7 reproche à l'intimée de ne pas avoir respecté son engagement d'identifier et d'informer 33 autres clients détenteurs de faux contrats d'assurance de leur situation en raison de l'absence de couverture d'assurance du fait de la fabrication de faux contrats par M. Jérôme Hallé;

[54] Le Comité tient à souligner qu'au moment où l'intimée a pris cet engagement le 13 juillet 2011, il n'était question que d'une dizaine de faux contrats d'assurance, suivant l'enquêtrice, Mme Sylvie Campeau¹⁸;

[55] Ce n'est que plus tard que les parties ont réalisé l'étendue de la fraude¹⁹;

[56] D'ailleurs, il est intéressant de noter que le chef n° 7, contrairement au chef n° 6, n'allègue pas que «l'intimée connaissait l'existence de ces faux contrats»;

¹⁶ Voir Pièce P-1: l'intimée fut certifiée le 9 mai 2011 et a cessé de l'être le 31 août 2011;

¹⁷ Pièces P-6 et I-1 à I-3;

¹⁸ Voir le contre-interrogatoire du 17 avril 2013;

¹⁹ Voir Pièce P-8;

2012-12-01(C)

PAGE : 13

[57] L'ampleur des fraudes commises par Jérôme Hallé n'a été découverte que beaucoup plus tard, après la saisie des dossiers par l'AMF²⁰;

[58] Dans les circonstances, le Comité estime que l'intimée ne pouvait physiquement remplir son engagement, suivant l'adage bien connu: «À l'impossible, nul n'est tenu.»;

[59] En conséquence, l'intimée sera acquittée du chef n° 7;

F) Chef n° 8 (Fausse déclaration)

[60] Le chef n° 8 reproche à l'intimée d'avoir faussement déclaré avoir fait un transfert d'argent vers le compte bancaire d'un client alors qu'il n'en était rien, ledit transfert devant servir à rembourser une prime versée pour un faux contrat d'assurance;

[61] Avant d'analyser la preuve reliée à ce chef d'accusation, il convient de reproduire les articles 15 et 37(7) du *Code de déontologie* qui édictent:

*15. Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou **susceptibles d'induire en erreur.***

37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

(...)

*7° de faire une déclaration fausse, trompeuse **ou susceptible d'induire en erreur;***

[62] Tel que l'indiquent ces dispositions réglementaires, il suffit que l'information transmise soit «susceptible d'induire en erreur»;

[63] Or, en l'espèce, voici ce que déclarait précisément l'intimée lors de sa rencontre avec la syndic, le 13 juillet 2011, suivant la Pièce P-9:

- Mme Carole Chauvin, syndic:

²⁰ *AMF c. Hallé*, 2011 QBDR 67 (CanLII);

2012-12-01(C)

PAGE : 14

Q: O.K. **Est-ce que vous avez une preuve du remboursement de mille sept cent quatre-vingt et vingt-quatre (1 785,24 \$) de la semaine dernière à monsieur (F.C.)?**

• Mme Kathleen Harvey, intimée:

R.: Non. **Non, je l'ai pas encore**, il semble y avoir une problématique. Le client nous a rappelés aujourd'hui disant **qu'il ne l'avait pas reçu encore**.

C'est moi qui l'a fait, le paiement. C'est moi qui a fait le transfert, puis il l'a pas reçu. Puis là, on a placé un appel à la Caisse pour voir ce qui se passe.

[64] Dans les circonstances, à la lecture de cet extrait, le Comité n'est pas en mesure de se convaincre qu'il s'agit d'une fausse déclaration ou même d'une déclaration susceptible d'induire en erreur la syndic;

[65] En effet, l'intimée a pris le soin d'indiquer:

- Qu'elle n'avait pas la preuve du paiement;
- Que le paiement n'avait pas été reçu par le client;
- Qu'elle avait placé un appel auprès de la Caisse populaire pour vérifier l'état de la situation;

[66] D'autre part, la partie poursuivante n'a présenté aucune preuve permettant de conclure à l'inexistence ou à la fausseté du transfert;

[67] En défense, l'intimée a prétendu qu'il y avait eu confusion quant au numéro de transit du compte bancaire;

[68] Le Comité doit donc conclure que la syndic ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve²¹;

[69] En conséquence, l'intimée sera acquittée du chef n° 8;

G) Chef n° 9 (Fausse déclaration)

[70] La partie poursuivante n'a présenté aucune preuve documentaire, ni aucun témoin à l'appui de ce chef d'accusation;

²¹ *Vaillancourt c. Avocats*, 2012 QCTP 126;

2012-12-01(C)

PAGE : 15

[71] L'intimée sera donc acquittée purement et simplement de ce chef d'accusation;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 6, plus particulièrement comme suit:

Chef n° 1: Pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*; et

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1;

Chef n° 2: Pour avoir contrevenu à l'article 37(11) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*; et

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 2;

Chefs n^{os} 3, 4 et 5: Pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Chef n° 6: Pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*; et

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 6;

ACQUITTE l'intimée des chefs n^{os} 7, 8 et 9;

LE TOUT, frais à suivre.

2012-12-01(C)

PAGE : 16

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

Me Richard Marsolais
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 17 et 18 avril 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2012-12-09(A)

DATE : 20 juin 2013

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Danielle Charbonneau, agent en assurance de dommages	Membre
Mme Diane D. Martz, agent en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

ISRAËL ARGANDAR, actuellement inactif et sans mode d'exercice comme agent en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 29 mai 2013, le Comité de discipline procédait à l'audition de la plainte dans le dossier n° 2012-12-09(A);

[2] Me François Montfils agissait pour la partie plaignante et l'intimé assurait seul sa défense;

[3] La plainte reproche à l'intimé d'avoir :

1. Entre les mois de février et août 2012, dans le cadre d'un programme de développement des affaires de son employeur, Promutuel Haut St-Laurent, l'intimé a fait défaut de remettre à des sources de référence des cartes cadeaux d'une valeur d'environ 7 000 \$, contrevenant

2012-12-09(A)

PAGE : 2

ainsi aux articles 9, 37(1) et 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

2. Entre les mois de mars et juin 2012, à titre de directeur des ventes de Promutuel Haut St-Laurent, l'intimé a demandé à des agents de réclamer, dans leurs comptes de dépenses, des frais pour des déplacements non effectués, contrevenant ainsi aux articles 9, 37(1) et 37(9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

L'intimé s'est ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[4] Dès sa comparution, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des deux (2) chefs d'accusation mentionnés à la plainte;

[5] L'intimé fut donc déclaré coupable, séance tenante, des infractions reprochées aux chefs n^{os} 1 et 2 de la plainte;

[6] Me Montfils informa alors le Comité que les parties s'étaient entendues sur une recommandation commune;

I. Recommandations communes

[7] Me Montfils, à titre de procureur de la syndic, recommande, de concert avec l'intimé, l'imposition des sanctions suivantes:

- Chef n^o 1: une amende de 4 000 \$
- Chef n^o 2: une réprimande

[8] De plus, l'intimé se verra imposer un cours de perfectionnement à la remise en vigueur de son certificat;

[9] Enfin tous les déboursés seront à la charge de l'intimé;

[10] Me Montfils a également pris le soin d'indiquer au Comité les facteurs objectifs et subjectifs ayant justifié cette recommandation commune;

[11] Parmi les facteurs objectifs, le procureur a surtout insisté sur les suivants:

- La protection du public;
- La gravité objective des infractions;

2012-12-09(A)

PAGE : 3

- Le manque d'intégrité de l'intimé;
- La durée des infractions, soit de février à août 2012;

[12] Quant aux facteurs subjectifs, Me Montfils les résume comme suit:

- Le plaidoyer de culpabilité dès la première occasion;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- L'âge de l'intimé (33 ans) et son manque d'expérience, celui-ci ne pratiquant que depuis une année;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête de la syndic;

[13] À cela s'ajoutent d'autres éléments, soit:

- La situation financière précaire de l'intimé;
- Son appât du gain;
- La perte de son emploi actuel une fois sa condamnation rendue publique;

[14] Finalement, la syndic a également tenu compte du principe de la globalité, d'où le fait que le chef n° 2 ne fera l'objet que d'une simple réprimande;

[15] Pour sa part, l'intimé souligne qu'au moment des infractions, il était dans une situation financière difficile et que celle-ci n'ira pas en s'améliorant puisque son plaidoyer de culpabilité entraînera son congédiement immédiat de l'institution financière pour laquelle il travaille actuellement;

II. Analyse et décision

[16] Vu les négociations intervenues entre les parties, il convient de citer certains extraits du jugement rendu par le Tribunal des professions dans l'affaire *Langlois c. Dentistes*¹:

¹ *Langlois c. Dentistes*, 2012 QCTP 52 (CanLII);

2012-12-09(A)

PAGE : 4

[44] La détermination de la sanction disciplinaire elle-même résulte de l'exercice **du pouvoir discrétionnaire qu'a le Conseil** aux termes de l'article 156 alinéa 1 du Code d'imposer l'une ou l'autre des sanctions énumérées dans la disposition.

[45] Certes, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice se trouve fortement encadré par divers facteurs avec en toile de fond la protection du public. **Il n'en demeure pas moins que la sanction constitue le fruit d'une réflexion laissant place à une marge d'appréciation.**

[46] **La négociation du plaidoyer**, il s'agit bien de l'expression maintes fois utilisée par la doctrine et la jurisprudence, qui s'accompagne inévitablement de discussions portant sur la sanction (ou peine en matière pénale) **jouit depuis longtemps d'une reconnaissance quasi juridique**^[17]. Il n'est pas utile aux fins du pourvoi de se pencher sur toutes les considérations en faveur des plaidoyers et sanctions que les parties conviennent de présenter au tribunal compétent. Mais de manière générale, les tribunaux estiment que les suggestions communes présument d'une discussion préalable franche entre les parties à l'aune de leurs intérêts respectifs; **de ce fait, elles comportent « un caractère persuasif »**^[18].

[47] **Conséquemment, les suggestions communes ne devraient pas être écartées afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire, à moins qu'elles soient déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice**^[19].

(Nos soulignements)

[17] Conformément aux enseignements du Tribunal des professions, la recommandation commune des parties sera entérinée par le Comité de discipline;

[18] Cependant, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont particulièrement clémentes mais elles sont le résultat de négociations longues et ardues et, de ce fait, elles comportent un caractère dissuasif²;

[19] D'autre part, elles tiennent compte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé lequel justifie à lui seul une réduction de la sentence³;

² Op. cit., note 1;

³ Boudreau c. Avocats, 2013 QCTP 22;

2012-12-09(A)

PAGE : 5

PAR CES MOTIFS, LE COMITE DE DISCIPLINE :**Chef n° 1 :**

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1 ;

Chef n° 2 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 37(9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 2 ;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes:

- Chef n° 1: une amende de 4 000 \$
- Chef n° 2: une réprimande

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés;

ACCORDE à l'intimé un délai de 12 mois pour acquitter le montant total des amendes et déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision;

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de réussir le cours n° C-130: «Le courtier et l'agent d'assurance: compétences élémentaires» et ce, au plus tard dans les 12 mois suivant la remise en vigueur de son certificat;

2012-12-09(A)

PAGE : 6

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

Mme Danielle Charbonneau, agent en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Mme Diane D. Martz, agent en assurance
de dommages
Membre du Comité de discipline

Me François Montfils
Procureur de la syndic

M. Israël Argandar, personnellement

Dates de l'audience : 29 mai 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2012-10-01(C)

DATE : 18 juin 2013

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Anne-Marie Bourgeois, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme France Lafèche, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages

Partie plaignante

c.

JEAN BOISSONNEAULT, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 3 juin 2013, le Comité de discipline procédait à l'audition de la plainte dans le dossier n° 2012-10-01(C);

[2] Me Claude G. Leduc agissait pour la partie plaignante et l'intimé était représenté par Me Éric Lemay;

[3] La plainte reproche à l'intimé d'avoir :

1. Dans les mois précédant le mois de janvier 2012 et le ou vers le 5 janvier 2012, a ou a permis que soient faites des représentations trompeuses susceptibles d'induire le public en erreur en laissant croire que le site internet Courtierweb.com était celui d'un cabinet habilité à vendre des produits

2012-10-01(C)

PAGE : 2

d'assurance de dommages, de personnes, hypothécaires et en services financiers, alors qu'il n'en est rien, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 15 et 37(7) dudit code;

2. Dans les mois précédant le mois de janvier 2012 et le ou vers le 5 janvier 2012, a ou a permis que soient faites des représentations trompeuses susceptibles d'induire le public en erreur en laissant croire que le site internet Accesdirect.com était celui d'un cabinet habilité à vendre des produits d'assurance de dommages et de personnes, alors qu'il n'en est rien, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 15 et 37(7) dudit code;
3. Depuis le ou vers le 14 mai 2012 et dans les mois précédents, a ou a permis que soient faites des représentations trompeuses susceptibles d'induire le public en erreur en laissant croire que les sites internet Consugo.ca et Consugo.com étaient ceux d'un cabinet habilité à vendre des produits d'assurance de dommages et de personnes, alors qu'il n'en est rien, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 15 et 37(7) dudit code;
4. Depuis le 30 avril 2012 et dans les mois précédents jusqu'au 4 octobre 2012, a ou a permis que soient faites des représentations trompeuses susceptibles d'induire le public en erreur en laissant croire sur la page Facebook de Courtierweb.com qu'Assurance123.com est une compagnie d'assurance alors qu'il n'en est rien, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 15 et 37(7) dudit code;
5. Depuis le 5 janvier 2012 et ce, jusqu'au 4 octobre 2012, a ou a permis que soient faites des représentations trompeuses susceptibles d'induire le public en erreur en laissant croire que les sites internet Courtierweb.com et AccesDirect.com étaient ceux de cabinets de courtage habilités à vendre ou à distribuer des produits d'assurance des assureurs Promutuel, Pafco, L'Unique assurances générales, Intact assurance, Groupe Ledor mutuelle d'assurance, Lloyds, Échelon general insurance company, Aviva Élite et Jevco, alors que ces dernières n'ont jamais consenti à l'utilisation de leur signature corporative et ne distribuaient aucun produit d'assurance par l'intermédiaire de ces sites internet, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 15, 16 et 37(7) dudit code;

2012-10-01(C)

PAGE : 3

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*.

[4] Dès sa comparution, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des cinq (5) chefs d'accusation mentionnés à la plainte;

[5] L'intimé fut donc déclaré coupable, séance tenante, des infractions reprochées aux chefs n^{os} 1 à 5 de la plainte;

[6] Me Leduc informa alors le Comité que les parties s'étaient entendues sur une recommandation commune;

I. Preuve sur sanction

[7] Les pièces P-1 à P-6 furent déposées de consentement afin de tenir lieu de témoignage;

[8] Brièvement résumé, l'intimé faisait de la publicité sur divers sites internet par le biais d'une société par actions;

[9] Les représentations trompeuses alléguées aux différents chefs d'accusation proviennent du fait que les sites internet étaient opérés par la compagnie de l'intimé plutôt que par un cabinet d'assurance dûment accrédité;

[10] Par contre, à la décharge de l'intimé, les clients, une fois recueillis, étaient alors référés au cabinet Essor;

[11] Lors de son témoignage, l'intimé a souligné qu'il n'avait aucune intention malhonnête et qu'aucun des clients ne s'était plaint de la situation;

[12] Enfin, celui-ci s'est engagé à corriger, sans plus tarder, les divers sites internet;

II. Recommandations communes

[13] Me Leduc, à titre de procureur de la syndic, recommande, de concert avec Me Lemay, l'imposition des sanctions suivantes:

- Chef n^{os} 1 à 4: une suspension de 30 jours
- Chef n^o 5: une amende de 8 000 \$

2012-10-01(C)

PAGE : 4

[14] De plus, tous les déboursés seront à la charge de l'intimé;

[15] Me Leduc a également pris le soin d'indiquer au Comité les facteurs objectifs et subjectifs ayant justifié cette recommandation commune;

[16] Parmi les facteurs objectifs, le procureur a surtout insisté sur les suivants:

- La protection du public;
- La gravité objective des infractions;
- Les revenus générés par les infractions;

[17] Quant aux facteurs subjectifs, Me Leduc identifie les suivants:

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé enregistré dès la première occasion;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;
- Sa volonté de s'amender;

[18] Pour sa part, Me Lemay a confirmé le caractère conjoint des recommandations;

II. Analyse et décision

[19] Vu les négociations intervenues entre les parties, il convient de citer certains extraits du jugement rendu par le Tribunal des professions dans l'affaire *Langlois c. Dentistes*¹:

*[44] La détermination de la sanction disciplinaire elle-même résulte de l'exercice **du pouvoir discrétionnaire qu'a le Conseil** aux termes de l'article 156 alinéa 1 du Code d'imposer l'une ou l'autre des sanctions énumérées dans la disposition.*

¹ *Langlois c. Dentistes*, 2012 QCTP 52 (CanLII);

2012-10-01(C)

PAGE : 5

[45] Certes, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice se trouve fortement encadré par divers facteurs avec en toile de fond la protection du public. **Il n'en demeure pas moins que la sanction constitue le fruit d'une réflexion laissant place à une marge d'appréciation.**

[46] **La négociation du plaidoyer**, il s'agit bien de l'expression maintes fois utilisée par la doctrine et la jurisprudence, qui s'accompagne inévitablement de discussions portant sur la sanction (ou peine en matière pénale) **jouit depuis longtemps d'une reconnaissance quasi juridique^[17]**. Il n'est pas utile aux fins du pourvoi de se pencher sur toutes les considérations en faveur des plaidoyers et sanctions que les parties conviennent de présenter au tribunal compétent. Mais de manière générale, les tribunaux estiment que les suggestions communes présument d'une discussion préalable franche entre les parties à l'aune de leurs intérêts respectifs; **de ce fait, elles comportent « un caractère persuasif »^[18]**.

[47] **Conséquemment, les suggestions communes ne devraient pas être écartées afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire, à moins qu'elles soient déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice^[19]**.

(Nos soulignements)

[20] Conformément aux enseignements du Tribunal des professions, la recommandation commune des parties sera entérinée par le Comité de discipline;

[21] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et reflètent la gravité objective des infractions et, de ce fait, elles comportent un caractère dissuasif²;

[22] D'autre part, elles tiennent compte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé lequel justifie à lui seul une réduction de la sentence³;

[23] Mais il y a plus, ce genre d'infraction entraîne habituellement l'imposition d'une simple amende⁴ sans période de suspension;

[24] Par contre, les parties ont tenu compte du fait que l'intimé avait déjà été membre du Conseil d'administration de la Chambre;

² Op. cit., note 1;

³ *Boudreau c. Avocats*, 2013 QCTP 22;

⁴ *CHAD c. Tardif*, 2013 CanLII 6876;

2012-10-01(C)

PAGE : 6

[25] Cet élément constitue un facteur particulièrement aggravant⁵, d'où la recommandation d'imposer une période de suspension;

[26] Pour ces motifs, les sanctions suggérées seront entérinées par le Comité;

PAR CES MOTIFS, LE COMITE DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n^{os} 1 à 5 pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs n^{os} 1 à 5;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes:

- Chefs n^{os} 1 à 4: une suspension temporaire de 30 jours sur chacun des chefs n^{os} 1 à 4. Lesdites suspensions seront purgées de façon concurrente
- Chef n^o 5: une amende de 8 000 \$

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier un avis de suspension temporaire, le tout en conformité avec la loi ;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de suspension temporaire ;

ACCORDE à l'intimé un délai de 30 jours pour acquitter le montant de l'amende et les déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision;

⁵ *CHAD c. Bernard*, 2007 CanLII 26743, confirmé par 2008 QCCQ 9077;

2012-10-01(C)

PAGE : 7

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

Mme Anne-Marie Bourgeois, courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Mme France Laflèche, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages Membre du
Comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la syndic

Me Eric Lemay
Procureur de l'intimé

Date de l'audience : 3 juin 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{os} : 2011-09-04(E)

DATE : 25 juin 2013

COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Claude Gingras, expert en sinistre	Membre
	Gilles Fortin, expert en sinistre	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

JACQUES LÉVESQUE, expert en sinistre

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 23 mai 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition sur sanction dans le dossier n° 2011-09-04(E);

I. La plainte

2011-09-04(E)

PAGE : 2

[2] M. Jacques Lévesque a été reconnu coupable le 8 janvier 2013 par décision sur culpabilité¹ des infractions suivantes:

Chef n° 1 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*, plus particulièrement :

- pour avoir tardé à recueillir plusieurs informations;

Chef n° 2 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 27 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, plus particulièrement :

- pour avoir fait des demandes d'informations exagérées auprès des assurés;
- en ne faisant preuve d'aucune ouverture à la négociation;

[3] La partie plaignante était représentée par Me Nathalie Vuille et l'intimé par Me Yves Carignan;

[4] D'entrée de jeu, Me Vuille informa le Comité de discipline que les parties s'étaient entendues pour présenter une suggestion commune quant aux sanctions devant être imposées à l'intimé;

II. Recommandations communes

[5] D'un commun accord, les parties suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes:

- Chef n° 1: une amende de 1 500 \$
- Chef n° 2: une amende de 2 000 \$

[6] Quant aux frais, ceux-ci seront à la charge de l'intimé jusqu'à hauteur de 80%;

III. Argumentation

¹ *CHAD c. Lévesque*, 2013 CanLII 4787;

2011-09-04(E)

PAGE : 3

A) Par la syndic

[7] À l'appui des recommandations communes, Me Vuille a déposé un cahier de jurisprudence et une argumentation écrite;

[8] Plus particulièrement, Me Vuille a souligné les facteurs objectifs devant guider le Comité dans l'imposition des sanctions, soit:

- La protection du public;
- La gravité objective des infractions;
- L'exemplarité et la dissuasion envers les pairs;
- La diminution des risques de récidive;
- La spécificité de la profession d'expert en sinistre;

[9] Quant aux facteurs subjectifs, Me Vuille insiste sur les critères suivants:

Facteurs atténuants ou neutres:

- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- La collaboration lors de l'enquête du Bureau du syndic;

Facteurs aggravants:

- Les infractions au coeur de l'exercice de la profession;
- La durée des infractions;
- L'âge et l'expérience de l'intimé;
- L'acharnement et la mauvaise foi;
- Les conséquences pour les assurés;
- L'absence de preuve de repentir;
- Les risques de récidive;

[10] Enfin, la procureure de la syndic cite, pour le chef n° 1, les précédents jurisprudentiels suivants:

2011-09-04(E)

PAGE : 4

- *CHAD c. Soucy*, 2013 CanLII 14894;
- *CHAD c. Vigneault*, 2006 CanLII 63934;
- *CHAD c. Pinard*, 2006 CanLII 53741;

[11] Pour le chef n° 2, Me Vuille réfère le Comité aux décisions suivantes:

- *CHAD c. Morissette*, 2003 CanLII 54603;
- *CHAD c. Soucy*, 2013 CanLII 14894;

[12] Finalement, elle précise que l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et que le Bureau du syndic estime qu'il n'est pas nécessaire d'imposer à l'intimé un cours de formation continue;

B) Par l'intimé

[13] Pour sa part, Me Carignan confirme le caractère commun des sanctions suggérées, tout en précisant que son client n'était pas de mauvaise foi;

IV. Analyse et décision

[14] Il est bien établi que les suggestions communes ne doivent pas être écartées à moins qu'elles soient déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice²;

[15] En l'espèce, le Comité considère que les sanctions suggérées reflètent adéquatement les circonstances particulières du présent dossier et qu'elles tiennent compte de l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé ainsi que des autres facteurs objectifs et subjectifs soulignés par le procureur de la syndic;

[16] Pour ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées sans modification par le Comité de discipline;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé Lévesque les sanctions suivantes :

² *Langlois c. Dentistes*, 2012 QCTP 52;

2011-09-04(E)

PAGE : 5

Chef n° 1 : une amende de 1 500 \$

Chef n° 2 : une amende de 2 000 \$

CONDAMNE l'intimé au paiement de 80% des déboursés;

ACCORDE à l'intimé un délai de 30 jours pour acquitter le paiement des amendes et déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision;

ORDONNE la non-publication, la non-diffusion et la non-divulgence du nom des assurés et de tout renseignement ou document permettant de les identifier, le tout suivant l'article 142 C. Prof.;

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Claude Gingras, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

M. Gilles Fortin, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

Me Nathalie Vuille
Procureure de la syndic

Me Yves Carignan
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 23 mai 2013

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.9 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Gan Eurocourtage

Avis de modification de permis
Loi sur les assurances, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 22 avril 2013, le permis d'assureur de Gan Eurocourtage afin de changer son nom pour celui de Groupama S.A. L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, sous son nouveau nom, dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance contre la maladie ou les accidents
- Assurance de biens
- Assurance des chaudières et des machines
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité
- Assurance maritime

Le représentant principal au Québec est madame Enda Wong, dont l'établissement d'affaires est situé au 1000, rue Sherbrooke Ouest, Bureau 2700, Montréal (Québec) H3A 3G4.

Le siège de l'assureur est situé au 8-10 rue d'Astorg-75008 Paris, France.

Fait le 22 avril 2013.

Autorité des marchés financiers

La Compagnie d'assurance et de Garantie Grain

Avis de modification de permis
Loi sur les assurances, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 19 juin 2013, le permis d'assureur de La Compagnie d'assurance et de Garantie Grain aux seules fins d'y substituer son nom pour celui de Groupe d'assurance Wynward. L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, sous son nouveau nom, dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance de biens
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité

Le représentant principal au Québec est monsieur Éric Lee Clark de Clark & Associés Avocats, dont l'établissement d'affaires est situé au 1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 716, Montréal (Québec) H3A 2R7.

Le siège de l'assureur est situé au 1240 One Lombard Place, Winnipeg (Manitoba) R3B 0V9.

Fait le 19 juin 2013

Autorité des marchés financiers

**L'Américaine, Compagnie d'assurance-vie et revenu
(autre nom utilisé par American Income Life Insurance Company)**

Avis de modification de permis
Loi sur les assurances, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 25 juin 2013, le permis d'assureur de L'Américaine, Compagnie d'assurance-vie et revenu (autre nom utilisé par American Income Life Insurance Company) afin d'ajouter une restriction à son permis. L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance sur la vie*
- Assurance contre la maladie ou les accidents*

*Les activités de l'assureur sont, à compter du 30 juin 2013, limitées à la gestion des polices d'assurance délivrées et en vigueur avant cette date

Le représentant principal au Québec est monsieur Jean Saint-Onge de la firme Lavery, de Billy LLP, dont l'établissement d'affaires est situé au 1, Place Ville Marie, Bureau 4000, Montréal (Québec) H3B 4M4.

Le siège de l'assureur est situé au 1200 Wooded Acres Drive, Waco, Texas, U.S.A., 76710.

Fait le 25 juin 2013

Autorité des marchés financiers

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie

Avis de délivrance de permis
Loi sur les assurances, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a délivré, à la suite de la fusion de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et Crown, Compagnie d'Assurance-vie le 31 décembre 2012, un permis d'assureur à la société résultant de cette fusion, laquelle portera le nom, en français, de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, et en anglais, The Canada Life Assurance Company, l'autorisant à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance sur la vie
- Assurance contre la maladie ou les accidents

Le représentant principal au Québec est madame Sylvia Reiter, dont l'établissement d'affaires est situé au 2001, rue University, bureau 1275, Montréal (Québec) H3A 3C8.

Le siège de l'assureur est situé au 330 University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1R8.

Fait le 28 juin 2013

Autorité des marchés financiers

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Société de fiducie canadienne de l'Ouest (autre nom utilisé par Canadian Western Trust Company)

Révocation de permis délivré en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts
Loi sur l'assurance-dépôts, c. A-26

Avis est donné, par la présente, qu'étant donné que Société de fiducie canadienne de l'Ouest (autre nom utilisée par Canadian Western Trust) ne reçoit plus de dépôts depuis au moins trois ans, l'Autorité des marchés financiers révoque, de plein droit, le permis délivré en conformité avec la *Loi sur l'assurance-dépôts, c. A-26*.

Le siège de la société de fiducie est situé au Canadian Western Bank Place, 10303 Jasper Avenue, Suite 3000, Edmonton (Alberta) T5J 3X6.

À partir de la date de cet avis, Société de fiducie canadienne de l'Ouest (autre nom utilisé par Canadian Western Trust Company) n'est plus autorisée à solliciter et à recevoir des dépôts d'argent du public au Québec.

Fait le 25 juin 2013

Autorité des marchés financiers

Société de fiducie canadienne de l'Ouest (autre nom utilisé par Canadian Western Trust Company)

Avis de modification de permis
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, c. S-29.01

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 25 juin 2013, le permis de société de fiducie de Société de fiducie canadienne de l'Ouest, afin d'y ajouter la restriction « la société n'est pas autorisée à solliciter et à recevoir des dépôts d'argent du public au sens de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (L.R.Q., c. A-26) et de son règlement d'application. »

Le représentant principal au Québec est madame Sylvie Dion de Compagnie de fiducie AGF, dont l'établissement d'affaires est situé au 1200, avenue McGill College, Bureau 2020, Montréal (Québec) H3B 4G7.

Le siège de la société de fiducie est situé au Canadian Western Bank Place, 10303 Jasper Avenue, Suite 3000, Edmonton (Alberta) T5J 3X6.

Fait le 25 juin 2013

Autorité des marchés financiers

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 23-103 sur la négociation électronique et ses concordants

(Voir section 7.2 du présent bulletin).

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
BEN-DAVID, DAVID	MANITEX CAPITAL INC.	20130013947-1	2013-06-19	5 000,00 \$
BERNIER, CLAUDE	RONA INC.	20130013925-1	2013-06-19	5 000,00 \$
BROUILLETTE, RICHARD	RONA INC.	20130013926-1	2013-06-19	10 000,00 \$
BUNZE, GEORGE J.	LE GROUPE INTERTAPE POLYMER INC.	20130013924-1	2013-06-19	200,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
CARR, DAVID JAMES	RONA INC.	20130013927-1	2013-06-19	5 000,00 \$
CHARLEBOIS, FRANCE	RONA INC.	20130013928-1	2013-06-19	5 000,00 \$
CHAUSSE, ANDRE	RONA INC.	20130013929-1	2013-06-19	5 000,00 \$
COHEN, ÉMILIE	RESSOURCES ROBEX INC.	20130013953-1	2013-06-19	1 400,00 \$
COHEN, BENJAMIN	RESSOURCES ROBEX INC.	20130013954-1	2013-06-19	1 400,00 \$
COHEN, JULIEN	RESSOURCES ROBEX INC.	20130013955-1	2013-06-19	1 400,00 \$
COHEN, LAETITIA	RESSOURCES ROBEX INC.	20130013956-1	2013-06-19	1 400,00 \$
COHEN, MORRIE M	CAPITAL WAITSFIELD INC.	20130013949-1	2013-06-19	5 000,00 \$
CONTAT COHEN, JOHAN	RESSOURCES ROBEX INC.	20130013957-1	2013-06-19	1 400,00 \$
DORVAL, T BERNARD	RONA INC.	20130013946-1	2013-06-19	800,00 \$
DUMONT, NORMAND	RONA INC.	20130013930-1	2013-06-19	5 000,00 \$
DUTTON, ROBERT	RONA INC.	20130013944-1	2013-06-19	5 000,00 \$
FAIRFAX FINANCIAL HOLDINGS LIMITED	MEGA BRANDS INC.	20130013945-1	2013-06-19	11 000,00 \$
FARRUGIA, ROBERT PHILIP	RONA INC.	20130013931-1	2013-06-19	5 000,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
FOLTINEK, IAN	RONA INC.	20130013932-1	2013-06-19	5 000,00 \$
JOVIAN, PAUL	RONA INC.	20130013933-1	2013-06-19	5 000,00 \$
LAFERRIERE, RICHARD F.	SOLUTIONS EXTENWAY INC.	20130013943-1	2013-06-19	700,00 \$
LALONDE, MARIE-CLAUDE	RONA INC.	20130013934-1	2013-06-19	5 000,00 \$
LAPORTE, GILLES	ERGO RECHERCHE LTEE.	20130013958-1	2013-06-19	200,00 \$
MILOT, STEPHANE	RONA INC.	20130013935-1	2013-06-19	5 000,00 \$
NANTEL, LUC	RONA INC.	20130013936-1	2013-06-19	5 000,00 \$
PROULX, CHRISTIAN	RONA INC.	20130013937-1	2013-06-19	5 000,00 \$
RODIER, LUC	RONA INC.	20130013938-1	2013-06-19	5 000,00 \$
SAUNDERS, PAUL	TECHNOLOGIES INTERACTIVES MEDIAGRIF INC.	20130013939-1	2013-06-19	200,00 \$
SOUCY, MARIE-CLAUDE	RONA INC.	20130013940-1	2013-06-19	5 000,00 \$
ST-LOUIS, MARIO	RONA INC.	20130013941-1	2013-06-19	5 000,00 \$
STORFER, MICHAEL	RONA INC.	20130013942-1	2013-06-19	5 000,00 \$
TARDIF, GABY	BESTAR INC.	20130013950-1	2013-06-19	5 000,00 \$
TARDIF, MARTIN	BESTAR INC.	20130013951-1	2013-06-19	5 000,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
TINMOUTH, MICHAEL EDWARD	MANITEX CAPITAL INC.	20130013948-1	2013-06-19	15 000,00 \$
VEILLEUX, ANDRE	BESTAR INC.	20130013952-1	2013-06-19	5 000,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
Aucune information				

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Exploration Knick Inc.

Révoque la décision d'interdiction 2013-FIIC-0120, prononcée le 16 mai 2013, limitée à Jacques Brunelle, Luc Guimond, Gordon N. Henricksen, Mitchell Lavery, Pascal Porlier et Alain Thivierge d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Exploration Knick Inc. parce que celui-ci s'est conformé aux obligations de la réglementation applicable.

La révocation est prononcée le 27 juin 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0171

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Desjardins Obligations mondiales tactique	28 juin 2013	Québec
Fonds Desjardins Obligations mondiales de sociétés		- Colombie-Britannique
Fonds Desjardins Obligations des marchés émergents		- Alberta
Fonds Desjardins Actions canadiennes de revenu		- Saskatchewan
Fonds Desjardins Opportunités des marchés émergents		- Manitoba
Fonds Desjardins Infrastructures mondiales (parts de catégories A et I)		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
Orbite Aluminae Inc.	27 juin 2013	Québec
		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
Empire Company Limited	2 juillet 2013	Nouvelle-Écosse
Fonds enregistré de titres mondiaux NexGen	28 juin 2013	Ontario
Fonds enregistré d'actions privilégiées canadiennes NexGen		
Fonds à gestion fiscale d'actions mondiales		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
NexGen Fonds à gestion fiscale d'actions privilégiées canadiennes NexGen		
Fonds Exemplar leaders	28 juin 2013	Ontario
Fonds Exemplar d'infrastructure mondiale		
Fonds Exemplar à revenu		
Fonds Exemplar d'exploitation forestière		
Fonds Exemplar d'agriculture mondiale		
Great-West Lifeco Inc.	25 juin 2013	Manitoba
Limited Duration Investment Grade Preferred Securities Fund	28 juin 2013	Ontario
Mines Agnico Eagle Limitée	2 juillet 2013	Ontario
MINT Income Fund	28 juin 2013	Alberta
TransAlta Renewables Inc.	26 juin 2013	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Brompton Resource Class	2 juillet 2013	Ontario
Brompton Dividend & Income Class		
Brookfield Asset Management Inc.	26 juin 2013	Ontario
Catégorie de société de croissance	27 juin 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
asiatique Templeton		
Catégorie de société BRIC Templeton		
Fonds canadien équilibré Templeton		
Fonds canadien d'actions Templeton		
Catégorie de société canadienne d'actions Templeton		
Fonds de marchés développés EAFE Templeton		
Fonds de marchés émergents Templeton		
Catégorie de société de marchés émergents Templeton		
Catégorie de société de marchés frontaliers Templeton		
Fonds mondial équilibré Templeton		
Fonds mondial d'obligations Templeton		
Catégorie de rendement couvert d'obligations mondiales Templeton		
Fonds mondial de petites sociétés Templeton		
Catégorie de société mondiale de petites sociétés Templeton		
Fonds de croissance Templeton, Ltée		
Catégorie de société de croissance Templeton		
Fonds international d'actions Templeton		
Catégorie de société internationale d'actions Templeton		
Fonds de croissance à capitalisation variable Franklin		
Catégorie de société de croissance à capitalisation variable Franklin		
Fonds de revenu élevé Franklin		
Fonds de revenu Franklin		
Catégorie de société de revenu Franklin		
Catégorie de société couverte de revenu Franklin		
Fonds de revenu stratégique Franklin		
Fonds d'actions essentielles américaines		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Franklin		
Fonds américain de croissance des dividendes Franklin		
Catégorie de société américaine de croissance des dividendes Franklin		
Catégorie couverte de société américaine de croissance des dividendes Franklin		
Fonds de croissance mondiale Franklin		
Catégorie de société de croissance mondiale Franklin		
Fonds de convergence canadienne Bissett		
Catégorie de société de convergence canadienne Bissett		
Fonds d'obligations Bissett		
Catégorie de société d'obligations Bissett		
Catégorie de rendement des obligations Bissett		
Fonds équilibré d'actions canadiennes de toutes capitalisations Franklin Bissett (<i>auparavant, le Fonds d'orientation équilibrée Bissett</i>)		
Catégorie de société équilibrée d'actions canadiennes de toutes capitalisations Franklin Bissett (<i>auparavant, la Catégorie de société d'orientation équilibrée Bissett</i>)		
Fonds canadien équilibré Bissett		
Catégorie de société équilibrée canadienne Bissett		
Fonds canadien de dividendes Bissett		
Catégorie de société canadienne de dividendes Bissett		
Fonds d'actions canadiennes Bissett		
Catégorie de société d'actions canadiennes Bissett		
Fonds canadien de dividendes élevés Bissett		
Catégorie de société canadienne à dividendes élevés Bissett		
Fonds d'obligations canadiennes à court terme Bissett		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de rendement des obligations canadiennes à court terme Bissett		
Fonds d'obligations de sociétés Bissett		
Catégorie de rendement des obligations de sociétés Bissett		
Fonds de revenu de dividendes Bissett		
Catégorie de société de revenu de dividendes Bissett		
Catégorie de société d'énergie Bissett		
Fonds de sociétés à microcapitalisation Bissett		
Fonds du marché monétaire Franklin Templeton		
Catégorie de société du marché monétaire Franklin Templeton		
Catégorie de rendement du marché monétaire Franklin Templeton		
Fonds de sociétés à petite capitalisation Bissett		
Catégorie de société de sociétés à petite capitalisation Bissett		
Fonds de revenu stratégique Bissett		
Catégorie de société de revenu stratégique Bissett		
Fonds de bons du Trésor Franklin Templeton		
Catégorie de société d'orientation américaine Bissett		
Fonds Balise Mutual		
Catégorie de société Balise Mutual		
Fonds mondial Découverte Mutual		
Catégorie de société mondiale Découverte Mutual		
Portefeuille équilibré de croissance Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de croissance équilibrée Quotientiel		
Portefeuille équilibré de revenu Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
revenu équilibré Quotientiel Portefeuille de croissance canadienne Quotientiel Portefeuille de catégorie de société de croissance canadienne Quotientiel Portefeuille de revenu diversifié Quotientiel Portefeuille de catégorie de société de revenu diversifié Quotientiel Portefeuille équilibré mondial Quotientiel Portefeuille de catégorie de société équilibrée mondiale Quotientiel Portefeuille de croissance mondiale Quotientiel Portefeuille de catégorie de société de croissance mondiale Quotientiel Portefeuille de croissance Quotientiel Portefeuille de catégorie de société de croissance Quotientiel Portefeuille de croissance maximale Quotientiel Portefeuille de catégorie de société de croissance maximale Quotientiel		
Fiducie de placement immobilier propriétés de choix	26 juin 2013	Ontario
Fiducie de placement immobilier propriétés de choix	26 juin 2013	Ontario
Fonds collectif d'obligations canadiennes GPPMD Fonds collectif d'obligations canadiennes à long terme GPPMD Fonds collectif de dividendes GPPMD Fonds collectif stratégique de rendement GPPMD Fonds collectif d'actions canadiennes GPPMD Fonds collectif d'actions américaines GPPMD Fonds collectif d'actions internationales	28 juin 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
GPPMD Fonds collectif d'occasions stratégiques GPPMD	28 juin 2013	Ontario
Fonds d'actions canadiennes		
Fonds d'actions de petites sociétés canadiennes		
Fonds d'actions de grandes sociétés américaines		
Fonds d'actions de petites sociétés américaines		
Fonds d'actions EAEO		
Fonds d'actions marchés émergents		
Fonds canadien à revenu fixe		
Fonds d'obligations à long terme		
Fonds d'obligations à rendement réel		
Fonds d'obligations à court terme		
Fonds de marché monétaire		
Fonds indiciel de forte capitalisation américaine (<i>anciennement Fonds synthétique de forte capitalisation américaine</i>)		
Fonds synthétique de moyenne capitalisation américaine		
Fonds d'obligations américaines à haut rendement		
Fonds de revenu 100		
Fonds de revenu 20/80		
Fonds de revenu 30/70		
Fonds de revenu 40/60		
Fonds équilibré 50/50		
Fonds équilibré 60/40		
Fonds de croissance 100		
Fonds de croissance 70/30		
Fonds de croissance 80/20		
Fonds de croissance mondiale 100		
Fonds prudent de revenu mensuel		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds équilibré de revenu mensuel Fonds équilibré orienté Canada Fonds de croissance orienté Canada Fonds mondial de gestion de la volatilité Fonds d'investissement à court terme Fonds d'obligations non fédérales garanties à long terme		
Fonds d'actions canadiennes de base DFA Fonds vecteur d'actions canadiennes DFA Fonds mondial de titres du secteur immobilier DFA Fonds mondial de titres à revenu fixe de cinq ans DFA Fonds de titres à revenu fixe de qualité DFA Portefeuille mondial 40AC-60RF DFA Portefeuille mondial 60AC-40RF DFA Portefeuille mondial 80AC-20RF DFA Portefeuille mondial d'actions DFA Fonds d'actions américaines de base DFA Fonds vecteur d'actions américaines DFA Fonds d'actions internationales de base DFA Fonds vecteur d'actions internationales DFA	28 juin 2013	Colombie-Britannique
Fonds de bons du Trésor canadien RBC Fonds du marché monétaire canadien RBC Fonds du marché monétaire Plus RBC Fonds du marché monétaire américain RBC Fonds du marché monétaire \$US Plus RBC Fonds canadien de revenu à court terme RBC Fonds d'obligations à revenu mensuel RBC Fonds d'obligations RBC RBC Fonds Conseillers – obligations	2 juillet 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
canadiennes		
Fonds indiciel obligataire du gouvernement canadien RBC		
Fonds d'obligations étrangères RBC		
Fonds d'obligations de sociétés de catégorie investissement \$US RBC		
Fonds d'obligations mondiales de sociétés RBC		
Fonds d'obligations à rendement élevé RBC		
Fonds d'obligations à rendement élevé \$US RBC		
Fonds d'obligations mondiales à rendement élevé RBC		
Fonds d'obligations à rendement élevé et à revenu mensuel RBC		
Fonds d'obligations de marchés émergents RBC		
Fonds d'obligations mondiales à revenu mensuel BlueBay		
Fonds d'obligations de sociétés de marchés émergents BlueBay		
Fonds d'obligations mondiales convertibles BlueBay (Canada)		
Solution de versement géré RBC		
Solution de versement géré RBC – Évolué		
Solution de versement géré RBC – Évolué Plus		
Fonds de revenu mensuel RBC		
Fonds de revenu américain RBC		
Fonds équilibré RBC		
Fonds équilibré mondial RBC		
Fonds équilibré Jantzi RBC		
Fonds de revenu mensuel Phillips, Hager & North RBC		
Fonds équilibré de revenu et de croissance RBC		
Portefeuille prudence élevée sélect RBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille prudence sélect RBC		
Portefeuille équilibré sélect RBC		
Portefeuille de croissance sélect RBC		
Portefeuille de croissance dynamique sélect RBC		
Portefeuille prudence choix sélect RBC		
Portefeuille équilibré choix sélect RBC		
Portefeuille de croissance choix sélect RBC		
Portefeuille de croissance dynamique choix sélect RBC		
Fonds d'éducation Objectif 2015 RBC		
Fonds d'éducation Objectif 2020 RBC		
Fonds d'éducation Objectif 2025 RBC		
Fonds d'éducation Objectif 2030 RBC		
Fonds canadien de dividendes RBC		
Fonds d'actions canadiennes RBC		
Fonds d'actions canadiennes QUBE RBC		
Fonds d'actions canadiennes à faible volatilité QUBE RBC		
Fonds actions canadiennes Jantzi RBC		
Fonds indiciel canadien RBC		
Fonds d'actions canadiennes O'Shaughnessy RBC		
Fonds d'actions 100 % canadiennes O'Shaughnessy RBC		
Fonds de revenu d'actions canadiennes RBC		
Fonds nord-américain de valeur RBC		
Fonds nord-américain de croissance RBC		
Fonds américain de dividendes RBC		
Fonds d'actions américaines RBC		
Fonds neutre en devises d'actions américaines RBC		
Fonds d'actions américaines QUBE RBC		
Fonds d'actions américaines à faible volatilité QUBE RBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds indiciel américain RBC		
Fonds américain indiciel neutre en devises RBC		
Fonds de valeur américain O'Shaughnessy RBC		
Fonds de sociétés américaines à moyenne capitalisation RBC		
Fonds neutre en devises de sociétés américaines à moyenne capitalisation RBC		
Fonds de valeur en actions américaines de sociétés à moyenne capitalisation RBC		
Fonds d'actions américaines de base de sociétés à petite capitalisation RBC		
Fonds de croissance américain O'Shaughnessy RBC		
Fonds de croissance américain O'Shaughnessy RBC II		
Fonds de sciences biologiques et de technologie RBC		
Fonds international de croissance de dividendes RBC		
Fonds d'actions internationales RBC		
Fonds international indiciel neutre en devises RBC		
Fonds d'actions internationales O'Shaughnessy RBC		
Fonds d'actions européennes RBC 9		
Fonds d'actions asiatiques RBC 9		
Fonds de dividendes de marchés émergents RBC 9		
Fonds d'actions de marchés émergents RBC 7		
Fonds d'actions de sociétés à petite capitalisation de marchés émergents RBC		
Fonds mondial de croissance de dividendes RBC		
Fonds d'actions mondiales QUBE RBC		
Fonds d'actions mondiales à faible volatilité QUBE RBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds actions mondiales Jantzi RBC		
Fonds mondial d'actions O'Shaughnessy RBC		
Fonds mondial d'énergie RBC		
Fonds mondial de métaux précieux RBC		
Fonds mondial de ressources RBC		
Fonds mondial de technologie RBC		
Fonds spécifique canadien RBC DVM		
Fonds spécifique américain RBC DVM		
Portefeuille mondial équilibré RBC DVM		
Portefeuille mondial de croissance RBC DVM		
Portefeuille mondial d'actions RBC DVM		
Fonds de bons du Trésor canadiens CIBC	2 juillet 2013	Ontario
Fonds marché monétaire CIBC		
Fonds marché monétaire en dollars américains CIBC		
Fonds de revenu à court terme CIBC		
Fonds canadien d'obligations CIBC		
Fonds à revenu mensuel CIBC		
Fonds d'obligations mondiales CIBC		
Fonds mondial à revenu mensuel CIBC		
Fonds équilibré CIBC		
Fonds de revenu de dividendes CIBC		
Fonds de croissance de dividendes CIBC		
Fonds d'actions canadiennes CIBC		
Fonds d'actions valeur canadiennes CIBC		
Fonds de petites capitalisations canadien CIBC		
Fonds d'actions américaines CIBC		
Fonds petites sociétés américaines CIBC		
Fonds d'actions mondiales CIBC		
Fonds d'actions internationales CIBC		
Fonds d'actions européennes CIBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de marchés émergents CIBC		
Fonds Asie-Pacifique CIBC		
Fonds Amérique latine CIBC		
Fonds petites sociétés internationales CIBC		
Fonds sociétés financières CIBC		
Fonds ressources canadiennes CIBC		
Fonds énergie CIBC		
Fonds immobilier canadien CIBC		
Fonds métaux précieux CIBC		
Fonds mondial de technologie CIBC		
Fonds indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC		
Fonds indice obligataire canadien CIBC		
Fonds indice obligataire mondial CIBC		
Fonds indiciel équilibré CIBC		
Fonds indice boursier canadien CIBC		
Fonds indice boursier américain élargi CIBC		
Fonds indice boursier américain CIBC		
Fonds indice boursier international CIBC		
Fonds indice boursier européen CIBC		
Fonds indiciel marchés émergents CIBC		
Fonds indiciel Asie-Pacifique CIBC		
Fonds indice Nasdaq CIBC		
Portefeuille revenu sous gestion CIBC		
Portefeuille revenu Plus sous gestion CIBC		
Portefeuille équilibré sous gestion CIBC		
Portefeuille équilibré à revenu mensuel sous gestion CIBC		
Portefeuille croissance équilibré sous gestion CIBC		
Portefeuille croissance sous gestion CIBC		
Portefeuille croissance dynamique sous gestion CIBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille revenu sous gestion en dollars américains CIBC		
Portefeuille équilibré sous gestion en dollars américains CIBC		
Portefeuille croissance sous gestion en dollars américains CIBC		
Fonds de marché monétaire canadien Phillips, Hager & North	2 juillet 2013	Ontario
Fonds de marché monétaire américain Phillips, Hager & North		
Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme Phillips, Hager & North		
Fonds d'obligations Phillips, Hager & North		
Fonds d'obligations Valeurs communautaires Phillips, Hager & North		
Fonds d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North		
Fonds d'obligations indexées sur l'inflation Phillips, Hager & North		
Fonds d'obligations à rendement élevé Phillips, Hager & North		
Fonds d'obligations à court terme indexées sur l'inflation Phillips, Hager & North		
Fonds d'obligations à long terme indexées sur l'inflation Phillips, Hager & North		
Fonds à revenu mensuel Phillips, Hager & North		
Fonds équilibré Phillips, Hager & North		
Fonds équilibré Valeurs communautaires Phillips, Hager & North		
Fonds à revenu de dividendes Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions canadiennes Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions canadiennes Valeurs communautaires Phillips, Hager & North		
Fonds de valeur d'actions canadiennes Phillips, Hager & North		
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes Phillips, Hager & North		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de croissance canadien Phillips, Hager & North		
Fonds à revenu canadien Phillips, Hager & North		
Fonds Vintage Phillips, Hager & North		
Fonds à revenu de dividendes américain Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions américaines Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions américaines avec couverture de change Phillips, Hager & North		
Fonds de croissance américain Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions outre-mer Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions outre-mer avec couverture de change Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions mondiales Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions mondiales Valeurs communautaires Phillips, Hager & North		
Fonds de retraite CIBLE 2015 Phillips, Hager & North (auparavant, Fonds Objectif retraite 2015 Phillips, Hager & North)		
Fonds de retraite CIBLE 2020 Phillips, Hager & North (auparavant, Fonds Objectif retraite 2020 Phillips, Hager & North)		
Fonds de retraite CIBLE 2025 Phillips, Hager & North (auparavant, Fonds Objectif retraite 2025 Phillips, Hager & North)		
Fonds de retraite CIBLE 2030 Phillips, Hager & North (auparavant, Fonds Objectif retraite 2030 Phillips, Hager & North)		
Fonds de retraite CIBLE 2035 Phillips, Hager & North (auparavant, Fonds Objectif retraite 2035 Phillips, Hager & North)		
Fonds de retraite CIBLE 2040 Phillips, Hager & North (auparavant, Fonds Objectif		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<i>retraite 2040 Phillips, Hager & North)</i> Fonds de retraite CIBLE 2045 Phillips, Hager & North (<i>auparavant, Fonds Objectif</i> <i>retraite 2045 Phillips, Hager & North)</i> Fonds équilibré mondial BonaVista Fonds de valeur d'actions canadiennes BonaVista		
Fonds équilibré BEUTEL GOODMAN Fonds d'actions canadiennes BEUTEL GOODMAN Fonds d'actions canadiennes Plus BEUTEL GOODMAN Fonds canadien à valeur intrinsèque BEUTEL GOODMAN Fonds à petite capitalisation BEUTEL GOODMAN Fonds de dividendes canadiens BEUTEL GOODMAN Fonds mondial de dividendes BEUTEL GOODMAN Fonds concentré d'actions mondiales BEUTEL GOODMAN Fonds d'actions mondiales BEUTEL GOODMAN Fonds d'actions internationales BEUTEL GOODMAN Fonds d'actions américaines BEUTEL GOODMAN Fonds revenu BEUTEL GOODMAN Fonds d'obligations à long terme BEUTEL GOODMAN Fonds actif d'obligations de provinces et d'entreprises BEUTEL GOODMAN Fonds d'obligations à court terme BEUTEL GOODMAN Fonds du marché monétaire BEUTEL GOODMAN	28 juin 2013	Ontario
Fonds équilibré Mawer Fonds canadien d'obligations Mawer	2 juillet 2013	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions canadiennes Mawer		
Fonds marché monétaire canadien Mawer		
Fonds équilibré mondial Mawer		
Fonds d'actions mondiales Mawer		
Fonds mondial de petites capitalisations Mawer		
Fonds d'actions internationales Mawer		
Fonds nouveau du Canada Mawer		
Fonds équilibré avantage fiscal Mawer		
Fonds d'actions U.S. Mawer		
Fonds équilibré MD	2 juillet 2013	Ontario
Fonds d'obligations MD		
Fonds d'obligations à court terme MD		
Fonds revenu de dividendes MD		
Fonds d'actions MD		
Placements d'avenir MD Limitée		
Fonds croissance de dividendes MD		
Fonds international de croissance MD		
Fonds international de valeur MD		
Fonds monétaire MD		
Fonds sélectif MD		
Fonds américain de croissance MD		
Fonds américain de valeur MD		
Portefeuille conservateur, Précision MD		
Portefeuille de revenu équilibré, Précision MD		
Portefeuille équilibré modéré, Précision MD		
Portefeuille de croissance modérée, Précision MD		
Portefeuille équilibré de croissance, Précision MD		
Portefeuille de croissance maximale, Précision MD		
Fonds collectif d'actions canadiennes GPPMD		
Fonds collectif d'actions américaines		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
GPPMD		
Fonds fiduciaire de retraite équilibré Phillips, Hager & North	2 juillet 2013	Ontario
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes Phillips, Hager & North		
Fonds au flottant faible Phillips, Hager & North		
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus Phillips, Hager & North		
Fonds fiduciaire de retraite d'actions outre-mer Phillips, Hager & North		
Fonds tactique de titres de créance mondiaux Manuvie (<i>auparavant, Fonds d'occasions de revenu stratégique Manuvie</i>)	2 juillet 2013	Ontario
Fonds tactique de titres de créance américains Manuvie		
Portefeuille diversifié Brigata (<i>auparavant, Fonds équilibré canadien Brigata</i>)	28 juin 2013	Ontario
Redknee Solutions Inc.	26 juin 2013	Ontario
Surge Energy Inc.	26 juin 2013	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds privé Scotia canadien à petite	27 juin 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
capitalisation		
iShares MSCI EAFE Minimum Volatility Index Fund ("XMI")	2 juillet 2013	Ontario
iShares MSCI Emerging Markets Minimum Volatility Index Fund ("XMM")		
iShares MSCI USA Minimum Volatility Index Fund ("XMU")		
iShares MSCI Canada Minimum Volatility Index Fund ("XMV")		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	28 juin 2013	5 avril 2013
Banque Nationale du Canada	27 juin 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	27 juin 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	27 juin 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	2 juillet 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	2 juillet 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	2 juillet 2013	8 juin 2012
Banque Royale du Canada	25 juin 2013	21 octobre 2011
Bell Aliant Communications régionales, Société en commandite	7 juin 2013	16 janvier 2012

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Credit Suisse AG	28 juin 2013	28 juin 2012
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 juin 2013	26 mars 2013
La Banque Toronto-Dominion	26 juin 2013	11 juin 2012
Union Gas Limited	26 juin 2013	11 octobre 2012

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les Placements RIGMA Inc.

Vu la demande présentée par Les Placements RIGMA Inc. (la « société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 janvier 2013;

Vu les articles 11 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu les termes définis suivants :

« acquéreur » : une personne physique qui acquiert une action ordinaire de Village La Baie d'un actionnaire de Village La Baie ou de la société;

« actions ordinaires » : les 76 séries d'actions ordinaires en circulation de Village La Baie, chaque série étant composée d'une action ordinaire;

« Camping La Baie » : 176219 Canada Inc., une entreprise affiliée à la société qui loue des espaces de camping situés dans la Section village et une autre section destinée au camping saisonnier;

« documents » : les documents suivants préparés par un actionnaire de Village La Baie, Village La Baie et/ou la société, selon le cas, relativement aux sites et à l'achat des actions ordinaires:

- La notice d'offre,
- La convention unanime entre actionnaires,
- Le contrat d'achat d'une action,
- L'acceptation des statuts et des règlements généraux de Village La Baie,
- La convention d'hypothèque avec dépossession,
- Le contrat d'occupation et d'usage, et
- La convention de financement;

« lot » : le lot connu et désigné comme le lot N° 5 143 672 du cadastre de Québec dans la circonscription foncière de Berthier et divisé en 76 sites;

« notice d'offre » : la notice d'offre, telle que modifiée de temps à autre, dont copie a été déposée auprès de l'Autorité en date du 19 juin 2013, décrivant notamment le lot, les sites, les actifs destinés à l'usage commun, la société, Village La Baie, l'historique de la société et de Village La Baie, les documents, le processus d'achat des actions ordinaires, les droits des acquéreurs, la Section village, le Camping La Baie ainsi que les facteurs de risque liés à l'achat des actions ordinaires;

« Section village » : le lot et d'autres actifs destinés à l'usage commun des utilisateurs du Camping La Baie;

« site » : chacune des 76 divisions du lot rattachée aux actions ordinaires;

« Village La Baie » : 8476896 Canada Inc.;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 11 de la Loi d'établir un prospectus dans le cadre de la vente des actions ordinaires détenues par la société (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes de la société :

1. Depuis plusieurs années, certains locataires du Camping La Baie ont exprimé le désir de devenir propriétaire d'un site;
2. En réponse à ce souhait, Village La Baie a été constituée le 2 avril 2013 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44;
3. La société a transféré la Section village à Village La Baie en contrepartie des actions ordinaires;
4. Le capital social de Village La Baie en circulation comprend les actions ordinaires, chacune étant rattachée à un site particulier permettant à un acquéreur d'occuper le site rattaché à l'action ordinaire qu'il acquiert;
5. Les documents que devront signer les acquéreurs prévoient que l'acquisition d'une action ordinaire d'un actionnaire de Village La Baie ou de la société permet l'utilisation du site se rapportant à l'action ordinaire acquise, de sorte qu'il est impossible d'utiliser un site sans faire l'acquisition de l'action ordinaire qui s'y rattache;
6. La société désire vendre les actions ordinaires aux acquéreurs;
7. Village La Baie et la société ne sont pas et n'ont aucune intention de devenir des émetteurs assujettis dans aucun des territoires du Canada;
8. Pour acquérir des actions ordinaires, tout acquéreur doit avoir été un locataire du Camping La Baie depuis au moins un (1) an et ne jamais avoir fait l'objet de sanction par le Camping La Baie;
9. Un acquéreur ne peut acheter plus de quatre actions ordinaires;
10. Au moment de l'achat de toute action ordinaire, un acquéreur recevra d'un actionnaire de Village La Baie, Village La Baie ou la société, selon le cas, un exemplaire des documents et de la notice d'offre;
11. La notice d'offre :
 - a) sera signée par :
 - i) la société, dans la mesure où elle détient des actions ordinaires; et
 - ii) Village La Baie;

- b) comprendra :
- i) avant la fin du premier exercice financier de Village La Baie, le bilan d'ouverture audité de Village La Baie au 1^{er} mai 2013 et les projections financières auditées de Village La Baie pour une période de douze (12) mois;
 - ii) suite à la fin du premier exercice financier de Village La Baie et tant que la société détiendra vingt pourcent (20 %) ou plus des actions ordinaires, les états financiers audités les plus récents et le budget annuel de Village La Baie; ou
 - iii) suite à la fin du premier exercice financier de Village La Baie et lorsque la société détiendra moins de vingt pourcent (20 %) des actions ordinaires, les états financiers les plus récents et le budget annuel de Village La Baie ou, dans la mesure où Village La Baie est tenue de fournir des états financiers audités à ses actionnaires, les états financiers audités les plus récents et le budget annuel de Village La Baie;

Vu les autres déclarations faites par la société.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 26 juin 2013.

Josée Deslauriers
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2013-FS-0091

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Alere Inc.	2013-05-24	Billets subordonnés de premier rang	12 991 496 \$	2	4	2.3
Bank of America Corporation	2013-05-29	1 000 000 actions	60 146 000 \$	2	4	2.3
BMW Canada Inc.	2013-05-23	Billets de série H et I	449 952 500 \$	13	48	2.3
Cap-Ex Iron Ore Ltd.	2013-05-24	20 730 000 unités	2 073 000 \$	2	30	2.3 / 2.5
Equitorial Capital Corp.	2013-05-22	6 500 000 actions ordinaires	780 000 \$	3	22	2.3
League IGW Real Estate Investment Trust	2013-05-28 au 2013-05-31	540 494,05 unités de catégorie IV, série 7	540 494 \$	1	3	2.3 / 2.10
Shutterfly, Inc.	2013-05-20	Billets	4 312 980 \$	1	6	2.3
Skyline Apartment Real Estate Investment Trust	2013-05-15	407 619.000 parts de fiducie	5 400 952 \$	1	50	2.3 / 2.10
Stoney Range Industrial Limited Partnership	2013-05-15 au 2013-05-17	45 000 unités de catégorie A et 120 000 de catégorie P	165 000 \$	2	7	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Tableau Software, Inc.	2013-05-22	122,550 actions ordinaires	3 925 558 \$	2	8	2.3
Tesla Motors Inc.	2013-05-22	Billets	103 330 \$	1	0	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2013-05-13 au 2013-05-17	31 certificats	15 033 445 \$	8	23	2.3
Vantiv, Inc.	2013-05-15	320 000 actions de catégorie A	7 731 200 \$	1	2	2.3
Walton CA Highland Ridge Investment Corporation	2013-05-16	37 313 actions ordinaires de catégorie B sans droit de vote	373 130 \$	3	16	2.3 / 2.9
Walton CA Highland Ridge Investment Corporation	2013-05-23	50 712 actions ordinaires de catégorie B sans droit de vote	507 120 \$	5	28	2.3 / 2.9
Walton CA Highland Ridge LP	2013-05-16	53 738 parts de société en commandite	548 020 \$	1	7	2.3 / 2.9
William Lyon Homes, Inc.	2013-05-21	135 000 actions ordinaires	3 476 250 \$	1	3	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Empire Company Limited

Vu la demande présentée par Empire Company Limited (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 juin 2013 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de la notice annuelle pour l'exercice terminé le 4 mai 2013 (le « document visé ») qui sera intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 28 juin 2013 (la « dispense demandée ») :

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 26 juin 2013.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2013-FS-0092

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Pfizer Inc.

Dépôt des documents en date du 22 mai 2013 concernant l'offre publique d'échange de Pfizer Inc. sur un maximum de 400 985 000 actions ordinaires de catégorie A de Zoetis Inc. (lesquelles sont détenues par Pfizer Inc.) pour des actions ordinaires en circulation de Pfizer Inc. Offre faite en vertu de la Partie 4 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*.

Décision n°: 2013-FS-0094

Teranga Gold Corporation

(Oromin Explorations Ltd.)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 19 juin 2013 concernant l'offre publique d'échange de Teranga Gold Corporation sur la totalité des actions ordinaires en circulation d'Oromin Explorations Ltd. en contrepartie de 0,582 action ordinaire de Teranga Gold Corporation par action ordinaire d'Oromin Explorations Ltd.

L'offre expire le 30 juillet 2013, 21 h (heure de Toronto), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet SEDAR : 2076571

Décision n°: 2013-FS-0095

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
ADOBE SYSTEMS INCORPORATED	2013-05-31
ADVENTURE GOLD INC.	2013-04-30
CATEGORIE CROISSANCE ET REVENU FRONT STREET (#25603)	2013-04-30
CATEGORIE CROISSANCE FRONT STREET (#25603)	2013-04-30
CATEGORIE MARCHÉ MONÉTAIRE FRONT STREET (#25603)	2013-04-30
CATEGORIE OCCASIONS MONDIALES FRONT STREET (#25603)	2013-04-30
CATEGORIE OCCASIONS SPÉCIALES D'ACHATS PÉRIODIQUES FRONT STREET (#25603)	2013-04-30
CATEGORIE OCCASIONS SPÉCIALES FRONT STREET (#25603)	2013-04-30
CATEGORIE RESSOURCES FRONT STREET (#25603)	2013-04-30
CATEGORIE REVENU DIVERSIFIÉ FRONT STREET (#25603)	2013-04-30
CATEGORIE TACTIQUE D'ACTION FRONT STREET (#25603)	2013-04-30
CATEGORIE VALEUR FRONT STREET (#25603)	2013-04-30
CHR INVESTMENT CORPORATION	2013-04-30
CORPORATION CAPITAL KILKENNY	2013-04-30
CORPORATION CAPITAL QUINTO REAL	2013-04-30
CORPORATION DE CAPITAL DE RISQUE WODEN	2013-04-30
CORPORATION DE SÉCURITÉ GARDA WORLD	2013-04-30
CORPORATION EXPLORATION ILEDOR	2013-04-30
CROSS WINDS APARTMENTS (THE)	2013-04-30
EXFO INC.	2013-05-31
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ÉTUDES PLAN II (#1461)	2013-04-30
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ÉTUDES PLAN TRADITIONNEL (#1461)	2013-04-30
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ÉTUDES RÉGIME D'ÉPARGNE COLL. DE 2001 (#1461)	2013-04-30
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ÉTUDES RÉGIME D'ÉPARGNE COLLECTIF (#1461)	2013-04-30
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ÉTUDES RÉGIME D'ÉPARGNE FAMILIAL (#1461)	2013-04-30
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ÉTUDES RÉGIME D'ÉPARGNE INDIVIDUEL (#1461)	2013-04-30
FONDS DE REVENU DE TITRES CANADIENS À FAIBLE VOLATILITÉ	2013-04-30
GENESIS TRUST II	2013-04-30
INTELLIPHARMACEUTICS INTERNATIONAL INC.	2013-05-31
MAGASINS HART INC.	2013-05-05
MANITEX CAPITAL INC.	2013-04-30
MINES D'OR VISIBLES INC. (LES)	2013-04-30
PACIFICORE MINING CORP.	2013-04-30
PAN GLOBAL RESOURCES INC.	2013-04-30
PERLITE CANADA INC.	2013-04-30
REGENCY GOLD CORP.	2013-04-30
RESEARCH IN MOTION LIMITED	2013-06-01
RESSOURCES EVERTON INC.	2013-04-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
RESSOURCES NORTHCORE INC.	2013-04-30
ROYAL STANDARD MINERALS INC.	2013-04-30
SANDVINE CORPORATION	2013-05-31
SHAW COMMUNICATIONS INC.	2013-05-31
SPRYLOGICS INTERNATIONAL CORP.	2013-04-30
STELLAR ORAFRIQUE INC.	2013-04-30
STELMINE CANADA LTEE	2013-04-30
TECHNOLOGIES IBEX INC.	2013-04-30
URANIUM PARTICIPATION CORPORATION	2013-05-31
VVC EXPLORATION CORPORATION	2013-04-30
WILLIAMS CREEK GOLD LIMITED	2013-04-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
AFRICAN COPPER PLC	2013-03-31
ALSTOM	2013-03-31
AMI RESOURCES INC.	2013-02-28
ATIKWA RESOURCES INC.	2013-02-28
CAT. DE SOC. DE VAL. D'ACT. AMER. COUV. CONTRE LES RISQUES DE CHANGE (#13303)	2013-03-31
CAT. DE SOC. DE VAL. D'ACT. INT. COUV. CONTRE LES RISQUES DE CHANGE (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOC. D'ACTIONS AMERICAINES A PETITE CAPITALISATION (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOC. D'ACTIONS CANADIENNES A PETITE CAPITALISATION (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE A COURT TERME CI (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE A COURT TERME EN DOLLARS US CI (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D'ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D'ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D'ACTIONS INTERNATIONALES (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE AMERICAINE SYNERGY (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE AURIFERE SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE AVANTAGE A COURT TERME CI (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNE DE REPAR TITION DE L'ACTIF CAMBRIDGE (#28908)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNES SELECT SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNES SYNERGY (#14973)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE CHEFS DE FILE MONDIAUX BLACK CREEK (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS CANADIENNES CAMBRIDGE (#28908)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS CANADIENNES RED SKY (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS ETRANGERES HARBOUR (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS INTERNATIONALES BLACK CREEK (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS MONDIALES CAMBRIDGE (#28908)	2013-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D'ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D'ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D'ACTIONS INTERNATIONALES (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE ET DE REVENU ETRANGERS HARBOUR (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE ET DE REVENU SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE PLACEMENTS CANADIENS CI (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE RENDEMENT DIVERSIFIE SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU A COURT TERME (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU AMELIORE (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU CAMBRIDGE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU ET DE CROISSANCE HARBOUR (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU FIXE CANADIEN (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU FIXE INTERNATIONAL (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE ENERGIE MONDIALE SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE EQUILIBREE MONDIALE BLACK CREEK (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONS AMERICAINES SELECT (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONS CANADIENNES SELECT (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONS INTERNATIONALES SELECT (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION DU REVENU SELECT (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTIONNAIRES AMERICAINS CI (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTIONNAIRES MONDIAUX CI (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE IMMOBILIER (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE INTERNATIONALE SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE JAPONAISES CI (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MARCHES NOUVEAUX SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE AVANTAGE DIVIDENDES ELEVES CI (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE CI (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE CROISSANCE ET REVENU SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE DE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE SELECT SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE SYNERGY (#14973)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2013-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS MONDIALES SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS DE SOCIETES SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PACIFIQUE CI (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PETITES CAPITALISATION CAN-AM CI (#14973)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 100A (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 20R80A (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 30R70A (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 40R60A (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 50R50A (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 60R40A (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 70R30A (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 80R20A (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE RESSOURCES CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE REVENU ELEVE SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE SCIENCES DE LA SANTE MONDIALES CI (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE SCIENCES ET TECHNOLOGIES MONDIALES SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR INTERNATIONALE CI (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR AMERICAINE CI (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR MONDIALES CI (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE VOYAGEUR HARBOUR (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETES D'ACTIONS AMERICAINES CAMBRIDGE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL INTERNATIONAL (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL AMERICAIN (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL CANADIEN SECURITE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL RENAISSANCE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL VALEUR (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL VALEUR MARCHES EMERGENTS (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FOCUS (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FOCUS ENTIEREMENT CANADIEN (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FOCUS EXTREME-ORIENT (#18621)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FOCUS INTERNATIONAL (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FOCUS JAPON (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FONDATEURS D'ACTIONS MONDIALES (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE IVY ACTIONS ETRANGERES (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE IVY ACTIONS ETRANGERES - DEVISES NEUTRES (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE IVY ENTIEREMENT CANADIEN (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE IVY ENTREPRISE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE IVY EUROPEEN (#18621)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE MAXXUM ACTIONS ENTIEREMENT CANADIENNES (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE MAXXUM DIVIDENDES (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE MAXXUM DIVIDENDES ENTIEREMENT CANADIENS	2013-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
(#3989)	
CATEGORIE MACKENZIE SAXON ACTIONS (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SAXON EQUILIBRE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SAXON REVENU DE DIVIDENDES (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SAXON SOCIETES A PETITE CAPITALISATION (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE AMERICAIN RENDEMENT A COURT TERME (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE CANADIEN RENDEMENT A COURT TERME (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE OBL. DE SOCIETES NORD-AMERICAINES (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE RENDEMENT GERE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE REVENU STRATEGIQUE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL INTERNATIONAL D'ACTIONS (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL TECHNOLOGIE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL AMERICAIN A FORTE CROISSANCE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL AMERICAIN DE CROISSANCE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL AMERICAIN DE CROISSANCE - DEVISES NEUTRES (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL AMERICAIN VALEUR SURE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL CROISSANCE ENTIEREMENT CANADIENNE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL CROISSANCE MONDIALE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL CROISSANCE NORD-AMERICAINE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL LINGOT D'OR (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL MARCHES EMERGENTS (#18621)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL MONDIAL DE METAUX PRECIEUX (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL MONDIAL IMMOBILIER (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL MONDIAL DE RESSOURCES (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL RESSOURCES CANADIENNES (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL SCIENCES DE LA SANTE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE ACTIONS SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE CROISSANCE MODEREE SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE CROISSANCE SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE EQUILIBRE SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE PRUDENT SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE REVENU FIXE SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE REVENU PRUDENT SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE ACTIONS AMERICAINES ET INTERNATIONALES QUADRUS (#18621)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE ACTIONS CANADIENNES QUADRUS (#18621)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE AMERICAINE RENDEMENT A COURT TERME	2013-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	
CATEGORIE SOCIETE CANADIENNE RENDEMENT A COURT TERME MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE CROISSANCE ET REVENU GLC QUADRUS (#18621)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE DE VALEUR CANADIENNE SIONNA QUADRUS (#18621)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE DIVIDENDES CANADIENS GESTION DES CAP. LONDON QUADRUS (#18621)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE DIVIDENDES MONDIAUX SETANTA QUADRUS (#18621)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE GESTION DE L'ENCAISSE QUADRUS (#18621)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE OBLIGATIONS CANADIENNES SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE OBLIGATIONS DE SOCIETES SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE OBLIGATIONS MONDIALES SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE REVENU FIXE QUADRUS (#18621)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE TITRES SPECIALISES AMERICAINS ET INT. QUADRUS (#18621)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE TITRES SPECIALISES NORD-AMERICAINS QUADRUS (#18621)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE VALEUR AMERICAINE EATON VANCE QUADRUS (#18621)	2013-03-31
DIAGNOS INC.	2013-03-31
E.G. CAPITAL INC.	2013-02-28
EMPIRE COMPANY LIMITED	2013-05-04
EXPLORATION PUMA INC.	2013-02-28
EXPLORATION TYPHOON INC.	2013-02-28
FIDUCIE AVANTAGE A COURT TERME CI (#3673)	2013-03-31
FIDUCIE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FIDUCIE DE GESTION DU REVENU AVANTAGE SELECT (#3673)	2013-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS MARCHES EMERGENTS (#5486)	2013-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY CREANCES MARCHES EMERGENTS (#5486)	2013-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY DIVIDENDES MONDIAUX (#5486)	2013-03-31
FIDUCIE DE RENDEMENT DIVERSIFIE SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FIDUCIE DE REVENU CAMBRIDGE (#3673)	2013-03-31
FONDS A FAIBLE VOLATILITE SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
FONDS A RENDEMENT ABSOLU ASIE MACKENZIE (#3989)	2013-03-31
FONDS A REVENU ELEVE CAMBRIDGE (#22400)	2013-03-31
FONDS AMERICAIN DE CROISSANCE DES DIVIDENDES CI (#19023)	2013-03-31
FONDS AMERICAIN PETITES SOCIETES CI (#3673)	2013-03-31
FONDS AMERICAIN SYNERGY (#3673)	2013-03-31
FONDS BOUCLIER CANADIEN MACKENZIE UNIVERSAL	2013-03-31
FONDS CANADIEN AVANTAGE 50 ACTIONS PRIVILEGIEES	2013-03-31
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE DES DIVIDENDES CI (#19023)	2013-03-31
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE UNIVERSAL (#3989)	2013-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES CI (#19023)	2013-03-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2013-03-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE UNIVERSAL (#3989)	2013-03-31
FONDS CANADIEN MACKENZIE IVY (#3989)	2013-03-31
FONDS CANADIEN PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI (#3673)	2013-03-31
FONDS CANADIEN SECURITE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2013-03-31
FONDS CANADIEN SELECT SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS CHEFS DE FILE MONDIAUX BLACK CREEK (#19023)	2013-03-31
FONDS CROISSANCE MAXIMALE ETATS-UNIS MACKENZIE UNIVERSAL (#18621)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS A PETITE CAPITALISATION AMERICAINES SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES CAMBRIDGE (#3673)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES PLUS CI (#19023)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DIVERSIFIE GESTION DES CAPITAUX LONDON (#6103)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PUR CAMBRIDGE (#19023)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES TOUS SECTEURS MACKENZIE (#3989)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS DE CROISSANCE ALPIN CI (#3673)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS ETRANGERES MACKENZIE IVY (#3989)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BLACK CREEK (#19023)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS MACKENZIE SAXON (#3989)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES TRIMARK QUADRUS (#18621)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS A COURT TERME SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES GESTION DES CAPITAUX LONDON (#6103)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS D' ETAT A COURT TERME MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES NORD- AMERICAINES MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES SGIGWL (#18621)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN SGIGWL (#18621)	2013-03-31
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS CANADIENNES INVESCO QUADRUS (#18621)	2013-03-31
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE MAXXUM (#18621)	2013-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE CROISSANCE DIVIDENDES MACKENZIE MAXXUM (#3989)	2013-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU MACKENZIE IVY (#3989)	2013-03-31
FONDS DE CROISSANCE MACKENZIE (#3989)	2013-03-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE MACKENZIE UNIVERSAL (#18621)	2013-03-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS GESTION DES CAPITAUX LONDON (#18621)	2013-03-31
FONDS DE DIVIDENDES MACKENZIE MAXXUM (#18621)	2013-03-31
FONDS DE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS DE GESTION D'ACTIONS INTERNATIONALES SELECT (#3673)	2013-03-31
FONDS DE GESTION D'ACTIONS AMERICAINES SELECT (#3673)	2013-03-31
FONDS DE GESTION D'ACTIONS CANADIENNES SELECT (#3673)	2013-03-31
FONDS DE GESTION DE L'ENCAISSE MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2013-03-31
FONDS DE LANCEMENT SELECT (#3673)	2013-03-31
FONDS DE METAUX PRECIEUX MACKENZIE UNIVERSAL (#18621)	2013-03-31
FONDS DE RENDEMENT DIVERSIFIE SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS DE RENDEMENT DIVERSIFIE II SIGNATURE (#19023)	2013-03-31
FONDS DE REPARTITION TACTIQUE D'ACTIFS SYNERGY (#14973)	2013-03-31
FONDS DE RESSOURCES CANADIENNES MACKENZIE UNIVERSAL (#18621)	2013-03-31
FONDS DE RESSOURCES CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS DE REVENU A COURT TERME MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2013-03-31
FONDS DE REVENU CAMBRIDGE (#3673)	2013-03-31
FONDS DE REVENU CI (#3673)	2013-03-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES MACKENZIE SAXON (#3989)	2013-03-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE GESTION DES CAPITAUX LONDON (#18621)	2013-03-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2013-03-31
FONDS DE REVENU ELEVE SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE SIGNATURE (#14973)	2013-03-31
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE HARBOUR (#3673)	2013-03-31
FONDS DE REVENU FIXE LAKETON QUADRUS (#18621)	2013-03-31
FONDS DE REVENU MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2013-03-31
FONDS DE REVENU MENSUEL MACKENZIE MAXXUM (#3989)	2013-03-31
FONDS DE REVENU PLUS GESTION DES CAPITAUX LONDON (#18621)	2013-03-31
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2013-03-31
FONDS DE SOCIETES A MICROCAPITALISATION MACKENZIE SAXON (#3989)	2013-03-31
FONDS DE SOCIETES A PETITE CAPITALISATION MACKENZIE SAXON (#3989)	2013-03-31
FONDS DE SOCIETES DE CROISSANCE CANADIENNES CAMBRIDGE (#19023)	2013-03-31
FONDS DE SOCIETES NORD-AMERICAINES A MOYENNE CAPITALISATION SGIGWL(#18621)	2013-03-31
FONDS DE TITRES A REVENU FIXE QUADRUS (#18621)	2013-03-31
FONDS DE TITRES CANADIENS CAMBRIDGE (#22400)	2013-03-31
FONDS DE VALEUR AMERICAIN GESTION DES CAPITAUX LONDON (#18621)	2013-03-31
FONDS DE VALEUR AMERICAINE CI (#3673)	2013-03-31
FONDS DE VALEUR INTERNATIONAL C.I. (#3673)	2013-03-31
FONDS DE VALEUR MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2013-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE VALEUR MONDIAL C.I. (#3673)	2013-03-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE AMÉRICAIN MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2013-03-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2013-03-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2013-03-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE QUADRUS (#18621)	2013-03-31
FONDS ENTREPRISE MACKENZIE IVY (#3989)	2013-03-31
FONDS ÉQUILIBRE CANADIEN MACKENZIE MAXXUM (#18621)	2013-03-31
FONDS ÉQUILIBRE CANADIEN SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS ÉQUILIBRE CANADIEN TOUS SECTEURS MACKENZIE (#3989)	2013-03-31
FONDS ÉQUILIBRE MACKENZIE SAXON (#3989)	2013-03-31
FONDS ÉQUILIBRE MONDIAL BLACK CREEK (#19023)	2013-03-31
FONDS ÉQUILIBRE TRIMARK QUADRUS (#18621)	2013-03-31
FONDS EUROPÉEN MACKENZIE IVY (#3989)	2013-03-31
FONDS FIDELITY AMÉRIQUE LATINE (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY CHINE (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES - DEVISES NEUT. (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES - DEVISES NEUTRES (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY DIVIDENDES MONDIAL (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY ÉTOILE D'ASIEMC (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY ÉTOILE DU NORD (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY EUROPE (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY EXTREME-ORIENT (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY GRANDE CAPITALISATION MONDIALE (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY JAPON (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY MARCHES EMERGENTS (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY MONDIAL (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES - DEVISES NEUTRES (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY OUTREMER (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY PETITE CAPITALISATION MONDIALE (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY POTENTIEL MONDIAL (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY PRODUITS DE CONSOMMATION MONDIAUX (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY REPARTITION MONDIALE (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY RESSOURCES NATURELLES MONDIALES (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY SERVICES FINANCIERS MONDIAUX (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY SOINS DE LA SANTÉ MONDIAUX (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY STRATÉGIES ET TACTIQUES (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY TECHNOLOGIE MONDIALE (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY TELECOMMUNICATIONS MONDIALES (#5486)	2013-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY VALEUR INTERNATIONALE (#5486)	2013-03-31
FONDS FOCUS CANADA MACKENZIE (#18621)	2013-03-31
FONDS FOCUS MACKENZIE (#3989)	2013-03-31
FONDS FOLIO ACCELERE (#18621)	2013-03-31
FONDS FOLIO ENERGIQUE (#18621)	2013-03-31
FONDS FOLIO EQUILIBRE (#18621)	2013-03-31
FONDS FOLIO MODERE (#18621)	2013-03-31
FONDS FOLIO PRUDENT (#18621)	2013-03-31
FONDS FONDATEURS DE REVENU ET DE CROISSANCE MACKENZIE (#3989)	2013-03-31
FONDS FONDATEURS MACKENZIE (#3989)	2013-03-31
FONDS HARBOUR (#3673)	2013-03-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL GESTION DES CAPITAUX LONDON (#18621)	2013-03-31
FONDS INTERNATIONAL D'ACTIONS MACKENZIE UNIVERSAL (#3989)	2013-03-31
FONDS INTERNATIONAL D'ACTIONS TEMPLETON QUADRUS (#6103)	2013-03-31
FONDS INTERNATIONAL SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS MARCHE MONETAIRE C.I. (#3673)	2013-03-31
FONDS MARCHE MONETAIRE E-U C.I. (#3673)	2013-03-31
FONDS MARCHES NOUVEAUX SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS MONDIAL AVANTAGE DIVIDENDES ELEVES CI (#3673)	2013-03-31
FONDS MONDIAL C.I. (#3673)	2013-03-31
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2013-03-31
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE ET DE REVENU SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2013-03-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS MONDIAL DE REVENU D'INFRASTRUCT. MACKENZIE UNIVERSAL (#3989)	2013-03-31
FONDS MONDIAL EQUILIBRE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2013-03-31
FONDS MONDIAL EQUILIBRE MACKENZIE IVY (#3989)	2013-03-31
FONDS MONDIAL MACKENZIE CUNDILL(#3989)	2013-03-31
FONDS MONDIAL PETITES SOCIETES CI (#3673)	2013-03-31
FONDS MONDIAL SELECT SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS MONDIAL TACTIQUE MACKENZIE (#3989)	2013-03-31
FONDS PACIFIQUE C.I. (#3673)	2013-03-31
FONDS PLACEMENTS CANADIENS CI (#3673)	2013-03-31
FONDS RENAISSANCE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2013-03-31
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CAT. DE SOC. AMERICAINE PETITES SOCIETES CI (#3673)	2013-03-31
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CAT. DE SOC. MONDIAL PETITES SOCIETES CI (#3673)	2013-03-31
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CATEGORIE DE SOCIETE HARBOUR (#3673)	2013-03-31
KENSINGTON GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2013-03-31
KLONDIKE GOLD CORP.	2013-02-28
MACLOS CAPITAL INC.	2013-03-31
MIGAO CORPORATION	2013-03-31
OUTDOORPARTNER MEDIA CORPORATION	2013-02-28
PORTEFEUILLE CROISSANCE MODEREE SYMETRIE (#3989)	2013-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE CROISSANCE SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
PORTEFEUILLE PRUDENT SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
PORTEFEUILLE REVENU FIXE SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
PORTEFEUILLE SYMETRIE REVENUE PRUDENT (#3989)	2013-03-31
RESSOURCES APPALACHES INC.	2013-02-28
SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE EQUILIBREE (#3673)	2013-03-31
SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE (#3673)	2013-03-31
SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE MAXIMALE (#3673)	2013-03-31
SERIE PORTEFEUILLES DE REVENU (#3673)	2013-03-31
SERIE PORTEFEUILLES EQUILIBREE (#3673)	2013-03-31
SERIE PORTEFEUILLES EQUILIBREE PRUDENTE (#3673)	2013-03-31
SERIE PORTEFEUILLES PRUDENTE (#3673)	2013-03-31
SOBEYS INC.	2013-05-04
VICTORIA GOLD CORP.	2013-02-28

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
AFRICAN COPPER PLC	2013-03-31
ALSTOM	2013-03-31
AMI RESOURCES INC.	2013-02-28
ATIKWA RESOURCES INC.	2013-02-28
CAT. DE SOC. DE VAL. D'ACT. AMER. COUV. CONTRE LES RISQUES DE CHANGE (#13303)	2013-03-31
CAT. DE SOC. DE VAL. D'ACT. INT. COUV. CONTRE LES RISQUES DE CHANGE (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOC. D'ACTIONS AMERICAINES A PETITE CAPITALISATION (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOC. D'ACTIONS CANADIENNES A PETITE CAPITALISATION (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE A COURT TERME CI (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE A COURT TERME EN DOLLARS US CI (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D'ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D'ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D'ACTIONS INTERNATIONALES (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE AMERICAINE SYNERGY (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE AURIFERE SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE AVANTAGE A COURT TERME CI (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNE DE REPAR TITION DE L'ACTIF CAMBRIDGE (#28908)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNES SELECT SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNES SYNERGY (#14973)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE CHEFS DE FILE MONDIAUX BLACK CREEK (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS CANADIENNES CAMBRIDGE (#28908)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS CANADIENNES RED SKY (#3673)	2013-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CATEGORIE DE SOCIETE D' ACTIONS ETRANGERES HARBOUR (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D' ACTIONS INTERNATIONALES BLACK CREEK (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D' ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D' ACTIONS MONDIALES CAMBRIDGE (#28908)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D' ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D' ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D' ACTIONS INTERNATIONALES (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE ET DE REVENU ETRANGERS HARBOUR (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE ET DE REVENU SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE PLACEMENTS CANADIENS CI (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE RENDEMENT DIVERSIFIE SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU A COURT TERME (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU AMELIORE (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU CAMBRIDGE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU ET DE CROISSANCE HARBOUR (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU FIXE CANADIEN (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU FIXE INTERNATIONAL (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D' ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D' ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D' ACTIONS INTERNATIONALES (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE ENERGIE MONDIALE SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE EQUILIBREE MONDIALE BLACK CREEK (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D' ACTIONS AMERICAINES SELECT (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D' ACTIONS CANADIENNES SELECT (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D' ACTIONS INTERNATIONALES SELECT (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION DU REVENU SELECT (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTIONNAIRES AMERICAINS CI (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE GESTIONNAIRES MONDIAUX CI (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE IMMOBILIER (#13303)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE INTERNATIONALE SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE JAPONAISES CI (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MARCHES NOUVEAUX SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE AVANTAGE DIVIDENDES ELEVES CI (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE CI (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE CROISSANCE ET REVENU	2013-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
SIGNATURE (#3673)	
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE DE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE SELECT SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE SYNERGY (#14973)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS MONDIALES SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS DE SOCIETES SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PACIFIQUE CI (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PETITES CAPITALISATION CAN-AM CI (#14973)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 100A (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 20R80A (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 30R70A (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 40R60A (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 50R50A (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 60R40A (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 70R30A (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 80R20A (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE RESSOURCES CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE REVENU ELEVE SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE SCIENCES DE LA SANTE MONDIALES CI (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE SCIENCES ET TECHNOLOGIES MONDIALES SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR INTERNATIONALE CI (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR AMERICAINE CI (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR MONDIALES CI (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE VOYAGEUR HARBOUR (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETES D'ACTIONS AMERICAINES CAMBRIDGE (#3673)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL INTERNATIONAL (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL AMERICAIN (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL CANADIEN SECURITE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL RENAISSANCE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL VALEUR (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL VALEUR MARCHES EMERGENTS (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FOCUS (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FOCUS ENTIEREMENT CANADIEN (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FOCUS EXTREME-ORIENT (#18621)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FOCUS INTERNATIONAL (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FOCUS JAPON (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FONDATEURS D'ACTIONS MONDIALES (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE IVY ACTIONS ETRANGERES (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE IVY ACTIONS ETRANGERES - DEVISES NEUTRES (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE IVY ENTIEREMENT CANADIEN (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE IVY ENTREPRISE (#3989)	2013-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE MACKENZIE IVY EUROPEEN (#18621)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE MAXXUM ACTIONS ENTIEREMENT CANADIENNES (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE MAXXUM DIVIDENDES (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE MAXXUM DIVIDENDES ENTIEREMENT CANADIENS (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SAXON ACTIONS (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SAXON EQUILIBRE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SAXON REVENU DE DIVIDENDES (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SAXON SOCIETES A PETITE CAPITALISATION (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE AMERICAIN RENDEMENT A COURT TERME (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE CANADIEN RENDEMENT A COURT TERME (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE OBL. DE SOCIETES NORD-AMERICAINES (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE RENDEMENT GERE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE REVENU STRATEGIQUE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL INTERNATIONAL D'ACTIONS (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL TECHNOLOGIE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL AMERICAIN A FORTE CROISSANCE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL AMERICAIN DE CROISSANCE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL AMERICAIN DE CROISSANCE - DEVISES NEUTRES (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL AMERICAIN VALEUR SURE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL CROISSANCE ENTIEREMENT CANADIENNE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL CROISSANCE MONDIALE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL CROISSANCE NORD-AMERICAINE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL LINGOT D'OR (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL MARCHES EMERGENTS (#18621)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL MONDIAL DE METAUX PRECIEUX (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL MONDIAL IMMOBILIER (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL MONDIAL DE RESSOURCES (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL RESSOURCES CANADIENNES (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL SCIENCES DE LA SANTE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE ACTIONS SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE CROISSANCE MODEREE SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE CROISSANCE SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE EQUILIBRE SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE PRUDENT SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE REVENU FIXE SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE REVENU PRUDENT SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE ACTIONS AMERICAINES ET INTERNATIONALES	2013-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
QUADRUS (#18621)	
CATEGORIE SOCIETE ACTIONS CANADIENNES QUADRUS (#18621)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE AMERICAINE RENDEMENT A COURT TERME MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE CANADIENNE RENDEMENT A COURT TERME MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE CROISSANCE ET REVENU GLC QUADRUS (#18621)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE DE VALEUR CANADIENNE SIONNA QUADRUS (#18621)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE DIVIDENDES CANADIENS GESTION DES CAP. LONDON QUADRUS (#18621)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE DIVIDENDES MONDIAUX SETANTA QUADRUS (#18621)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE GESTION DE L'ENCAISSE QUADRUS (#18621)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE OBLIGATIONS CANADIENNES SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE OBLIGATIONS DE SOCIETES SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE OBLIGATIONS MONDIALES SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE REVENU FIXE QUADRUS (#18621)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE TITRES SPECIALISES AMERICAINS ET INT. QUADRUS (#18621)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE TITRES SPECIALISES NORD-AMERICAINS QUADRUS (#18621)	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE VALEUR AMERICAINE EATON VANCE QUADRUS (#18621)	2013-03-31
DIAGNOS INC.	2013-03-31
E.G. CAPITAL INC.	2013-02-28
EMPIRE COMPANY LIMITED	2013-05-04
EXPLORATION PUMA INC.	2013-02-28
EXPLORATION TYPHOON INC.	2013-02-28
FIDUCIE AVANTAGE A COURT TERME CI (#3673)	2013-03-31
FIDUCIE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FIDUCIE DE GESTION DU REVENU AVANTAGE SELECT (#3673)	2013-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS MARCHES EMERGENTS (#5486)	2013-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY CREANCES MARCHES EMERGENTS (#5486)	2013-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY DIVIDENDES MONDIAUX (#5486)	2013-03-31
FIDUCIE DE RENDEMENT DIVERSIFIE SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FIDUCIE DE REVENU CAMBRIDGE (#3673)	2013-03-31
FONDS A FAIBLE VOLATILITE SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
FONDS A RENDEMENT ABSOLU ASIE MACKENZIE (#3989)	2013-03-31
FONDS A REVENU ELEVE CAMBRIDGE (#22400)	2013-03-31
FONDS AMERICAIN DE CROISSANCE DES DIVIDENDES CI (#19023)	2013-03-31
FONDS AMERICAIN PETITES SOCIETES CI (#3673)	2013-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS AMERICAIN SYNERGY (#3673)	2013-03-31
FONDS BOUCLIER CANADIEN MACKENZIE UNIVERSAL	2013-03-31
FONDS CANADIEN AVANTAGE 50 ACTIONS PRIVILEGIEES	2013-03-31
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE DES DIVIDENDES CI (#19023)	2013-03-31
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE UNIVERSAL (#3989)	2013-03-31
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES CI (#19023)	2013-03-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2013-03-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE UNIVERSAL (#3989)	2013-03-31
FONDS CANADIEN MACKENZIE IVY (#3989)	2013-03-31
FONDS CANADIEN PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI (#3673)	2013-03-31
FONDS CANADIEN SECURITE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2013-03-31
FONDS CANADIEN SELECT SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS CHEFS DE FILE MONDIAUX BLACK CREEK (#19023)	2013-03-31
FONDS CROISSANCE MAXIMALE ETATS-UNIS MACKENZIE UNIVERSAL (#18621)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS A PETITE CAPITALISATION AMERICAINES SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES CAMBRIDGE (#3673)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES PLUS CI (#19023)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DIVERSIFIE GESTION DES CAPITAUX LONDON (#6103)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PUR CAMBRIDGE (#19023)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES TOUS SECTEURS MACKENZIE (#3989)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS DE CROISSANCE ALPIN CI (#3673)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS ETRANGERES MACKENZIE IVY (#3989)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BLACK CREEK (#19023)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS MACKENZIE SAXON (#3989)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES TRIMARK QUADRUS (#18621)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS A COURT TERME SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES GESTION DES CAPITAUX LONDON (#6103)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS D' ETAT A COURT TERME MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES NORD- AMERICAINES MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES SGIGWL (#18621)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES SIGNATURE (#3673)	2013-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN SGIGWL (#18621)	2013-03-31
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS CANADIENNES INVESCO QUADRUS (#18621)	2013-03-31
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE MAXXUM (#18621)	2013-03-31
FONDS DE CROISSANCE DIVIDENDES MACKENZIE MAXXUM (#3989)	2013-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU MACKENZIE IVY (#3989)	2013-03-31
FONDS DE CROISSANCE MACKENZIE (#3989)	2013-03-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE MACKENZIE UNIVERSAL (#18621)	2013-03-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS GESTION DES CAPITAUX LONDON (#18621)	2013-03-31
FONDS DE DIVIDENDES MACKENZIE MAXXUM (#18621)	2013-03-31
FONDS DE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS DE GESTION D' ACTIONS INTERNATIONALES SELECT (#3673)	2013-03-31
FONDS DE GESTION D' ACTIONS AMERICAINES SELECT (#3673)	2013-03-31
FONDS DE GESTION D' ACTIONS CANADIENNES SELECT (#3673)	2013-03-31
FONDS DE GESTION DE L' ENCAISSE MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2013-03-31
FONDS DE LANCEMENT SELECT (#3673)	2013-03-31
FONDS DE METAUX PRECIEUX MACKENZIE UNIVERSAL (#18621)	2013-03-31
FONDS DE RENDEMENT DIVERSIFIE SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS DE RENDEMENT DIVERSIFIE II SIGNATURE (#19023)	2013-03-31
FONDS DE REPARTITION TACTIQUE D' ACTIFS SYNERGY (#14973)	2013-03-31
FONDS DE RESSOURCES CANADIENNES MACKENZIE UNIVERSAL (#18621)	2013-03-31
FONDS DE RESSOURCES CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS DE REVENU A COURT TERME MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2013-03-31
FONDS DE REVENU CAMBRIDGE (#3673)	2013-03-31
FONDS DE REVENU CI (#3673)	2013-03-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES MACKENZIE SAXON (#3989)	2013-03-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE GESTION DES CAPITAUX LONDON (#18621)	2013-03-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE MACKENZIE SENTINEL (#3989)	2013-03-31
FONDS DE REVENU ELEVE SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE SIGNATURE (#14973)	2013-03-31
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE HARBOUR (#3673)	2013-03-31
FONDS DE REVENU FIXE LAKETON QUADRUS (#18621)	2013-03-31
FONDS DE REVENU MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2013-03-31
FONDS DE REVENU MENSUEL MACKENZIE MAXXUM (#3989)	2013-03-31
FONDS DE REVENU PLUS GESTION DES CAPITAUX LONDON (#18621)	2013-03-31
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2013-03-31
FONDS DE SOCIETES A MICROCAPITALISATION MACKENZIE SAXON (#3989)	2013-03-31
FONDS DE SOCIETES A PETITE CAPITALISATION MACKENZIE SAXON (#3989)	2013-03-31
FONDS DE SOCIETES DE CROISSANCE CANADIENNES CAMBRIDGE (#19023)	2013-03-31
FONDS DE SOCIETES NORD-AMERICAINES A MOYENNE CAPITALISATION SGIGWL(#18621)	2013-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE TITRES A REVENU FIXE QUADRUS (#18621)	2013-03-31
FONDS DE TITRES CANADIENS CAMBRIDGE (#22400)	2013-03-31
FONDS DE VALEUR AMERICAIN GESTION DES CAPITAUX LONDON (#18621)	2013-03-31
FONDS DE VALEUR AMERICAINE CI (#3673)	2013-03-31
FONDS DE VALEUR INTERNATIONAL C.I. (#3673)	2013-03-31
FONDS DE VALEUR MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2013-03-31
FONDS DE VALEUR MONDIAL C.I. (#3673)	2013-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2013-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2013-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2013-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE QUADRUS (#18621)	2013-03-31
FONDS ENTREPRISE MACKENZIE IVY (#3989)	2013-03-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN MACKENZIE MAXXUM (#18621)	2013-03-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN TOUS SECTEURS MACKENZIE (#3989)	2013-03-31
FONDS EQUILIBRE MACKENZIE SAXON (#3989)	2013-03-31
FONDS EQUILIBRE MONDIAL BLACK CREEK (#19023)	2013-03-31
FONDS EQUILIBRE TRIMARK QUADRUS (#18621)	2013-03-31
FONDS EUROPEEN MACKENZIE IVY (#3989)	2013-03-31
FONDS FIDELITY AMERIQUE LATINE (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY CHINE (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES - DEVISES NEUT. (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES - DEVISES NEUTRES (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY DIVIDENDES MONDIAL (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY ETOILE D'ASIEMC (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY EUROPE (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY EXTREME-ORIENT (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY GRANDE CAPITALISATION MONDIALE (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY JAPON (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY MARCHES EMERGENTS (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY MONDIAL (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES - DEVISES NEUTRES (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY OUTREMER (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY PETITE CAPITALISATION MONDIALE (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY POTENTIEL MONDIAL (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY PRODUITS DE CONSOMMATION MONDIAUX (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY REPARTITION MONDIALE (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY RESSOURCES NATURELLES MONDIALES (#5486)	2013-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY SERVICES FINANCIERS MONDIAUX (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY SOINS DE LA SANTE MONDIAUX (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY STRATEGIES ET TACTIQUES (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY TECHNOLOGIE MONDIALE (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY TELECOMMUNICATIONS MONDIALES (#5486)	2013-03-31
FONDS FIDELITY VALEUR INTERNATIONALE (#5486)	2013-03-31
FONDS FOCUS CANADA MACKENZIE (#18621)	2013-03-31
FONDS FOCUS MACKENZIE (#3989)	2013-03-31
FONDS FOLIO ACCELERE (#18621)	2013-03-31
FONDS FOLIO ENERGIQUE (#18621)	2013-03-31
FONDS FOLIO EQUILIBRE (#18621)	2013-03-31
FONDS FOLIO MODERE (#18621)	2013-03-31
FONDS FOLIO PRUDENT (#18621)	2013-03-31
FONDS FONDATEURS DE REVENU ET DE CROISSANCE MACKENZIE (#3989)	2013-03-31
FONDS FONDATEURS MACKENZIE (#3989)	2013-03-31
FONDS HARBOUR (#3673)	2013-03-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL GESTION DES CAPITAUX LONDON (#18621)	2013-03-31
FONDS INTERNATIONAL D'ACTIONS MACKENZIE UNIVERSAL (#3989)	2013-03-31
FONDS INTERNATIONAL D'ACTIONS TEMPLETON QUADRUS (#6103)	2013-03-31
FONDS INTERNATIONAL SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS MARCHE MONETAIRE C.I. (#3673)	2013-03-31
FONDS MARCHE MONETAIRE E-U C.I. (#3673)	2013-03-31
FONDS MARCHES NOUVEAUX SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS MONDIAL AVANTAGE DIVIDENDES ELEVES CI (#3673)	2013-03-31
FONDS MONDIAL C.I. (#3673)	2013-03-31
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2013-03-31
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE ET DE REVENU SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2013-03-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS MONDIAL DE REVENU D'INFRASTRUCT. MACKENZIE UNIVERSAL (#3989)	2013-03-31
FONDS MONDIAL EQUILIBRE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2013-03-31
FONDS MONDIAL EQUILIBRE MACKENZIE IVY (#3989)	2013-03-31
FONDS MONDIAL MACKENZIE CUNDILL(#3989)	2013-03-31
FONDS MONDIAL PETITES SOCIETES CI (#3673)	2013-03-31
FONDS MONDIAL SELECT SIGNATURE (#3673)	2013-03-31
FONDS MONDIAL TACTIQUE MACKENZIE (#3989)	2013-03-31
FONDS PACIFIQUE C.I. (#3673)	2013-03-31
FONDS PLACEMENTS CANADIENS CI (#3673)	2013-03-31
FONDS RENAISSANCE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2013-03-31
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CAT. DE SOC. AMERICAINE PETITES SOCIETES CI (#3673)	2013-03-31
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CAT. DE SOC. MONDIAL PETITES SOCIETES CI (#3673)	2013-03-31
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CATEGORIE DE SOCIETE HARBOUR (#3673)	2013-03-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
KENSINGTON GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2013-03-31
KLONDIKE GOLD CORP.	2013-02-28
MACLOS CAPITAL INC.	2013-03-31
MIGAO CORPORATION	2013-03-31
OUTDOORPARTNER MEDIA CORPORATION	2013-02-28
PORTEFEUILLE CROISSANCE MODEREE SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
PORTEFEUILLE PRUDENT SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
PORTEFEUILLE REVENU FIXE SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
PORTEFEUILLE SYMETRIE REVENU PRUDENT (#3989)	2013-03-31
RESSOURCES APPALACHES INC.	2013-02-28
SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE EQUILIBREE (#3673)	2013-03-31
SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE (#3673)	2013-03-31
SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE MAXIMALE (#3673)	2013-03-31
SERIE PORTEFEUILLES DE REVENU (#3673)	2013-03-31
SERIE PORTEFEUILLES EQUILIBREE (#3673)	2013-03-31
SERIE PORTEFEUILLES EQUILIBREE PRUDENTE (#3673)	2013-03-31
SERIE PORTEFEUILLES PRUDENTE (#3673)	2013-03-31
SOBEYS INC.	2013-05-04
VICTORIA GOLD CORP.	2013-02-28

<i>CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION</i>	
	Date du document
CAE INC.	
MITEL NETWORKS CORPORATION	
SLAM EXPLORATION LTD.	
SMART TECHNOLOGIES INC.	
VVC EXPLORATION CORPORATION	

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	
	Date du document
ALSTOM	2013-03-31
CAE INC.	2013-03-31
CATEGORIE SOCIETE ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS SYMETRIE (#3989)	2013-03-31
CERES GLOBAL AG CORP.	2013-03-31
EMPIRE COMPANY LIMITED	2013-05-04
FIRST URANIUM CORPORATION	2013-03-31
FONDS CANADIEN AVANTAGE 50 ACTIONS PRIVILEGIEES	2013-03-31
FONDS DE REVENU GROUPE INVESTORS (#6103)	2013-03-31
FONDS DU REVENU A COURT TERME GROUPE INVESTORS (#6103)	2013-03-31
KENSINGTON GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2013-03-31

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	Date du document
MIGAO CORPORATION	2013-03-31
SILVERCORP METALS INC.	2013-03-31
SMART TECHNOLOGIES INC.	2013-03-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur	AVIS
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription	
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	NATURE DE L'EMPRISE	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	AUTRES MENTIONS	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Acadian Timber Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shulman, Saul	4		O	2012-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	13.6500	5 000*
Acasti Pharma Inc.									
<i>Restricted Share Units</i>									
Boivin, Valier	4		O	2013-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 000		10 000
Debard, Jean-Claude	4		O	2009-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 000		10 000
Denis, Ronald	4		O	2008-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20 000		20 000
Godin, André	5		O	2008-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50 000		50 000
Harland, Henri	4, 5		O	2008-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	260 000		260 000
Harland, Xavier	5		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100 000		100 000
Lauzon, Claudie	5		O	2011-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15 000		15 000
Lemieux, Pierre	5		O	2010-04-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50 000		50 000
Massrieh, Wael	5		O	2012-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25 000		25 000
Ripplinger, John	5		O	2013-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 000		10 000
Sampalis, Fotini	5		O	2008-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25 000		25 000
Simard, Eric	5		O	2012-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25 000		25 000
Timperio, Michel	5		O	2012-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25 000		25 000
Waksal, Harlan	5		O	2011-07-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	160 000		160 000
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Activenegy Income Fund	1		O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.1800	28 179 961
Ag Growth International Inc.									
<i>Droits Deferred Compensation Plan</i>									
Giesselman, Janet	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	155		209
Lambert, William Allen	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	937		13 063
Moore, Malcolm	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	144		198
White, David	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	200		4 562
Agrium Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Agrium Inc.	1		O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	98.8252	
			M	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	93.8252	91 900
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	91.5713USD	104 400
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		54 400
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	91.6961USD	66 900

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	94.8203	79 400
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(4 400)		75 000
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	91.1262USD	87 500
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	94.4012	100 000
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		75 000
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		50 000
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	90.3802USD	62 500
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	93.0318	75 000
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		50 000
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	91.3374USD	62 500
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	93.2246	75 000
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		50 000
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	90.4405USD	62 500
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	92.2325	75 000
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	91.5657	87 500
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	89.7809USD	100 000
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		75 000
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		50 000
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	91.2568	62 500
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	89.4543USD	75 000
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		50 000
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	90.6491	62 500
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	89.1866USD	75 000
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		50 000
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	88.9725USD	62 500
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	90.5060	75 000
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		50 000
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	89.4288USD	62 500
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	91.0438	75 000
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		50 000
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	91.5553	62 500
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	89.6742USD	75 000
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		50 000
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	89.6720USD	62 500
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	91.5514	75 000
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		50 000
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	86.8297USD	62 500
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	90.1181	75 000
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	85.6900USD	87 500
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	89.5971USD	100 000
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	84.3190USD	160 000
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	88.5386	200 000
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		150 000
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		125 000
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	89.8801	165 000
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	85.4945	225 000
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		200 000
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	86.1666USD	260 000
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	90.1905	300 000
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		200 000
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	86.6042USD	260 000
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	90.8037	300 000
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	87.1399USD	360 000
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	91.5402	400 000
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		300 000
<i>Droits Deferred Share Units</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Everitt, David Charles	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	167	90.3800	1 529
Girling, Russell	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	321	90.3800	23 386
Henry, Susan A.	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	298	90.3800	55 304
Lesar, David John	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	281	90.3800	8 627
Lowe, John Edward	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	381	90.3800	9 278
McLellan, A. Anne	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	83	90.3800	16 470
Pannell, Derek George	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	361	90.3800	13 893
Schmidt, Mayo	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	310	90.3800	1 930
Zaleschuk, Victor Jack	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	252	90.3800	33 314
Air Canada									
<i>Droits - Performance Share Units (Long-Term Incentive Plan)</i>									
Rousseau, Michael Stewart	5		O	2013-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	80 000		594 016
			O	2013-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 000		616 016
Rovinescu, Calin	4, 5		O	2013-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		2 523 944
			O	2013-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 000		2 673 944
Shapiro, David	5		O	2013-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		223 997
			O	2013-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 000		230 997
Smith, Benjamin M.	7		O	2013-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	70 000		506 726
			O	2013-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		526 726
<i>Droits Performance Share Units (Long-Term Incentive Plan)</i>									
Goersch, Klaus	5		O	2013-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000		191 064
			O	2013-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		206 064
<i>Options (Long-Term Incentive Plan)</i>									
Careen, Nick	5		O	2013-06-27	D	50 - Attribution d'options	20 000		203 047
Forget, Marcel	5		O	2013-06-27	D	50 - Attribution d'options	20 000		225 324
Goersch, Klaus	5		O	2013-06-27	D	50 - Attribution d'options	60 000		328 511
Guillemette, Lucie	5		O	2013-06-27	D	50 - Attribution d'options	20 000		216 894
Kazzaz, Amos	5		O	2013-06-27	D	50 - Attribution d'options	20 000		195 601
Rousseau, Michael Stewart	5		O	2013-06-27	D	50 - Attribution d'options	80 000		975 906
Rovinescu, Calin	4, 5		O	2013-06-27	D	50 - Attribution d'options	450 000		2 914 330
Shapiro, David	5		O	2013-06-27	D	50 - Attribution d'options	25 000		329 065
Smith, Benjamin M.	7		O	2013-06-27	D	50 - Attribution d'options	70 000		817 419
Alacer Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dowling, Edward Camp	4, 5	R	O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	40 133		
			M	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	40 134		298 967
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000		441 435
Graff, Richard P	4		O	2013-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 650		67 029
<i>RSU</i>									
Dowling, Edward Camp	4, 5		O	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	(40 133)		
			M	2012-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	(40 134)		293 230
			O	2013-04-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	(130 468)		
			M	2013-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(191 121)		
			M'	2013-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	(191 121)		102 109*
Alamos Gold Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Garson, Anthony	4		O	2010-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2013-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 800		7 800
Murphy, Paul	4		O	2010-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2013-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 800		7 800*
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Porter, James	5		O	2008-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2013-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 100		22 100*
<i>Options</i>									
Porter, James	5	R	O	2013-06-06	D	50 - Attribution d'options	66 700	15.0800	446 700*
Algonquin Power & Utilities Corp.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Ball, Christopher James	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 338	7.2500	13 870
Moore, Kenneth	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 888	7.2500	31 762
Steeves, George Lester	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 705	7.2500	16 207
Amex Exploration inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carrier, Pierre reer	4, 5 PI		O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1300	25 000
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.1400	32 000
			O	2013-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1350	36 000
			O	2013-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1200	41 000
Trottier, Jacques	4, 5		O	2013-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1400	1 633 436
			O	2013-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1200	1 638 436
			O	2013-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1000	1 643 436
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1362	1 670 436
Anthem Resources Incorporated (formerly Virginia Energy Resources Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ingram, Robert Ingram	4		O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	114 000	0.0700	949 026
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0700	969 026
<i>Options</i>									
Cathro, Michael	5		O	2013-06-23	D	52 - Expiration d'options	(26 667)		
			M	2013-06-23	D	52 - Expiration d'options	(26 667)		106 667*
ARC Resources Ltd.									
<i>Deferred Share Units (DSU) (Cash based only)</i>									
Dyment, Fred J.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 101		12 605*
Hearn, Timothy James	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 158		8 309*
Houck, James Curtis	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 302		13 428*
Kvisle, Harold N.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 540		17 135
O'Neill, Kathleen M.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 618		14 426
Pinder, Herbert	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 002		21 947
Van Wielingen, Mac Howard	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 798		41 623
Argent Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Bovingdon, Sean Terra Bovingdon	5 PI		O	2013-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	10.2000	500*
Argent NSX inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
van Hoof, Johannes Henricus Cornelis Van Hoof Industrial Holdings Ltd.	4, 5, 3 PI		O	2013-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 000	0.0400	12 024 100
Ariane Phosphate Inc.									
<i>Options</i>									
Bouchard, Dominique	4		O	2013-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-18	D	50 - Attribution d'options	200 000	1.1900	200 000
Kenny, Brian	5		O	2013-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400 000
Arsenal Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mackay, Ronald Neil 101029936 Saskatchewan Ltd.	4 PI		O	2013-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	76 000	0.4400	4 723 900
<i>Options</i>									
Hews, William Charles	4		O	2013-06-23	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		410 000*
Artis Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Ryan, Patrick Gowan Patrick G Ryan Management Agency	4 PI		O	2013-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 400
<i>Restricted Units</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Green, James	5		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	15.1100	8 155
Martens, Armin	4, 5		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000	15.1100	33 601
Stevens, Kirsty Dawn	5		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000	15.1100	4 665
ATCO LTD.									
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>									
Charlton, Loraine M.	7								
Children	PI		O	2013-06-14	C	35 - Dividende en actions	18		36
Lintus Enterprises Ltd.	PI		O	2002-05-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-13	C	90 - Changements relatifs à la propriété	2 000		2 000
			O	2013-06-14	C	35 - Dividende en actions	2 000		4 000
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	41.9000	6 000
Lintus Resources Limited	PI		O	2013-06-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 000)		1 700
			O	2013-06-14	I	35 - Dividende en actions	1 700		3 400
RRSP	PI		O	2013-06-14	I	35 - Dividende en actions	279		558
			O	2013-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	89.8787	251
Atikwa Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
White, Vance	4		O	2013-06-26	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	100 000		141 667
ATS Automation Tooling Systems Inc.									
<i>Droits RSU</i>									
Baumtrog, Hans-Dieter	5		O	2011-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
Galloway, Carl	5		O	2002-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
Gyles, Chuck	5		O	2008-01-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
Hock, Helmut	5		O	2011-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
Ketchen, Sandra Lynne	5		O	2013-03-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
Keyser, Ron	5		O	2007-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Baumtrog, Hans-Dieter	5		O	2013-06-28	D	50 - Attribution d'options	26 000	10.8000	101 000
Gyles, Chuck	5		O	2013-06-28	D	50 - Attribution d'options	26 000	10.8000	826 000
Hock, Helmut	5		O	2013-06-28	D	50 - Attribution d'options	26 000	10.8000	201 000
Ketchen, Sandra Lynne	5		O	2013-06-28	D	50 - Attribution d'options	26 000	10.8000	126 000
Keyser, Ron	5		O	2013-06-28	D	50 - Attribution d'options	11 500	10.8000	106 500
Aurora Oil & Gas Limited									
<i>Ordinary Shares</i>									
Lusted, Ian	4								
Everzen Holding Pty Ltd	PI		O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.7200	1 042 300
Verm, Michael Lloyd	5		O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	2.7200USD	30 700
Australian REIT Income Fund									
<i>Parts de fiduciaire</i>									
Australian REIT Income Fund	1		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600		600
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
Axia NetMedia Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blake, Mark	5		O	2013-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	561		85 727
		R	O	2013-04-15	D	97 - Autre	(168)		85 559
Hua, Corinne	5		O	2013-06-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 323		79 799
			O	2013-06-28	D	97 - Autre	(696)		79 103
Springer, Nicole	5		O	2013-06-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 327		32 233
			O	2013-06-28	D	97 - Autre	(698)		31 535
<i>Restricted Share Units</i>									
Blake, Mark	5		M	2012-04-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 683	1.5396	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	M'	2012-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 683	1.5396	1 683
			O	2013-04-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(561)		9 099
		R	O	2012-07-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 977		9 660
Mark Blake	PI		O	2012-04-27	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 683	1.5396	
Hua, Corinne	5		M'	2012-06-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 971	1.5301	
		R	M'	2012-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 971	1.5301	6 971
			O	2013-06-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 323)		4 648
Corinne Hua	PI		O	2012-06-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 971	1.5301	
Springer, Nicole	5		M'	2012-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 979	1.5285	6 979
			O	2007-11-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 327)		4 652
Nicole Springer	PI		O	2012-06-10	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 979	1.5285	
		R	M	2012-06-10	C	56 - Attribution de droits de souscription	6 979	1.5285	
Badger Daylighting Ltd.									
<i>Deferred Shares</i>									
Kelly, John	5		O	2013-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 673)		
			M	2013-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 673)		3 297
Ballard Power Systems Inc.									
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Bourne, Ian Alexander	4		O	2013-06-28	D	46 - Contrepartie de services	9 210	1.9000	162 225
Hayhurst, Douglas Palmer	4		O	2013-06-28	D	46 - Contrepartie de services	6 359	1.9000	49 393
Kilroy, Edwin Joseph	4		O	2013-06-28	D	46 - Contrepartie de services	6 578	1.9000	103 213
Stephenson, Carol M.	4		O	2013-06-28	D	46 - Contrepartie de services	7 675	1.9000	57 821
Sutcliffe, David B.	4		O	2013-06-28	D	46 - Contrepartie de services	6 578	1.9000	85 896
Banque Canadienne Imperiale de Commerce									
<i>Actions ordinaires</i>									
HASENFRATZ, LINDA	4								
975904 Ontario Inc.	PI		O	2013-06-26	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(165)		0
Hasenfratz Investments Ltd.	PI		O	2013-06-26	C	90 - Changements relatifs à la propriété	165		1 890
<i>Droits PSU (cash settled)</i>									
Dottori-Attanasio, Laura Lee	7		O	2009-01-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-01	D	97 - Autre	40 456		40 456
Banque de Montréal									
<i>Actions ordinaires</i>									
MITCHELL, Bruce Horton	4		O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	59.5500	23 500
Robertson, Russel Clark	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2008-03-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 585
<i>Deferred Share Units</i>									
Robertson, Russel Clark	5		O	2008-03-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 836
<i>Options</i>									
Flynn, Thomas Earl	7		O	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	58 446	53.4500	
			M	2009-12-10	D	50 - Attribution d'options	58 466	53.4500	229 086
Furlong, Mark	7, 5		O	2011-12-20	D	52 - Expiration d'options	(13 436)		172 793
			O	2012-10-25	D	52 - Expiration d'options	(15 536)		157 257
Robertson, Russel Clark	5		O	2008-03-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 805
<i>Restricted Share Units</i>									
Downe, William	7, 5		O	2012-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 003	58.6300	
			M	2012-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(52 003)	58.6300	
		R	M'	2012-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(52 003)	58.6300	119 836
Robertson, Russel Clark	5		O	2013-06-24	D	97 - Autre	9 570		45 888
BCE Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allen, Barry Keith	4		O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	39.8800	USD 22 500
Bell Aliant Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units (Director)</i>									
Bennett, Catherine	4		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	197	27.4780	11 561

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 319	27.4780	12 880
Dexter, Robert P.	4		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	252	27.4780	14 838
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 592	27.4780	16 430
Reevey, Edward	4		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	113	27.4780	6 657
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 138	27.4780	8 795
Tanguay, Louis A.	4		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	115	27.4780	6 744
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	330	27.4780	7 074
Wells, David	4		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24	27.4780	1 391
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 319	27.4780	2 710
<i>Equity Swap #2 (common shares)</i>									
Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership	2		O	2013-06-28	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	4 803	27.4780	282 557
<i>Equity Swap #3 (common shares)</i>									
Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership	2		O	2013-06-28	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	4 321	27.4780	254 300
<i>Equity Swap #4</i>									
Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership	2		O	2013-06-28	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	2 594	27.4780	152 594
<i>Equity Swap (Common Shares)</i>									
Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership	2		O	2013-06-28	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	14 615	27.4780	859 991
Bell Copper Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Macquarie Group Limited	3		O	2013-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350	0.0050	19 040 940
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.0050	19 041 440
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12	0.0050	19 041 452
Bellatrix Exploration Ltd.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Johnson, Robert Anthony	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 632	6.0800	75 493
Boardwalk Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Units (Convert to TU and/or cash)</i>									
Brimmell, Jonathan David	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	762	57.1400	12 377
Burns, Patrick Dean	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 118	57.1400	20 271
Chidley, William Glenn	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 499	57.1400	28 027
Denis, Jean	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	904	57.1400	16 828
DEWALD, James Richard	4		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 210	57.1400	11 158
Dingle, Ian Peter	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	626	57.1400	6 831
GEREMIA, ROBERTO	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 955	57.1400	36 387
Goodman, Gary Michael	4		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 543	57.1400	10 708
Guyette, Michael	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	567	57.1400	8 307
Havener, Jr., Arthur Lee	4		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 783	57.1400	13 080
Mahajan, Kelly Kulwant	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	635	57.1400	5 093
Mawani, Al	4		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 192	57.1400	12 328
Mix, Helen May	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	834	57.1400	13 284
Russell, Lisa Maureen	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	886	57.1400	14 029
Stephen, Andrea	4		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 367	57.1400	3 079
Wong, William	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 234	57.1400	21 706
Zigomanis, William	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	757	57.1400	9 835
Boston Pizza Royalties Income Fund									
<i>Parts</i>									
Boston Pizza Royalties Income Fund	1		O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	22.2367	36 300
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	22.1192	42 300
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	22.1825	49 400
			O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	22.2630	56 500
Brookfield Asset Management Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Coutu, Marcel R.	4		O	2013-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	687	38.6300	18 548
			O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	74	36.5600	18 622
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	196	37.8000	18 818
Kempston Darkes, V. Maureen	4		O	2013-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	887	38.6300	23 942
			O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	95	36.5600	24 037
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	546	37.8000	24 583
Kerr, David Wylie	4		O	2013-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	429	38.6300	11 575
			O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46	36.5600	11 621
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	186	37.8000	11 807
Liebman, Lance Malcolm	4		O	2013-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	798	38.6300	21 552
			O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	86	36.5600	21 638
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	546	37.8000	22 184
Lind, Philip Bridgman	4		O	2013-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 473	38.6300	66 740
			O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	266	36.5600	67 006
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	992	37.8000	67 998
McKenna, Frank	4		O	2013-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 819	38.6300	49 089
			O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	195	36.5600	49 284
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 315	37.8000	51 599
Nasr, Youssef	8		O	2013-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	220	38.6300	5 944
			O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24	36.5600	5 968
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	521	37.8000	6 489
O'Donnell, Augustine Thomas	4		O	2013-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	620	37.8000	620
Pattison, James A.	4		O	2013-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 327	38.6300	35 833
			O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	143	36.5600	35 976
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 042	37.8000	37 018
Seek, Ngee Huat	4		O	2013-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	64	38.6300	1 724
			O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	36.5600	1 731
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 041	37.8000	2 772
Taylor, Diana	4		O	2013-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	146	38.6300	3 955
			O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	36.5600	3 971
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	992	37.8000	4 963
Taylor, George Simpson	4		O	2013-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 061	38.6300	55 634
			O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	221	36.5600	55 855
			O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	579	37.8000	56 434
Brookfield Property Partners L.P.									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	3		O	2013-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	19.5994USD	144 053
			O	2013-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 449	19.9638USD	157 502
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 682	20.1341USD	164 184
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 747	20.2736USD	175 931
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	20.1941USD	185 931
Calfrac Well Services Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Olinek, Michael Dean	5		O	2013-06-26	D	51 - Exercice d'options	200	8.3500	985*
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	31.2200	785*
			O	2013-06-26	D	51 - Exercice d'options	2 500	8.3500	3 285*
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	31.2000	785*
			O	2013-06-26	D	51 - Exercice d'options	50	8.3500	835*
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	31.1600	785*
<i>Options 2004 Stock Option Plan</i>									
Olinek, Michael Dean	5		O	2013-06-26	D	51 - Exercice d'options	(200)	8.3500	64 550*
			O	2013-06-26	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	8.3500	62 050*
			O	2013-06-26	D	51 - Exercice d'options	(50)	8.3500	62 000*
Calian Technologies Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Calloway Real Estate Investment Trust									
<i>Class B Series 1 Limited Partnership Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
Penguin Properties Inc.	PI		O	2013-06-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	23 444		23 444
			O	2013-06-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(23 444)	20.1000	0
The Penguin - CWT Partnership	PI		O	2013-06-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	23 444		467 569
<i>Class C Series 1 Limited Partnership Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
Penguin Properties Inc.	PI		O	2013-06-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(23 444)	20.1000	4 922 387
<i>Class C Series 4 Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2013-06-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(7 510)	21.5988	779 211
			O	2013-06-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(7 237)	21.5978	771 974
<i>Special Voting Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
Penguin Properties Inc.	PI		O	2013-06-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	23 444		23 444
			O	2013-06-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(23 444)		0
The Penguin - CWT Partnership	PI		O	2013-06-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	23 444		488 186
Canaccord Financial Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Evans, Aeron Thomsley	7		O	2013-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	6.1300	40 701
			O	2013-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(204)	5.9300	40 497
MacLachlan, Martin Lachlan	5								
Canaccord Capital Corporation on behalf of Martin MacLachlan's RRSP	PI		O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 362	5.3000	12 670
Canaccord Genuity Corp. on behalf of Martin MacLachlan's TFSA	PI		O	2004-08-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	237	5.3000	237
<i>Droits Deferred Share Units (DSUs)</i>									
Bralver, Charles Norman	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 186	5.7205	15 562
Carello, Massimo	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 093	5.7205	7 921
Eeuwes, William J.	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 186	5.7205	15 835
Harris, Michael Deane	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 808	5.7205	34 826
Lyons, Terrence	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 568	5.7205	18 834
Shah, Dipesh Jayantilal	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 186	5.7205	5 225
Canada Lithium Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cudney, Robert Douglas	4								
Northfield Capital Corporation	PI		O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.4950	24 757 000
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	178 000	0.5000	24 935 000
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.5300	24 641 500
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.5350	24 642 000
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.5400	24 654 500
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 500	0.5400	24 678 000
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 500	0.5400	24 713 500
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 500	0.5400	24 735 000
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.4950	24 941 500
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	0.5000	24 955 000
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.5000	24 962 000
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 500	0.5000	24 978 500
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.5000	24 993 500

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 500	0.5000	25 055 000
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.5050	25 080 000
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.5000	25 100 000
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.5100	25 109 000
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.5100	25 125 000
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.5000	25 127 000
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.5000	25 133 000
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.5000	25 134 500
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.5100	25 135 000
Canadian Life Companies Split Corp.									
<i>Bons de souscription</i>									
Cruickshank, Peter F.		4, 5	O	2006-02-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	82 000	0.3500	82 000
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacPhail, Keith A.J.		4	O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	29.5300	269 619
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gress, Alexander Edward		4	O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.1250	949 477
Lorenzo, John Michael		4							
Bourgine Holdings Ltd.		PI	O	2013-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1050	4 019 742
<i>Options</i>									
Dahlawi, Hassan Mohammed Jamil		4	O	2013-06-26	D	50 - Attribution d'options	65 000	0.1500	968 629
Di Tomaso, Fred		4	O	2013-06-26	D	50 - Attribution d'options	65 000	0.1500	284 901
Gress, Alexander Edward		4	O	2013-06-26	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.1500	2 048 125
Khan, Sohail		4	O	2013-06-26	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.1500	323 629
Khoj, Turki		4	O	2013-06-26	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.1500	323 629
Lorenzo, John Michael		4							
Bourgine Holdings Ltd.		PI	O	2008-06-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-26	I	50 - Attribution d'options	250 000	0.1500	250 000
Madison, William F.		4	O	2013-06-26	D	50 - Attribution d'options	65 000		374 901
Panchal, Chandra		4	O	2013-06-26	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.1500	299 901
Stapell, Raymond		4	O	2013-06-26	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.1500	328 949
Canadian Utilities Limited									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
ATCO Ltd.		3	O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	33 154 623		66 309 246
Charlton, Loraine M.		4							
RRSP		PI	O	2013-06-14	I	35 - Dividende en actions	525		1 050
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
ATCO Ltd.		3	O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	35 457 974		70 915 947
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2		70 915 949
Charlton, Loraine M.		4	O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30	74.9397	8 480
			O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	73	74.9397	8 553
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	2 648		11 201
			O	2013-04-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	125	76.4400	8 447
			O	2013-04-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3	76.4400	8 450
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	1		11 202
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	5 905		17 107
RRSP		PI	O	2013-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	51	74.9397	4 255
			O	2013-06-14	I	35 - Dividende en actions	4 255		8 510
TFSA		PI	O	2013-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	74.9397	325
			O	2013-06-14	I	35 - Dividende en actions	325		650
Canadian Western Bank									
<i>Actions privilégiées Series 3</i>									
Canadian Western Bank		1	O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	26.1800	1 500
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	26.1800	0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	26.0000	1 500
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	26.0000	0
Droits Restricted Share Units									
Sprung, Greg	5		O	2013-06-28	D	59 - Exercice au comptant	(1 331)		6 346
			O	2013-06-28	D	59 - Exercice au comptant	(1 119)		5 227
			O	2013-06-28	D	59 - Exercice au comptant	(1 369)		3 858
Canfor Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canfor Corporation	1		O	2013-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	68 500	18.1362	1 583 138*
			O	2013-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	68 600	18.5530	1 651 738*
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 500	18.5340	1 717 238*
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	67 700	18.7653	1 784 938*
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	83 400	18.7137	1 868 338*
Canfor Pulp Products Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canfor Pulp Products Inc.	3		O	2013-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 300	8.3130	124 318*
			O	2013-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 400	8.2375	128 718*
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	8.3432	141 218*
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	8.3458	153 718*
Canso Credit Income Fund									
<i>Parts Class A Units</i>									
Canso Investment Counsel Ltd.	7								
Canso Long/Short Fund	PI		O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.6062	15 852
Canso Partners Fund	PI		O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	10.6000	136 000
Canyon Services Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thue, Todd Garth	5		O	2013-06-28	D	51 - Exercice d'options	80 000	2.4300	156 196
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 800)	11.9500	132 396
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	11.9600	131 396
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	11.9700	130 996
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	11.9750	124 996
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	11.9800	124 696
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	11.9950	104 696
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	11.8000	98 696
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	11.8100	97 696
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	11.8200	97 096
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	11.8300	96 096
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 300)	12.0000	77 796
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	12.0100	77 596
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	12.0250	77 196
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	12.0300	76 496
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	12.0400	76 196
<i>Options</i>									
Thue, Todd Garth	5		O	2013-06-28	D	51 - Exercice d'options	(80 000)	2.4300	186 400
Cascades inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cascades inc.	1		O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	5.2800	4 600
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.2800	4 700
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.5300	5 000
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	7 400	5.4300	12 400
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	5.6600	17 400
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(17 400)		0
<i>Unités d'actions différées / Deferred Share Units</i>									
Bannerman, Paul	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 069		36 715
Doak, James Basil Charles	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 035		35 681
Garneau, Louis	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 035		35 681

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Kobrynsky, Georges	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 035		13 128
Lemaire, Sylvie	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 035		35 681
McAusland, David L.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 328		36 974
Pelletier, Elise	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 034		6 053
Sellyn, Laurence G.	4		O	2013-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 195		1 195
Vachon, Sylvie	4		O	2013-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	598		598
Catalyst Paper Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cyrus Capital Partners, L.P.	3								
Crescent 1, L.P.	PI		O	2013-06-26	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	88 141	1.0000	807 507
CRS Master Fund, LP	PI		O	2013-06-26	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	70 940	1.0000	311 736
Cyrus Opportunities Master Fund II, Ltd.	PI		O	2013-06-26	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	337 262	1.0000	2 092 956
Cyrus Select Opportunities Master Fund, Ltd.	PI		O	2013-06-26	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	23 357	1.0000	364 413
CCL Industries Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Bayly, George Vail	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	26	64.6300	7 925
Block, Paul J.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	157	64.6300	13 149
Gresh, Philip M.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	92	64.6300	3 286
Guillet, Edward	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	39	64.6300	11 563
Horn, Alan Douglas	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	134	64.6300	17 102
Lang, Stuart W.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	17	64.6300	5 037
Muzyka, Douglas W.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	54	64.6300	16 290
Peddie, Tom	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	201	64.6300	28 023
Celestica Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
DiMaggio, Dan	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 431		99 385
Etherington, William	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 730		247 155
Koellner, Laurette	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 695		118 445
Natale, Joe	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 423		63 298
Ryan, Eamon	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 688		159 906
Wilson, Michael M.	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 687		73 423
Cenovus Energy Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Daniel, Patrick Darold	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	250	30.0000	133 668
Delaney, Ian William	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	612	30.0000	168 026
Nielsen, Valerie Anne Abernethy	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	337	30.0000	165 896
Centerra Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Connor, Richard Webster	4		O	2012-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	3.0800	700
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	3.0700	4 500
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	3.0600	15 000
Girard, Raphael Arthur	4		O	2013-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	3.5000	
			M	2013-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.5000	16 454
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	3.0700	18 954
Cerro Grande Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hernandez, Mario	4, 5, 3								
Minera Chanar Blanco Limitada	PI		O	2013-06-26	I	36 - Conversion ou échange	2 348 143	0.3000	8 575 077
Thomson, David Robert Stanley	4, 5								
Matthew Thomson	PI		O	2013-06-25	I	51 - Exercice d'options	75 000	0.1000	75 000
Minera Auromin Ltd.	PI		O	2013-06-25	I	51 - Exercice d'options	650 000	0.1000	5 515 514
			O	2013-06-26	I	36 - Conversion ou échange	2 879 993	0.3000	8 395 507
<i>Débetures convertibles</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Hernandez, Mario	4, 5, 3		O	2013-06-26	I	36 - Conversion ou échange	(\$ 704 443.00)		\$ 0.00
Minera Chanar Blanco Limitada	PI		O	2013-06-26	I	36 - Conversion ou échange	(\$ 863 980.00)		\$ 0.00
Thomson, David Robert Stanley	4, 5		O	2013-06-25	D	51 - Exercice d'options	(650 000)	0.1000	0
Minera Auromin Ltd.	PI		O	2013-06-25	I	51 - Exercice d'options	(75 000)	0.1000	0
Incentive Stock Options									
Thomson, David Robert Stanley	4, 5		O	2013-06-25	D	51 - Exercice d'options	(650 000)	0.1000	0
Matthew Thomson	PI		O	2013-06-25	I	51 - Exercice d'options	(75 000)	0.1000	0
Chartwell Retirement Residences									
Deferred Units									
Bastarache, Lise	4		O	2013-06-30	D	46 - Contrepartie de services	2 692	10.5967	35 068
Harris, Michael Deane	4		O	2013-06-30	D	46 - Contrepartie de services	8 019	10.5967	138 421
Kuzmicki, Andre	7		O	2013-06-30	D	46 - Contrepartie de services	5 790	10.5967	76 504
Robinson, Sidney P H	4		O	2013-06-30	D	46 - Contrepartie de services	6 467	10.5967	106 792
Sallows, Sharon	4		O	2013-06-30	D	46 - Contrepartie de services	5 050	10.5967	43 149
Schwartz, Thomas	4		O	2013-06-30	D	46 - Contrepartie de services	5 187	10.5967	90 986
Thomas, John Huw	4		O	2013-06-30	D	46 - Contrepartie de services	4 936	10.5967	19 646
Droits Restricted Trust Units									
Annable, Sheri Lynn	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	218	10.8669	17 619
Binions, W. Brent	4, 5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	645	10.8669	52 195
Boulakia, Jonathan	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	211	10.8669	17 052
McKenzie, Philip Harold	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	180	10.8669	14 564
Sullivan, Karen Leslie	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	254	10.8669	20 548
Volodarski, Vlad	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	339	10.8669	27 422
Parts de fiducie									
Schwartz, Thomas	4		O	2013-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	9.6587	
			M	2013-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	9.6587	33 492
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI		O	2013-06-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	9.6587	4 428
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée									
Droits DSU									
Johnson, Robert Allen	5		O	2013-06-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 361
Cineplex Inc.									
Deferred Share Units									
Briant, Heather	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40		11 866
Bruce, Robert W.	4		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19		6 469
Dea, Joan	4		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19		6 099
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13		3 879
Greenberg, Ian	4		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19		6 469
Jacob, Ellis	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	256		75 101
Marwah, Sarabjit	4		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19		6 578
McGrath, Daniel F.	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15		4 289
Munk, Anthony	4		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10		3 235
Nelson, Gordon	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45		13 153
Sonshine, Edward	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23		7 853
Stacy, Robert Joseph	4		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12		4 160
Yaffe, Phyllis	4		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15		5 085
Performance Share Units									
Briant, Heather	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43		12 753
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45		13 094
Jacob, Ellis	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	691		202 809
Kennedy, Michael	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	78		22 808
Kent, Jeff	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	73		21 445
Legault, Lorraine Marie	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5		1 519
Mandryk, Suzanna	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	41		12 177
McGrath, Daniel F.	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	172		50 503
Nelson, Gordon	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	115		33 765
Nonis, Paul	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	41		12 177

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Sautter, George	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39		11 595
Stanghieri, Fabrizio	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37		10 943
Clarke Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarke Inc.	1		O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	16 100	5.1000	16 100*
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	5.0000	18 200*
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	5.0000	20 300*
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(16 100)		4 200*
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	4.9000	6 300*
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	4.9500	8 400*
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		6 300*
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	4.8900	6 600*
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		4 500*
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		2 400*
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		300*
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	4.9900	2 400*
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		2 100*
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.0000	2 400*
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.0000	3 400*
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		1 300*
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		1 000*
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
PELLERIN, CHARLES 9162-2803 QC Inc.	4 PI		O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 400	4.9900	124 900
			O	2013-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	4.9900	125 300
Clearwater Seafoods Incorporated									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hood, Richard Lawrence Gillis Nancy Hood	4 PI		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	4.9200	50 000
			O	2013-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	4.9200	0
CML HealthCare Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
van der Velden, Peter	4		O	2013-01-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 000
CO2 Solutions Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Manherz, Robert	4, 3		O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1000	9 467 557
Compagnie D'Assurance Générale Co-operators									
<i>Actions privilégiées Class A Series B</i>									
Daniel, Kevin	7		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	100.0000	867
McCombie, Richard Allen	7		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	100.0000	1 959
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian National Railway Company	1		O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	62 700	105.0997	201 250
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(62 700)		150 000
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	62 300	105.9785	194 250
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(62 300)		180 500
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	87 700	102.5567	212 700
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(87 700)		157 500
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	92 800	101.5474	242 800
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(92 800)		125 700
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	64 700	101.8546	245 200
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(64 700)		122 300
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	61 000	101.5154	218 500
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(61 000)		128 100
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	61 300	101.1143	187 000
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(61 300)		128 500
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	66 800	100.1353	189 100

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(66 800)		123 300
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	61 700	100.4161	189 800
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(61 700)		121 500
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	61 600	100.6366	190 100
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(61 600)		91 700
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	59 900	99.8539	183 200
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(59 900)		63 500
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	31 800	100.6024	153 300
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(31 800)		63 700
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	31 700	100.7975	123 400
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(31 700)		64 100
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	32 000	99.7261	95 500
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(32 000)		32 100
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	32 100	99.5231	95 800
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(32 100)		0
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	59 000	101.5462	59 000
			O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(59 000)		117 100
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	58 600	102.2170	117 600
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(58 600)		58 500
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	58 500	102.4195	176 100
Losier, Denis	4		O	2013-06-25	D	35 - Dividende en actions	292	100.5100	92 027
			O	2013-06-25	D	35 - Dividende en actions	100	100.4900	92 127
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Courtemanche, Gilles	7								
SunLife	PI		O	2013-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	155	43.7200	26 871
			O	2013-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	82	42.9100	26 953
			O	2013-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	43.8600	26 952
			O	2013-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	82	42.9500	27 034
			O	2013-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	42.2500	27 033
			O	2013-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	165	40.0000	27 198
			O	2013-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	40.1300	27 197
			O	2013-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	89	40.0400	27 286
			O	2013-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	89	39.8600	27 375
			O	2013-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	39.3400	27 374
Gallant, Richard John	7								
Savings Plan - Sunlife	PI		O	2013-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 499
Lui, Eddie Leung Tai	7								
SunLife	PI		O	2013-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28	43.7200	4 938
			O	2013-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14	42.9100	4 952
			O	2013-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	42.9500	4 967
			O	2013-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30	40.0000	4 997
			O	2013-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	40.0400	5 013
			O	2013-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	39.8600	5 029
<i>Droits</i>									
Gallant, Richard John	7		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			45 850
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Hoeg, Krystyna Theresa	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	925		16 479
MINTZ, JACK MAURICE	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	916		13 243
Sutherland, David Stewart	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	906		10 156
Whittaker, Sheelagh	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	565		42 191
Young, Victor Leyland	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	250		9 948
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	12.2200	31 257 887
Connacher Oil and Gas Limited									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beaudry, Jesse James	5		O	2013-07-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 000		13 250
			O	2013-07-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 333		46 583
<i>Restricted Share Units</i>									
Beaudry, Jesse James	5		O	2013-07-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 000)		100 000
			O	2013-07-02	D	59 - Exercice au comptant	(2 000)	0.0625	98 000
			O	2013-07-02	D	59 - Exercice au comptant	(4 327)	0.0600	93 673
			O	2013-07-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 333)		60 340
			O	2013-07-02	D	59 - Exercice au comptant	(9 000)	0.0625	51 340
			O	2013-07-02	D	59 - Exercice au comptant	(15 478)	0.0600	35 862
Consolidated Firstfund Capital Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Grant, William Douglas	4, 5		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1000	214 100
Constellation Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Judge, Melanie Daniels	7								
ComputerShare	PI		O	2013-06-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	881	142.6496	27 850
Keates, Tracey Elizabeth	5								
Computershare	PI		O	2013-06-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	312	142.6496	2 180*
OCP CSI Investment Holdings Inc.	3	R	O	2013-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	143.0000	2 927 727
Corporation Cameco									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Bruce, Ian	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 187		5 311
Camus, Daniel Robert	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 655		20 195
Clappison, John	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 404		27 869
Colvin, Joe Frederick	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	461		85 959
Curtiss, James Richard	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	573		106 957
Deranger, Donald Hearl Felix	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 060		17 788
Gowans, James Kitchener	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 521		29 891
Hopkins, Nancy Elizabeth	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	678		21 503
McLellan, A. Anne	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	693		22 725
McMillan, Neil	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 487		38 181
Zaleschuk, Victor Jack	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 895		73 762
Corporation Éléments Critiques									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lavallée, Jean-Raymond	4		O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 000	0.1150	5 105 000
Corporation Financiere Power									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gratton, Robert	4								
4177487 Canada Inc.	PI		O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 800)	30.4313	677 809
			O	2013-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(113 700)	30.3054	564 109
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)	30.7000	439 109
<i>Deferred Share Units</i>									
Bibeau, Marc A.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 292	30.1576	20 880
Desmarais, André	4, 5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 893	29.9342	55 036
Desmarais, Paul G.	4, 3		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	647	29.8864	20 606
Desmarais, Paul Jr.	4, 6, 5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 187	29.8891	37 621
Frère, Gérald	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	834	29.6847	36 311
Graham, Anthony R.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 268	29.9503	35 715
Gratton, Robert	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	727	29.7876	27 314
Harder, Vernon Peter	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 430	30.1583	23 122
Jackson, John David Allan	4		O	2013-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	477	30.4020	477
Orr, Robert Jeffrey	4, 7, 6, 5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 384	30.0048	34 589
Plessis-Bélair, Michel	5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	274	28.9880	22 995

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Rousseau, Henri-Paul	5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	76	28.9880	6 392
roy, louise	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 099	30.2147	14 130
Royer, Raymond	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 517	29.8891	79 804
Ryan, Thomas Timothy, Jr.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	982	30.2673	9 696
<i>Equity Forward Contract</i>									
POWER FINANCIAL CORPORATION	1		O	2013-07-02	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	30.4020	30
<i>Options</i>									
Tretiak, Gregory Dennis	5	R	O	2013-05-21	D	50 - Attribution d'options	41 857	30.6400	89 737
Corporation Mariculture Global									
<i>Débetures convertibles</i>									
Palos Merchant Fund L.P.	3		O	2013-06-28	D	97 - Autre	\$ 28 528.00	0.4000	\$ 755 785.00
Corporation Minière Osisko									
<i>Actions ordinaires</i>									
Côté, Marcel	4		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	3.3100	192 330
Corporation Pétrolière Perisson									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hsu, Chih-Sheng	4		O	2013-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 375 000
Corporation Ressources Nevado									
<i>Actions ordinaires</i>									
curtis, Michael Charles Peter	4, 5		O	2011-01-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Laurence Curtis	PI		O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 500	0.0550	20 500
Corporation Shoppers Drug Mart									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shoppers Drug Mart Corporation	1		O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	45.9352	100 000
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	45.6424	125 000
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	45.1790	150 000
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	45.1364	175 000
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	45.3554	200 000
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	45.4895	225 000
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	44.9036	275 000
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	44.4836	325 000
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	44.7262	375 000
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	45.0266	425 000
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	46.0864	175 000
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	46.3235	200 000
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	46.4823	225 000
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	46.7709	250 000
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	47.0060	275 000
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	47.0130	300 000
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	47.3388	325 000
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	48.3444	350 000
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	48.3805	375 000
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	48.4052	400 000
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(275 000)		150 000
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(325 000)		75 000
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Hankinson, James Floyd	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	520	48.0500	10 949
Hoeg, Krystyna	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 041	48.0500	18 717
Kluge, Holger	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 821	48.0500	25 904
Lussier, Gaétan	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	520	48.0500	15 773
Piper, Martha Cook	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	520	48.0500	14 958
Pritchard, Beth Marie	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	520	48.0500	2 240
Raiss, Sarah	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	735	48.0500	11 156
Ridout, Derek Michael	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	520	48.0500	13 509

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Waterous, Johanna Martin Elizabeth	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	950	48.0500	3 616
Williams, David Michael	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	520	48.0500	28 605
Corporation Wajax									
<i>Droits Directors' Deferred Share Unit Plan</i>									
Barrett, Edward Malcolm	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	286	30.6000	22 242
Bourne, Ian Alexander	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	429	30.6000	11 814
Carty, Douglas	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	375	30.6000	5 848
Dexter, Robert P.	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	874	30.6000	48 332
Eby, John Clifford	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	415	30.6000	12 741
Gagne, Paul Ernest	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	817	30.6000	32 181
Hole, James Douglas	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	752	30.6000	22 327
Taylor, Aleixander S.	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	286	30.6000	6 794
Counsel Corporation									
<i>Options</i>									
Appleby, Ronald	4		O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	24 307	1.8000	121 851
Donath, Tibor	4		O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	24 307	1.8000	121 851
Lomicka, William Henry	4		O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	24 307	1.8000	121 851
Reichmann, Philip	4		O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	24 307	1.8000	121 851
Rotenberg, James Barry	4		O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	24 307	1.8000	121 851
Vessey, Paul	4		O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	24 307	1.8000	121 851
Crescent Point Energy Corp.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Bannister, Peter	4		O	2013-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 663	35.6700	13 320
Cugnet, Kenney Frank	4		O	2013-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 962	35.6700	10 094
Gillard, D. Hugh	4		O	2013-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 962	35.6700	10 094
ROMANZIN, GERALD A.	4		O	2013-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 962	35.6700	10 094
Turnbull, Gregory George	4		O	2013-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 962	35.6700	10 094
Cymbria Corporation									
<i>Actions sans droit de vote Class A Shares</i>									
Cymbria Corporation	1		O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	16.9900	453 700
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	16.9892	456 200
<i>Deferred Share Units</i>									
MacDonald, James Stuart Alexander	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	302	16.5534	7 600
DDJ High Yield Fund									
<i>Parts</i>									
DDJ High Yield Fund	1		O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.6700	1 000
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.5800	1 000
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.5800	1 000
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.5700	700
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
Denison Mines Corp. (formerly International Uranium Corporation)									
<i>Options</i>									
Blower, Steve	5		O	2013-06-24	D	52 - Expiration d'options	(7 614)	1.3800	200 503
Detour Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hibbard, Ingrid Jo-Ann	4								
Ingamar Explorations Limited	PI		O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 200)	7.4500	216 355
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	7.4600	213 155
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	7.4700	212 855
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 200)	7.5000	164 655
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 300)	7.5100	157 355
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 800)	7.5200	150 555

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 900)	7.5300	135 655
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	7.5400	134 555
RSP	PI		O	2007-01-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	7.5100	2 600
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	7.5200	3 800
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	7.5400	5 400
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	7.5500	6 800
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.5600	7 800
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 700	7.5700	17 500
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	7.5800	30 000
Dollarama Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Swidler, John Joseph	4								
Swidler Management Inc.	PI	O		2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	73.9000	45 500
Dundee International Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Gulliver, Rene Douglas	5								
Gabriella Gulliver	PI	O		2013-01-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	9.7600	2 000
Dundee Precious Metals Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Gillin, Robert Peter Charles	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 785	4.3000	31 737
John, William Murray	4		O	2013-06-28	D	46 - Contrepartie de services	4 785	4.3000	42 770
Kinsman, Jeremy	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 297	4.3000	19 198
Nixon, Peter	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 994	4.3000	21 751
Singer, Ronald	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 040	4.3000	29 946
Thomas, Eira Margaret	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 042	4.3000	6 393
Walsh, Anthony P.	4	R	O	2013-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 042	4.3000	7 277
Young, Donald Walter	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 297	4.3000	8 607
Eacom Timber Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
ET Acquisition Corporation	3		O	2013-06-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	23 427 257	0.3800	666 909 966
Kelso & Company	3								
ET Acquisition Corporation	PI	O		2013-06-25	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	23 427 257	0.3800	666 909 966
KIA VIII (International), L.P.	3								
ET Acquisition Corporation	PI	O		2013-06-25	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	23 427 257	0.3800	666 909 966
Eastmain Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robinson, Donald, James	4, 5		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2400	2 422 125
easyhome Ltd.									
<i>Deferred Share Unit Plan</i>									
Appel, David Harry	4		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 865	10.1900	29 484
Thomson, David J.	4		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	962	10.1900	6 433
Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation									
<i>Class A Shares</i>									
Brompton Corp.	7		O	2013-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
Pether, Raymond	4								
Brompton Financial Services Inc.	PI	O		2013-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O		2013-06-28	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 000	10.0000	20 000
The Braaten Joint Partner Trust	7								
Brompton Capital Corporation	PI	O		2013-06-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
EcoSynthetix Inc.									
<i>Options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Edleun Group, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Vision Capital Corporation	3								
Vision Opportunity Fund Limited Partnership	PI		O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	68 100	0.2700	8 109 421*
			O	2013-06-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	519 000	0.2850	8 628 421*
			O	2013-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(82 000)	0.2800	8 546 421*
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85 000	0.3000	8 631 421*
Vision Opportunity Fund Limited Partnership 2	PI		O	2013-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	0.2800	4 409 534*
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	162 000	0.3000	4 571 534*
Vision Opportunity Fund Limited Partnership 3	PI		O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 600	0.2700	1 511 505
			O	2013-06-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.2850	1 524 505
			O	2013-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	210 000	0.2800	1 734 505
Vision Opportunity Fund Trust	PI		O	2013-06-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(532 000)	0.2850	2 600 732
			O	2013-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(133 000)	0.2800	2 467 732*
			O	2013-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(247 000)	0.3000	2 220 732*
Vision Opportunity Non-Resident Fund Limited Partnership	PI		O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 300	0.2700	688 000
			O	2013-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	155 000	0.2800	843 000
EGL Financial Holdings Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dobronyi, Steve	5								
TD Waterhouse	PI		O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	10.2700	47 050
			O	2013-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	10.5500	47 650
E-L Financial Corporation Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barron, John Christopher	4								
J. Christopher Barron R.R.I.F.	PI		O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	625.5000	700
			O	2013-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60	630.0000	760
Eldorado Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wright, Paul Nicholas	4, 5		O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	5.8500	577 750
Element Financial Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Arthur, Philip Duke	4		O	2013-06-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Béland, Michel	5		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	208 956	11.9600	362 270
Smith, Bruce Frank	4, 5		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	208 956	11.9600	426 461
<i>Bons de souscription spéciaux</i>									
Arthur, Philip Duke	4		O	2013-06-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
Emera Incorporated									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
DSU									
Armour, Wesley Gordon	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	643		26 162
			O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	246		26 408
Bragg, James Lee	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	309		5 135
			O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46		5 181
Briggs, Robert Stearns	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	287		3 774
			O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33		3 807
Chrominska, Sylvia Dolores	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	583		7 841
			O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	70		7 911
Edgeworth, Allan Leslie	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	593		26 407
			O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	249		26 656
Eisenhauer, James Daniel	7		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 112		17 475
			O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	158		17 633
Ivany, Raymond Edmund	7		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	617		4 411
			O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	36		4 447
Loewen, Lynn	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	723		1 157
			O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4		1 161
McLennan, John T.	7		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 579		51 210
			O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	478		51 688
Pether, Donald Allison	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	804		15 489
			O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	141		15 630
Rosen, Andrea Sarah	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	883		24 301
			O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	225		24 526
Rounding, Marie Catherine	7		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	409		11 046
			O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	102		11 148
Sergel, Richard	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	287		2 960
			O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26		2 986
SHEPPARD, Mary Jacqueline	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	747		17 630
			O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	156		17 786
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	129		17 915
			O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7		17 922
Emgold Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gerbino Gold Group, LLC	3		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	155 000	0.0352USD	8 709 013
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.0238USD	8 725 013
Gerbino, Kenneth Joseph	3								
Gerbino Gold Group, LLC	PI		O	2013-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	155 000	0.0352USD	8 709 013
			O	2013-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.0238USD	8 725 013
Enbridge Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robinson, Tyler Wade	5		O	2013-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 940
Standard Life - RRSP	PI		O	2013-06-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250
<i>Droits - 2013 Performance Units (PUs) - December 31, 2015</i>									
<i>Expiry</i>									
Robinson, Tyler Wade	5		O	2013-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Droits 2011 Restricted Stock Units (RSUs) 35 mos maturity period</i>									
Robinson, Tyler Wade	5		O	2013-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 366
<i>Droits 2012 Restricted Stock Units (RSUs) 35 mos maturity period</i>									
Robinson, Tyler Wade	5		O	2013-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 356
<i>Droits 2013 Restricted Stock Units (RSUs) 35 mos maturity period</i>									
Robinson, Tyler Wade	5		O	2013-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 331
Options \$18.235 (\$36.47) - February 13, 2016 Expiry									
Robinson, Tyler Wade	5		O	2013-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 200
Endeavour Silver Corp.									
<i>Droits Deferred Share Unit</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
McLennan, Rex John	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 629		29 629*
EnerCare Inc. (formerly The Consumers' Waterheater Income Fund)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Macdonald, John	5								
RRSP	PI		O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.8400	31 875
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	8.8500	32 675
Pantelidis, James	4								
RRSP	PI		O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.8000	41 000
<i>Deferred Share Units</i>									
Pantelidis, James	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 586		82 732
Pearce, Roy	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 289		32 947
Enerflex Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boswell, Robert Stephen	4		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	645	12.6370USD	25 725
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Energy Indexplus Dividend Fund	1		O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	7.4500	1 535 195
Ensign Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Howe, James Brian	4		O	2013-06-28	D	46 - Contrepartie de services	1 396	16.1200	122 469*
Skirka, Kenneth John	4		O	2013-06-28	D	45 - Contrepartie d'un bien	1 396	16.1200	28 179*
Surkan, Gail Donelda	4		O	2013-06-28	D	46 - Contrepartie de services	1 396	16.1200	11 007*
Whitham, Barth Edward	4		O	2013-06-28	D	46 - Contrepartie de services	1 396	16.1200	24 869*
<i>Droits Deferred Share Units (Common Shares)</i>									
Kangas, Leonard	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 381	16.2900	12 584*
Schroeder, John G.	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 381	16.2900	12 584*
EQ Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lobo, Vernon	4, 6								
Vernon Lobo	PI		O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.5200	1 162 000
Erdene Resource Development Corporation									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Akerley, Peter	4, 5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 063	0.1200	72 545
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	292 969	0.1200	365 514
Byrne, John Philip	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 833	0.1200	38 690
Cowan, John Christopher	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 250	0.1200	48 750
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	196 875	0.1200	245 625
MacDonald, Kenneth	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 875	0.1200	
			M	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 875	0.1200	40 625
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	164 063	0.1200	204 688
Webster, Philip L.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 833	0.1200	38 690
<i>Options</i>									
Akerley, Peter	4, 5		O	2013-06-28	D	50 - Attribution d'options	240 000	0.1200	560 000
BURTON, WILLIAM B.	4		O	2013-06-28	D	50 - Attribution d'options	93 750	0.1200	218 750
Byrne, John Philip	4		O	2013-06-28	D	50 - Attribution d'options	93 750	0.1200	218 750
Cowan, John Christopher	4		O	2013-06-28	D	50 - Attribution d'options	200 625	0.1200	468 125
MacDonald, Kenneth	4		O	2013-06-28	D	50 - Attribution d'options	159 375	0.1200	371 875
Webster, Philip L.	4		O	2013-06-28	D	50 - Attribution d'options	93 750	0.1200	218 750
Essential Energy Services Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
NEWMAN, JEFFREY BURT	5		O	2013-06-25	D	51 - Exercice d'options	34 000	2.6700	34 000
			O	2013-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 000)		0
			O	2013-06-26	D	51 - Exercice d'options	14 600	2.6700	14 600
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 600)		0
			O	2013-06-27	D	51 - Exercice d'options	5 500	2.6700	5 500

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)		0
PERASALO, KAREN DENISE	5		O	2013-06-26	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.6700	54 962
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)		4 962
Webster, Donald	5		O	2013-06-20	D	51 - Exercice d'options	30 000	1.1500	44 998
		R	O	2013-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)		14 998
<i>Options</i>									
NEWMAN, JEFFREY BURT	5		O	2013-06-25	D	51 - Exercice d'options	(34 000)	2.6700	649 600
			O	2013-06-26	D	51 - Exercice d'options	(14 600)	2.6700	635 000
			O	2013-06-27	D	51 - Exercice d'options	(5 500)	2.6700	629 500
PERASALO, KAREN DENISE	5		O	2013-06-26	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	2.6700	265 000
Webster, Donald	5		O	2013-06-20	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	1.1500	455 000
Everton Resources Inc.									
<i>Options</i>									
Farrant, Michael Hugh	4		O	2013-06-10	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.4000	440 000
Evertz Technologies Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Patel, Rakesh Thakor 2240144 Ontario Inc.	7 PI	R	O	2013-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	15.1500	1 078 000
			O	2013-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.2500	1 077 700
		R	O	2013-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	15.5000	1 074 700
			O	2013-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	15.3000	1 072 700
			O	2013-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	15.2500	1 069 700
			O	2013-06-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	15.1500	1 066 700
EXPLOR RESOURCES INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dupont, Chris	4, 5		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0400	2 548 659
<i>Options</i>									
Challis, Jonathan	4		O	2013-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-02	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1000	500 000
Exploration Fieldex inc.									
<i>Options</i>									
Champagne, Sylvain	4, 5		O	2013-06-27	D	52 - Expiration d'options	(125 000)		875 000
Dallaire, Martin	4, 5		O	2013-06-27	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		1 200 000
Lacasse, Donald	4		O	2013-06-27	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	0.1800	675 000
Landry, Jean-Pierre	4		O	2013-06-27	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		600 000
Exploration Puma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robillard, Marcel	4, 5		O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2550	996 500
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2500	999 500
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.2600	1 002 000
Exploration Typhon Inc.									
<i>Actions ordinaires catégorie "A"</i>									
McDonald, David REER	4, 5 PI		O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.0650	108 000
Faircourt Gold Income Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2013-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 400)	4.9800	0
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.6000	10 000
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 700	4.5415	22 700
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	4.5500	27 300
Waterson, Douglas John	7		O	2013-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.9800	6 152
FAM Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
George, Zachary R.	4		O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.4900	600
Financière Sun Life inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Bogart, Thomas A.	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	139	29.7897	12 334
<i>Deferred Share Units</i>									
Accum, Claude	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	206	30.3300	17 592
Anderson, William D.	4		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	575	30.3300	7 369
Blair, Carolyn Diane	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	155	30.3300	13 236
Bogart, Thomas A.	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	422	30.3300	35 969
Booth, Richard	4		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 155	30.3300	8 217
Clappison, John	4		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 443	30.3300	32 060
Connor, Dean	4, 5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	977	30.3300	83 288
De Paoli, Mary	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	107	30.3300	9 085
Dougherty, Kevin	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	171	30.3300	14 590
Freyne, Colm Joseph	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	463	30.3300	39 447
Ganong, David A.	4		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	806	30.3300	27 065
Glynn, Martin John Gardner	4		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	560	30.3300	6 122
Hoeg, Krystyna	4		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	898	30.3300	34 885
Kesner, Idalene	4		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	711	30.3300	18 950
Madge, Larry	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	125	30.3300	10 721
Peacher, Stephen	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	268	30.3300	22 790
Raymond, Réal	4		O	2013-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	574	30.3300	574
Segal, Hugh David	4		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	609	30.3300	10 273
Stymiest, Barbara Gayle	4		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 402	30.3300	6 765
Sutcliffe, James	4		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 696	30.3300	44 268
Thompson, Westley	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	795	30.3300	67 727
<i>Parts Sun Shares</i>									
Accum, Claude	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	919	30.3300	78 354
Blair, Carolyn Diane	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	534	30.3300	45 576
Bogart, Thomas A.	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	919	30.3300	78 354
Connor, Dean	4, 5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 304	30.3300	281 658
De Paoli, Mary	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	432	30.3300	36 879
Dougherty, Kevin	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 341	30.3300	114 325
Freyne, Colm Joseph	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	980	30.3300	83 567
Kicinski, Stephen	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	282	30.3300	24 027
Madge, Larry	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	516	30.3300	44 040
Peacher, Stephen	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 355	30.3300	115 443
Saunders, Mark	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	614	30.3300	52 345
Strain, Kevin	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	562	30.3300	47 888
Thompson, Westley	5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 991	30.3300	169 656
Finning International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Schalm, Rebecca Lynn	5		O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	21.6200	4 854
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	21.6300	4 904
First Majestic Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
First Majestic Silver Corp.	1		O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	11.6000	5 000
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	11.5000	10 000
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	11.4000	15 000
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	11.2500	20 000
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	11.1000	25 000
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	11.2000	30 000
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
Lillico, Connie	5		O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	11.5000	80 000
First Quantum Minerals Ltd									
<i>Restricted Share Units</i>									
Harding, Robert J	4		O	2013-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	10 000		10 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
FIRSTSERVICE CORPORATION									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Friedrichsen, John	5		O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 954)	32.5500	245 000
Focus Graphite Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
York, Jeffrey	3		O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.5000	4 559 633
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.5100	4 584 633
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.4900	4 609 633
Fonds de placement immobilier BTB									
<i>Parts différées</i>									
Lord, Richard	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 866	4.7960	22 190
			O	2013-06-30	D	35 - Dividende en actions	432		22 622
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien									
<i>Parts de fiducie</i>									
Schwartz, Thomas	4, 5		O	2013-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	131	21.6762	409 485
			O	2013-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	588	21.6762	410 073
1115915 Ontario Inc.	PI		O	2013-06-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	286	21.6762	66 908
806638 Ontario Limited	PI		O	2013-06-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 189	21.6762	277 483
Jasland Developments Ltd.	PI		O	2013-06-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 295	21.6762	302 240
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI		O	2013-06-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 277	21.6762	301 879
			O	2013-06-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	21.6762	301 896
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD									
<i>Parts</i>									
Carpani, Mark Joseph	5		O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 450	11.9400	20 630
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 450	11.9366	22 080
Fortress Paper Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A voting without par value</i>									
Wappler, Axel	7		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Freehold Royalties Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian National Railway Company, Administrator of the CN T 3									
Rife Resources Ltd.	PI		O	2013-06-30	I	46 - Contrepartie de services	48 258	23.5700	4 058 812
<i>Deferred Share Units</i>									
blades, douglas nolan	4		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	606		35 014
CAMPBELL, HARRY SINCLAIR	4		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	444		25 654
HARRISON, PETER T	4		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	270		15 587
SANDMEYER, DAVID JAMES	4		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	198		11 408
Tourigny, Rodger	4		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	182		10 515
Walsh, Aidan Murphy	4		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8		1 419
GENDIS INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GENDIS INC.	1		O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1600	700
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.0000	700
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.0700	700
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0700	1 000
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0700	1 000
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0700	1 000
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0700	1 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Genworth MI Canada Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Gillespie, Robert T.E	4		O	2013-06-28	D	46 - Contrepartie de services	584	24.6100	10 775
Horn, Sidney M.	4		O	2013-06-28	D	46 - Contrepartie de services	788	24.6100	13 166
Kelly, Brian Michael	4, 7		O	2013-06-28	D	46 - Contrepartie de services	353	24.6100	9 918
Walker, John Logan	7		O	2013-06-28	D	46 - Contrepartie de services	584	24.6100	6 052
Gibson Energy Inc.									
<i>Billets 7 unsecured notes</i>									
Bantle, Rodney James	5		O	2011-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 101.00		\$ 101.00
Campbell, Darryl Richard Lynn Campbell	7 PI		O	2011-06-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 25.00		\$ 25.00
Hall, Ken Wayne	5		O	2011-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 127.00		\$ 127.00
Herman, Gordon Lloyd	7		O	2011-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 101.00		\$ 101.00
Janzen, Frank	7		O	2011-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 101.00		\$ 101.00
Linda Janzen	PI		O	2011-06-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 101.00		\$ 101.00
KELLY, BRENDAN G.	7		O	2012-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 127.00		\$ 127.00
Osatiuk, Warren Frederick	7		O	2011-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 152.00		\$ 152.00
PRICE, TAMMI A. SCOTT W. PRICE	7 PI		O	2012-11-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 51.00		\$ 51.00
WILSON, SEAN	7		O	2012-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 25.00		\$ 25.00
<i>Deferred Share Units</i>									
Hall, Ken Wayne	5		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 285		38 326
<i>Options</i>									
Estey, James	4		O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	9 211	24.4400	22 880
McRae, Marshall L.	4		O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	4 386	24.4400	18 055
Woitas, Clayton	4		O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	4 386	24.4400	18 055
<i>Restricted Share Units</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Estey, James	4		O	2011-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 934		1 934
McRae, Marshall L.	4		O	2011-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	921		921
Woitas, Clayton	4		O	2011-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	921		921
Gitennes Exploration Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
booth, kenneth david	4, 5		O	2013-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 000	0.0100	1 458 000
Glen Eagle Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rosenberg, Frank	4		O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.2415USD	100 000
Global Dividend Growers Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brasseur, Jeremy	6								
MFL Management Limited	PI		O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	9.9600	0
Global Dividend Growers Income Fund	1		O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.8000	41 700
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	9.8800	44 300
Gluskin Sheff + Associates Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Beeston, Paul	5		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	507		8 318
CARTY, DONALD	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	338		10 000
Gobert, Wilfred Arthur	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	338		12 544
Solway, Herbert	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	507		16 748
Themens, Pierre-Andre	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	338		12 982
Weiss, Robert Samson	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	507		18 367
Golden Valley Mines Ltd.									
<i>Options</i>									
Groia, Joseph	4		O	2013-06-27	D	52 - Expiration d'options	(300 000)	0.3600	370 000
Morton, Blair	4		O	2013-06-27	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	0.3600	445 000
Mullan, Glenn J	4, 5		O	2013-06-27	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	0.3600	570 000
Smith, Bobby D.	4		O	2013-06-27	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	0.3600	345 000
Zinke, Jens	4		O	2013-06-27	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	0.3600	490 000
Goodman Gold Trust (formerly CMP Gold Trust)									
<i>Parts de fiducie</i>									
Dundee Corporation	3		O	2013-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	4.7500	1 090 036
			O	2013-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.7500	1 091 036
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 200	4.4630	1 103 236
Great Canadian Gaming Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goudron, Peter	7		O	2013-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	9.4600	14 097
<i>Parts Deferred Shares</i>									
Buski, Richard Stanley	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	646		44 716
Campbell, Larry William	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	646	9.6800	41 316
Davis, Mark	4		O	2013-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	74	9.6800	74
Dimma, William	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	968	9.6800	23 473
Gaffney, Thomas Wayne	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	646	9.6800	31 316
Keenan, Patrick	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	646	9.6800	22 816
Meredith, Peter	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	646	9.6800	41 316
Prupas, David Lewis	4		O	2013-07-01	D	46 - Contrepartie de services	646	9.6800	36 316*
Group Forage Major Drilling Group International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Despres, Denis Leo	5		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 620	7.1600	9 320
Groupe BMTC Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Groupe BMTIC Inc.	1		O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	13.8500	500
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	13.8500	1 000
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	14.5000	200
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.1600	1 000
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	600	14.0000	600
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	13.8500	1 000
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	600	13.5000	600
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	400	13.1500	400
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		0
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	700	13.5000	700
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
Groupe CGI inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Groupe CGI inc.	1		O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	183 000	29.9899	183 000
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	21 400	29.7769	204 400
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	148 500	29.9900	352 900
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(352 900)		0
Groupe CVTech inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
<i>aubert, guy</i>									
Gestion G Aubert Ltée	3		PI	2013-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	1.2400	1 899 188
			O	2013-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 200)	1.2200	1 850 988
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	1.2500	1 830 988
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 300)	1.2400	1 790 688
			O	2013-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	1.2400	1 788 688
			O	2013-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	1.2500	1 785 688
Groupe CVTech inc.	1		O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(34 845)		17 690
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 545	1.3500	36 390
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.3600	36 490
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	1.3800	38 590
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.3900	38 690
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	1.4000	41 190
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.3800	43 190
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.3700	45 190
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.3500	46 190
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	600	1.3400	46 790
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.3300	47 290
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.3200	47 390
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	145	1.3000	47 535
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.3500	48 535
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	1.3200	51 535
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.3100	52 535
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.2700	18 690
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.2800	20 690
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	1.2900	23 190
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	845	1.3000	24 035
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	1.3100	29 235
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.3000	29 335
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	1.2900	32 935

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.2500	33 935
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.2400	34 935
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	600	1.3000	35 535
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.2600	37 535
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.3000	38 535
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.3100	39 035
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.3000	41 035
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.2900	43 035
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.2800	44 035
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.2700	44 535
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.2500	45 035
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.2400	46 035
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	900	1.3000	46 935
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	4 445	1.3300	51 380
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.3100	53 380
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.3000	54 380
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.2900	55 380
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.2800	55 880
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.2700	56 380
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.2600	56 880
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	845	1.2500	57 725
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	1.2400	61 725
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.2500	62 725
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 345	1.2200	65 070
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.2300	67 070
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.2400	69 070
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	1.2400	70 570
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.2200	72 570
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.2500	73 570
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	1.2500	74 970
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.2700	75 970
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.2800	76 970
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.2900	77 970
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	1.2700	82 570
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	1.2700	83 870
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.2600	85 870
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.2100	86 870
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	1.2000	88 370
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.2400	89 370
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	1.2200	93 570
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.2300	93 770
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.2400	95 770
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.2500	96 770
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.2400	98 770
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	1.2500	100 270
Groupe HNZ inc. (anciennement Groupe Hélicoptères Canadiens inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bergnach, Edward Peter	5		O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	21.4500	39 285
Groupe Restaurants Invescor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fiera Capital Corporation (formerly Fiera Sceptre Inc.)	3								
Funds and accounts managed by Fiera Capital Corporation	PI		O	2013-04-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 707 900
			R	2013-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	676 000	1.4600	4 383 900
			R	2013-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	314 706	1.3813	4 698 606
			R	2013-04-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	1.4400	4 712 106

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2013-05-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 200	1.4602	4 758 306
		R	O	2013-05-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 300	1.4660	4 797 606
		R	O	2013-05-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 200	1.4700	4 818 806
		R	O	2013-05-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	1.4700	4 823 606
		R	O	2013-05-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	53 400	1.4300	4 877 006
		R	O	2013-05-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	1.4300	4 881 906
LeBlanc, Stephane Edmond	5								
Kathy LeBlanc	PI		O	2013-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	1.3400	8 600
			O	2013-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	1.2800	3 500
			O	2013-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	1.2700	0
GWR Global Water Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Liles, Cindy M. Liles	5		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.8000	11 134
HANWEI ENERGY SERVICES CORP.									
<i>Options</i>									
Clay, Malcolm Frank	4		O	2013-06-24	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1500	250 000
HUANG, YU CAI	5		O	2013-06-24	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1500	450 000
Kwan, Graham Richard	4, 5		O	2013-06-24	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1500	500 000
LANG, FULAI	4, 5, 3		O	2013-06-24	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1500	250 000
Paine, William George	4		O	2013-06-24	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1500	250 000
Smallbone, Sidney Randall	4		O	2013-06-24	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1500	250 000
Yan, Joanne	6		O	2013-06-24	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1500	250 000
Hartco Inc.									
<i>Options</i>									
Mercier, Daniel	4		O	2013-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	3.8500	25 000
			O	2013-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	2.9200	0
Home Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Copperthwaite, Stephen	5		O	2013-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	31	53.7737	63
Stephen Copperthwaite RSP	PI		O	2013-06-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8	53.7737	16
Decina, Pino	5		O	2013-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	53.7737	582
Pino Decina RSP	PI		O	2013-06-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	53.7737	259
Holland, Marie	5		O	2013-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27	53.7737	920
Hong, John	5								
John Hong RSP	PI		O	2013-06-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	53.7737	473
Mosko, Brian Robert	5		O	2013-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46	53.7737	141
Purba, Sanjiv	5		O	2013-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	41	53.7737	1 790
Reid, Martin	5		O	2013-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	62	53.7737	6 848
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2013-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	64	53.7737	168 208
Huntingdon Capital Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
George, Zachary R.	4, 5								
Frontfour Master Fund Ltd.	PI		O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	12.5000	606 468
FrontFour Opportunity Fund	PI		O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	12.5000	135 680
<i>Deferred Share Units</i>									
Doyle, Donald Gregory	4		O	2013-06-21	D	46 - Contrepartie de services	120	12.5000	65 880
George, Zachary R.	4, 5		O	2013-06-21	D	46 - Contrepartie de services	120	12.5000	170 524
Goldfarb, Matthew	4		O	2013-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-21	D	46 - Contrepartie de services	120	12.5000	120
Manak, Sandeep	5		O	2013-06-21	D	36 - Conversion ou échange	(4 008)		38 901
Rappa, David	4		O	2013-06-21	D	46 - Contrepartie de services	120	12.5000	2 616
HUSKY ENERGY INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baird, Robert Ian	7		O	2013-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	27.3700	2 000
Cowan, Alister	5		O	2013-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	27.6300	11 000
PEABODY, ROBERT JOHN	5		O	2013-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	27.3000	45 700

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Hydrogenics Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
Gnacke, Henry J.	4		O	2008-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 738
IAMGOLD Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Snow, Jeffery Alexander	5		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	4.5500	151 002
Tait, Robert	5		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.3300	9 000
IMAX Corporation									
<i>Droits Restricted Share Unit</i>									
Foster, Greg	5		O	2003-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 574		21 574
<i>Options 1:1</i>									
Foster, Greg	5		O	2013-07-01	D	50 - Attribution d'options	161 538	25.0300USD	761 538
Indexplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
IndexPlus Income Fund	1		O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	11.9600	31 456 388
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.9700	31 457 588
Indigo Books & Music Inc.									
<i>Options</i>									
Brekken, Kay	8		O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	15.8000	110 000
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	13.9900	100 000
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	15.2100	95 000
Infrastructures Armtec Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Richardson, John Mark	4		O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	2.3100	17 000
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.3000	20 000
Inovalis Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Amine, Stéphane	4		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	9.5492	272 200
Paré, Raymond	4		O	2013-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.1300	100
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	9.1700	1 000
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.1100	1 500
International Datacasting Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Strom, Peter	4	R	O	2013-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.2080	109 500
		R	O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.2100	154 500
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Carter, Gary Edward	5		O	1988-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 000		75 000
<i>Options</i>									
Carter, Gary Edward	5		O	2013-06-24	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.2000	275 000
International Forest Products Limited									
<i>Droits DSUs</i>									
Lynch, Peter Matthew	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 002		53 378
MacDougall, Gordon H	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 002		53 378
Thomson, Scott	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 002		3 002
InterRent Real Estate Investment Trust									
<i>Reçus de versement</i>									
Awrey, Brian	5		O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	5.4500	65 000
McGahan, Michael Darryl	4, 5		O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 000	5.4500	600 000
Millar, Curt	5		O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	5.4500	100 000
Ivanplats Limited									
<i>Droits Deferred Share Unit</i>									
Cockerill, Ian	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500		10 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
de Selliers de Moranville, Guy Jacques	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500		10 000
Faber, Marc	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500		10 000
Hayden, William	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500		10 000
Hushovd, Oyvind	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500		10 000
Lamarque, William Gilfillan	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500		10 000
Lukman, Rilwanu	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500		10 000
Meredith, Peter	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500		10 000
Russell, Charles J.G.	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500		10 000
Ivernia Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ingalls & Snyder, LLC	3		O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	0.1239USD	83 652 000
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(53 500)	0.1235USD	83 598 500
Jayden Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wan, Letty Ho Yan	4, 3								
Gather Success Holdings Ltd.	PI		O	2013-06-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 800 000)		0
Progress Advanced Holdings Ltd.	PI		O	2013-06-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(34 500 000)		22 894 033
Wan's Family Company Limited	PI		O	2010-05-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	4 800 000		4 800 000
			O	2013-06-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	34 500 000		39 300 000
Jura Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smith, Stephen Christopher	4		O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.3000	567 252
Just Energy Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
LEWIS, JAMES	5		O	2013-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 376		166 985
MERRIL, DEBORAH	5		O	2013-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 672		128 292
PERLMAN, BRETT	4		O	2013-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	5.9400USD	7 500
<i>Droits 2010 Restricted Share Grant Plan</i>									
Landry, John	5		O	2013-06-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 100		6 100
LEWIS, JAMES	5		O	2013-06-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 441		56 974
			O	2013-06-24	D	58 - Expiration de droits de souscription	(11 376)		
			M	2013-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 376)		16 533
MERRIL, DEBORAH	5		O	2013-06-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 764		53 929
			O	2013-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 672)		17 165
Pritchett, Darren	5		O	2013-06-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	113 529		
<i>Droits Performance Bonus Incentive Plan</i>									
BIRD, STEPHANIE	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 500		3 500
DAVIDS, JONAH	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 294		10 294
POTTER, GORD	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 823		14 823
Pritchett, Darren	5		M	2013-06-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	113 529		113 529
			O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
SILVER, MARK	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 048		55 048
KEYreit (formerly Scott's Real Estate Investment Trust)									
<i>Parts de fiducie</i>									
Plazacorp Retail Properties Ltd.	3		O	2013-06-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 720 922		15 009 292*
Killam Properties Inc.									
<i>Droits RSU</i>									
Banks, Timothy	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 442	10.7455	10 717*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Lloyd, Arthur G.	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 164	10.7455	8 645*
Reti, George	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 746	10.7455	20 400*
WALT, MANFRED	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 302	10.7455	9 679*
Watson, Wayne	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	466	10.7455	3 458*
Kingsway Financial Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stilwell, Joseph David	4								
Stilwell Activist Fund LP	PI		O	2013-06-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 000	3.6200USD	71 100
Stilwell Activist Investments LP	PI		O	2013-06-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	84 000	3.6200USD	391 668
Stilwell Associates LP	PI		O	2013-06-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	3.6200USD	602 044
Stilwell Value Partners III LP	PI		O	2013-06-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	3.6200USD	490 000
Kingsway Linked Return of Capital Trust									
<i>LROC Preferred Units</i>									
Pearce, Stephen Douglas	5								
Dawn Pearce	PI		O	2013-07-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125	19.0000	3 025*
Kinross Gold Corporation									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Brough, John A.	4		O	2013-06-28	D	46 - Contrepartie de services	6 841	5.3900	46 032
Carrington, John Kemp	4		O	2013-06-28	D	46 - Contrepartie de services	12 523	5.3900	77 604
Huxley, John M.H.	4		O	2013-06-28	D	46 - Contrepartie de services	6 377	5.3900	72 840
Irving, Kenneth Colin	4		O	2013-06-28	D	46 - Contrepartie de services	5 565	5.3900	26 221
Keyes, John A.	4		O	2013-06-28	D	46 - Contrepartie de services	8 870	5.3900	58 742
Macken, John	4		O	2013-06-28	D	46 - Contrepartie de services	2 813	5.3900	2 813
McLeod-Seltzer, Catherine	4		O	2013-06-28	D	46 - Contrepartie de services	5 565	5.3900	50 041
Oliver, John Edwin	4, 5		O	2013-06-28	D	46 - Contrepartie de services	10 320	5.3900	133 326
Power, Una Marie	4		O	2013-06-28	D	46 - Contrepartie de services	5 744	5.3900	5 744
Reid, Terence C. W.	4		O	2013-06-28	D	46 - Contrepartie de services	11 363	5.3900	101 928
Woods, Ruth Grace	4		O	2013-06-28	D	46 - Contrepartie de services	5 627	5.3900	5 627
Kobex Minerals Inc									
<i>Actions ordinaires</i>									
van Eeden, Paul Pieter	4								
2260761 Ontario Inc.	PI		O	2013-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 500	0.5300	3 719 000*
			O	2013-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.5200	3 741 000*
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	0.5200	3 754 500*
			O	2013-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.5200	3 784 500*
			O	2013-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 500	0.5200	3 799 000*
La Banque Toronto-Dominion									
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>									
Campbell, Norie Clare	5		O	2013-07-02	D	51 - Exercice d'options	4 968	67.4200	8 434
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 968)	84.5100	3 466
McKenna, Frank Joseph	5		O	2013-07-02	D	51 - Exercice d'options	10 000	67.4200	10 000
			O	2013-07-02	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 000)	84.5100	0
<i>Options</i>									
Campbell, Norie Clare	5		O	2013-07-02	D	51 - Exercice d'options	(4 968)	67.4200	35 296
McKenna, Frank Joseph	5		O	2013-07-02	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	67.4200	359 608
La Compagnie de la Baie d'Hudson									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Richard Alan	4		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 090 698		2 090 698
Baker, Robert C.	4		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 493 342		1 493 342
Culhane, Michael George	5		O	2013-06-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	43 121		280 568
Evans, Lucas Alexander Giles	5		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	54 356		54 356
Hudson's Bay Company (Luxembourg) S. à r. l.	3		O	2013-06-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	17 647 059		113 774 329
Neibart, Lee S.	4		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	19 554		19 554
Pall, Brian Harold	5		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	248 647		248 647
Rodbell, Elizabeth Hersey	5		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	21 565		21 565
Watros, Donald William	5		O	2013-06-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	115 469		169 546
<i>Options</i>									
Auld, Stuart Harrison	5	R	O	2013-06-20	D	50 - Attribution d'options	12 500		50 000
DiLeo, Eileen	5		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-20	D	50 - Attribution d'options	75 000		75 000
Evans, Lucas Alexander Giles	5	R	O	2013-06-20	D	50 - Attribution d'options	12 500		50 000
Rodbell, Elizabeth Hersey	5	R	O	2013-06-20	D	50 - Attribution d'options	25 000		100 000
Sim, Christopher Andrew	5	R	O	2013-06-20	D	50 - Attribution d'options	25 000		75 000
Zator, Todd	5		O	2013-04-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-20	D	50 - Attribution d'options	31 500		31 500
<i>Performance Share Units</i>									
Auld, Stuart Harrison	5		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 357		6 357
Baker, Richard Alan	4		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	127 145		127 145
Brooks, Bonnie	5		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 679		47 679
Culhane, Michael George	5		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 429		25 429
DiLeo, Eileen	5		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 535		9 535
Evans, Lucas Alexander Giles	5		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 357		6 357
Mader, Kerry Ross	5		O	2003-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 535		9 535
Metrick, Marc Jeffrey	5		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 535		9 535
Mitzel, Melvin Raymond	5		O	2003-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 973		3 973
Pall, Brian Harold	5		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 786		31 786
Pickwood, David Howell	5		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 357		6 357
Rider, Sheila Joyce	5		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 357		6 357
Rodbell, Elizabeth Hersey	5		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 714		12 714
Sim, Christopher Andrew	5		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 535		9 535
Tracy, William Xavior	5		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 535		9 535
Turner, Mary Jane	5		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 535		9 535
Watros, Donald William	5		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 679		47 679
Zator, Todd	5		O	2013-04-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 973		3 973
<i>Restricted Share Units</i>									
Pall, Brian Harold	5		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		15 000
Rodbell, Elizabeth Hersey	5		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit									
		R	O	2013-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 647		17 647
LA SOCIÉTÉ CALDWELL INTERNATIONALE									
<i>Actions ordinaires</i>									
JC CLARK LTD.	3		O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.8400	1 942 700
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Collver, Robyn Anne		7, 5, 3							
DPSP CAP Committee Members of the Deferred Profit Sharing Plan	p1		O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.1100	779 686
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.1100	779 786
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.1100	779 886
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.2000	779 986
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.2000	780 086
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	77.2000	780 386
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	77.2000	780 586
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	77.2000	780 786
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.2000	780 886
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	77.2000	781 086
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.2000	781 186
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.2000	781 286
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.5400	781 386
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.5400	781 486
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.5400	781 586
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.5400	781 686
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.5400	781 786
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	77.5400	783 586
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.2000	783 686
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.2000	783 786
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.7000	783 886
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.7000	783 986
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.7000	784 086
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.8100	784 186
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.8100	784 286
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.8100	784 386
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.8100	784 486
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.8100	784 586
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.8100	784 686
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.8100	784 786
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.8100	784 886
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.8100	784 986
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.8100	785 086
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.8100	785 186
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.8100	785 286
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.8100	785 386
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.8100	785 486
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.8100	785 586
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.8100	785 686
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	77.8100	785 886
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	77.8100	786 086
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	77.8100	786 286
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.8100	786 386
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.8100	786 486
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.8100	786 586
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.8900	786 686
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.8900	786 786
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.8900	786 886

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.2700	793 886
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.2700	793 986
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.2700	794 086
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.2700	794 186
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.2700	794 286
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.2700	794 386
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	79.2500	794 686
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.2700	794 786
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 592	79.3600	798 378
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0800	798 478
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	79.0800	798 678
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0900	798 778
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0800	798 878
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0800	798 978
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0800	799 078
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0800	799 178
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	79.0800	799 478
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	79.0800	799 678
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0800	799 778
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0800	799 878
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	79.0800	800 378
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0500	800 478
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0500	800 578
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0500	800 678
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0500	800 778
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0500	800 878
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0500	800 978
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8	79.0800	800 986
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0500	801 086
Lynar, Hugh		3							
DPSP CAP Committee Members of the Deferred Profit Sharing Plan		PI	O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.1100	779 686
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.1100	779 786
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.1100	779 886
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.2000	779 986
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.2000	780 086
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	77.2000	780 386
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	77.2000	780 586
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	77.2000	780 786
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.2000	780 886
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	77.2000	781 086
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.2000	781 186
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.5400	781 286
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.5400	781 386
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.5400	781 486
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.5400	781 586
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.5400	781 686
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	77.2000	783 486
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.2000	783 586
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.2000	783 686
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.7000	783 786
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.7000	783 886
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.7000	783 986
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.8100	784 086
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.8100	784 186
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.8100	784 286

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	79.5600	791 286
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	79.5600	791 486
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.5600	791 586
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.5600	791 686
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.5600	791 786
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.5600	791 886
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.5600	791 986
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.5600	792 086
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	79.5600	792 286
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0600	792 386
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.1900	792 486
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.1900	792 586
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.1900	792 686
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.1900	792 786
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.1900	792 886
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.1900	792 986
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.1900	793 086
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	79.1900	793 286
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.2800	793 386
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.2700	793 486
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.2700	793 586
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.2700	793 686
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.2700	793 786
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.2700	793 886
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.2700	793 986
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.2700	794 086
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.2700	794 186
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.2700	794 286
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.2700	794 386
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	70.2500	794 686
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.2700	794 786
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 592	79.3600	798 378
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0800	798 478
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	79.0800	798 678
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0800	798 778
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0500	798 878
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0800	798 978
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0800	799 078
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0800	799 178
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	79.0800	799 478
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	79.0800	799 678
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0800	799 778
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0800	799 878
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	79.0800	800 378
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0500	800 478
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0500	800 578
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0500	800 678
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0500	800 778
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0500	800 878
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0500	800 978
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0500	801 078
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8	79.0800	801 086
McCann, Dean Charles	5								
DSPSP CAP Committee Members of the Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.1100	779 686
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	77.1100	779 786

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	79.0800	798 678
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0800	798 778
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0800	798 878
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0800	798 978
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0800	799 078
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0800	799 178
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	79.0800	799 478
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	79.0800	799 678
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0800	799 778
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0800	799 878
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	79.0800	800 378
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0500	800 478
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0500	800 578
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0500	800 678
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0500	800 778
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0500	800 878
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0500	800 978
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.0500	801 078
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8	79.0800	801 086
Laboratoires Paladin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Freeman, Michael	5		O	2013-06-21	D	51 - Exercice d'options	2 000	19.6900	9 760
			O	2013-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	54.0000	9 360
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	54.0000	7 760
			O	2013-06-27	D	51 - Exercice d'options	8 100	19.6900	15 860
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 100)	54.0000	7 760
<i>Options Stock Options</i>									
Freeman, Michael	5	R	O	2013-06-21	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	19.6900	99 250
			O	2013-06-27	D	51 - Exercice d'options	(8 100)	19.6900	91 150
Lake Shore Gold Corp.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Crossgrove, Peter Alexander	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 151		334 140
Gill, Jonathan	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	95 129		241 747
Lanesborough Real Estate Investment Trust									
<i>Déventures Series G</i>									
Lanesborough Real Estate Investment Trust	1		O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	96.0000	\$ 4 000.00
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	95.0000	\$ 8 000.00
<i>Droits Deferred Units</i>									
Barker, Cheryl	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 561		265 290
Coleman, Earl	7		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 562		244 167
Loewen, Charles	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 561		268 120
LE CHATEAU INC.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A shares</i>									
Gruman, Barry	3		O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 700	4.0000	3 709 427
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.9800	3 709 627
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	3.9500	3 710 127
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.9400	3 710 327
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	3.9000	3 712 727
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.8600	3 712 927
Silverstone, Jane	4, 5, 3								
4410980 Canada Inc.	PI		O	2013-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	3.6988	5 686 700
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 700	3.8731	5 702 400
			O	2013-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	3.9000	5 704 300
Le Groupe Intertape Polymer Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hildreth, Burgess	5		O	2013-06-28	D	51 - Exercice d'options	8 750	2.1900	42 825

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-28	D	51 - Exercice d'options	6 250	1.8000	49 075
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	12.9934	34 075
Yull, Gregory	4, 5		O	2013-06-24	D	51 - Exercice d'options	69 513	3.6100	402 980
			O	2013-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 500)	12.0798USD	383 480
			O	2013-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 400)	12.1976USD	363 080
			O	2013-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(780)	12.1796USD	362 300
Droits SARs									
Hildreth, Burgess	5		O	2013-06-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)	7.5600	
			M	2013-06-28	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	7.5600	30 000
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	7.5600	0
Options									
Hildreth, Burgess	5		O	2013-06-28	D	51 - Exercice d'options	(8 750)	2.1900	27 500
			O	2013-06-28	D	51 - Exercice d'options	(6 250)	1.8000	21 250
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(8 750)	2.1900	12 500
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(12 500)	1.8000	0
Yull, Gregory	4, 5		O	2013-06-24	D	51 - Exercice d'options	(69 513)	3.6100	965 000
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc.	1		O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(35 800)		2 782 800
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 747 000)		35 800
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(35 800)		0
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(35 800)		2 818 600
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(35 800)		2 818 600
Legacy Oil + Gas Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2013-07-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	4.9400	736 481
Les Métaux Canadiens Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
9248-7792 Québec Inc.	3		O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2100	1 712 414
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2200	1 713 414
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2300	1 714 414
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2400	1 719 414
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2500	1 724 414
Leblanc, Stéphane	4, 6, 5		O	2013-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2100	1 712 414
9248-7792 Québec Inc.	PI		O	2013-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2200	1 713 414
			O	2013-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2300	1 714 414
			O	2013-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2400	1 719 414
			O	2013-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2500	1 724 414
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	42.6500	13 065 702
Liquor Stores N.A. Ltd.									
<i>Deferred Shares (Common Shares)</i>									
Collins, Gary	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	509	17.6700	6 759
Green, Robert Steven	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	262	17.6700	3 518
Logistic Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
Blanchet, Mario	7		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	600	25.1800	21 800
Corrigan, Rodney	7		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	200	25.1800	200
Di Sante, George M.	7		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	400	25.1800	6 600
DUGAS, JEAN-CLAUDE	7, 5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	600	25.1800	8 860
LEFEBVRE, PIERRE	7, 5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	900	25.1800	7 500
PAQUIN, MADELEINE	4, 7, 6, 5		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	900	25.1800	18 325

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Pilon, Luc	7		O	2011-02-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	300	25.1800	300
Vannelli, Frank	7		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	300	25.1800	1 500
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	29.7000	100
Lucara Diamond Corp.									
<i>Options</i>									
Clark, Richard Peter	4		O	2013-06-08	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.8300	200 000
Gabonowe, Ribson Champion	7		O	2013-06-28	D	51 - Exercice d'options	75 000	0.8200	395 000
			O	2013-05-24	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.7000	320 000
		R	O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.9500	25 000
		R	O	2011-11-27	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.8000	125 000
Thomas, Eira Margaret	4		O	2013-06-28	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		200 000
Lumina Copper Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beaty, Ross J.	3								
Lumina Capital Limited Partnership	PI		O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	221 300	4.6800	1 577 800
Magna International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Magna International Inc.	1		O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	67.0706USD	316 796
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	67.1316USD	416 796
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	66.5228USD	566 796
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	66.6808USD	666 796
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000 000	65.8840	1 666 796
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	7 400	68.0164USD	1 674 196
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000 000)		674 196
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	30 300	69.0936USD	704 496
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	30 122	69.4347USD	734 618
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	69.3660USD	784 618
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	940 000	67.9440	1 724 618
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	68.4280USD	1 824 618
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	63 680	68.3767USD	1 888 298
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	87 454	66.6281USD	1 975 752
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(940 000)		1 035 752
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(948 952)		86 800
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Bonham, Scott Barclay	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	988	71.2200USD	7 175
Bowie, Peter Guy	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	816	71.2200USD	6 289
Eyton, J. Trevor	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	524	71.2200USD	9 065
Harder, Vernon Peter	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	926	71.2200USD	7 110
Judge, Barbara Thomas	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	905	71.2200USD	42 591
Lauk, Kurt	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	316	71.2200USD	4 915
Worrall, Lawrence	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	316	71.2200USD	20 362
Young, William	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 755	71.2200USD	21 344
Man GLG Emerging Markets Income Fund									
<i>Parts Class A</i>									
Man GLG Emerging Markets Income Fund	1		O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	59 600	8.2500	59 600
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(59 600)		0
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.2500	5 000
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	8.3000	11 000
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(11 000)		0
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	8.3000	1 200
			O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		0
Martinrea International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Balfour, Scott Carlyle	4		O	2013-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
<i>Options Options to purchase common shares</i>									
Balfour, Scott Carlyle	4		O	2013-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Matamec Explorations Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6, 3								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(183 000)	0.1600	13 317 001
			O	2013-06-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(136 500)	0.1600	13 180 501
			O	2013-06-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 000)	0.1600	13 141 501
			O	2013-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(641 500)	0.1470	12 500 001
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2013-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(183 000)	0.1600	13 317 001
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(136 500)	0.1600	13 180 501
			O	2013-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 000)	0.1600	13 141 501
MAYA OR & ARGENT INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Praetorian Resources Limited	3		O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.2577	13 841 000
MBN Corporation									
<i>Parts</i>									
Herrera, Maria	7								
RRSP	PI		O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	4.7300	0
MEGA Brands Inc.									
<i>DSU</i>									
Di Iorio, Nicola	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	681		29 361
Marsilli, Joe	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	590		21 966
Muir, Thomas Pinaud	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 225		33 330
Rivett, Paul	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	454		23 958
Metaux Russel Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>									
Benedetti, Alain	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 282		19 805
Clark, John	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 282		4 398
Dinning, James Francis	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	414		14 660
Griffiths, Anthony Frear	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	414		14 660
Hanna, John	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 282		4 252
Laberge, Alice D.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	414		9 125
Lachapelle, Lise	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	414		
			M	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	414		14 660
O'Reilly, William Michael	5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	414		10 334
Tulloch, John Russell	4		O	2013-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	268		268
Methanex Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
AITKEN, BRUCE	4		O	2013-06-26	D	51 - Exercice d'options	5 000	6.3300USD	143 289
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	43.9700	138 289
			O	2013-06-27	D	51 - Exercice d'options	5 000	6.3300USD	143 289
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	44.3200	138 289
			O	2013-06-28	D	51 - Exercice d'options	5 000	6.3300USD	143 289
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	44.7300	138 289
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Balloch, Howard	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	397		42 266
<i>Options</i>									
AITKEN, BRUCE	4		O	2013-06-26	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		173 000
			O	2013-06-27	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		168 000
			O	2013-06-28	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		163 000
Metro inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Metro inc.	1		O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(58 500)		117 000
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(58 500)		117 000
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(58 500)		117 000
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	32 000	69.3000	149 000
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	8 100	69.3200	157 100
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	9 900	69.3500	167 000
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	600	69.3700	167 600
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	69.4000	172 600
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	69.4300	175 500
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	68.6200	117 100
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	68.7000	117 200
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	68.9900	120 100
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	69.0000	123 600
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	69.1500	124 700
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	6 200	69.1900	130 900
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	800	69.2000	131 700
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	69.2100	133 300
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	69.2200	133 400
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	69.2300	134 900
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	69.2500	139 500
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	200	69.3300	139 700
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	700	69.3900	140 400
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	69.4900	141 900
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	69.5500	142 000
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	33 500	69.6000	175 500
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	8 700	68.2000	125 700
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	68.2400	129 200
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	300	68.3000	129 500
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	68.3500	130 500
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	68.3800	135 500
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	68.3900	137 900
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	68.4000	144 600
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	68.4100	146 100
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	68.4200	148 900
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	68.4300	150 700
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	14 400	68.4500	165 100
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	68.4600	168 400
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	68.4700	173 000
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	100	68.5000	173 100
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	68.5500	175 500
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	67.7300	427 000
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	67.8000	428 700
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	67.8100	429 700
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	600	67.8500	430 300
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	67.9400	430 400
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	67.9500	435 400
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	200	67.9700	435 600
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	68.0000	438 600
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	700	68.0500	439 300
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	800	68.0600	440 100
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	500	68.1900	440 600
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	68.2300	440 700
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	68.2600	442 500
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	68.2800	443 500
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	300	68.2900	443 800
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	400	68.3000	444 200

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-06	D 38	- Rachat ou annulation	6 800	68.3400	451 000
			O	2013-06-06	D 38	- Rachat ou annulation	1 700	68.3500	452 700
			O	2013-06-06	D 38	- Rachat ou annulation	400	68.3600	453 100
			O	2013-06-06	D 38	- Rachat ou annulation	100	68.3700	453 200
			O	2013-06-06	D 38	- Rachat ou annulation	2 000	68.4100	455 200
			O	2013-06-06	D 38	- Rachat ou annulation	700	68.4400	455 900
			O	2013-06-06	D 38	- Rachat ou annulation	5 800	68.4500	461 700
			O	2013-06-06	D 38	- Rachat ou annulation	600	68.4700	462 300
			O	2013-06-06	D 38	- Rachat ou annulation	2 400	68.4900	464 700
			O	2013-06-06	D 38	- Rachat ou annulation	14 300	68.5000	479 000
			O	2013-06-06	D 38	- Rachat ou annulation	300	68.5100	479 300
			O	2013-06-06	D 38	- Rachat ou annulation	1 800	68.5400	481 100
			O	2013-06-06	D 38	- Rachat ou annulation	300	68.5600	481 400
			O	2013-06-06	D 38	- Rachat ou annulation	2 600	68.6200	484 000
			O	2013-06-07	D 38	- Rachat ou annulation	2 400	68.0200	486 400
			O	2013-06-07	D 38	- Rachat ou annulation	400	68.0300	486 800
			O	2013-06-07	D 38	- Rachat ou annulation	200	68.0800	487 000
			O	2013-06-07	D 38	- Rachat ou annulation	500	68.1400	487 500
			O	2013-06-07	D 38	- Rachat ou annulation	2 400	68.1600	489 900
			O	2013-06-07	D 38	- Rachat ou annulation	2 400	68.1700	492 300
			O	2013-06-07	D 38	- Rachat ou annulation	2 000	68.1800	494 300
			O	2013-06-07	D 38	- Rachat ou annulation	500	68.1900	494 800
			O	2013-06-07	D 38	- Rachat ou annulation	2 800	68.2000	497 600
			O	2013-06-07	D 38	- Rachat ou annulation	500	68.2200	498 100
			O	2013-06-07	D 38	- Rachat ou annulation	7 900	38.2400	506 000
			O	2013-06-07	D 38	- Rachat ou annulation	1 600	68.2500	507 600
			O	2013-06-07	D 38	- Rachat ou annulation	1 000	68.2600	508 600
			O	2013-06-07	D 38	- Rachat ou annulation	2 200	68.2700	510 800
			O	2013-06-07	D 38	- Rachat ou annulation	3 200	68.2800	514 000
			O	2013-06-07	D 38	- Rachat ou annulation	2 000	68.3000	516 000
			O	2013-06-07	D 38	- Rachat ou annulation	100	68.3200	516 100
			O	2013-06-07	D 38	- Rachat ou annulation	200	68.3500	516 300
			O	2013-06-07	D 38	- Rachat ou annulation	600	68.3700	516 900
			O	2013-06-07	D 38	- Rachat ou annulation	3 000	68.3800	519 900
			O	2013-06-07	D 38	- Rachat ou annulation	6 500	68.4000	526 400
			O	2013-06-07	D 38	- Rachat ou annulation	5 000	68.4200	531 400
			O	2013-06-07	D 38	- Rachat ou annulation	8 000	68.4300	539 400
			O	2013-06-07	D 38	- Rachat ou annulation	1 100	68.4400	540 500
			O	2013-06-07	D 38	- Rachat ou annulation	2 000	68.4500	542 500
			O	2013-06-10	D 38	- Rachat ou annulation	400	67.8000	542 900
			O	2013-06-10	D 38	- Rachat ou annulation	1 600	67.8500	544 500
			O	2013-06-10	D 38	- Rachat ou annulation	3 500	67.8800	548 000
			O	2013-06-10	D 38	- Rachat ou annulation	4 600	67.8900	552 600
			O	2013-06-10	D 38	- Rachat ou annulation	1 600	67.9800	554 200
			O	2013-06-10	D 38	- Rachat ou annulation	2 500	68.0000	556 700
			O	2013-06-10	D 38	- Rachat ou annulation	300	68.0300	557 000
			O	2013-06-10	D 38	- Rachat ou annulation	6 600	68.0500	563 600
			O	2013-06-10	D 38	- Rachat ou annulation	400	68.0600	564 000
			O	2013-06-10	D 38	- Rachat ou annulation	2 200	68.0800	566 200
			O	2013-06-10	D 38	- Rachat ou annulation	600	68.0900	566 800
			O	2013-06-10	D 38	- Rachat ou annulation	2 300	68.1500	569 100
			O	2013-06-10	D 38	- Rachat ou annulation	800	68.2800	569 900
			O	2013-06-10	D 38	- Rachat ou annulation	1 100	68.2400	571 000
			O	2013-06-10	D 38	- Rachat ou annulation	800	68.3000	571 800
			O	2013-06-10	D 38	- Rachat ou annulation	1 300	68.4000	573 100
			O	2013-06-10	D 38	- Rachat ou annulation	800	68.4200	573 900

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	600	68.4300	574 500
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	68.4700	574 900
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	68.5000	576 700
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	68.5300	578 000
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	68.5400	579 300
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	68.5500	580 900
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	9 100	68.6000	590 000
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	68.6500	595 000
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	68.7700	599 100
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	68.7800	601 000
Middlefield Can-Global REIT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Can-Global REIT Income Fund	1		O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.0000	226 200
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	7 700	8.9600	233 900
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	8.7600	242 400
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 400	8.7500	239 300
Millrock Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beischer, Gregory Allan	4		O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0720USD	708 333
			O	2013-07-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0700USD	710 333
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0850USD	712 333
MINES ABCOURT INC.									
<i>Actions ordinaires catégorie B</i>									
Hinse, Renaud	4, 5								
Décochib inc.	PI		O	2013-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	97 000	0.0600	10 472 875
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0600	10 572 875
MINT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.5900	43 130 412
Mitel Networks Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
McBee, Richard	4, 5		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.7482USD	60 000
MRF 2013 Resource Limited Partnership									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Brasseur, Jeremy	6								
MFL Management Limited	PI		O	2013-06-25	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 400)	25.0000	156 870
Neptune Technologies & Bioressources Inc.									
<i>Call-options</i>									
Boivin, Valier	4		O	2013-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-27	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	75 000	3.0000	75 000
			O	2013-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-27	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	75 000	1.0000	75 000
Debard, Jean-Claude	4		O	2009-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-21	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	50 000	3.0000	50 000
			O	2013-06-21	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	50 000	1.0000	100 000
Denis, Ronald	4		O	2001-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-21	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	75 000	3.0000	75 000
			O	2013-06-21	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	75 000	1.0000	150 000
Lauzon, Claudie	5		O	2013-06-21	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	25 000	3.0000	75 000

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-21	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	25 000	1.0000	75 000
Lemieux, Pierre	7		O	2010-04-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-21	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	100 000	3.0000	100 000
			O	2010-04-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-21	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	50 000	1.0000	50 000
Massrieh, Wael	5		O	2013-06-21	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	50 000	3.0000	70 000
			O	2012-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-21	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	50 000	1.0000	50 000
Perry, Daniel	4		O	2001-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-21	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	25 000	3.0000	25 000
			O	2013-06-21	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	75 000	1.0000	125 000
Ripplinger, John	5		O	2013-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-21	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	25 000	1.0000	25 000
Sampalis, Fotini	5		O	2013-06-21	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	50 000	3.0000	200 000
			O	2013-06-21	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	50 000	1.0000	225 000
Simard, Eric	5		O	2013-06-21	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	50 000	3.0000	125 000
			O	2013-06-21	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	50 000	1.0000	100 000
Timperio, Michel	5		O	2013-06-21	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	50 000	3.0000	150 000
			O	2013-06-21	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	50 000	1.0000	250 000
<i>Restricted Share Units</i>									
Boivin, Valier	4		O	2013-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 000		10 000
Denis, Ronald	4		O	2001-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20 000		20 000
Lauzon, Claudie	5		O	2011-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25 000		25 000
Lemieux, Pierre	7		O	2010-04-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25 000		25 000
Massrieh, Wael	5		O	2012-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25 000		25 000
Perry, Daniel	4		O	2001-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 000		10 000
Ripplinger, John	5		O	2013-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 000		10 000
Sampalis, Fotini	5		O	2006-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25 000		25 000
Simard, Eric	5		O	2012-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25 000		25 000
Timperio, Michel	5		O	2012-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	75 000		75 000
NeuroBioPharm Inc.									
<i>Share Bonus Awards</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Boivin, Valier	4		O	2013-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 000		10 000
Debard, Jean-Claude	4		O	2012-09-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 000		10 000
Denis, Ronald	4		O	2012-09-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20 000		20 000
Lemieux, Pierre	5		O	2011-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25 000		25 000
Perry, Daniel	4		O	2012-09-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 000		10 000
Ripplinger, John	5		O	2013-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 000		10 000
Sampalis, Fotini	5		O	2012-09-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25 000		25 000
New Flyer Industries Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Coliseum Capital Management, LLC	3								
Blackwell Partners, LLC	PI		O	2011-08-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 472 408
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 645	10.6900	1 525 053
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 302	10.8400	1 532 355
			O	2013-06-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 257	10.9800	1 540 612
Coliseum Capital Partners II, LP	PI		O	2011-08-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			949 266
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 343	10.6900	969 609
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 594	10.8400	974 203
			O	2013-06-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 129	10.9800	979 332
Coliseum Capital Partners, LP	PI		O	2011-08-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 200 963
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	114 012	10.6900	3 314 975
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 804	10.8400	3 330 779
			O	2013-06-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 814	10.9800	3 348 593
Joseph, Wayne Ray	5		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 600	10.9000	15 250
Marinucci, Giovanni (John)	4		O	2013-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	10.7500	158 035
<i>Deferred Share Units</i>									
Edwards, Larry Dean	7		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	346		2 819
Gray, Adam L.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	346		1 976
Jacobsen, Patricia Anne	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	922		4 005
Marinucci, Giovanni (John)	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	346		2 819
McLeod, Wayne	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	346		2 819
Millar, William Wells	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	346		1 976
Sardo, Vincent James	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	346		2 819
Tobin, Brian Vincent	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 245		4 669
New Gold Inc.									
<i>Options</i>									
Damiani, Elizabeth Camilla	5		O	2013-06-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-24	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
New Pacific Metals Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Austin, Jacob (Jack)	4		O	2013-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.6000	135 000
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.6000	140 000
Newfoundland Capital Corporation Limited									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
STEELE, HARRY RAYMOND	4, 5, 3								
Harold Raymond Steele Family Trust	PI		O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	8.8500	460 335*
			O	2013-06-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	8.8500	463 935*
NewGrowth Corp.									
<i>Actions privilégiées Class B, Series 2</i>									
McChesney, Brian David	4								

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Sylvie McChesney	PI		O	2013-06-26	I	38 - Rachat ou annulation	(177)	13.7000	4 057
Williams, Robert Clayton	4								
Jill Williams	PI		O	2013-06-26	I	38 - Rachat ou annulation	(1 359)	13.7000	31 129*
NexC Partners Corp.									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Som, Seif	4, 5		O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	8.9783	8 600
NGEx Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lundin, Lukas Henrik	4, 5		O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 100	1.7000	1 404 244
Niocan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wallace, Mark David	4		O	2011-09-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-09-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Bons de souscription</i>									
Wallace, Mark David	4		O	2011-09-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-09-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Débitures convertibles</i>									
Wallace, Mark David	4		O	2011-09-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-09-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
NIOGOLD MINING CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ridgway, Simon T.P.	4		O	2013-06-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			389 000
North American Energy Partners Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ferron, Martin Robert	4, 5		O	2013-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 800	4.1900	861 500
			O	2013-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 672	4.1600	871 172
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 372	4.1800	873 544
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 056	4.1700	878 600
Harbinger Group Inc.	3								
Front Street Re (Cayman) Ltd.	PI		O	2011-07-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	5 546 286		5 546 286
HGI Funding LLC	PI		O	2013-06-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 546 286)		1 486 036
Northsle Copper and Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Douglas, David Mark	4		O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0300	251 000
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0300	256 000
<i>Options</i>									
Macdonald, Brandon	4		O	2013-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
Northland Power Inc.									
<i>Deferred Share Units (DSU)</i>									
Durfy, Sean Michael	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	550	15.9000	3 231
Gloutney, Pierre	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	865	15.9000	5 086
Harder, Vernon Peter	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	747	15.9000	4 705
Turner, John, Napier	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	472	15.9000	1 545
Northstar Healthcare Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fleming, Harry	4		O	2013-06-25	D	51 - Exercice d'options	500 000	0.3000	2 133 964*
			O	2013-07-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 298		2 192 262*
Maruca, Matthew	5		M	2012-05-02	D	46 - Contrepartie de services	82 369	0.3140	82 369*
			O	2011-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	0.3850	84 769
<i>Options</i>									
Fleming, Harry	4	R	O	2013-06-25	D	51 - Exercice d'options	(500 000)		0*
<i>Restricted Share Units</i>									
Maruca, Matthew	5	R	O	2011-09-29	D	46 - Contrepartie de services	82 369	0.3140	
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Class B Limited Partnership Units</i>									
NorthWest International Healthcare Properties Real Estate In NorthWest Operating Trust	3		O	2012-11-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-21	I	57 - Exercice de droits de souscription	7 551 546	13.2200	7 551 546
Northwest Operating Trust	3		O	2013-06-21	D	99 - Correction d'information	(7 551 546)		0
<i>Droits</i>									
NorthWest International Healthcare Properties Real Estate In	3		O	2013-06-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 897 446)		
			M	2013-06-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 897 446)		602 554
<i>Parts de fiducie</i>									
Dalla Lana, Paul	4, 5								
Northwest Operating Trust	PI		O	2013-06-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 746 142)		0
NorthWest Value Partners Inc.	PI		O	2013-06-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 598 749)		0
NWI Healthcare Properties LP	PI		O	2010-03-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-21	C	90 - Changements relatifs à la propriété	4 345 900	13.2200	4 345 900
NorthWest International Healthcare Properties Real Estate In NWI Healthcare Properties LP	3		O	2012-11-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-21	I	57 - Exercice de droits de souscription	4 345 900	13.2200	4 345 900
Northwest Operating Trust	3		O	2013-06-21	D	99 - Correction d'information	1 746 142		
			M	2013-06-21	D	99 - Correction d'information	(1 746 142)		0
<i>Special Voting Units</i>									
Dalla Lana, Paul	4, 5								
Northwest Operating Trust	PI		O	2013-06-21	C	99 - Correction d'information	(100 000)		7 515 546
NorthWest International Healthcare Properties Real Estate In NorthWest Operating Trust	3		O	2012-11-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-21	I	57 - Exercice de droits de souscription	7 551 546		7 551 546
Northwest Operating Trust	3		O	2013-06-21	D	99 - Correction d'information	(7 615 546)		0
NorthWest International Healthcare Properties Real Estate Investment Trust									
<i>Class B LP Units Exchangeable into Trust Units</i>									
Dalla Lana, Paul	4, 5								
NorthWest Real Estate Investment Trust	PI		O	2012-05-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-21	I	45 - Contrepartie d'un bien	26 769 439	1.8700	26 769 439
NorthWest Value Partners Inc.	PI		O	2013-06-21	I	45 - Contrepartie d'un bien	9 867 806	1.8700	64 298 881
NorthWest Value Partners Inc.	3		O	2013-06-21	D	99 - Correction d'information	(54 431 075)		0
<i>Parts de fiducie</i>									
Dalla Lana, Paul	4, 5								
NorthWest Value Partners Inc.	PI	R	O	2012-12-28	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(1 000 000)	2.0500	11 240 665
			R	2013-01-15	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(906 000)	2.0000	10 334 665
NWVP Acquisition L.P.	PI	R	O	2013-06-20	I	46 - Contrepartie de services	456 992	1.9700	17 098 038
NorthWest Value Partners Inc.	3		O	2013-06-21	D	99 - Correction d'information	(12 240 665)		0
NWVP Acquisition L.P.	PI		O	2013-06-21	I	99 - Correction d'information	(16 641 046)		0
NovaCopper Inc.									
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Piekenbrock, Joseph Robert	5	R	O	2013-06-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 000)		170 000*
			R	2013-06-05	D	59 - Exercice au comptant	(36 666)		133 334*
			R	2013-06-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	30 000		163 334*
NUVISTA ENERGY LTD.									
<i>Options</i>									
Andreachuk, Ross Lloyd	5		O	2013-06-23	D	52 - Expiration d'options	(6 000)	7.9200	279 438
Asman, Kevin Garth	5		O	2013-06-23	D	52 - Expiration d'options	(6 000)	7.9200	289 238
Burton, Craig	5		O	2013-06-23	D	52 - Expiration d'options	(6 700)	7.9200	292 446
Froese, Robert	5		O	2013-06-23	D	52 - Expiration d'options	(11 000)	7.9200	435 472
McDavid, Douglas Christopher	5		O	2013-06-23	D	52 - Expiration d'options	(9 000)	7.9200	358 063
Truba, Joshua Thomas	5		O	2013-06-23	D	52 - Expiration d'options	(6 700)	7.9200	280 645
Zawalsky, Grant A.	4		O	2013-07-02	D	52 - Expiration d'options	(4 000)	17.6300	28 000
OceanaGold Corporation									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions ordinaires									
Cadzow, Mark David	5		O	2011-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 666		75 332
			O	2012-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 222		97 554
Klinck, Darren Ervin Charles	5		O	2011-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 333	5333.0000	73 799
			O	2012-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 222		96 021
Options									
Cadzow, Mark David	5	R	O	2011-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 666)		384 693*
		R	O	2012-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 222)		362 471
		R	O	2012-07-12	D	50 - Attribution d'options	137 339		499 810
		R	O	2013-02-13	D	50 - Attribution d'options	114 779		581 256
CHAMBERLAIN, MARK NORMAN	5	R	O	2012-07-12	D	50 - Attribution d'options	149 649		349 649
		R	O	2013-02-13	D	50 - Attribution d'options	108 773		458 422
Holmes, Michael Harvy Lou	5		O	2012-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-12-03	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
		R	O	2013-02-13	D	50 - Attribution d'options	142 352		242 352
Klinck, Darren Ervin Charles	5	R	O	2011-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 333)		548 027
		R	O	2012-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 222)		525 805
		R	O	2012-04-23	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		325 805
		R	O	2012-07-12	D	50 - Attribution d'options	114 825		440 630
		R	O	2013-02-13	D	50 - Attribution d'options	87 089		494 386
MA, YUWEN	5	R	O	2012-07-12	D	50 - Attribution d'options	104 658		304 658
		R	O	2013-02-13	D	50 - Attribution d'options	77 593		382 251
RABY, GEOFFREY WILLIAM	4		O	2011-08-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-02-15	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
Roache, Michael	5	R	O	2012-07-12	D	50 - Attribution d'options	109 871		309 871
		R	O	2013-02-13	D	50 - Attribution d'options	82 256		392 127
Tang, Liang	5		O	2013-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			171 910
		R	O	2013-02-13	D	50 - Attribution d'options	54 273		226 183
Wilkes, Michael Francis	4	R	O	2012-07-12	D	50 - Attribution d'options	340 690		1 090 690
		R	O	2013-02-13	D	50 - Attribution d'options	252 778		1 343 468
ONEX CORPORATION									
Actions à droit de vote subalterne									
Donaldson, Christine Maria	5		O	2013-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	287	47.3719	14 733
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	179	48.0670	14 912
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	484	47.6805	15 396
Duncanson, Timothy Andrew Robert	5		O	2013-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 176	47.3719	112 622
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	734	48.0670	113 356
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 514	47.6805	114 870
Gilis, Konstantin	5		O	2013-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	807	47.3719	7 909
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	503	48.0670	8 412
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	545	47.6805	8 957
Govan, Christopher Allan	5		O	2013-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	458	47.3719	91 127
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	286	48.0670	91 413
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 165	47.6805	92 578
Hausman, Joshua Samuel	7		O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	48.1500	8 000
Le Blanc, Robert Michael	7		O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	47.6200	401 375
Lewtas, Donald William	5		O	2013-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 233	47.3719	121 861
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 392	48.0670	123 253
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 495	47.6805	124 748
Mersky, Seth Mitchell	5		O	2013-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 359	47.3719	262 970
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 965	48.0670	266 935
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 345	47.6805	269 280
Munk, Anthony	7		O	2013-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 351	47.3719	415 720
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 089	48.0670	417 809
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 081	47.6805	419 890
Onex Corporation	1		O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	168 100	46.6000	168 100

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
OPEL Technologies Inc.									
<i>Options</i>									
Chowaniec, Adam	4		O	2013-06-27	D	50 - Attribution d'options	300 000		800 000
Shepherd, Christopher Lee	5	R	O	2013-06-27	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.4600	1 300 000
Open Text Corporation									
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>									
Jenkins, P. Thomas	4, 5		O	2013-05-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(15 000)		813 087
Jenkins Family Foundation	PI		O	2013-05-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	15 000		45 000
McFeeters, Paul	5		O	2013-05-02	D	51 - Exercice d'options	70 000	14.0200USD	76 547
<i>Options All OTEX Option Plans</i>									
McFeeters, Paul	5	R	O	2013-05-02	D	51 - Exercice d'options	(70 000)	14.0200USD	135 477
Orbite Aluminae Inc.									
<i>Actions Classe A</i>									
Arguin, Denis	5		O	2013-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Arguin, Denis	5		O	2013-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Orezone Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
McCoy, Joseph	5								
Joseph McCoy	PI		O	2013-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.4000	27 500
Pangolin Diamonds Corp. (formerly Key Gold Holding Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Warren, Graham	4		O	2013-06-27	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	375 000	0.0100	714 000
Papiers Tissu KP Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gosselin, Mario	7, 6, 5		O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	16.5000	8 300
Parex Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Disbrow, Robert	3								
Bob Disbrow RSP	PI		O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	4.1600	3 333 500
			O	2013-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 900	4.1600	3 341 400
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	4.0800	3 343 900
Disc Accounts	PI		O	2013-06-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	4.0975	6 808 530
Partners Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Bullock, James Ross	4		O	2013-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	368	6.8000	368
Senst, Graham David	4		O	2013-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	368	6.8000	368
Pason Systems Inc.									
<i>common share options</i>									
Dudar, Ronald	5		O	2013-06-28	D	59 - Exercice au comptant	(7 500)		199 167
Patheon Inc.									
<i>Options</i>									
Mancuso, Antonella	7	R	O	2013-06-27	D	51 - Exercice d'options	(22 800)	2.6000	361 602
<i>Restricted Voting Shares (Common Shares redesignated-Apr/07)</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Mancuso, Antonella	7		O	2013-06-27	D	51 - Exercice d'options	22 800	2.6000	22 800
Pathfinder Convertible Debenture Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	10.1500	5 037 374
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	10.1300	5 039 674
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	291 338	11.0300	5 030 074
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	10.2000	5 031 374
Penn West Petroleum Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Markin, Allan	4								
Markin Petroleum Ltd.	PI		O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	11.2300	2 788 800
			O	2013-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	211 200	11.0000	3 000 000
Potter, Frank	4		O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 230	9.9900	23 696
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 696)	11.0400	0
Perpetual Energy Inc.									
<i>7.00 Convertible Unsecured Junior Subordinated Debentures</i>									
Perpetual Energy Inc.	1		O	2011-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 970.00	96.7920	\$ 970.00
			O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 750.00)		\$ 220.00
<i>7.25 Convertible Unsecured Subordinated Debentures</i>									
Perpetual Energy Inc.	1		O	2011-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 360.00	97.7681	\$ 360.00
			O	2013-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 360.00)		\$ 0.00
<i>Actions ordinaires</i>									
Rapini, Marcello	5		O	2013-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	1.1900	13 322
		R	O	2013-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 250	1.2000	14 572
Riddell Rose, Susan	4, 5								
Spouse	PI		O	2013-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 600	1.1400	1 535 600
Sebastian, Cameron R.	5		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 500)	1.1280	6 051
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 051)	1.1200	0
Petrolympic Ltd.									
<i>Options</i>									
Ekstein, Mendel Israel	4, 5, 3		O	2013-06-26	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1000	1 866 667
Jacob, Andreas	4, 5		O	2013-06-26	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1000	1 766 667
Szweras, Adam Kelley	5		O	2013-06-16	D	52 - Expiration d'options	(666 667)		200 000
			O	2013-06-25	D	50 - Attribution d'options	666 667		866 667
Petrominerales Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chant, Jeffrey MacIntosh	5		O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500		3 155
Peyto Exploration & Development Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Braund, Rick	4		O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 300)	31.0145	972 826
Robinson, Scott	5		O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	30.5100	464 657
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	30.5000	462 657
PHX Energy Services Corp.									
<i>Retention Awards (Cash-based Only)</i>									
Athaide, Judith	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	234	10.6600	21 170*
Bailey, James Cameron	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	117	10.6600	11 390*
Hibbard, Lawrence M.	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	117	10.6600	15 509*
Hooks, John Michael	5		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	117	10.6600	78 246*
Tetreault, Myron Arthur	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	234	10.6600	26 799*
Thomas, Roger Dale	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	87	10.6600	7 457*
Plazacorp Retail Properties Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Holt, Alexander James	5		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	4.3500	1 154
Polaris Minerals Corporation									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Options</i>									
Martineau, Eugene Paul	4	R	O	2011-06-17	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.9400	100 000*
		R	O	2013-06-05	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.5600	200 000*
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Burley, Christopher Michael	4		O	2013-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	38	42.1500	5 761
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	310	40.1200	6 071
CHYNOWETH, Donald	4		O	2013-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	13	42.1500	2 067
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	620	40.1200	2 687
Estey, John W.	4		O	2013-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	494	41.7700USD	74 130
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	688	38.1300USD	74 818
Grandey, Gerald Wayne	4		O	2013-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	46	42.1500	6 986
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 239	40.1200	8 225
Hoffman, C. Steven	4		O	2013-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	136	41.7700	
			M	2013-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	136	41.7700USD	20 444
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 344	38.1300USD	21 788
Howe, Dallas J.	4		O	2013-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	744	40.1200	113 868
Martell, Keith	4		O	2013-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	130	42.1500	19 921
			O	2013-06-28	D	58 - Expiration de droits de souscription	310	40.1200	20 231
Mogford, Mary	4		O	2013-05-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	557	42.1500	85 306
Power Corporation du Canada									
<i>Deferred Share Units</i>									
Beaudoin, Pierre	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 425	27.8801	34 063
Coutu, Marcel R.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 578	27.9056	12 063
Desmarais, André	4, 5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 851	27.8691	57 257
Desmarais, Paul G.	4, 3		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	860	27.8441	40 341
Desmarais, Paul Jr.	4, 5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 303	27.8702	39 411
Graham, Anthony R.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 595	27.8755	42 838
Gratton, Robert	4, 5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	723	27.8589	27 083
Jackson, John David Allan	4		O	2013-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	591	27.9160	591
Marcoux, Isabelle	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 426	27.8997	16 254
Orr, Robert Jeffrey	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 390	27.8781	35 011
Plessis-Bélair, Michel	5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	243	27.7660	23 498
Rae, John Alain	5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	222	27.7660	21 422
Rousseau, Henri-Paul	5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	71	27.7660	6 862
Ryan, Thomas Timothy, Jr.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 421	27.9040	12 280
<i>Equity Forward Contract</i>									
Power Corporation of Canada	1		O	2013-06-28	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	27.7660	25
Premier Gold Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Scherkus, Ebe	4		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.7597	290 000
Premium Brands Holdings Corporation									
<i>Débiteures convertibles 7.00 Subordinated</i>									
Premium Brands Holdings Corporation	1		O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 20.00	121.0000	\$ 20.00
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 20.00)		\$ 0.00
Primary Energy Recycling Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Redmond, Brian	4	R	O	2013-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	4.7100USD	20 000
<i>Droits Common shares related to Directors Deferred Share Unit plan</i>									
Greene, Brian	4		O	2013-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 865		2 865
Lavigne, A. Michel	4, 5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 163		19 544
Pether, Donald Allison	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 287		39 879

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Pickwood, Christopher	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	463		8 100
Waisberg, Lorie	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 153		15 591
Priviti Oil & Gas Opportunities Limited Partnership 2013									
<i>Parts de société en commandite Class A</i>									
Brister, Matthew	4		O	2013-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	10.0000	10 000
Colborne, Paul	4		O	2013-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	25 000	10.0000	25 000
Fischer, David Joseph	4		O	2013-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	25 000	10.0000	25 000
Johnson, Anthony Lee	4								
Ruth Anne Capindale	PI		O	2013-06-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Mallabone, John, Ward	4, 5		O	2013-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	40 000	10.0000	40 000
vargo, robert	5		O	2013-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 000	10.0000	20 000
Probe Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
McCreary, Gordon A	4								
RRSP	PI		O	2013-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.7000	100 000
Progressive Waste Solutions Ltd.(formerly IESI-BFC Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brown, Thomas Lee	7								
Computershare Trust Company	PI		O	2013-06-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	190	22.1800	56 502
Dillon, John T	4								
Computershare	PI		O	2013-06-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	972	21.8600	8 378
Forese, James John	4								
Computershare	PI		O	2013-06-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 458	21.8600	11 611
Hulligan, William	5								
Computershare	PI		O	2013-06-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	247	22.1800	48 649
KEEFER, JEFFREY	4								
Computershare	PI		O	2013-06-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	972	21.8600	4 341
KIDSON, IAN	5								
Computershare	PI		O	2013-06-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	169	22.1800	4 549
Knight, Douglas	4								
Computershare	PI		O	2013-06-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	972	21.8600	16 380
Milliard, Daniel	4								
Computershare	PI		O	2013-06-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	972	21.8600	16 374
Pio, Domenic Dan	7								
Computershare	PI		O	2013-06-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	190	22.1800	79 263
Quarin, Joseph	5								
Computershare	PI		O	2013-06-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	458	22.1800	159 150
Pulse Seismic Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Weir, J. Graham	4	R	O	2011-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 941	2.1000	331 069
		R	O	2011-12-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 273	1.8000	333 342
		R	O	2012-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 812	2.3000	337 445
		R	O	2012-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 166	2.1300	340 611
		R	O	2012-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 621	2.6000	343 232
		R	O	2012-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 574	2.6700	345 806
		R	O	2013-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 296	3.2300	375 749
Kewmont Inc.	PI		O	2011-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 761	2.1000	731 476
			O	2011-12-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 234	1.8000	754 710
			O	2012-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 548	2.3000	857 258
			O	2012-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 422	2.1300	861 680
			O	2012-09-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 661	2.6000	865 341

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-12-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 595	2.6700	868 936
			O	2013-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 991	3.2300	871 927
QLT Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Meckler, Jeffrey	4		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	4.2500USD	20 600*
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	4.2700USD	26 600*
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	4.3499USD	29 100*
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	4.3899USD	31 100*
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	4.4599USD	33 600*
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	4.4900USD	36 100*
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	4.4000USD	39 500*
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	4.3974USD	41 900*
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.3999USD	46 900*
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	4.2000USD	47 500*
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	4.2399USD	50 000*
Quebecor inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>									
Quebecor inc.	1		O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	45.9645	10 000
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	46.5950	20 000
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	46.5341	30 000
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	46.5286	40 000
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	46.1895	50 000
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	46.2737	60 000
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	45.8150	70 000
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	47.6198	80 000
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	46.6453	90 000
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	46.1760	100 000
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	47.2042	110 000
			O	2013-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(110 000)		0
Ram Power, Corp.									
<i>Droits Restricted Share Unit</i>									
Arana Sevilla, Mario Jose	4		O	2010-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	400 000		400 000
Clark, Daryl	4		O	2009-10-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	900 000		900 000
Friedman, Erik	4		O	2010-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	400 000		400 000
Lawless, James V.	4		O	2011-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	400 000		400 000
Mitchell, Antony	4, 5		O	2010-04-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 150 000		1 150 000
Scott, Steven	5		O	2010-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	500 000		500 000
Sinclair, Alistair Murray	4, 5, 3		O	2013-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	400 000		400 000
Redline Communications Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kramer, David	3								
ESP Inc.	PI		O	2013-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	6.0000	772 560
Thomas Kramer (RESP)	PI		O	2013-06-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	6.0000	8 500
Thomas Kramer (RRIF)	PI		O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	6.0014	301 725
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	6.0000	298 725
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	6.0200	295 725
			O	2013-06-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	6.0000	292 025
<i>Options</i>									
Belanger, Mario	5		O	2013-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-26	D	50 - Attribution d'options	75 000	6.0200	75 000*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
REIT INDEXPLUS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT Indexplus Income Fund	1		O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	10.8800	4 880 358
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	10.7800	4 883 858
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.9000	4 884 558
Ressources Altai Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
AU, Maria Pui-Ching	5		O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0700	1 458 350
KACIRA, Niyazi	4, 5		O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 000	0.0700	7 184 927
<i>Options</i>									
Pomerleau, Didier	4		O	2013-06-23	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		300 000
Ressources Brionor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gavin, Brian	4		O	2013-06-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			83 333
<i>Options</i>									
Gavin, Brian	4		O	2013-06-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
			O	2013-06-24	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	200 000
Ressources Jourdan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dehn, Michael Alexander	4, 5		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	190 000	0.0500	2 392 000
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0500	2 402 000
Ressources Majescor Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Barrie, C. Tucker	4, 5		O	2013-06-25	D	53 - Attribution de bons de souscription	100 000		175 000
Ressources Minières Radisson Inc.									
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
Lacasse, Donald	4, 5		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0550	110 000
Lachance, Denis	4		O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.0550	800 111
Ressources Minières Vanstar Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Bouvier, Robert	6		O	2013-06-29	D	55 - Expiration de bons de souscription	(25 000)	0.2500	0
Morissette, Guy	4, 6, 5, 3		O	2013-06-29	D	55 - Expiration de bons de souscription	(12 500)	0.2500	0
Line Boucher	PI		O	2013-06-29	I	55 - Expiration de bons de souscription	(12 500)	0.2500	0
Tremblay, Denis	5		O	2013-06-29	D	55 - Expiration de bons de souscription	(50 000)	0.2500	0
Ressources Monarques Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baril, Michel	4		O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 000	0.0900	256 002
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.0900	273 002
Ressources Robex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Trottier, Jacques	4		O	2013-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.1700	705 000
			O	2013-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	0.1650	701 000
			O	2013-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 000)	0.1700	675 000
Ressources Sirios Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sahyouni, Frédéric	4, 5		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0800	7 600
Ressources Strateco inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Couture, Paul-Henri	4		O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0700	50 000
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.0700	
			M	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 000	0.0750	115 000
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 000	0.0750	
			M	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 000	0.0785	180 000
Ressources Teck Limitée									
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>									
Andres, Dale Edwin	5		O	2013-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
<i>Deferred Share Units</i>									
Cockwell, Jack Lynn	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	667		22 617
			O	2013-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	454		23 071
<i>Options</i>									
Andres, Dale Edwin	5		O	2013-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			141 200
<i>Restricted Share Units</i>									
Andres, Dale Edwin	5		O	2013-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			22 880
Richards Packaging Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Richards Packaging Income Fund	1		O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.0000	200*
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	9.0000	0
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	9.0000	2 200*
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)	9.0000	0
Rocky Mountain Dealerships Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Palmer, Jerald	5		O	2013-06-27	D	51 - Exercice d'options	5 000	11.9600	5 000
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	13.6220	0
Stimson, Derek Ian	4, 5, 3		O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	13.5727	75 535
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 300)	13.5117	63 235
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	13.5390	61 135
<i>Droits DSU</i>									
Hoffman, Dennis J.	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	106		14 573
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		15 573
Mackay, Robert King	4		O	2013-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		1 000
Priestner, Patrick John	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	106		14 573
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		15 573
Walters, Paul	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	106		14 573
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		15 573
<i>Options</i>									
Palmer, Jerald	5		O	2013-06-27	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	11.9600	26 667
Rogers Communications Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Birchall, Charles William David	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	427		38 154
Godsoe, Peter Cowperthwaite	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	966		68 196
MacDonald, John A.	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	203		5 032
Marcoux, Isabelle	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	257		18 520
Peterson, David Robert	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	378		73 981
Rogers, Loretta A.	4, 6		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	358		63 104
Rogers, Martha	4, 6		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	387		19 317
Sirois, Charles	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	495	50.9700	6 256
Rogers Sugar Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Belkin, Alton Stuart	4, 3		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 090	6.0200	146 860
BERGMAME, Dean	4		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	651	6.0200	24 542
DESBIENS, MICHEL	4		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 273	6.0200	36 191
Heskin, Michael Andrew	7		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 758	6.0200	16 182
Jewell, Donald	7		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	876	6.0200	77 033

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Maslechko, William S.	4		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	519	6.0200	16 012
Ross, M. Dallas H.	4		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	78	6.0200	26 806
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	6.0200	27 106
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	6.0200	27 506
Royal Host Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2013-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.9100	5 892 768*
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.9100	5 893 768*
			O	2013-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.9800	5 897 268*
			O	2013-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 500	0.9900	5 914 768*
<i>Débetures convertibles 5.90 unsecured subordinated, Series D, due June 30, 2014</i>									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2013-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 12 000.00	90.0000	\$ 3 873 000.00*
Saputo Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Saputo inc.	1		O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	500 000	47.3400	500 000
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)		0
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	500 000	47.7000	500 000
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)		0
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	700 000	46.7100	700 000
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(700 000)		0
Savanna Energy Services Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Torriero, Richard	7		O	2013-06-27	D	51 - Exercice d'options	15 000	6.0300	24 211
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	6.8319	9 211
<i>Deferred Share Units (Officers) (cash based only)</i>									
Chow, George K.	5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	265	6.8830	20 458
Draudson, Darcy	5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	265	6.8830	20 458
LaMontagne, Dwayne Kevin	5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	265	6.8830	20 458
MULLEN, Kenneth Brandon	4, 5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	419	6.8830	32 324
<i>Options</i>									
Torriero, Richard	7		O	2013-06-27	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	6.0300	68 870*
Savaria Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Berthiaume, Robert	4		O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	1.9000	34 500
Secure Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
WADSWORTH, GEORGE	7		O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	13.4680	791 305
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>Directors' Deferred Share Units (DDSU)</i>									
Green, Richard R.	4		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	448	23.3500USD	22 561
Haverstock, Lynda	4		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	417	24.5400	18 991
Pew, Paul Kenneth	4		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	623	24.4600	41 578
Royer, Jeffrey	4		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	520	24.3600	47 474
Weatherill, Sheila Christine	4		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	414	24.5500	17 998
Sierra Metals Inc. (formerly Exploration Dia Bras Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sierra Metals Inc.	1		O	2013-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	2.3100	395 200
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.3000	415 200
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.3300	435 200
Société financière IGM Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	48.6876	5 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	48.6524	5 000
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	47.8672	5 000
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	46.8062	5 000
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	46.7069	5 000
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	46.8173	5 000
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	46.5002	5 000
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	45.7516	5 000
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	45.1066	5 000
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	44.9050	5 000
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	46.9148	10 000
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	44.5506	10 000
			O	2013-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	44.1425	10 000
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	44.7106	5 000
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	45.0252	5 000
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	44.5403	5 000
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	44.5403	5 000
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
Stantec Inc.									
<i>Options</i>									
Rodych, Cindy	5		O	2008-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 500
			O	2008-08-15	D	99 - Correction d'information	2 500	29.4000	
		R	M	2008-08-15	D	50 - Attribution d'options	2 500	29.4000	8 000
		R	O	2011-01-28	D	50 - Attribution d'options	2 500	28.6500	10 500
Style de Vie Amica Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ayres, Arthur John	5		O	2013-06-25	D	51 - Exercice d'options	2 000	5.4400	11 455
Holland, Terence Michael	4								
TMH Capital Corp.	PI		O	2013-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	8.4800	225 000
<i>Options</i>									
Ayres, Arthur John	5		O	2013-06-25	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	5.4400	138 500
Surge Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pasieka, James Murray	4		O	2013-07-03	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	29 867	5.0000	129 867
<i>Droits de souscription</i>									
Pasieka, James Murray	4		O	2010-04-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-03	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 734	5.0000	59 734
Tahoe Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Muerhoff, Charlie	5		O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)		55 877

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Technologies Interactives Mediagrif Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anglaret, Stéphane	5		O	2013-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	190		18 131
Bourque, Paul	5		O	2013-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100		22 547
Hallak, Hélène	5		O	2013-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	76		68 738
Lampron, Richard	5		O	2013-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	143		39 964
Rousseau, Camil	5		O	2013-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54		12 552
Roy, Claude	4, 5, 3		O	2013-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30		609 289
Saunders, Paul	7		O	2013-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	177		60 391
Stam, Jean-Michel	5		O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	20.1700	11 548
			O	2013-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	160		11 808
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	20.1700	11 648
Technologies Urbanimmersive Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lemire, Ghislain	4, 5		O	2013-06-27	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(53 300)	0.2900	1 020 776
Thomas, David	5		O	2012-10-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-27	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	53 300	0.2900	53 300
TELUS Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gardner, Robert	5		O	2013-06-26	D	51 - Exercice d'options	3 258	15.2850	15 802
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.7900	15 702
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(651)	30.7800	15 051
<i>Options</i>									
Gardner, Robert	5		O	2013-06-26	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	15.2850	24 062
TeraGo Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
ALLEN, Charles George	4		O	2013-06-25	D	46 - Contrepartie de services	3 453		30 127
Ballantyne, William Grant	4		O	2013-06-25	D	46 - Contrepartie de services	1 124		38 154
BREKKA, Richard James	4, 3		O	2007-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 236
			O	2013-06-25	D	46 - Contrepartie de services	803		2 039
Dolphin Communications Fund, L.P.	PI		O	2007-06-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-03-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 317 125
Dolphin Communications Parallel Fund, L.P.	PI		O	2007-06-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-03-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			897 495
Second Alpha Partners I (A), L.P.	PI		O	2007-06-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-03-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 317 125
Second Alpha Partners I (B), L.P.	PI		O	2007-06-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-03-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			897 495
GRAFSTEIN, Jerahmiel Samson	4		O	2013-06-25	D	46 - Contrepartie de services	1 044		50 601
Martin, Michael James	4		O	2013-04-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-25	D	46 - Contrepartie de services	803		803
McDonald, James Douglas	4		O	2013-06-25	D	46 - Contrepartie de services	1 044		33 008
Sanger, James	4, 3		O	2013-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-25	D	46 - Contrepartie de services	642		642
TerraVest Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
TerraVest Capital Inc.	1		O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	4.0000	
			M	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	4.0000	8 200
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	400	4.0000	8 600
			O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(8 600)		0
Thallion Pharmaceutiques Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jaguar Financial Corporation	3		O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	101 000	0.1800	3 902 500
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1850	3 922 500
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400 000	0.1800	4 322 500

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	154 000	0.1850	4 476 500
Thomson Reuters Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Craig, David William Ian	7, 5		O	2013-06-27	D	51 - Exercice d'options	2 815		7 968
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	32.5820USD	5 468
Ramamurthy, Shanker	7, 5		O	2013-07-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 685		21 694
The Woodbridge Company Limited	3								
Thomfam Nominees	PI		O	2013-06-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	235 509	35.7100	
			M	2013-06-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	234 828	35.7100	455 427 806
<i>Options</i>									
Craig, David William Ian	7, 5		O	2013-06-24	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	23.2500USD	295 860
<i>Restricted Share Units</i>									
Ramamurthy, Shanker	7, 5		O	2013-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 922)		131 103
Tigra Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smallwood, Randy	4		O	2013-06-28	D	97 - Autre	80 000	0.0075	616 500
Timbercreek Senior Mortgage Investment Corporation									
<i>Class A Shares</i>									
Timbercreek Senior Mortgage Investment Corporation	1		O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	8.8480	12 500
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(12 500)	8.8480	0
Times Three Wireless Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Middleton, William	4, 5	R	O	2013-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0900	3 743 500
Torstar Corporation									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Babick, Donald	4		O	2013-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 710		28 667
Berger, Elaine Margaret Ellen	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 624		24 651
Cruikshank, John Douglas	5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	303		14 176
Dea, Joan	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 682		27 338
Harvey, Campbell Russell	4, 3		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 775		31 703
Holland, David Patrick	4, 5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	918		42 880
Hughes, Linda	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 271		16 786
Jauernig, Daniel	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 557		44 451
Oliver, Ian Alan	7		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	298		13 926
Samji, Alnasir Hussein Habib	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 930		38 919
Strachan, Dorothy Ann Regina	4		O	2013-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 302		1 302
Thall, Martin	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 775		31 703
Weiss, Paul Raymond	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 694		27 906
Yaffe, Phyllis	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 357		28 569
Total Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Total Energy Services Inc	1		O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	14.3500	142 800
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	14.3900	143 100
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(142 200)		900
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	14.8527	10 900
Tourmaline Oil Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Riddell, Clayton H.	4								
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2013-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	42.0249	675 100
TransCanada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Scheibelhut, Edward L	5		O	2013-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Trustee of the TransCanada Employee Share Purchase Plan	PI		M	2013-06-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 056
TransForce Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
TransForce Inc.	1		O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	37 300	19.9994	37 300
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	47 600	20.0000	84 900
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	47 600	19.9964	132 500
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	20.0000	136 300
			O	2013-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	35 100	19.9990	371 100
			O	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	47 600	19.9479	418 700
			O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	47 600	19.9387	466 300
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	47 600	19.7512	513 900
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	47 600	19.7122	561 500
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	47 600	19.7299	609 100
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	47 600	19.8002	656 700
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	19.9845	662 200
			O	2013-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	19 200	20.0000	681 400
			O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	9 900	20.0000	691 300
			O	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	199 700	20.0000	336 000
Deferred Share Units									
Bédard, Alain	4, 5		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	484		13 143
Bérard, André	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 607		55 483
Bouchard, Lucien	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 090		33 844
Guay, Richard	4, 5		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	593		27 267
Manning, Neil Donald	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 170		1 170
MUSACCHIO, VINCENT	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	512		2 329
ROGERS, Ronald D.	4		O	2013-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	593		19 474
Saputo, Joey	4								
Gestion Soplajoey inc.	PI		O	2013-07-02	I	56 - Attribution de droits de souscription	512	20.5000	22 021
TransGaming Inc.									
<i>Actions ordinaires catégorie A</i>									
Gupta, Vikas	4, 5								
Penson Financial Services Canada Inc.	PI		O	2013-06-28	C	97 - Autre	900 000		1 300 000
State, Gavriel	4, 5, 3								
Penson Financial Services Canada Inc.	PI		O	2013-06-28	C	97 - Autre	2 100 000		3 033 333
Transition Therapeutics Inc.									
<i>Options</i>									
Ashton, Michael R. D.	4		O	2013-06-30	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	13.7000	50 000
			O	2013-06-30	D	50 - Attribution d'options	15 000	3.5500	65 000
Baehr, Paul	4		O	2013-06-30	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	13.7000	50 000
			O	2013-06-30	D	50 - Attribution d'options	15 000	3.5500	65 000
Henley, Christopher	4		O	2013-06-30	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	13.7000	50 000
			O	2013-06-30	D	50 - Attribution d'options	15 000	3.5500	65 000
Pace, Gary W.	4		O	2013-06-30	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	13.7000	50 000
			O	2013-06-30	D	50 - Attribution d'options	15 000	3.5500	65 000
Trez Capital Mortgage Investment Corporation									
<i>Class A Shares</i>									
Greene, Morley	3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.0600	19 600
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	9.1100	20 300
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.1000	20 500
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	9.0500	21 100
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.0000	21 400
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.0500	21 600
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.1600	22 100
			O	2013-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.1000	22 400
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.9000	22 600
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.9000	22 800
Lai, Kenty Hin-Fai	3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.0600	19 600

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	9.1100	20 300
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.1000	20 500
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	9.0500	21 100
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.0000	21 400
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.0500	21 600
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.1600	22 100
			O	2013-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.1000	22 400
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.9000	22 600
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.9000	22 800
Manson, Alexander Maxwell	4, 5, 3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.0600	19 600
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	9.1100	20 300
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.1000	20 500
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	9.0500	21 100
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.0000	21 400
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.0500	21 600
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.1600	22 100
			O	2013-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.1000	22 400
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.9000	22 600
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.9000	22 800
Nisker, Michael John Richard	4, 5, 3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.0600	19 600
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	9.1100	20 300
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.1000	20 500
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	9.0500	21 100
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.0000	21 400
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.0500	21 600
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.1600	22 100
			O	2013-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.1000	22 400
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.9000	22 600
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.9000	22 800
Perkins, Robert Derek	3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.0600	19 600
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	9.1100	20 300
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.1000	20 500
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	9.0500	21 100
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.0000	21 400
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.0500	21 600
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.1600	22 100
			O	2013-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.1000	22 400
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.9000	22 600
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.9000	22 800
Trez Capital Senior Mortgage Investment Corporation									
<i>Class A Shares</i>									
Greene, Morley	3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	8.9500	28 900
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.0200	29 400
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.1900	29 500
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.1800	29 700
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.1700	29 800
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.1600	29 900
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.0900	30 000
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.0800	30 200
			O	2013-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.0000	30 400
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.9000	30 600
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.9200	30 700

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	8.9200	31 200
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	8.9500	31 600
Lai, Kenty Hin-Fai	3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	8.9500	28 900
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.0200	29 400
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.1900	29 500
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.1800	29 700
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.1700	29 800
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.0900	29 900
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.1600	30 000
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.0800	30 200
			O	2013-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.0000	30 400
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.9000	30 600
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.9200	30 700
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	8.9200	31 200
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	8.9500	31 600
Manson, Alexander Maxwell	4, 5, 3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	8.9500	28 900
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.0200	29 400
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.1900	29 500
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.1800	29 700
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.1700	29 800
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.1600	29 900
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.0900	30 000
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.0800	30 200
			O	2013-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.0000	30 400
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.9000	30 600
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.9200	30 700
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	8.9200	31 200
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	8.9500	31 600
Nisker, Michael John Richard	4, 5, 3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	8.9500	28 900
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.0200	29 400
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.1900	29 500
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.1800	29 700
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.1700	29 800
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.1600	29 900
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.0900	30 000
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.0800	30 200
			O	2013-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.0000	30 400
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.9000	30 600
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.9200	30 700
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	8.9200	31 200
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	8.9500	31 600
Perkins, Robert Derek	3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	8.9500	28 900
			O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.0200	29 400
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.1900	29 500
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.1800	29 700
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.1700	29 800
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.1600	29 900
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.0900	30 000
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.0800	30 200
			O	2013-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.0000	30 400
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.9000	30 600
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.9200	30 700

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	8.9200	31 200
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	8.9500	31 600
Trican Well Service Ltd.									
<i>Droits Deferred Share Units (DSUs)</i>									
Pourbaix, Alex	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	840		18 268
Taylor, Dean Edward	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	528		12 966
True North Apartment Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Drimmer, Daniel	4, 3								
PD Kanco LP	PI		O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	8.0000	287 200
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	7.9911	289 800
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	7.9634	293 600
			O	2013-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.0020	
			M	2013-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.0020	298 600
			O	2013-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	8.0000	300 700
Liddell, Martin	5		O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	8.0000	3 650
Uni-Sélect Inc.									
<i>Unités d'actions différées (UAD) / Deferred Share Unit Plan</i>									
Buzzard, James E.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 224	20.8280	
			M	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 224	20.8280	3 371
Chevrier, Robert	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 001	20.8280	
			M	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 001	20.8280	13 782
Curadeau-Grou, Patricia	4		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	972	20.8280	
			M	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	972	20.8280	972
Desjardins, Pierre	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	240	20.8280	
			M	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	240	20.8280	915
Dulac, Jean	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	240	20.8280	
			M	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	240	20.8280	915
Hanna, John A.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 368	20.8280	
			M	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 368	20.8280	3 516
Keister, Richard Lewis	4		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 140	20.8280	
			M	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 140	20.8280	
			M	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 140	20.8280	1 140
Marleau, Hubert	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	240	20.8280	915
United Corporations Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
E-L Financial Corporation Limited	3		O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	59.8636	6 162 459
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	60.6000	6 163 059
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.									
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>									
Farmer, Ron	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	293		15 525
Melas-Kyriazi, Theo	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	316		72 909
Provencio, Norma Ann	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	422		48 814
Velan Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Cherlet, Stephen	5		O	2004-10-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	11.3000	600
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	11.2500	800
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	11.2000	1 000
Veresen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
King, Kevan Scott	5								
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2013-06-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	12.2500	3 015
BMO Nesbitt Burns RRSP	PI		O	2013-06-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	12.2500	2 481

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
White, Stephen	8								
CIBC RRSP	PI		O	2013-06-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	266	12.2498	39 524
<i>Deferred Share Units</i>									
White, Stephen	8		O	2013-06-30	D	59 - Exercice au comptant	(6 624)		0
Victory Nickel Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Galipeau, René Réal	6, 5		O	2013-07-03	D	46 - Contrepartie de services	280 000	0.0350	2 497 556
Harapiak, Stephen William	5		O	2013-07-03	D	46 - Contrepartie de services	180 000	0.0350	1 257 906
Jones, Paul, Latimer	6, 5		O	2013-07-03	D	46 - Contrepartie de services	180 000	0.0350	691 841
Mchaina, David Mhina	5		O	2013-07-03	D	46 - Contrepartie de services	180 000	0.0350	550 335
Stokes, Sean Duncanson	6, 5		O	2013-07-03	D	46 - Contrepartie de services	180 000	0.0350	484 002
Sutcliffe, Alison Jayne	5		O	2013-07-03	D	46 - Contrepartie de services	180 000	0.0350	397 800
<i>Droits</i>									
Anderson, Michael	4		O	2011-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	275 652		275 652
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	275 652		551 304
Galipeau, René Réal	6, 5		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 217 556		2 217 556
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 217 556		4 435 112
RRSP	PI		O	2013-06-28	I	56 - Attribution de droits de souscription	437 683		437 683
			O	2013-06-28	I	56 - Attribution de droits de souscription	437 683		875 366
Harapiak, Stephen William	5		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 077 906		1 077 906
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 077 906		2 155 812
Horst, Roland	4		O	2009-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		100 000
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		200 000
Jones, Paul, Latimer	6, 5		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	511 841		511 841
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	511 841		1 023 682
Jones, Peter Rhys	4		O	2011-07-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Mchaina, David Mhina	5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	370 335		740 670
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	370 335		370 335
Stockford, Howard Roger	4, 6		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	477 941		477 941
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	477 941		955 882
Stokes, Sean Duncanson	6, 5		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	304 002		304 002
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	304 002		608 004
Sutcliffe, Alison Jayne	5		O	2008-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	217 800		217 800
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	217 800		435 600
Thomas, Cynthia Patricia	4		O	2007-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	410 000		410 000
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	410 000		820 000
<i>Options</i>									
Anderson, Michael	4		O	2013-06-27	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0300	1 500 000
Galipeau, René Réal	6, 5		O	2013-06-27	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		4 900 000
Harapiak, Stephen William	5		O	2013-06-27	D	50 - Attribution d'options	650 000		2 500 000
Horst, Roland	4		O	2013-06-27	D	50 - Attribution d'options	650 000		2 150 000
Jones, Paul, Latimer	6, 5		O	2013-06-27	D	50 - Attribution d'options	350 000		2 425 000
Jones, Peter Rhys	4		O	2013-06-27	D	50 - Attribution d'options	450 000		1 350 000
Lam, Anne	5		O	2013-06-27	D	50 - Attribution d'options	200 000		320 000
Mchaina, David Mhina	5		O	2013-06-27	D	50 - Attribution d'options	350 000		1 725 000
Murdock, Kenneth James	7		O	2013-06-27	D	50 - Attribution d'options	350 000		850 000
Stockford, Howard Roger	4, 6		O	2013-06-27	D	50 - Attribution d'options	450 000		2 525 000
Stokes, Sean Duncanson	6, 5		O	2013-06-27	D	50 - Attribution d'options	350 000		1 937 500
Sutcliffe, Alison Jayne	5		O	2013-06-27	D	50 - Attribution d'options	350 000		1 450 000
Thomas, Cynthia Patricia	4		O	2013-06-27	D	50 - Attribution d'options	800 000		3 500 000
Virginia Energy Resources Inc.									
<i>Options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Cathro, Michael	5		O	2013-06-23	D	52 - Expiration d'options	(8 000)		32 000*
Vitran Corporation Inc.									
<i>Deferred Share Unit</i>									
Deluce, William	4		O	2013-06-30	D	97 - Autre	1 292		9 310
Gossling, John Richard	4		O	2013-06-30	D	97 - Autre	1 292		9 059
Hébert, Georges	4		O	2013-06-30	D	97 - Autre	1 292		9 310
McClimon, David	4		O	2013-03-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-30	D	97 - Autre	1 292		1 292
McGraw, Richard	4		O	2013-06-30	D	97 - Autre	2 215		10 555
<i>Deferred Share Units (B)</i>									
Suleman, Fayaz	5		O	2013-06-30	D	97 - Autre	1 154		7 758
Wesdome Gold Mines Ltd.									
<i>Options</i>									
Bennett, Eldon James	4		O	2013-06-28	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	2.7700	35 000
			O	2013-06-28	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	2.9200	10 000
			O	2013-06-28	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	0.8500	0
West Fraser Timber Co. Ltd.									
<i>Deferred Share Unit</i>									
Binkley, Clark	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	531		17 389
Gibson, J. Duncan	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	235		7 728
Hughes, Larry Sanford	5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1		1 723
Ketcham, Samuel Wright	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	236		2 286
Ludwig, Harald Horst	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	349		16 952
Miller, Gerald	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	236		1 289
Phillips, Robert L.	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	236		2 286
Rennie, Janice Gaye	4		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	236		7 874
WestJet Airlines Ltd.									
<i>Actions ordinaires - Voting</i>									
WestJet Airlines Ltd	1		O	2013-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	84 090	21.5989	84 090
			O	2013-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	84 090	22.1711	168 180
			O	2013-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	84 090	22.4512	252 270
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	84 090	22.2084	336 360
			O	2013-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(84 090)		252 270
			O	2013-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(84 090)		168 180
			O	2013-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(84 090)		84 090
			O	2013-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(84 090)		0
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Beddoe, Clive	5		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	222		426
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1		427
Bolton, Hugh John	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	77		17 480
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	332		17 812
Brenneman, Ron A.	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	332		637
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2		639
Godfrey, Brett Alan	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	332		637
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2		639
Jackson, Allan William	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 028		31 346
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	135		31 481
Jackson, Steven Barry	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 028		18 148
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	76		18 224
Matthews, Wilmot Leslie	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 028		24 970
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	106		25 076
Menard, L. Jacques	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	470		3 464
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	14		3 478
Pollock, Laurence Malcolm	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	332		637
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2		639
Rennie, Janice Gaye	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	940		7 124

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	28		7 152
Scace, Arthur R.A.	4		O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	470		10 843
			O	2013-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	46		10 889
Westshore Terminals Investment Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pattison, James A.	3								
Great Pacific Capital Corp.	PI		O	2013-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 900	28.1476	1 728 000
			O	2013-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	160 000	28.3100	1 888 000
Whitemud Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires Class B non-voting</i>									
Owerko, Stanley Alex	4, 6, 5								
Petrogas Energy Corp	PI		O	2011-08-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-27	I	97 - Autre	309 245 703		309 245 703
Wi-LAN Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wi-LAN Inc.	1		O	2013-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	4.6140	109 900
			O	2013-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	4.6016	112 400
			O	2013-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	4.6820	114 900
			O	2013-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	4.7544	117 400
			O	2013-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	4.8220	119 900
Williams Creek Gold Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Interinvest Corporation	3								
Interinvest US	PI	R	O	2013-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.0600USD	12 410 779
			O	2013-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 265 000	0.0500USD	13 675 779
			O	2013-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	252 000	0.0800USD	13 927 779
			O	2013-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85 000	0.0800USD	14 012 779
			O	2013-06-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.0800USD	14 052 779
Yamana Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
LeBlanc, Jason	5		O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	9.1800	14 397
McKnight, Greg	5		O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 500)	9.2600	166 211
Yellow Media Limitée									
<i>Deferred Share Unit</i>									
Forman, Craig	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 180	10.5889	7 684
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 888	10.5889	9 572
Lazzarato, David	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 180	10.5889	7 684
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 888	10.5889	9 572
Leith, David Gordon	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 180	10.5889	7 684
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 888	10.5889	9 572
MACLELLAN, ROBERT FRANCIS	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 360	10.5889	8 864
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 777	10.5889	12 641
McHale, Judith	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 180	10.5889	7 684
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 888	10.5889	9 572
Morrison, Donald	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 180	10.5889	7 684
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 888	10.5889	9 572
Nisenholtz, Martin	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 180	10.5889	7 684
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 888	10.5889	9 572
Raina, Kalpana	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 180	10.5889	7 684
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 888	10.5889	9 572
Sifton, Michael	4		O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 180	10.5889	7 684
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 888	10.5889	9 572
Zargon Oil & Gas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hansen, Craig Henry	4, 5		O	2013-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 600	6.1700	645 237
			O	2013-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 300	6.1800	664 537

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 200	6.2100	678 737
			O	2013-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	6.2500	681 837
ZCL Composites Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bentley, David Bruce McEwen	4		O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.9500	7 000
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.9900	8 000
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	5.0000	11 100
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.0900	11 300
			O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	5.1000	12 500

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Auld, Stuart Harrison	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-06-20	2013-06-27	ON
	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-06-20	2013-06-27	ON
Baker, Richard Alan	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-06-20	2013-06-28	ON
Blake, Mark	Axia NetMedia Corporation	2012-04-15	2013-06-28	AB
	Axia NetMedia Corporation	2012-07-10	2013-06-28	AB
	Axia NetMedia Corporation	2013-04-15	2013-06-28	AB
Brooks, Bonnie	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-06-20	2013-06-27	ON
Cadzow, Mark David	OceanaGold Corporation	2011-12-18	2013-07-03	ON
	OceanaGold Corporation	2012-02-17	2013-07-03	ON
	OceanaGold Corporation	2012-07-12	2013-07-03	ON
	OceanaGold Corporation	2013-02-13	2013-07-03	ON
CHAMBERLAIN, MARK NORMAN	OceanaGold Corporation	2012-07-12	2013-07-03	ON
	OceanaGold Corporation	2013-02-13	2013-07-03	ON
Cudney, Robert Douglas	Canada Lithium Corp.	2013-06-27	2013-07-03	ON
Culhane, Michael George	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-06-20	2013-06-27	ON
Dalla Lana, Paul	NorthWest International Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	2012-12-28	2013-06-26	ON
	NorthWest International Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	2013-01-15	2013-06-26	ON
	NorthWest International Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	2013-06-20	2013-06-26	ON
DiLeo, Eileen	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-06-20	2013-06-27	ON
	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-06-20	2013-06-27	ON
Downe, William	Banque de Montréal	2012-12-01	2013-07-02	QC
Evans, Lucas Alexander Giles	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-06-20	2013-06-27	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-06-20	2013-06-27	ON
Fiera Capital Corporation (formerly Fiera Sceptre Inc.)				
	Groupe Restaurants Imvescor Inc.	2013-04-11	2013-06-26	NB
	Groupe Restaurants Imvescor Inc.	2013-04-16	2013-06-26	NB
	Groupe Restaurants Imvescor Inc.	2013-04-30	2013-06-26	NB
	Groupe Restaurants Imvescor Inc.	2013-05-03	2013-06-26	NB
	Groupe Restaurants Imvescor Inc.	2013-05-08	2013-06-26	NB
	Groupe Restaurants Imvescor Inc.	2013-05-10	2013-06-26	NB
	Groupe Restaurants Imvescor Inc.	2013-05-14	2013-06-26	NB
	Groupe Restaurants Imvescor Inc.	2013-05-17	2013-06-26	NB
	Groupe Restaurants Imvescor Inc.	2013-05-22	2013-06-26	NB
Fleming, Harry				
	Northstar Healthcare Inc.	2013-06-25	2013-07-03	ON
Freeman, Michael				
	Laboratoires Paladin Inc.	2013-06-21	2013-06-27	QC
Gabonowe, Ribson Champion				
	Lucara Diamond Corp.	2010-12-14	2013-07-02	BC
	Lucara Diamond Corp.	2011-11-27	2013-07-02	BC
Garson, Anthony				
	Alamos Gold Inc.	2013-06-06	2013-06-26	ON
Holmes, Michael Harvy Lou				
	OceanaGold Corporation	2012-12-03	2013-07-03	ON
	OceanaGold Corporation	2013-02-13	2013-07-03	ON
Hua, Corinne				
	Axia NetMedia Corporation	2012-06-08	2013-06-28	AB
Interinvest Corporation				
	Williams Creek Gold Limited	2013-06-21	2013-06-28	BC
Klinck, Darren Ervin Charles				
	OceanaGold Corporation	2011-12-18	2013-07-03	ON
	OceanaGold Corporation	2012-02-17	2013-07-03	ON
	OceanaGold Corporation	2012-07-12	2013-07-03	ON
	OceanaGold Corporation	2013-02-13	2013-07-03	ON
MA, YUWEN				
	OceanaGold Corporation	2012-07-12	2013-07-03	ON
	OceanaGold Corporation	2013-02-13	2013-07-03	ON
Mader, Kerry Ross				
	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-06-20	2013-07-03	ON
Mancuso, Antonella				
	Patheon Inc.	2013-06-27	2013-07-03	ON
Martineau, Eugene Paul				
	Polaris Minerals Corporation	2011-06-17	2013-06-26	BC
	Polaris Minerals Corporation	2013-06-05	2013-06-26	BC
McFeeters, Paul				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Open Text Corporation	2013-05-02	2013-06-28	ON
Metrick, Marc Jeffrey	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-06-20	2013-06-27	ON
Middleton, William	Times Three Wireless Inc.	2013-06-20	2013-06-27	AB
Mitzel, Melvin Raymond	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-06-20	2013-06-28	ON
Murphy, Paul	Alamos Gold Inc.	2013-06-06	2013-06-27	ON
OCP CSI Investment Holdings Inc.	Constellation Software Inc.	2013-06-20	2013-07-02	ON
Pall, Brian Harold	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-06-20	2013-06-27	ON
	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-06-20	2013-06-27	ON
Patel, Rakesh Thakor	Evertz Technologies Limited	2013-06-20	2013-06-27	ON
	Evertz Technologies Limited	2013-06-21	2013-06-27	ON
Pickwood, David Howell	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-06-20	2013-06-27	ON
Piekenbrock, Joseph Robert	NovaCopper Inc.	2013-06-05	2013-06-27	BC
	NovaCopper Inc.	2013-06-05	2013-06-27	BC
	NovaCopper Inc.	2013-06-05	2013-06-27	BC
Porter, James	Alamos Gold Inc.	2013-06-06	2013-06-27	ON
	Alamos Gold Inc.	2013-06-06	2013-06-27	ON
RABY, GEOFFREY WILLIAM	OceanaGold Corporation	2012-02-15	2013-07-03	ON
Rapini, Marcello	Perpetual Energy Inc.	2013-06-18	2013-06-27	AB
Redmond, Brian	Primary Energy Recycling Corporation	2013-06-24	2013-07-01	ON
Rider, Sheila Joyce	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-06-20	2013-06-27	ON
Roache, Michael	OceanaGold Corporation	2012-07-12	2013-07-03	ON
	OceanaGold Corporation	2013-02-13	2013-07-03	ON
Rodbell, Elizabeth Hersey	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-06-20	2013-06-27	ON
	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-06-20	2013-06-27	ON
	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-06-20	2013-06-27	ON
Rodych, Cindy	Stantec Inc.	2008-08-15	2013-07-03	AB
	Stantec Inc.	2011-01-28	2013-07-03	AB

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Shepherd, Christopher Lee	OPEL Technologies Inc.	2013-06-27	2013-07-03	ON
Sim, Christopher Andrew	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-06-20	2013-06-27	ON
	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-06-20	2013-06-27	ON
Springer, Nicole	Axia NetMedia Corporation	2012-06-10	2013-06-28	AB
Strom, Peter	International Datacasting Corporation	2013-06-24	2013-07-03	ON
	International Datacasting Corporation	2013-06-26	2013-07-03	ON
Tang, Liang	OceanaGold Corporation	2013-02-13	2013-07-03	ON
Tracy, William Xavior	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-06-20	2013-06-27	ON
Tretiak, Gregory Dennis	Corporation Financiere Power	2013-05-21	2013-07-03	QC
Turner, Mary Jane	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-06-20	2013-06-27	ON
Walsh, Anthony P.	Dundee Precious Metals Inc.	2013-05-28	2013-07-03	ON
Watros, Donald William	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-06-20	2013-06-27	ON
Webster, Donald	Essential Energy Services Ltd.	2013-06-20	2013-06-28	AB
Weir, J. Graham	Pulse Seismic Inc.	2011-09-21	2013-07-02	AB
	Pulse Seismic Inc.	2011-12-22	2013-07-02	AB
	Pulse Seismic Inc.	2012-04-11	2013-07-02	AB
	Pulse Seismic Inc.	2012-06-20	2013-07-02	AB
	Pulse Seismic Inc.	2012-09-20	2013-07-02	AB
	Pulse Seismic Inc.	2012-12-20	2013-07-02	AB
	Pulse Seismic Inc.	2013-04-11	2013-07-02	AB
Wilkes, Michael Francis	OceanaGold Corporation	2012-07-12	2013-07-03	ON
	OceanaGold Corporation	2013-02-13	2013-07-03	ON
Zator, Todd	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-06-20	2013-06-28	ON
	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-06-20	2013-06-28	ON

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Capital BLF Inc.	Actions inscrite	2013-02-17	Actions ordinaires	2016-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2011-08-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2010-07-14	Actions ordinaires	2013-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2010-02-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Nemaska Lithium Inc.	Actions inscrites	2011-12-16	Actions ordinaires	2014-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2012-04-27	Actions ordinaires	2015-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
PyroGenèse Canada Inc.	Actions inscrites	2011-11-08	Actions ordinaires	2014-12-31
Ressources Méthanor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies Sonomax Inc.	Actions inscrites	2011-08-17	Actions ordinaires	2014-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Aucune information.

7.2.2. Publication

Règlement modifiant le Règlement 23-103 sur la négociation électronique et son concordant

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 23-103 sur la négociation électronique;*
- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 23-103 sur la négociation électronique*.

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et de l'Économie. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Élaine Lanouette
Directrice des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4321
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
elaine.lanouette@lautorite.qc.ca

Le 4 juillet 2013

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés (concordant au Règlement 23-103)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés.*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et de l'Économie. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Élaine Lanouette
Directrice des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4321
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
elaine.lanouette@lautorite.qc.ca

Le 4 juillet 2013

Avis des ACVM relatif au

Règlement modifiant le Règlement 23-103 sur la négociation électronique

I. Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont pris le *Règlement modifiant le Règlement 23-103 sur la négociation électronique* (le « règlement » ou le « Règlement 23-103 ») et mis en œuvre la version modifiée de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-103 sur la négociation électronique* (l'« instruction générale ») (collectivement, les « textes modifiés »). Les textes modifiés instaurent à l'intention des marchés et de leurs participants un cadre uniforme en ce qui a trait à l'offre et à l'utilisation de l'accès électronique direct pour faire en sorte que les risques associés à l'accès électronique direct soient gérés adéquatement. Les textes modifiés prévoient le remplacement de l'intitulé du règlement par *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*.

Les textes modifiés ont été ou doivent être pris par tous les membres des ACVM. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, ils entreront en vigueur le 1^{er} mars 2014. Les textes modifiés sont publiés avec le présent avis et peuvent être consultés sur les sites Web de divers membres des ACVM.

Nous avons élaboré et finalisé les textes modifiés en étroite collaboration avec le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), que nous remercions d'avoir partagé ses connaissances et son expertise. L'OCRCVM publie aussi aujourd'hui les modifications définitives aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) et à ses règles régissant les courtiers membres de façon à y transposer et à appuyer les textes modifiés. On trouvera des renseignements supplémentaires à l'adresse www.iroc.ca.

Les territoires sous le régime instauré par le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (actuellement, tous sauf l'Ontario) ont finalisé les modifications à ce règlement (les « modifications au régime de passeport ») qui permettent de se prévaloir du régime de passeport pour certains aspects du Règlement 23-103. Les modifications au régime de passeport sont publiées avec le présent avis.

II. Contexte

Le 8 avril 2011, nous avons publié le règlement pour consultation. Il proposait des obligations visant à réglementer la négociation électronique de façon globale, y compris l'octroi de l'accès électronique direct. Nous avons finalisé le règlement en juin 2012, mais n'avons pas inclus d'obligations relatives à l'accès électronique direct, puisque nous continuions à travailler avec le personnel de l'OCRCVM à créer un cadre réglementaire qui traiterait les types analogues d'accès aux marchés offerts à des tiers de façon similaire, tant par les ACVM que par l'OCRCVM.

Par la suite, nous avons publié, le 25 octobre 2012, des projets de modification du règlement et de l'instruction générale portant sur l'accès électronique direct (les « projets de modification de 2012 »). Ceux-ci proposaient d'obliger les courtiers participants¹ qui offrent l'accès électronique direct à leurs

¹ L'article 1 du règlement définit un « courtier participant » comme un « participant au marché qui est courtier en placement » ou, au Québec, un « participant agréé étranger au sens des Règles de la Bourse de Montréal Inc., et de leurs modifications ».

clients à gérer adéquatement les risques liés à l'octroi de cet accès. Avec les projets de modification des RUIIM et des règles régissant les courtiers membres de l'OCRCVM portant sur l'accès électronique aux marchés offert à des tiers, ils instaurent un régime prévoyant le traitement similaire des formes analogues d'accès aux marchés et des risques qui en découlent.

III. Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous avons reçu trois mémoires en réponse aux projets de modification de 2012 et remercions les intervenants de leur participation. Le nom des intervenants et un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, sont présentés en Annexe A du présent avis. Les mémoires (en anglais) sont affichés sur le site Web suivant : www.osc.gov.on.ca.

IV. Objet des textes modifiés

L'évolution de la technologie s'est non seulement traduite par une accélération de la négociation, mais a également permis aux participants au marché de donner plus facilement accès aux marchés à leurs clients. Les ACVM estiment que l'octroi de l'accès électronique direct à un client comporte des risques et que, pour les gérer de façon adéquate, il est important d'instaurer dans l'ensemble du marché un régime uniforme s'appliquant aux participants au marché qui encadrerait l'octroi et l'utilisation de cet accès.

Les seules règles en vigueur qui concernent expressément l'accès électronique direct sont celles ayant été mises en place par les marchés². Ces règles et politiques varient selon les marchés et aucune norme n'est appliquée uniformément quant à l'interprétation des exigences qui y sont prévues. Nous sommes d'avis que le régime uniforme d'encadrement de l'octroi et de l'utilisation de l'accès électronique direct instauré par le règlement réduit le risque d'arbitrage entre les courtiers participants qui accordent cet accès ainsi qu'entre les marchés dont les normes ou les exigences diffèrent.

De l'avis des ACVM, que le courtier participant effectue des opérations pour son propre compte ou celui d'un client, ou qu'il accorde l'accès électronique direct, il demeure responsable de l'ensemble des opérations qui sont effectuées sous son identificateur du participant au marché. Permettre l'utilisation de technologies et de stratégies complexes, notamment de stratégies de négociation à haute fréquence, reposant sur l'accès électronique direct augmente les risques pour le courtier participant. Par exemple, celui-ci peut être tenu responsable des opérations erronées exécutées sous son identificateur du participant au marché, même si elles excèdent sa capacité financière, ou d'un manquement aux exigences des marchés et obligations réglementaires en ce qui a trait aux ordres acheminés par accès électronique direct qui sont saisis sous son identificateur du participant au marché.

Par conséquent, il est essentiel de disposer des contrôles appropriés pour gérer les risques, notamment financiers et réglementaires, que comporte l'octroi de l'accès électronique direct afin de garantir l'intégrité du courtier participant, des marchés et du système financier.

Les textes modifiés établissent des obligations devant aider les participants au marché à gérer ces risques adéquatement. Ils rehausseront en outre l'intégrité de nos marchés en rendant obligatoire la mise en place de contrôles précis destinés à réduire le risque d'infraction aux obligations réglementaires lors des opérations effectuées par accès électronique direct et à permettre de mieux reconnaître ce type d'opérations. Par exemple, ils aideront à assurer que seuls les clients ayant une connaissance raisonnable

² Il est à noter que les marchés devront révoquer leurs règles ou politiques en matière d'accès électronique direct dès que les textes modifiés seront mis en œuvre.

des exigences des marchés et obligations réglementaires applicables effectuent des opérations au moyen de l'accès électronique direct. De plus, les autorités de réglementation pourront faire le suivi de ces opérations plus facilement grâce aux identificateurs des clients.

Les principales obligations prévues par les textes modifiés sont résumées ci-après.

(i) Octroi de l'accès électronique direct

Selon les textes modifiés, seul le courtier participant (c'est-à-dire un participant au marché qui est un courtier en placement ou, au Québec, participant agréé étranger) peut accorder l'accès électronique direct³.

De façon similaire, le courtier participant ne peut accorder l'accès électronique direct à un client qui agit comme courtier et est inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières⁴. Nous avons fait en sorte que les courtiers en placement et les participants agréés étrangers ne soient pas des clients admissibles à l'accès électronique direct en les excluant expressément de la définition de l'expression « accès électronique direct », car nous jugeons plus approprié que les arrangements entre courtiers (appelés « mécanismes d'acheminement » dans les RUIIM) soient régis par les règles de l'OCRCVM ou, dans le cas des participants agréés étrangers, de la Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse de Montréal »), puisqu'elles traitent expressément de ces types d'arrangements.

Les ACVM estiment qu'un client qui agit comme courtier et est inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières ne doit pas se voir accorder l'accès électronique direct, étant donné que les courtiers qui ne sont pas courtiers en placement ne devraient pas bénéficier d'un accès électronique à faible latence aux marchés, n'étant pas assujettis aux règles sur les arrangements entre courtiers de l'OCRCVM ou de la Bourse de Montréal.

L'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 4.2 n'empêchera pas un client qui agit comme courtier et est inscrit à ce titre de se servir d'autres méthodes que l'accès électronique direct pour effectuer des opérations.

Nous signalons que l'entité qui est inscrite à titre de courtier mais également à titre de conseiller serait admissible à l'accès électronique direct, pourvu qu'elle l'utilise uniquement lorsqu'elle agit comme conseiller et non comme courtier. On considérera qu'une telle entité qui utilise l'accès électronique direct pour effectuer des opérations pour des clients avec lesquels elle n'agit pas comme conseiller l'utilise en fait à titre de courtier, ce qui est inapproprié. De même, le courtier étranger qui est aussi inscrit comme courtier est admissible à l'accès électronique direct seulement s'il ne l'utilise qu'à titre de courtier étranger et non de courtier pour des clients canadiens⁵.

Les textes modifiés traitent également de l'utilisation de l'accès électronique direct par les investisseurs individuels. L'utilisation adéquate de ce type d'accès, particulièrement en conjonction avec des stratégies de négociation et des algorithmes complexes, requiert une connaissance approfondie de la négociation. Bien que nous soyons d'avis que la plupart des investisseurs individuels ne possèdent pas un tel degré de connaissance, il y a des circonstances où des investisseurs individuels avertis et possédant la technologie et les ressources nécessaires, comme d'anciens négociateurs inscrits ou opérateurs en bourse, sont en

³ Voir le paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement.

⁴ Voir le paragraphe 2 de l'article 4.2 du règlement.

⁵ Voir le paragraphe 2 de l'article 4.2 de l'instruction générale.

mesure de l'utiliser adéquatement. Le cas échéant, et si le courtier participant établit et applique des normes appropriées à ses clients, nous considérerons comme acceptable l'utilisation de l'accès électronique direct par ces investisseurs individuels.

(ii) Normes minimales applicables aux clients avec accès électronique direct

Les clients avec accès électronique direct peuvent être de grands investisseurs institutionnels assujettis à des obligations réglementaires, mais aussi des clients individuels possédant des connaissances poussées et des ressources leur permettant de gérer l'accès électronique direct.

Le courtier participant doit comprendre les risques auxquels il s'expose en accordant l'accès électronique direct et en tenir compte lorsqu'il établit les normes minimales applicables à l'octroi de cet accès. Nous nous attendons également à ce qu'il fasse en sorte de pouvoir gérer adéquatement ses activités relatives à l'accès électronique direct, par exemple en mettant en place le personnel, la technologie et les autres ressources nécessaires et en possédant la capacité financière de supporter l'augmentation du risque lié à ces activités.

Par conséquent, les textes modifiés prévoient qu'avant d'accorder l'accès électronique direct à un client, le courtier participant doit établir, maintenir et appliquer des normes appropriées régissant cet accès, et évaluer et documenter le respect de ces normes par chaque candidat à l'accès électronique direct⁶. La diligence raisonnable dont doit faire preuve le courtier participant envers les clients qui sont candidats à l'accès électronique direct est une étape importante de la gestion des risques financiers et réglementaires que comporte l'octroi de l'accès électronique direct. En effectuant un examen approfondi de chaque candidat à l'accès électronique direct, le courtier participant sera plus apte à vérifier que celui-ci respecte les normes requises et évitera de s'exposer indûment aux risques liés à l'octroi de cet accès. Le courtier participant pourrait conclure qu'il ne convient pas d'accorder l'accès électronique direct à un candidat donné.

Selon les normes relatives à l'accès électronique direct du courtier participant, le client est tenu de remplir notamment les conditions suivantes :

- disposer de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de son utilisation de l'accès électronique direct;
- avoir pris des dispositions raisonnables afin que toutes les personnes physiques qui utilisent l'accès électronique direct pour son compte aient une connaissance raisonnable du système de saisie d'ordres et la compétence nécessaires pour l'employer;
- avoir une connaissance raisonnable de toutes les exigences des marchés et obligations réglementaires applicables et la capacité de s'y conformer;
- avoir pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres par l'accès électronique direct⁷.

Ce sont les normes minimales que le courtier participant doit remplir, selon nous, pour gérer ses risques adéquatement, mais il aura à évaluer s'il convient d'appliquer des normes supplémentaires, et lesquelles, compte tenu de son modèle d'entreprise et de la nature de chaque candidat à l'accès électronique direct. Par exemple, certaines normes applicables à un client institutionnel peuvent différer de celles qui sont applicables à un client individuel.

⁶ Voir le paragraphe 1 de l'article 4.3 du règlement.

⁷ Voir le paragraphe 2 de l'article 4.3 du règlement.

Contrairement aux règles et politiques relatives à l'accès électronique direct actuellement en vigueur sur les marchés, les textes modifiés n'établissent pas de « liste de clients admissibles » imposant des normes financières précises aux clients avec accès électronique direct. Nous estimons qu'un courtier participant devrait avoir la latitude nécessaire pour fixer les niveaux précis des normes minimales selon son modèle d'entreprise et sa tolérance au risque, ce qui va dans le sens des normes internationales en matière d'accès électronique direct.

Pour garantir le maintien des normes minimales applicables aux clients avec accès électronique direct, les textes modifiés obligent le courtier participant à évaluer et à confirmer, une fois l'an, que chaque client avec accès électronique direct respecte toujours ces normes, et à documenter ce fait⁸.

(iii) Entente écrite

Nous estimons qu'en plus des normes minimales applicables aux clients avec accès électronique direct, il faudrait inclure dans tout arrangement relatif à l'accès électronique direct certaines dispositions concernant l'octroi de cet accès afin de permettre une gestion adéquate des risques qu'il comporte. Aussi les textes modifiés prévoient-ils que le courtier participant doit, avant d'accorder l'accès électronique direct à un client, conclure avec lui une entente écrite prévoyant ce qui suit :

- le client avec accès électronique direct respecte les exigences des marchés et obligations réglementaires;
- le client avec accès électronique direct respecte les limites en matière de produits et de crédit ou les autres limites financières précisées par le courtier participant;
- le client avec accès électronique direct prend toutes les mesures raisonnables pour que seules les personnes autorisées aient accès à la technologie permettant l'accès électronique direct;
- le client avec accès électronique direct apporte son entière collaboration dans le cadre de toute enquête ou procédure des marchés ou des fournisseurs de services de réglementation sur des opérations effectuées au moyen de l'accès électronique direct accordé;
- si le client avec accès électronique direct contrevient aux normes établies par le courtier participant ou s'attend à ne pas les respecter, il en informe immédiatement le courtier participant;
- lorsqu'il effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, le client avec accès électronique direct veille à ce que les ordres de cette autre personne soient acheminés par ses systèmes et soumis à des contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance;
- le client avec accès électronique direct fournit immédiatement par écrit au courtier participant le nom de tous les membres du personnel agissant pour son compte qu'il a autorisés à saisir des ordres au moyen de l'accès électronique direct;
- le courtier participant est autorisé à refuser ou à annuler un ordre, ou à cesser d'en accepter, et à modifier ou à corriger un ordre pour se conformer à une exigence d'un marché ou à une obligation réglementaire, et ce, sans préavis⁹.

Même si ces obligations devraient atténuer un grand nombre des risques liés à l'octroi de l'accès électronique direct, le courtier participant peut ajouter dans l'entente écrite les dispositions qu'il juge nécessaires pour gérer certains risques qui lui sont propres.

⁸ Voir le paragraphe 3 de l'article 4.3 du règlement.

⁹ Voir l'article 4.4 du règlement.

(iv) Formation des clients avec accès électronique direct

En vue de gérer le risque d'atteinte à l'intégrité du marché que peut présenter l'accès électronique direct pour le courtier participant, les textes modifiés obligent ce dernier à s'assurer, avant d'accorder l'accès électronique direct à un client, que celui-ci a une connaissance raisonnable des exigences des marchés et obligations réglementaires ainsi que des normes applicables aux clients avec accès électronique direct que le courtier participant a établies¹⁰. Pour veiller à ce que le candidat à l'accès électronique direct possède les connaissances requises, le courtier participant doit établir la formation dont celui-ci a besoin, le cas échéant. Toutefois, même si les textes modifiés ne prévoient pas de type précis de formation, selon le client et l'activité de négociation envisagée, le courtier participant peut l'obliger à suivre les mêmes types de cours que ceux imposés au participant agréé en vertu des RUIM.

En outre, pour que le client avec accès électronique direct soit au fait des exigences des marchés et obligations réglementaires applicables, le courtier participant veille à ce qu'il reçoive les modifications pertinentes qui y sont apportées¹¹.

(v) Identificateur du client

Les textes modifiés obligent le courtier participant à veiller à ce que le client avec accès électronique direct se voit attribuer un identificateur du client unique à associer à chaque ordre que celui-ci envoie par accès électronique direct¹². Les textes modifiés interdisent en outre au marché d'autoriser ses participants à fournir l'accès électronique direct avant que ses systèmes ne soient en mesure d'accepter les identificateurs des clients¹³.

Ces dispositions permettront aux autorités de réglementation de reconnaître plus facilement les opérations effectuées par accès électronique direct et de déterminer plus facilement l'identité du client derrière chaque opération. Nous signalons qu'à l'heure actuelle des identificateurs des clients sont utilisés sur certains marchés canadiens et, à notre avis, si cette pratique était obligatoire sur tous les marchés, cela aiderait les autorités de réglementation à exercer leurs fonctions de réglementation plus efficacement.

(vi) Opérations effectuées par les clients avec accès électronique direct

Pour gérer adéquatement les risques que comporte l'octroi de l'accès électronique direct, les clients avec accès électronique direct ne devraient pas, selon nous, fournir ou transférer cet accès à une autre personne. Les ACVM estiment que permettre cette « sous-délégation » de l'accès électronique direct aggraverait les risques que présente ce type d'accès pour le marché canadien en élargissant l'accès aux marchés à des participants n'ayant aucune incitation ni obligation à se conformer aux obligations réglementaires, aux plafonds financiers ou aux limites de crédit ou de position qui leur sont imposés par les courtiers participants. Par conséquent, les textes modifiés interdisent aux clients avec accès électronique direct d'accorder cet accès à une personne autre qu'un des membres du personnel qu'il a autorisés en vertu du sous-paragraphe *vii* du paragraphe *a* de l'article 4.4¹⁴.

¹⁰ Voir le paragraphe 1 de l'article 4.5 du règlement.

¹¹ Voir le paragraphe 2 de l'article 4.5 du règlement.

¹² Voir le paragraphe 1 de l'article 4.6 du règlement.

¹³ Voir l'article 9.1 du règlement.

¹⁴ Voir le paragraphe 4 de l'article 4.7 du règlement.

Afin d'encadrer l'utilisation de l'accès électronique direct et ainsi limiter les risques pour un participant au marché, les textes modifiés ne permettent généralement au client avec accès électronique direct que d'effectuer des opérations pour son propre compte. Toutefois, certains clients avec accès électronique direct peuvent effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne en utilisant cet accès. Plus précisément, une personne qui : i) est inscrite ou dispensée de l'inscription à titre de conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou ii) exerce son activité dans un territoire étranger, est autorisée à effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne dans ce territoire en se servant de l'accès électronique direct et est réglementée dans ce territoire par un signataire de l'Accord multilatéral de l'OICV, peut utiliser l'accès électronique direct pour effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne¹⁵.

(vii) Application du chapitre 2.1 du règlement

Les modifications aux RUIM et aux règles des courtiers membres de l'OCRCVM visent à prévoir une réglementation globale des diverses formes d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers par leurs participants et à compléter les textes modifiés.

Pour éviter la duplication des obligations en matière d'accès électronique direct, l'article 4.1 du règlement dispense le courtier participant des obligations du chapitre 2.1 s'il se conforme à des obligations similaires établies par un fournisseur de services de réglementation ou par une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses participants. Nous estimons que si les risques associés à l'octroi et à l'utilisation de l'accès électronique direct sont couverts de façon similaire dans les règles d'un fournisseur de services de réglementation ou dans celles d'une bourse reconnue ou d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui exécute lui-même des fonctions de réglementation, il n'est pas nécessaire de se conformer aux obligations du chapitre 2.1 du règlement.

Cependant, le courtier participant qui accorde l'accès électronique direct à un client sans être assujéti à des obligations similaires devra toujours se conformer aux obligations du chapitre 2.1. Par exemple, le participant au marché qui est membre de la Bourse de Montréal et accorde l'accès électronique mais n'est pas assujéti aux exigences des RUIM en matière d'accès électronique direct devra toutefois se conformer aux obligations du chapitre 2.1 jusqu'à ce que la Bourse de Montréal mette en œuvre des obligations similaires.

V. Résumé des changements apportés aux projets de modification de 2012

Bien que les textes modifiés soient similaires, pour l'essentiel, aux projets de modification de 2012, les changements mineurs que les ACVM ont apportés aux projets de modification publiés pour consultation le 25 octobre 2012 sont décrits ci-après.

(i) Définition de l'expression « accès électronique direct »

Nous avons modifié la définition de l'expression « accès électronique direct » pour en exclure les courtiers en placement et, au Québec, les participants agréés étrangers. Elle est désormais plus conforme au concept d'accès électronique direct exposé dans les RUIM, et le changement a été effectué afin de répondre aux intervenants qui souhaitaient que les propositions des ACVM et de l'OCRCVM soient aussi semblables que possible afin d'éviter toute confusion. Nous signalons que l'octroi par les courtiers

¹⁵ Voir le paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement.

participants de l'accès aux marchés à des courtiers en placement ou à des participants agréés étrangers de la Bourse de Montréal sera régi soit par les règles de l'OCRCVM, soit par les règles que proposera sous peu la Bourse de Montréal.

(ii) Définition de l'expression « courtier participant »

Nous avons modifié la définition de l'expression « courtier participant » afin de préciser qu'au Québec, elle englobe les participants agréés étrangers au sens des Règles de la Bourse de Montréal, et de leurs modifications.

(iii) Octroi de l'accès électronique direct

Le paragraphe 2 de l'article 4.2 du règlement ne permet pas l'octroi de l'accès électronique direct à une personne qui agit comme courtier et est inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières. Le projet de disposition prévoyait initialement que l'accès électronique direct ne pouvait être fourni qu'à la personne inscrite qui est gestionnaire de portefeuille ou gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint. Un intervenant estime que la disposition serait plus claire si elle précisait les entités non admissibles à l'accès électronique direct. Nous sommes d'accord et avons revu le libellé de la disposition afin de préciser qu'un client qui agit comme courtier et est inscrit à ce titre ne peut se voir accorder l'accès électronique direct d'un courtier participant. Cette disposition s'applique au client inscrit à titre de courtier en épargne collective, de courtier en plans de bourses d'études, de courtier sur le marché dispensé ou de courtier d'exercice restreint¹⁶. Le nouveau libellé vise également à préciser que le courtier participant peut accorder l'accès électronique direct à tout autre client qui respecte les critères prévus aux articles 4.3, 4.4 et 4.5 du règlement, y compris les banques et les sociétés de fiducie.

Selon nous, pour éviter l'arbitrage réglementaire, le client inscrit dans une catégorie de courtier autre que « courtier en placement » ne devrait pas bénéficier de ce type d'accès électronique aux marchés par l'intermédiaire d'un courtier participant étant donné qu'il n'est pas assujéti aux règles de l'OCRCVM.

(iv) Normes applicables aux clients avec accès électronique direct

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.3 du règlement, le courtier participant ne doit accorder l'accès électronique direct qu'au client qui a établi et maintient et applique des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de l'accès électronique direct. Les modifications au libellé de ce paragraphe ont été apportées afin de le rendre conforme à la norme prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement, conformément à laquelle les participants au marché ont l'obligation d'établir, de maintenir et de faire respecter des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques associés à l'accès aux marchés ou à l'octroi de cet accès à des clients.

Nous avons aussi ajouté, dans le paragraphe 3 de l'article 4.3 du règlement, l'obligation pour le courtier participant d'évaluer et de confirmer annuellement que le client avec accès électronique direct respecte les normes qu'il a établies, et de documenter ce fait. Cette modification vient préciser les mesures que le courtier participant doit prendre afin de donner chaque année cette confirmation.

¹⁶ Nous signalons que les courtiers en placement n'entrent pas dans la définition de l'expression « accès électronique direct ».

(v) Entente écrite

Le paragraphe *b* de l'article 4.4 exige la conclusion d'une entente écrite entre le courtier participant et le client avec accès électronique direct accordant au courtier participant l'autorisation de refuser ou d'annuler un ordre ou de cesser d'accepter les ordres provenant du client avec accès électronique direct, sans préavis. Le projet de disposition prévoyait également que le courtier participant serait autorisé à modifier ou à corriger un ordre. Nous l'avons modifié de façon à ce que le courtier participant ne soit autorisé à modifier ou à corriger un ordre que pour se conformer à une exigence d'un marché ou à une obligation réglementaire. Nous répondons ainsi aux intervenants qui craignaient que les clients avec accès électronique direct n'aient des réticences à l'égard de l'autorisation accordée au courtier participant de modifier ou de corriger un ordre sans préavis et, par conséquent, de changer le portefeuille de risques du client avec accès électronique direct à son insu. Nous signalons que cette autorisation est la norme minimale requise par les ACVM et que le courtier participant peut imposer à cet égard des obligations plus strictes qu'il juge nécessaires pour gérer adéquatement les risques que comporte l'octroi de l'accès électronique direct.

(vi) Identificateur du client

Les projets de modification de 2012 comprenaient l'obligation pour le courtier participant qui accorde à un client l'accès électronique direct de lui attribuer immédiatement un identificateur du client. Pour assurer la cohérence avec les modifications aux RUIM relatives à l'octroi de l'accès à des tiers, nous avons modifié l'obligation afin que les courtiers participants soient tenus de veiller à ce qu'un identificateur du client soit attribué au client. Nous nous attendons à ce que la méthode d'octroi des identificateurs des clients utilisée actuellement par le fournisseur de services de réglementation ait toujours cours dans un avenir prévisible. Le libellé modifié permet toutefois de composer avec toute modification future de la procédure, tout en garantissant que le client n'effectuera d'opérations au moyen de l'accès électronique direct qu'après avoir obtenu un identificateur du client unique.

(vii) Opérations effectuées par les clients avec accès électronique direct

En vertu de l'article 4.7, lorsque le client avec accès électronique direct utilise cet accès afin d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, les ordres de l'autre personne doivent être transmis par les systèmes du client avant d'être saisis sur un marché par l'intermédiaire d'un courtier participant.

Selon certains intervenants, l'interdiction prévue au paragraphe 1 de l'article 4.7 d'accorder l'accès électronique direct aux clients avec accès électronique direct qui effectuent des opérations pour le compte d'une autre personne ne correspond pas aux autorisations prévues au paragraphe 2 de l'article 4.7, dans lequel le mot « clients » est utilisé. Pour rectifier ce manque d'uniformité, nous avons plutôt utilisé le mot « personne » partout dans cet article du règlement.

Des intervenants nous ont également fait remarquer que le libellé des modifications aux RUIM relatives à l'accès électronique direct devrait être aussi semblable que possible à celui des dispositions du règlement. Nous avons modifié légèrement le libellé de cet article pour le rendre plus conforme à celui des modifications aux RUIM correspondantes.

Finalement, le libellé du paragraphe 1 de l'article 4.7 a été modifié pour remplacer les mots « inscrites dans une catégorie analogue » à celle d'un gestionnaire de portefeuille ou d'un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint par les mots « exerce son activité ». Cette modification fait suite à la crainte exprimée par des intervenants qu'il ne soit difficile d'établir si une catégorie d'inscription dans un territoire étranger est analogue à la catégorie de gestionnaire de portefeuille ou de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint. Nous estimons que le nouveau libellé « exerce son activité » permettra

aux courtiers participants d'établir plus facilement quels clients avec accès électronique sont autorisés à effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne.

VI. Questions

Il est possible de consulter les textes modifiés sur les sites Web de certains membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.ca
www.bcsc.ca
www.osc.gov.on.ca

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4358 serge.boisvert@lautorite.qc.ca	Élaine Lanouette Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4321 elaine.lanouette@lautorite.qc.ca
Sonali GuptaBhaya Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-593-2331 sguptabhaya@osc.gov.on.ca	Tracey Stern Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-593-8167 tstern@osc.gov.on.ca
Paul Romain Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-204-8991 promain@osc.gov.on.ca	Meg Tassie British Columbia Securities Commission 604-899-6819 mtassie@bcsc.bc.ca
Shane Altbaum Alberta Securities Commission 403-355-4475 shane.altbaum@asc.ca	Lawrence Truong Alberta Securities Commission 403-297-2427 lawrence.truong@asc.ca

VII. Points d'intérêt local

En Ontario, les textes modifiés et les autres documents exigés ont été remis au ministre des Finances le 27 juin 2013. Le ministre peut approuver ou refuser les textes modifiés, ou encore les retourner pour réexamen. Si le ministre les approuve ou ne prend pas d'autres mesures d'ici le 26 août 2013, ils entreront en vigueur le 1^{er} mars 2014.

Au Québec, les textes modifiés seront remis au ministre des Finances pour approbation. Ils entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent.

ANNEXE E
Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Intervenants :

Michael Mercier, British Columbia Investment Management Corporation
 Mark DesLauriers, Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
 Kevan Cowan, Groupe TMX Limitée

Sujet	Résumé des commentaires	Réponse aux commentaires
Règlement 23-103 en général	Un intervenant préconise l'harmonisation du libellé des modifications au <i>Règlement 23-103 sur la négociation électronique</i> (le « Règlement » ou le « Règlement 23-103 ») et des dispositions proposées concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) afin d'éviter les interprétations incompatibles. Il est préoccupé par les problèmes découlant de ce chevauchement; il estime notamment que cela constitue un fardeau pour les courtiers qui souhaitent obtenir une dispense de l'obligation de se conformer aux processus distincts du Règlement 23-103 et des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIIM) de l'OCRCVM.	<p>Nous avons examiné les différences entre les dispositions proposées par l'OCRCVM et le Règlement 23-103 et avons harmonisé le libellé le plus possible. Lorsque la formulation n'est pas identique, nous estimons que le sens est, pour l'essentiel, le même.</p> <p>Nous tenons à souligner qu'en vertu de l'article 4.1 du Règlement 23-103, le courtier participant qui respecte les obligations prévues par les RUIIM qui sont similaires à celles établies au chapitre 2.1 du Règlement ne serait pas tenu de se conformer à ces dernières et, partant, n'aurait qu'à demander une dispense en vertu des RUIIM. Il ne serait pas nécessaire de demander une dispense distincte de l'application du Règlement 23-103.</p>
Projets de dispositions		
4.1 Obligations des courtiers participants qui accordent l'accès électronique direct : Application du présent chapitre Le présent chapitre ne s'applique pas au courtier participant qui respecte	Un intervenant s'interroge sur la possible redondance du Règlement en raison du paragraphe a de l'article 4.1. Il laisse entendre que le Règlement pourrait ne pas s'appliquer aux courtiers participants puisque tous les courtiers touchés par le Règlement doivent se conformer à	La définition de « courtier participant » a été revue afin de préciser qu'au Québec, les « participants agréés étrangers », au sens des Règles de la Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse de Montréal »), sont également visés par cette

Sujet	Résumé des commentaires	Réponse aux commentaires
<p>les obligations similaires établies par les entités suivantes :</p> <p>a) un fournisseur de services de réglementation;</p> <p>b) une bourse reconnue qui surveille directement la conduite de ses membres et applique les règles prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation;</p> <p>c) un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses utilisateurs et applique les règles prévues au paragraphe 1 de l'article 7.3 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation.</p>	<p>la proposition concernant les RUM de l'OCRCVM, soit un fournisseur de services de réglementation (conformément au paragraphe a de l'article 4.1). Il se demande à qui s'adresse le projet puisque qu'il ne s'applique à aucun courtier participant.</p>	<p>définition.</p> <p>Nous tenons à mentionner que l'OCRCVM n'est pas le fournisseur de services de réglementation de l'ensemble des marchés au Canada; il n'est pas celui, notamment, de la Bourse de Montréal. Par conséquent, le projet s'appliquerait aux membres d'une bourse reconnue qui surveille directement la conduite de ses membres et prend les mesures d'application des règles prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 23-101 mais qui n'a pas établi d'obligations semblables.</p>
<p>4.2 Octroi de l'accès électronique direct</p> <p>1) Seul un courtier participant peut accorder l'accès électronique direct.</p> <p>2) Le courtier participant n'accorde l'accès électronique direct à une personne inscrite que dans les cas suivants :</p> <p>a) elle est gestionnaire de portefeuille;</p> <p>b) elle est gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.</p>	<p>Deux intervenants estiment que l'utilisation de l'expression « personne inscrite » au paragraphe 2 de l'article 4.2 porte à confusion. Ils s'interrogent sur la possibilité de demander une dispense de l'application de ce paragraphe.</p> <p>Afin d'indiquer clairement les entités pouvant bénéficier de l'accès électronique direct, un autre intervenant propose de remplacer la liste des courtiers admissibles du paragraphe 2 par une liste des courtiers qui ne le sont pas.</p> <p>Il se demande pourquoi le Règlement interdit aux courtiers en placement, aux courtiers en plans de bourses d'études, aux courtiers en épargne collective, aux courtiers sur le marché dispensé, aux courtiers d'exercice restreint et aux gestionnaires de fonds d'investissement inscrits de bénéficier de l'accès électronique direct. Il ajoute que le risque que représentent ces courtiers n'est pas plus important que celui que représentent les entités qui pourront obtenir l'accès électronique direct en vertu du Règlement, particulièrement en raison du fait que l'interdiction d'effectuer des opérations pour le compte de clients</p>	<p>Nous avons revu le libellé du paragraphe 2 de l'article 4.2 pour éviter toute confusion avec l'utilisation de l'expression « personne inscrite » et pour faire en sorte que seules les entités inscrites appropriées soient visées par la disposition. Le paragraphe 2 prévoit désormais que les clients qui agissent comme courtiers et sont inscrits à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières ne peuvent obtenir d'accès électronique direct.</p> <p>Les ACVM ne souhaitent pas faciliter l'arbitrage réglementaire en ce qui touche à la négociation. À notre avis, comme l'indique le paragraphe 2 de l'article 4.2 de l'Instruction générale, les courtiers qui n'agissent pas comme « courtiers en placement » et sont inscrits dans des catégories autres que celle-ci ne devraient pas bénéficier d'un tel type d'accès électronique au marché par l'intermédiaire d'un courtier participant, sauf s'ils sont eux-mêmes courtiers en placement et</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponse aux commentaires
	empêche bon nombre de clients avec accès électronique direct d'effectuer des opérations pour leur propre compte.	assujettis aux règles de l'OCRCVM. Nous tenons à mentionner que les RUIIM abordent les ententes entre courtiers en placements, désignées comme des « accords d'acheminement ».
<p>4.6 Identificateur du client</p> <p>1) Dès que le courtier participant accorde l'accès électronique direct à un client, il lui attribue un identificateur du client en la forme et de la manière prévues par l'une des entités suivantes :</p> <p>a) un fournisseur de services de réglementation;</p> <p>b) une bourse reconnue qui surveille directement la conduite de ses membres et applique les règles prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 23-101;</p> <p>c) un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses utilisateurs et applique les règles prévues au paragraphe 1 de l'article 7.3 du Règlement 23-101.</p> <p>2) Le courtier participant qui attribue un identificateur du client conformément au paragraphe 1 le communique immédiatement à tous les marchés auxquels le client a un accès électronique direct par son intermédiaire.</p> <p>3) Le courtier participant qui attribue un identificateur du client conformément au paragraphe 1 le communique immédiatement, ainsi que le nom du client avec accès électronique direct auquel il se rattache, aux</p>	Un intervenant souligne que le paragraphe 2 reflète la pratique actuelle dans le secteur en ce qui a trait à l'attribution des identificateurs des clients, mais que l'Avis 12-0315 de l'OCRCVM décrit un processus différent, qui prévoit que ce dernier attribuera les identificateurs aux clients avec accès électronique direct. Il se demande si la pratique actuelle en matière d'attribution des identificateurs sera modifiée et craint, le cas échéant, l'incidence sur les activités et l'efficacité. Il recommande que le processus d'attribution des identificateurs soit efficace tout en permettant un contrôle diligent.	Nous avons remédié à l'incohérence en modifiant les paragraphes 1, 2 et 3 de cet article. Le paragraphe 1 exigera désormais que les courtiers participants s'assurent que tous leurs clients avec accès électronique direct se sont vu attribuer un identificateur. Nous ne croyons pas que la pratique actuelle en matière d'attribution d'identificateurs aux clients avec accès électronique direct changera dans un proche avenir. En revanche, cette modification facilitera les changements qui pourraient être apportés à ce processus, tout en veillant à ce qu'un client n'effectue d'opérations par accès électronique direct qu'une fois qu'il s'est vu attribuer un identificateur unique.

Sujet	Résumé des commentaires	Réponse aux commentaires
<p>entités suivantes :</p> <p>a) tous les fournisseurs de services de réglementation qui surveillent les opérations sur le marché auquel le client avec accès électronique direct a accès par l'intermédiaire du courtier participant;</p> <p>b) les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations qui surveillent directement la conduite de leurs membres ou de leurs utilisateurs et appliquent les règles prévues au paragraphe 1 des articles 7.1 et 7.3 du Règlement 23-101, et auxquels le client avec accès électronique direct a accès par l'intermédiaire du courtier participant;</p> <p>c) les bourses et les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations qui sont reconnus pour l'application du présent règlement, qui surveillent directement la conduite de leurs membres ou de leurs utilisateurs et appliquent les règles prévues au paragraphe 1 des articles 7.1 et 7.3 du Règlement 23-101, et auxquels le client avec accès électronique direct a accès par l'intermédiaire du courtier participant.</p> <p>4) Le courtier participant veille à ce que tout ordre saisi par le client avec accès électronique direct au moyen de l'accès électronique direct qu'il lui a accordé comporte l'identificateur du client pertinent.</p> <p>5) Lorsqu'un client cesse d'être client avec accès électronique direct, le courtier participant en informe rapidement les entités suivantes :</p> <p>a) tous les fournisseurs de services de réglementation qui surveillent les opérations sur le marché auquel le client avec accès électronique direct avait accès par l'intermédiaire du courtier participant;</p> <p>b) les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations qui surveillent directement la conduite de leurs membres ou de leurs utilisateurs et appliquent les règles prévues au paragraphe 1 des articles 7.1 et 7.3 du Règlement 23-101, et auxquels le client avec accès électronique direct avait accès par l'intermédiaire du</p>		

Sujet	Résumé des commentaires	Réponse aux commentaires
<p>courtier participant;</p> <p>c) les bourses et les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations qui sont reconnus pour l'application du présent règlement, qui surveillent directement la conduite de leurs membres ou de leurs utilisateurs et appliquent les règles prévues au paragraphe 1 des articles 7.1 et 7.3 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation, et auxquels le client avec accès électronique direct avait accès par l'intermédiaire du courtier participant.</p>		
<p>4.7 Opérations effectuées par les clients avec accès électronique direct</p> <p>1) Le courtier participant n'accorde pas l'accès électronique direct aux clients avec accès électronique direct qui effectuent des opérations pour le compte d'une autre personne.</p> <p>2) Malgré le paragraphe 1, les clients avec accès électronique direct qui suivent peuvent utiliser l'accès électronique direct pour effectuer des opérations pour le compte de leurs clients :</p> <p>a) les gestionnaires de portefeuille;</p> <p>b) les gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint;</p> <p>c) les personnes qui sont inscrites dans une catégorie analogue à celles des entités visées aux sous-paragraphes a et b dans un territoire étranger signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.</p> <p>3) Dans le cas des opérations effectuées pour le compte des clients en vertu du paragraphe 2, le client avec accès électronique direct veille à ce que les ordres de ses clients transitent par ses systèmes avant d'être saisis sur un marché.</p> <p>4) Le courtier participant veille à ce que le client avec accès électronique</p>	<p>Un intervenant estime que l'interdiction d'effectuer des opérations pour le compte de clients est problématique du fait qu'elle empêcherait un participant au marché d'exercer son pouvoir discrétionnaire ou d'effectuer des opérations par accès électronique direct pour le compte de clients. Il indique que cette limite entraînera la désorganisation du marché et aura une incidence négative sur les volumes d'opérations. Par ailleurs, il suggère que les opérations effectuées par un participant au marché pour le compte de ses clients devraient être traitées de la même façon que le sont celles qu'il effectue pour son propre compte puisque les risques sont comparables.</p> <p>Cet intervenant indique qu'il appuie l'interdiction de subdélégation de l'accès électronique direct aux clients (paragraphe 5 de l'article 4.7).</p> <p>Un intervenant suggère que la mention de l'expression « courtier participant » au paragraphe 1 et de « clients » au paragraphe 2 n'est pas cohérente et rend le paragraphe 2 techniquement inapplicable.</p> <p>Il suggère de modifier le paragraphe 1 et de l'harmoniser avec le paragraphe 2, qui fait référence aux clients avec accès électronique direct, en limitant la portée de la</p>	<p>Nous continuons de croire qu'il est essentiel de limiter le risque lié aux opérations effectuées par accès électronique direct en interdisant aux clients avec accès électronique direct d'effectuer de telles opérations pour le compte d'une autre personne, sauf dans certaines circonstances particulières.</p> <p>Nous avons revu le libellé des paragraphes 1 et 2 aux fins suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • clarifier qu'un client avec accès électronique direct qui est inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières peut effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne au moyen de l'accès électronique direct; • supprimer la restriction interdisant à une entité non inscrite exerçant des activités dans un territoire étranger qui peut y effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne au moyen de l'accès électronique direct de le faire au

Sujet	Résumé des commentaires	Réponse aux commentaires
<p>direct qui effectue des opérations pour le compte de ses clients en utilisant cet accès ait établi et maintienne des contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance.</p> <p>5) Le client avec accès électronique direct peut fournir ou transférer un accès électronique direct uniquement aux personnes physiques autorisées en vertu du sous-paragraphe <i>vii</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 4.4.</p>	<p>restriction prévue au paragraphe 1 de sorte qu'elle interdise aux clients avec accès électronique direct d'effectuer des opérations pour le compte de clients, plutôt que <i>pour le compte d'une autre personne</i>. Il ajoute que compte tenu du sens large de « personne », la modification permettrait d'élargir la portée du paragraphe 2 afin d'y inclure les entités qui, à l'exception d'une dispense du Règlement 31-103, seraient autrement considérées comme un gestionnaire de portefeuille. Si les ACVM s'attendaient à ce que les entités présentent des demandes de dispense, l'intervenant leur demande de clarifier quelle entité (le client ou le participant au marché) serait en mesure de demander une dispense de l'application du paragraphe 1.</p>	<p>Canada, si elle est réglementée dans le territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;</p> <ul style="list-style-type: none"> • supprimer les incohérences entre les expressions « courtier participant » au paragraphe 1 et « clients » au paragraphe 2; • faire constamment référence à « une personne » plutôt qu'aux « clients ». <p>Le paragraphe 1 impose une obligation aux courtiers participants. Si une dispense de cette obligation est nécessaire, il incombe à ceux-ci de la demander.</p>
<p>Instruction générale 23-103 en général</p>	<p>Un intervenant s'inquiète du fait que les indications ne s'appliquent qu'au concept de subdélégation à un client, et non aux opérations effectuées pour le compte d'une autre personne.</p>	<p>Nous avons revu le libellé de l'instruction générale afin de clarifier le concept de subdélégation s'applique aux opérations effectuées pour le compte d'une autre personne.</p>
<p>1.1 Introduction</p> <p>(1) Objet du Règlement 23-103</p>	<p>Un intervenant est d'accord avec le fait que les marchés disposent de toute latitude pour accorder ou non l'accès électronique direct et imposer des normes plus strictes que celles prévues par le Règlement.</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire.</p>

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-103 SUR LA NÉGOCIATION ÉLECTRONIQUE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11°, 32° et 34°)

1. Le Règlement 23-103 sur la négociation électronique est modifié par le remplacement du titre par le suivant :

« RÈGLEMENT 23-103 SUR LA NÉGOCIATION ÉLECTRONIQUE ET L'ACCÈS ÉLECTRONIQUE DIRECT AUX MARCHÉS ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « courtier participant », des suivantes :

« accès électronique direct » : l'accès qu'une personne accorde à un client autre qu'un client qui est inscrit à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou, au Québec, qui est un participant agréé étranger au sens des Règles de la Bourse de Montréal Inc., grâce auquel ce dernier peut transmettre par voie électronique un ordre visant un titre à un marché en se servant de l'identificateur du participant au marché de la personne de l'une des façons suivantes :

a) par les systèmes de la personne pour transmission automatique ultérieure au marché;

b) directement au marché, sans transmission électronique par les systèmes de la personne;

« client avec accès électronique direct » : un client auquel un courtier participant a accordé l'accès électronique direct; »;

2° par le remplacement de la définition de « courtier participant » par la suivante :

« courtier participant » : l'une des personnes suivantes :

a) un participant au marché qui est courtier en placement;

b) au Québec, un participant agréé étranger au sens des Règles de la Bourse de Montréal Inc., et de leurs modifications.

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « exigences des marchés et obligations réglementaires », du mot « réglementation » par le mot « réglementation »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « exigences des marchés et obligations réglementaires », des suivantes :

« identificateur du client » : l'identificateur unique attribué à un client avec accès électronique direct;

« identificateur du participant au marché » : l'identificateur unique attribué à un participant au marché pour accéder à un marché; ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, des mots « au marché » par les mots « aux marchés »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « les opérations » par le mot « opérations »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a*, des mots « du participant au marché et, le cas échéant, d'un client auquel il octroie » par les mots « pour le participant au marché et, le cas échéant, le client auquel il accorde »;

b) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par le remplacement, dans la disposition *ii*, du mot « octroie » par le mot « accorde »;

ii) par le remplacement, dans la disposition *iv*, des mots « transmis au marché » par le mot « transmis », et du mot « octroie » par le mot « accorde »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, du mot « octroie » par le mot « accorde »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, des mots « au marché qu'il octroie » par les mots « à un marché qu'il accorde »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « doit être » par le mot « est », et du mot « octroie » par le mot « accorde »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « ajuste de façon directe et exclusive » par les mots « modifie directement et exclusivement »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe *b* des paragraphes 6 et 7 par le suivant :

« *b)* il documente les lacunes dans la convenance et l'efficacité de ces contrôles, politiques et procédures et les corrige rapidement. ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **d'ajuster** » par les mots « **de modifier** ».

2° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« Malgré le paragraphe 5 de l'article 3, le courtier participant peut, pour des motifs raisonnables, autoriser un courtier en placement à établir ou modifier en son nom un contrôle, une politique ou une procédure en particulier concernant la gestion des risques ou la surveillance prévu au paragraphe 1 de l'article 3, si les conditions suivantes sont réunies : »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « client » par les mots « client ultime », et des mots « et peut ainsi établir ou ajuster le contrôle, la

politique ou la procédure de manière plus efficace » par les mots « et qu'il peut ainsi établir ou modifier le contrôle, la politique ou la procédure plus efficacement »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « l'ajuster » par les mots « le modifier »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « l'ajustement » par les mots « la modification » et des mots « l'ajuster » par les mots « le modifier »;

6° dans le sous-paragraphe *d* :

a) par le remplacement, dans la disposition *i*, des mots « l'ajustement » par les mots « la modification »;

b) par le remplacement de la disposition *ii* par la suivante :

« *ii)* il documente les lacunes dans la convenance et l'efficacité de l'établissement ou de la modification et veille à les faire corriger rapidement; »;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, du mot « client » par les mots « client ultime ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le chapitre 2 du suivant :

« CHAPITRE 2.1. OBLIGATIONS DES COURTIER PARTICIPANTS QUI ACCORDENT L'ACCÈS ÉLECTRONIQUE DIRECT

« 4.1. Application du présent chapitre

Le présent chapitre ne s'applique pas au courtier participant qui respecte les obligations similaires établies par les entités suivantes :

a) un fournisseur de services de réglementation;

b) une bourse reconnue qui surveille directement la conduite de ses membres et applique les règles prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation;

c) un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses utilisateurs et applique les règles prévues au paragraphe 1 de l'article 7.3 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation.

« 4.2. Octroi de l'accès électronique direct

1) Seul un courtier participant peut accorder l'accès électronique direct.

2) Le courtier participant n'accorde pas l'accès électronique direct à un client qui agit comme courtier et est inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières.

« 4.3. Normes applicables aux clients avec accès électronique direct

1) Le courtier participant n'accorde l'accès électronique direct au client que s'il respecte les normes suivantes :

a) il a établi, et maintient et applique des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de l'accès électronique direct;

b) il évalue et documente le respect par le client des normes visées en *a*;

2) Les normes visées au paragraphe 1 comprennent les suivantes :

a) le client dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de son utilisation de l'accès électronique direct;

b) le client a pris des dispositions raisonnables afin que toute personne physique qui utilise l'accès électronique direct pour son compte ait une connaissance raisonnable du système de saisie d'ordres permettant l'accès électronique direct et qu'elle ait la compétence nécessaires pour l'employer;

c) le client a une connaissance raisonnable de toutes les exigences des marchés et obligations réglementaires applicables et a la capacité de s'y conformer;

d) le client a pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres par l'accès électronique direct.

3) Le courtier participant évalue et confirme, au moins une fois l'an, que le client avec accès électronique direct respecte les normes qu'il a établies, y compris celles prévues au présent article, et documente ce fait.

« 4.4. Entente écrite

Le courtier participant n'accorde l'accès électronique direct qu'au client avec lequel il a conclu une entente écrite prévoyant ce qui suit :

a) lorsqu'il agit comme client avec accès électronique direct, le client a les obligations suivantes :

i) son activité de négociation respecte les exigences des marchés et obligations réglementaires;

ii) son activité de négociation respecte les limites en matière de produits et de crédit ou les autres limites financières précisées par le courtier participant;

iii) il prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à la technologie permettant l'accès électronique direct et ne permet pas à des personnes autres que celles qu'il a désignées en vertu de la disposition de l'entente visée au sous-paragraphe *vii* d'utiliser l'accès électronique direct accordé par le courtier participant;

iv) il apporte son entière collaboration au courtier participant dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par un marché ou un fournisseur de services de réglementation sur des opérations effectuées au moyen de l'accès électronique direct accordé, notamment, à la demande du courtier participant, en leur donnant accès à l'information nécessaire à l'enquête ou à la procédure;

v) s'il contrevient aux normes établies par le courtier participant ou s'attend à ne pas les respecter, il l'en informe immédiatement;

vi) lorsqu'il effectue des opérations pour le compte d'une autre personne conformément au paragraphe 1 de l'article 4.7, il veille à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par ses systèmes et soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance qu'il a établis et maintient;

vii) il fournit immédiatement par écrit au courtier participant l'information suivante :

A) le nom de tous les membres du personnel agissant pour son compte qu'il a autorisés à saisir des ordres en utilisant l'accès électronique direct;

B) le détail de tout changement à l'information visée à la disposition A;

b) le courtier participant est autorisé à faire ce qui suit, sans préavis :

i) refuser un ordre;

ii) modifier ou corriger un ordre pour se conformer à une exigence d'un marché ou à une obligation réglementaire;

iii) annuler un ordre saisi sur un marché;

iv) cesser d'accepter les ordres provenant du client avec accès électronique direct.

« 4.5. Formation des clients avec accès électronique direct

1) Le courtier participant ne permet à un client d'obtenir ou de conserver l'accès électronique direct que s'il est convaincu que le client a une connaissance raisonnable des exigences des marchés et obligations réglementaires applicables ainsi que des normes établies par le courtier participant visées à l'article 4.3.

2) Le courtier participant veille à ce que le client avec accès électronique direct reçoive les modifications pertinentes apportées aux exigences des marchés et obligations réglementaires applicables, et les changements aux normes établies par le courtier participant visées à l'article 4.3 et leurs mises à jour.

« 4.6. Identificateur du client

1) Dès que le courtier participant accorde l'accès électronique direct à un client, il veille à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par l'une des entités suivantes :

- a) un fournisseur de services de réglementation;
- b) une bourse reconnue qui surveille directement la conduite de ses membres et applique les règles prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation;
- c) un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses utilisateurs et applique les règles prévues au paragraphe 1 de l'article 7.3 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation.

2) Le courtier participant visé au paragraphe 1 communique immédiatement l'identificateur du client à tous les marchés auxquels le client a un accès électronique direct par son intermédiaire.

3) Le courtier participant visé au paragraphe 1 communique immédiatement l'identificateur du client et le nom du client avec accès électronique direct auquel il se rattache aux entités suivantes :

- a) tous les fournisseurs de services de réglementation qui surveillent les opérations sur le marché auquel le client avec accès électronique direct a accès par l'intermédiaire du courtier participant;
- b) les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations qui surveillent directement la conduite de leurs membres ou de leurs utilisateurs et appliquent les règles prévues au paragraphe 1 des articles 7.1 et 7.3 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation, et auxquels le client avec accès électronique direct a accès par l'intermédiaire du courtier participant;
- c) les bourses et les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations qui sont reconnus pour l'application du présent règlement, qui surveillent directement la conduite de leurs membres ou de leurs utilisateurs et appliquent les règles prévues au paragraphe 1 des articles 7.1 et 7.3 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation, et auxquels le client avec accès électronique direct a accès par l'intermédiaire du courtier participant.

4) Le courtier participant veille à ce que tout ordre saisi par le client avec accès électronique direct au moyen de l'accès électronique direct qu'il lui a accordé comporte l'identificateur du client pertinent.

5) Lorsqu'un client cesse d'être client avec accès électronique direct, le courtier participant en informe rapidement les entités suivantes :

- a) tous les fournisseurs de services de réglementation qui surveillent les opérations sur le marché auquel le client avec accès électronique direct avait accès par l'intermédiaire du courtier participant;

b) les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations qui surveillent directement la conduite de leurs membres ou de leurs utilisateurs et appliquent les règles prévues au paragraphe 1 des articles 7.1 et 7.3 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation, et auxquels le client avec accès électronique direct avait accès par l'intermédiaire du courtier participant;

c) les bourses et les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations qui sont reconnus pour l'application du présent règlement, qui surveillent directement la conduite de leurs membres ou de leurs utilisateurs et appliquent les règles prévues au paragraphe 1 des articles 7.1 et 7.3 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation, et auxquels le client avec accès électronique direct avait accès par l'intermédiaire du courtier participant.

« 4.7. Opérations effectuées par les clients avec accès électronique direct

1) Le courtier participant n'accorde pas l'accès électronique direct au client avec accès électronique direct qui effectue des opérations pour le compte d'une autre personne à moins qu'il ne se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) il est inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières;

b) il est une personne qui remplit les conditions suivantes :

i) il exerce son activité dans un territoire étranger;

ii) en vertu des lois du territoire étranger, il peut effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne au moyen de l'accès électronique direct;

iii) il est réglementé dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

2) Lorsque le client avec accès électronique direct visé au paragraphe 1 utilise l'accès électronique direct afin d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, il veille à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par ses systèmes avant d'être saisis sur un marché.

3) Le courtier participant veille à ce que les ordres de l'autre personne pour le compte de laquelle le client avec accès électronique effectue des opérations en utilisant cet accès soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance que ce dernier a établies et maintient.

4) Le client avec accès électronique direct peut fournir ou transférer un accès électronique direct uniquement aux membres du personnel autorisés en vertu du sous-paragraphe *vii* du paragraphe *a* de l'article 4.4. ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « par année » par les mots « l'an »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « de contrôles » par les mots « des contrôles » et des mots « immédiatement de faire » par les mots « de faire immédiatement ».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « n'octroie » par les mots « n'accorde »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, des mots « visés au » par les mots « mis en œuvre en vertu du ».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « n'octroie » par les mots « n'accorde »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « des parties à l'opération, les 2 parties » par les mots « des deux parties à l'opération, celles-ci ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« 9.1. Acceptation des identificateurs des clients

Le marché n'autorise les participants au marché à fournir l'accès électronique direct que si ses systèmes sont en mesure d'accepter les identificateurs des clients. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur 1^{er} mars 2014.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 23-103 SUR LA NÉGOCIATION ÉLECTRONIQUE ET L'ACCÈS ÉLECTRONIQUE DIRECT AUX MARCHÉS

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Introduction

1) *Objet du Règlement 23-103*

Le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* (chapitre V-1.1, r. 7.1) (le « règlement ») vise à répondre aux problématiques et aux risques entourant la négociation électronique et l'accès électronique direct. L'accélération et l'automatisation de la négociation sur les marchés engendrent divers risques, notamment, le risque de crédit et le risque d'intégrité des marchés. Afin de protéger les participants au marché et de maintenir l'intégrité des marchés, ces risques doivent faire l'objet de mesures de contrôle et de surveillance raisonnables et efficaces.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») estiment que la responsabilité de la surveillance et du contrôle raisonnables et efficaces de ces risques incombe en premier lieu aux participants au marché. Cette responsabilité s'applique aux ordres saisis électroniquement par le participant au marché ainsi qu'aux ordres des clients transmis en se servant de l'identificateur du participant au marché du courtier participant.

Cette responsabilité englobe les obligations tant financières que réglementaires. Notre position repose sur la prémisse que c'est le participant au marché qui prend la décision de réaliser des opérations ou d'~~est~~oyeraccorder l'accès au marché à un client. Toutefois, les marchés ont également une part de responsabilité dans la gestion des risques pesant sur le marché dans son ensemble.

Le règlement ~~est destiné~~visé à gérer les risques liés à la négociation électronique sur les marchés, en s'appuyant principalement sur la fonction de sentinelle du courtier exécutant l'opération. Toutefois, le courtier compensateur assume lui aussi des risques financiers et réglementaires liés à la prestation de services de compensation. En vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispense d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) (le « Règlement 31-103 »), le courtier est tenu de gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes. Dans l'exécution de cette obligation, nous nous attendons à ce que le courtier compensateur se dote de systèmes et de contrôles efficaces pour gérer adéquatement ces risques.

Le règlement prévoit en outre un encadrement minimal de l'octroi de l'accès électronique direct; toutefois, chaque marché a toute latitude pour accorder ou non l'accès électronique direct et imposer des normes plus strictes sur l'octroi de cet accès.

2) *Champ d'application du règlement*

Le règlement s'applique à la négociation électronique ~~des~~des titres sur les marchés. En Alberta et en Colombie-Britannique, l'expression « titre » (*security*), dans le règlement, s'étend aux options qui sont un « contrat négociable » (*exchange contract*), mais pas aux contrats à terme. En Ontario, l'expression exclut les contrats à terme sur marchandises et les options sur ~~contrat~~contrats à terme sur marchandises qui ne sont pas négociés sur une bourse de contrats à terme sur marchandises inscrite auprès de la Commission ou reconnue par elle

selon la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (L.R.O. 1990, c. C. 20) ou dont la forme n'est pas acceptée par le directeur en vertu de cette loi. Au Québec, est assimilé à un « titre », dans le règlement, tout dérivé standardisé au sens de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01).

3) **Objet de l'instruction générale**

La présente instruction générale indique la façon dont les ACVM interprètent ou appliquent les dispositions du règlement et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Exception faite du chapitre 1, la numérotation des chapitres et des articles de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Les indications générales concernant un chapitre figurent immédiatement après son intitulé. Les indications particulières aux articles suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur un chapitre ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les chapitres et articles auxquels il est fait renvoi sont ceux du règlement, sauf indication contraire.

1.2. Définitions

Les expressions utilisées dans le règlement et la présente instruction générale mais non définies dans le règlement s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire, par le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3), par le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (chapitre V-1.1, r. 5) (le « Règlement 21-101 ») et par le Règlement 31-103.

1) **Systèmes automatisés de production d'ordres**

Les systèmes automatisés de production d'ordres comprennent le matériel et les logiciels servant à produire ou à transmettre électroniquement des ordres de façon prédéterminée, de même que les mécanismes intelligents d'acheminement des ordres et les algorithmes de négociation utilisés par les participants au marché, offerts aux clients par les participants au marché, ou mis au point ou utilisés par les clients.

2) **Accès électronique direct**

L'article 1 définit l'expression « accès électronique direct » comme l'accès qu'une personne accorde à un client autre qu'un client qui est inscrit à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou, au Québec, qui est un participant agréé étranger au sens des Règles de la Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse de Montréal »), grâce auquel ce dernier peut transmettre par voie électronique un ordre visant un titre à un marché en se servant de l'identificateur du participant au marché de la personne, soit par les systèmes de la personne pour transmission automatique ultérieure au marché, soit directement au marché, sans transmission électronique par les systèmes de la personne.

Même si l'expression « personne » est utilisée dans la définition de l'expression « accès électronique direct », en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2, seul un courtier participant peut accorder cet accès.

Le règlement prévoit l'encadrement de l'accès électronique direct des clients du courtier participant. Les courtiers en placement et, au Québec, les participants agréés étrangers n'entrent pas dans la définition de l'expression « accès électronique direct ». L'octroi par les courtiers participants de l'accès aux

marchés aux courtiers en placement ou aux participants agréés étrangers de la Bourse de Montréal est régi par les règles d'un fournisseur de services de réglementation ou d'une bourse qui établit sa réglementation. Ces régimes devraient être similaires, pour l'essentiel, à celui imposé par le règlement aux clients avec accès électronique direct qui ne sont pas courtiers en placement ni participants agréés étrangers, puisqu'ils prévoient des normes minimales applicables aux clients, des ententes écrites et de la formation. De plus, le courtier en dérivés du Québec, qui est participant agréé de la Bourse de Montréal, doit être inscrit à titre de courtier en placement.

Les ACVM considèrent qu'un ordre acheminé par accès électronique direct s'entend aussi d'un ordre généré par un système automatisé de production d'ordres utilisé par le client avec accès électronique direct dans le cas où ce dernier décide du marché où l'ordre doit être acheminé et si l'ordre est transmis sous l'identificateur du participant au marché du courtier participant. Cette position ne varie pas selon que le système automatisé de production d'ordres utilisé par le client avec accès électronique direct est offert ou non par le courtier participant. Nous signalons que le courtier participant peut modifier les décisions d'acheminement d'un client avec accès électronique direct à des fins réglementaires au moment où l'ordre transite par son système, par exemple afin de se conformer au régime de protection des ordres ou aux obligations en matière de gestion des risques prévues par le règlement, mais l'ordre est toujours considéré comme un ordre acheminé par accès électronique direct.

Cette définition exclut les ordres saisis par un service d'exécution d'ordres ou conformément à des accords d'accès électronique aux termes desquels le client utilise le site Web du courtier pour saisir des ordres, puisque ces services et accords n'autorisent pas le client à saisir les ordres en se servant de l'identificateur du participant au marché du courtier participant.

3) Identificateur du client

En vertu du règlement, chaque client avec accès électronique direct doit posséder un identificateur unique permettant le suivi des ordres provenant de ce client. Le courtier participant a la responsabilité de veiller à ce qu'un identificateur du client soit attribué à chaque client avec accès électronique direct conformément au paragraphe 1 de l'article 4.6 et à ce que chaque ordre saisi par un client avec accès électronique direct au moyen de l'accès électronique direct comporte l'identificateur du client pertinent conformément au paragraphe 4 de cet article. Conformément aux pratiques qui ont cours dans le secteur, nous nous attendons à ce que le courtier participant attribue les identificateurs requis de concert avec le marché.

4) Identificateur du participant au marché

L'identificateur du participant au marché est l'identificateur unique attribué au participant au marché aux fins de négociation. L'attribution de l'identificateur s'effectue de concert avec le fournisseur de services de réglementation du marché, le cas échéant. Le participant au marché devrait se servir de cet identificateur sur tous les marchés dont il est membre, utilisateur ou abonné.

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS AU MARCHÉ

3. Contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance

1) Obligations prévues par le Règlement 31-103

En vertu de l'article 11.1 du Règlement 31-103, les participants au marché qui sont des sociétés inscrites sont tenus d'établir, de maintenir et d'appliquer

des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable de remplir les fonctions suivantes : a) fournir l'assurance raisonnable que la société inscrite et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières et b) gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes. L'article 3 du règlement s'appuie sur ces obligations. Les ACVM ont inclus dans le règlement des dispositions voulant que tous les participants au marché qui effectuent des opérations sur un marché disposent de contrôles, de politiques et de procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer leurs risques selon les pratiques commerciales prudentes. [Le participant au marché doit appliquer ses contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance à toutes les opérations effectuées sous son identificateur du participant au marché, y compris celles effectuées par les clients avec accès électronique direct.](#)

Dans ce contexte, ce qui serait considéré comme « raisonnablement conçu » dépend des risques liés à la négociation électronique que le participant au marché est prêt à assumer et des mesures nécessaires pour les gérer selon les pratiques commerciales prudentes.

Les ACVM précisent ainsi leurs attentes à l'égard des contrôles, politiques et procédures relatifs à la négociation électronique. Ces obligations s'appliquent à tous les participants au marché et non seulement à ceux qui sont des sociétés inscrites.

2) **Documentation des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance**

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 3 prévoit que le participant au marché doit consigner ses politiques et procédures et conserver une version écrite de ses contrôles de gestion des risques et de surveillance, notamment une description écrite des contrôles électroniques qu'il met en œuvre et de leurs fonctions.

Nous précisons que les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance relatifs à la négociation des titres de créance non cotés, publics et privés, peuvent différer de ceux relatifs à la négociation des titres de capitaux propres en raison de la nature différente de la négociation de ces types de titres. Les divers modèles de marché, tels que les marchés dirigés par les demandes de cotation, dirigés par les négociations ou aux enchères en continu, peuvent nécessiter des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance différents afin de gérer adéquatement les degrés variables de risque qu'ils présentent pour nos marchés.

L'obligation de la société inscrite, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 3, de conserver une description écrite de ses contrôles de gestion des risques et de surveillance prend appui sur l'obligation de tenue de dossier qui lui est faite en vertu du Règlement 31-103. Nous nous attendons à ce que le participant au marché qui n'est pas inscrit conserve également ces documents conformément au sous-paragraphe *b* susmentionné.

3) **Contrôles de gestion des risques du client**

Nous sommes conscients que le client qui n'est pas un courtier inscrit peut maintenir ses propres contrôles de gestion des risques. Toutefois, les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance prévus par le règlement visent entre autres à obliger le courtier participant à gérer les risques liés à la négociation électronique auxquels il est exposé et à le protéger à l'égard ~~de l-~~[des ordres saisis sous son](#) identificateur [du](#) participant au marché ~~sous lequel un ordre est saisi~~. C'est pourquoi le courtier participant doit

maintenir de tels contrôles, politiques et procédures raisonnablement conçus à cette fin, même si ses clients maintiennent les leurs. Le courtier participant ne peut se fier aux contrôles de gestion des risques de ses clients, car il ne serait pas en mesure d'en garantir la convenance. De plus, ces contrôles ne seraient pas conçus pour répondre à ses propres besoins.

4) **Contrôles, politiques et procédures minimaux de gestion des risques et de surveillance**

Le paragraphe 2 de l'article 3 énonce les éléments qui doivent minimalement composer les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, et qui doivent être documentés par chaque participant au marché. Les contrôles automatisés avant les opérations comprennent un examen de l'ordre avant sa saisie sur un marché et la surveillance des ordres saisis, qu'ils aient été exécutés ou non. Le participant au marché devrait évaluer, documenter et mettre en œuvre tous les autres contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance jugés nécessaires pour gérer son exposition aux risques financiers et respecter les exigences des marchés et obligations réglementaires applicables.

En ce qui concerne la surveillance régulière après les opérations, nous nous attendons à ce que la régularité de la surveillance exercée soit fonction du flux d'ordres que le participant au marché doit traiter, selon sa propre évaluation. Nous nous attendons au minimum à une vérification à la fin de la journée.

5) **Seuils de crédit et de capital préétablis**

Le participant au marché peut préétablir des seuils de crédit en fixant des limites de prêt pour un client ainsi que des seuils de capital en fixant des limites d'exposition au risque financier pouvant découler des ordres saisis ou exécutés sur un marché ~~au moyen de~~ sous son identificateur du participant au marché. Les seuils de crédit et de capital préétablis qui sont prévus au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 3 peuvent être fixés selon différents critères, notamment par ordre, par compte de négociation ou selon la stratégie de négociation globale, ou encore selon une combinaison de ces facteurs lorsque les circonstances l'exigent.

Par exemple, le courtier participant qui établit une limite de crédit à un client auquel il ~~est~~ accorde un accès au marché peut en fixer une pour chaque marché auquel il donne accès, l'ensemble de ces limites constituant la limite totale. Il peut également envisager de fixer des seuils de crédit ou de capital en fonction des secteurs, des titres ou d'autres facteurs pertinents. Pour atténuer le risque financier pouvant découler de la rapidité de saisie des ordres, le courtier participant peut aussi songer à vérifier sa conformité aux seuils de crédit ou de capital établis d'après les ordres saisis au lieu des ordres exécutés.

Nous signalons que des seuils différents peuvent être fixés pour le flux d'ordres du participant au marché (y compris le flux d'ordres des clients et celui du participant au marché lui-même) et le flux d'ordre d'un client auquel il ~~est~~ accorde un accès au marché, s'il y a lieu.

6) **Respect des exigences des marchés et obligations réglementaires**

Les ACVM s'attendent à ce que les participants au marché empêchent, si possible, la saisie des ordres qui ne sont pas conformes à toutes les exigences des marchés et obligations réglementaires applicables avant les opérations. En particulier, les exigences des marchés et obligations réglementaires qui doivent être remplies avant la saisie d'un ordre sont celles qui peuvent effectivement l'être uniquement avant la saisie sur le marché, notamment : i) les conditions à réunir en vertu du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (chapitre V-

1.1, r. 6) (le « Règlement 23-101 ») avant qu'un ordre puisse être désigné « ordre à traitement imposé »; ii) les exigences des marchés applicables à des types particuliers d'ordres et iii) le respect des arrêts d'opérations. Cette disposition n'impose pas de nouvelles obligations réglementaires de fond aux participants au marché. Elle établit plutôt qu'ils doivent disposer de mécanismes appropriés qui soient raisonnablement conçus pour leur permettre de respecter efficacement les obligations réglementaires qui leur incombent avant les opérations dans un environnement transactionnel automatisé et à haute vitesse.

7) **Information sur les ordres et les opérations**

En vertu de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 3, les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance doivent être raisonnablement conçus pour que le personnel responsable de la conformité du participant au marché reçoive immédiatement l'information sur les ordres et les opérations. Le participant au marché doit donc prendre les mesures nécessaires pour visualiser l'information sur les opérations en temps réel ou recevoir immédiatement du marché l'information sur les ordres et les opérations, notamment au moyen d'un utilitaire d'acheminement (*drop copy*).

Cette disposition aidera le participant au marché à remplir les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 3 concernant l'établissement et la mise en œuvre de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer ses risques associés à l'accès aux marchés.

Selon cette disposition, le participant au marché n'est pas tenu d'effectuer la surveillance de la conformité en temps réel. Dans certains cas, cependant, lorsqu'elle est automatisée, la surveillance en temps réel devrait être envisagée, par exemple lorsqu'un système automatisé de production d'ordres est utilisé pour générer des ordres. Il appartient au participant au marché de déterminer le bon moment pour l'effectuer, en fonction du risque que le flux d'ordres présente pour lui. Toutefois, nous estimons important qu'il dispose des outils nécessaires pour surveiller les ordres et les opérations dans le cadre de ses contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance.

8) **Contrôle direct et exclusif sur l'établissement et ~~l'ajustement~~ la modification des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance**

Le paragraphe 5 de l'article 3 précise que le participant au marché doit établir et ~~ajuster de façon directe et exclusive~~ modifier directement et exclusivement ses contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance. S'agissant du contrôle exclusif, nous nous attendons à ce qu'aucune autre personne que le participant au marché ne puisse établir ni ~~ajuster~~ modifier les contrôles, politiques et procédures. Quant au contrôle direct, le participant au marché ne doit pas s'en remettre à un tiers pour les établir et les ~~ajuster~~ modifier.

Le participant au marché, qu'il soit un courtier inscrit ou un investisseur institutionnel, peut recourir aux moyens technologiques des tiers, y compris des marchés, pourvu qu'il soit en mesure d'établir et ~~d'ajuster de façon directe et exclusive~~ de modifier directement et exclusivement ses contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance.

L'article 4 prévoit une exception restreinte à l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 3 en permettant au courtier participant, pour des motifs raisonnables et à certaines autres conditions, d'autoriser un courtier en

placement à établir ou à ~~ajuster~~modifier en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance.

9) Contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance fournis par un tiers indépendants

En vertu du paragraphe 4 de l'article 3, le tiers qui fournit des contrôles, politiques ou procédures de gestion des risques et de surveillance au participant au marché doit être indépendant des clients de ce dernier. Toutefois, une entité du même groupe que le courtier participant qui est aussi son client peut lui fournir des contrôles de gestion des risques et de surveillance. Dans tous les cas, le courtier participant doit établir et ~~ajuster de façon directe et exclusive~~modifier directement et exclusivement ses contrôles de gestion des risques et de surveillance.

Le sous-paragraphe a du paragraphe 7 de l'article 3 prévoit que le participant au marché doit évaluer et documenter régulièrement l'efficacité des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du tiers et leur conformité aux dispositions du règlement avant de retenir ses services. Il ne suffit pas de se fier aux déclarations d'un tiers fournisseur de services pour satisfaire à cette obligation. Les ACVM s'attendent à ce que les sociétés inscrites assument la responsabilité de toutes les fonctions imparties, comme il est prévu à la partie 11 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (Décision 2011-PDG-0074, 2011-06-07).

10) Évaluation régulière des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance

En vertu du paragraphe 6 de l'article 3, le participant au marché est tenu d'évaluer et de documenter régulièrement la convenance et l'efficacité des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance établis conformément au paragraphe 1 de cet article. En vertu du paragraphe 7 de l'article 3, la même obligation s'applique dans le cas où le participant au marché retient les services d'un tiers pour lui fournir de tels contrôles, politiques et procédures. Une évaluation « régulière » s'entend d'une évaluation des contrôles, politiques et procédures effectuée au moins une fois l'an et chaque fois que des modifications de fond y sont apportées. Il appartient au participant au marché de déterminer s'il y a lieu d'effectuer des évaluations plus fréquentes dans les circonstances.

~~On s'attend~~Nous nous attendons à ce que le participant au marché qui est une société inscrite conserve la documentation relative à chacune des évaluations en remplissant l'obligation de tenue de dossiers à laquelle il est assujéti en vertu du Règlement 31-103.

4. Autorisation d'établir ou ~~d'ajuster~~de modifier des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance

L'article 4 vise à tenir compte des arrangements entre remisiers (courtiers qui créent les ordres) et courtiers chargés de compte (qui exécutent les ordres) ou des arrangements de jitney qui touchent plusieurs courtiers. Dans ces arrangements, il peut être préférable que le remisier se charge de certains contrôles, puisque c'est lui qui connaît le client et doit respecter les obligations de connaissance du client et de convenance au client. ~~Cependant, le~~En toutes circonstances, nous nous attendons à ce que le « client ultime » soit un tiers par rapport au courtier en placement remisier.

Le courtier chargé de compte doit ~~également~~ être doté ~~des~~de contrôles raisonnables pour gérer les risques auxquels il s'expose en exécutant des ordres pour d'autres courtiers.

L'article 4 prévoit donc que le courtier participant peut, pour des motifs raisonnables, autoriser un courtier en placement à établir ou à ~~ajuster~~modifier un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance au nom du courtier participant par une entente écrite et après examen approfondi. À notre avis, lorsque le courtier en placement remisier qui traite directement avec le client ultime a accès plus facilement aux renseignements sur ce client que le courtier participant, il est susceptible d'évaluer plus efficacement les ressources financières et les objectifs de placement du client ultime.

Nous nous attendons en outre à ce que le courtier participant conserve l'entente écrite conclue avec le courtier en placement où figure une description du contrôle, de la politique ou de la procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance ainsi que les conditions auxquelles le courtier en placement est autorisé à l'établir ou à ~~l'ajuster~~le modifier, en application des obligations de tenue de dossiers auxquelles il est assujetti en vertu du Règlement 31-103.

Le paragraphe *d* de l'article 4 oblige le courtier participant à évaluer régulièrement la convenance et l'efficacité de l'établissement ou de ~~l'ajustement~~la modification des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance effectués en son nom par le courtier en placement. Nous nous attendons à ce que l'évaluation porte notamment sur la conformité du courtier en placement à l'entente écrite prévue au paragraphe *b* de l'article 4. Une évaluation « régulière » s'entend d'une évaluation des contrôles, politiques et procédures effectuée au moins une fois l'an et chaque fois que des modifications de fond y sont apportées. Il appartient au participant au marché de déterminer s'il y a lieu d'effectuer des évaluations plus fréquentes dans les circonstances.

Conformément au paragraphe *e* de l'article 4, le courtier participant doit fournir immédiatement au personnel responsable de la conformité du courtier en placement remisier l'information sur les ordres et les opérations du client ultime pour lui permettre d'exercer une surveillance plus efficace et efficiente des opérations.

L'autorisation accordée au courtier en placement d'établir ou ~~d'ajuster~~de modifier un contrôle, une politique ou une procédure de gestion des risques ou de surveillance ne dégage pas le courtier participant de ses obligations en vertu de l'article 3, notamment de la responsabilité générale d'établir, de documenter, de maintenir et de faire respecter les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques financiers, réglementaires et autres que comporte l'accès au marché.

CHAPITRE 2.1 OBLIGATIONS DES COURTIER PARTICIPANTS QUI ACCORDENT L'ACCÈS ÉLECTRONIQUE DIRECT

4.2. Octroi de l'accès électronique direct

1) *Obligation d'inscription*

Seuls les participants au marché qui répondent à la définition de « courtier participant » peuvent accorder l'accès électronique direct à des clients. Le règlement définit un « courtier participant » comme un participant au marché qui est courtier en placement ou, au Québec, participant agréé étranger au sens des Règles de la Bourse de Montréal, et de leurs modifications.

2) *Personnes non admissibles à l'accès électronique direct*

Le paragraphe 2 de l'article 4.2 interdit expressément au courtier participant d'accorder l'accès électronique direct aux clients qui agissent et sont inscrits à titre de courtiers. À notre avis, les courtiers qui agissent à titre de courtiers et sont inscrits dans les catégories de courtiers autres que celle de « courtier en placement » ne devraient pas bénéficier de ce type d'accès électronique aux marchés par l'intermédiaire d'un courtier participant, sauf s'ils sont eux-mêmes courtiers en placement et assujettis aux règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Il est à noter que les courtiers en placement et les participants agréés étrangers ne sont pas visés par ce paragraphe étant donné qu'ils n'entrent pas dans la définition de l'expression « accès électronique direct », lequel est une forme d'accès au marché accordé aux clients autres qu'un courtier en placement ou un participant agréé étranger.

Les courtiers en placement qui sont membres de l'OCRCVM peuvent effectuer des opérations par voie électronique en utilisant les mécanismes d'acheminement réglementés par les Règles universelles d'intégrité des marchés établies par l'organisme.

Un client n'est pas admissible à l'accès électronique direct s'il est inscrit à titre de courtier auprès d'une autorité en valeurs mobilières et agit comme courtier inscrit. Par exemple, un gestionnaire de portefeuille ou un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint qui est inscrit à titre de conseiller mais également à titre de courtier est admissible à l'accès électronique direct s'il utilise cet accès uniquement lorsqu'il agit comme conseiller et non comme courtier. Si une société inscrite dans deux catégories utilise l'accès électronique direct pour effectuer des opérations par l'intermédiaire d'un courtier participant pour ses clients détenant un compte géré, elle utilise alors l'accès électronique direct à titre de conseiller. Le Règlement 31-103 définit un compte géré comme un compte d'un client pour lequel une personne prend les décisions d'investissement, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations sur des titres, sans devoir obtenir le consentement du client pour chaque opération. Il pourrait s'agir aussi d'une société qui utilise l'accès électronique direct pour effectuer des opérations par l'intermédiaire d'un courtier participant pour les comptes de clients qui sont des investisseurs qualifiés (au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (chapitre V-1.1, r. 21)) mais dont les comptes ne sont pas des comptes gérés : la société se trouverait alors à utiliser l'accès électronique direct à titre de courtier. La société n'est pas autorisée à utiliser cet accès pour cette activité de courtage.

De même, le courtier étranger qui est aussi inscrit comme courtier auprès d'une autorité en valeurs mobilières est admissible à l'accès électronique direct seulement s'il ne l'utilise qu'à titre de courtier étranger et non de courtier inscrit auprès d'une autorité en valeurs mobilières.

3) Services d'opérations exécutées sans conseils

La définition de l'expression « accès électronique direct » ne comprend pas les services d'opérations exécutées sans conseils, puisqu'ils sont régis par les règles de l'OCRCVM.

Nous sommes d'avis qu'en général, les investisseurs individuels ne devraient pas utiliser l'accès électronique direct, mais plutôt acheminer leurs ordres en ayant recours à des services d'opérations exécutées sans conseils. Cependant, il arrive parfois que des investisseurs individuels soient expérimentés et disposent de moyens techniques leur permettant d'utiliser l'accès électronique direct (d'anciens négociateurs inscrits ou opérateurs en bourse, par exemple). Dans ces cas, nous nous attendons à ce que le courtier participant qui choisit d'offrir l'accès électronique direct à un investisseur individuel fixe des normes suffisamment élevées pour ne pas s'exposer à un risque excessif. Il pourrait être approprié de fixer des normes plus strictes que celles s'appliquant aux investisseurs institutionnels. Toutes les obligations relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance s'appliqueraient dès l'octroi de l'accès électronique direct à l'investisseur individuel.

4.3. Normes applicables aux clients avec accès électronique direct

1) Normes minimales

La diligence raisonnable dont doit faire preuve le courtier participant envers ses clients est l'une des principales méthodes de gestion des risques liés à l'octroi de l'accès électronique direct et nécessite un examen approfondi des candidats à l'accès électronique direct. Par conséquent, l'article 4.3 prévoit qu'avant d'accorder cet accès, le courtier participant doit établir, maintenir et appliquer des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de l'accès électronique direct, et évaluer et documenter leur respect par le candidat à l'accès électronique direct. Pour établir, maintenir et appliquer ces normes, le courtier participant évaluerait les risques auxquels il s'expose en accordant cet accès à un client donné. Il doit établir et maintenir les normes et les appliquer à tous ses clients avec accès électronique direct. Le paragraphe 2 de l'article 4.3 prévoit que les normes du courtier participant doivent comprendre l'obligation pour le client avec accès électronique direct de posséder des ressources suffisantes pour remplir toute obligation financière susceptible de découler de l'utilisation de son accès ainsi qu'une connaissance raisonnable du fonctionnement du système de saisie des ordres et de toutes les exigences des marchés et obligations réglementaires applicables.

Comme chaque courtier participant présente un profil de risque différent, nous donnons aux courtiers participants la possibilité d'établir les niveaux précis prévus par les normes minimales. Nous considérons ces normes comme le minimum requis du courtier participant pour gérer ses risques adéquatement. Le courtier participant devrait déterminer quelles normes supplémentaires il serait raisonnable d'appliquer dans sa situation et celle de chaque candidat à l'accès électronique direct. Par exemple, le courtier participant pourrait devoir modifier certaines des normes qu'il applique à un client institutionnel lorsqu'il s'agit d'établir s'il convient d'accorder l'accès électronique direct à un investisseur individuel donné.

Les autres facteurs dont le courtier participant pourrait tenir compte dans l'établissement des normes applicables aux candidats à l'accès électronique direct comprennent les sanctions antérieures imposées pour opérations irrégulières, la capacité reconnue de négociation responsable, les méthodes de

surveillance ainsi que la stratégie de négociation proposée et les volumes d'opérations s'y rapportant.

2) Surveillance de la saisie des ordres

L'obligation au sous-paragraphes d du paragraphe 2 de l'article 4.3, qui prévoit la surveillance par le client avec accès électronique direct de la saisie des ordres au moyen de cet accès, devrait favoriser la conformité des ordres aux exigences des marchés et obligations réglementaires et leur respect des normes minimales relatives à la gestion du risque, et contribuer à faire en sorte qu'ils ne nuisent pas au bon ordre et à l'équité des marchés.

3) Confirmation annuelle

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4.3, le courtier participant doit évaluer et confirmer, au moins une fois par année, que chaque client avec accès électronique direct respecte toujours les normes minimales qu'il lui impose, et documenter ce fait. Il peut utiliser le mode de confirmation de son choix. Il peut, par exemple, demander au client avec accès électronique direct une attestation annuelle écrite. Sinon, il devrait consigner par écrit les mesures prises pour donner cette confirmation afin de pouvoir démontrer qu'il a satisfait à cette obligation.

4.4. Entente écrite

Bien que l'article 4.4 prévoit les stipulations qui doivent figurer dans l'entente écrite conclue entre le courtier participant et son client avec accès électronique direct, le courtier participant est libre d'en ajouter.

Le sous-paragraphes iii du paragraphe a de l'article 4.4 prévoit que le client avec accès électronique direct doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à la technologie permettant l'accès électronique direct et ne pas permettre à des personnes autres que celles qu'il a désignées conformément à la disposition de l'entente visée au sous-paragraphes vii de ce paragraphe d'utiliser l'accès électronique direct qu'il a accordé. Les mesures prises devraient être proportionnelles aux risques que présentent les types de technologie et de systèmes utilisés.

Il est précisé au sous-paragraphes iv du paragraphe a de l'article 4.4 que l'information demandée par le courtier participant à son client avec accès électronique direct dans le cadre d'une enquête ou procédure instituée par un marché ou un fournisseur de services de réglementation et visant des opérations effectuées au moyen de l'accès électronique direct ne doit être fournie qu'à l'entité concernée afin d'en protéger la confidentialité.

Le sous-paragraphes vii du paragraphe a de l'article 4.4 prévoit précisément que le client avec accès électronique direct fournira immédiatement par écrit au courtier participant le nom de tous les membres du personnel agissant pour son compte qu'il a autorisés à saisir des ordres au moyen de l'accès électronique direct. Cela signifie que le client avec accès électronique direct doit autoriser officiellement les membres de son personnel qui saisiront des ordres en utilisant cet accès lorsqu'ils effectueront des opérations pour son compte.

Afin d'aider le courtier participant à gérer les risques que présente pour lui l'octroi de l'accès électronique direct, le paragraphes b de l'article 4.4 prévoit que l'entente écrite conclue entre le courtier participant et son client avec accès électronique direct doit autoriser le courtier participant à refuser un ordre, à annuler un ordre saisi sur un marché et à cesser d'accepter les ordres provenant du client avec accès électronique direct, sans préavis. Le courtier participant doit

aussi être autorisé à modifier ou à corriger un ordre, sans préavis, pour se conformer à une exigence d'un marché ou à une obligation réglementaire. Il pourrait, par exemple, modifier le cours d'un ordre afin d'éviter de créer un marché figé ou croisé. Nous soulignons que l'autorisation de modifier ou de corriger un ordre pour se conformer à une exigence d'un marché ou à une obligation réglementaire constitue le minimum auquel s'attendent les ACVM et que, dans l'entente, le courtier participant peut exiger en la matière une latitude plus grande que celle accordée par règlement.

4.5. Formation des clients avec accès électronique direct

Conformément au paragraphe 1 de l'article 4.5, avant d'accorder l'accès électronique direct à un client, et après si nécessaire, le courtier participant s'assure que le client a une connaissance raisonnable des exigences des marchés et obligations réglementaires applicables. Ce que l'on considère comme « connaissance raisonnable » variera selon l'activité de négociation du client en particulier et les risques qui y sont associés dans chaque cas.

Le courtier participant doit évaluer les connaissances du client et décider de la formation requise dans les circonstances, le cas échéant. La formation doit au moins permettre au client avec accès électronique direct de comprendre les exigences des marchés et obligations réglementaires applicables et la façon dont les opérations sont effectuées dans le système du marché. Par exemple, le courtier participant peut exiger du client qu'il reçoive la même formation qu'un participant agréé en vertu des RUIM s'il le juge nécessaire.

Une fois l'accès électronique direct accordé, une évaluation de la connaissance que possède le client avec accès électronique des exigences des marchés et obligations réglementaires applicables pourrait être requise si des modifications significatives y étaient apportées ou si le courtier participant remarquait une activité de négociation inhabituelle chez le client avec accès électronique. Le courtier participant qui établit, après évaluation, que la connaissance du client est insuffisante devrait l'obliger à suivre une formation additionnelle qui lui permettrait d'acquérir le degré de connaissance requis, ou cesser de lui fournir l'accès électronique direct.

4.6. Identificateur du client

1) Attribution d'un identificateur du client

L'obligation d'attribuer un identificateur unique à chaque client avec accès électronique direct a pour but d'associer les ordres saisis sur un marché par l'accès électronique direct à leurs clients respectifs. Dès qu'il accorde l'accès électronique direct à un client, le courtier participant est tenu, en vertu du règlement, de veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué. Conformément aux pratiques ayant cours dans le secteur, nous nous attendons à ce qu'il établisse les identificateurs requis de concert avec le marché. Il est à noter qu'un client avec accès électronique direct peut se voir attribuer plus d'un identificateur du client.

2) Information fournie aux marchés

Le paragraphe 2 de l'article 4.6 prévoit que le courtier participant est tenu de communiquer immédiatement l'identificateur du client attribué à chaque marché auquel le client a un accès électronique direct par son intermédiaire. Cette disposition vise à ce que les marchés sachent par quels canaux de négociation sont acheminés les ordres des clients avec accès électronique direct afin de gérer adéquatement leurs risques. Les ACVM ne s'attendent pas à ce que le nom du client avec accès électronique direct soit communiqué au marché, mais plutôt à ce que le courtier participant lui fournisse seulement l'identificateur du client attribué pour lui permettre de reconnaître plus facilement les ordres provenant du client avec accès électronique direct.

4.7. Opérations effectuées par les clients avec accès électronique direct

Ordres de clients transitant par les systèmes du client avec accès électronique direct

Les ACVM estiment que les clients avec accès électronique direct ne devraient pas fournir leur accès électronique direct à leurs clients ni à toute autre personne. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4.7, lorsque le client avec accès électronique direct utilise cet accès afin d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, les ordres de celle-ci doivent être transmis par ses systèmes avant d'être saisis sur un marché. Nous considérons que les systèmes du client avec accès électronique direct comprennent ses systèmes exclusifs ou les systèmes qui lui sont fournis par un tiers. Les ordres de l'autre personne doivent être transmis par les systèmes du client avec accès électronique direct, qu'ils soient acheminés directement par le client avec accès électronique direct ou par l'intermédiaire d'un courtier participant.

Cette disposition vise à permettre certains arrangements auxquels les ACVM ne s'opposent pas, par exemple lorsqu'un client avec accès électronique direct agit comme « concentrateur » et regroupe les ordres des membres du même groupe que lui avant de les transmettre au courtier participant. Le fait d'exiger que les ordres soient transmis par les systèmes du client avec accès électronique direct permet à ce dernier d'imposer les contrôles qu'il juge nécessaires ou qui sont requis en vertu de ses obligations de gestion des risques, le cas échéant. Même si le courtier participant est tenu de se doter de contrôles pour gérer les risques auxquels il s'expose en accordant l'accès électronique direct à des clients, notamment de contrôles automatisés avant les opérations, le client avec accès électronique direct est celui qui connaît la personne pour laquelle il effectue des opérations. Par conséquent, il est sans doute mieux placé pour décider des contrôles appropriés et des paramètres des contrôles particuliers à appliquer à cette personne. La responsabilité de veiller à ce que le client avec accès électronique direct soit doté des contrôles appropriés pour surveiller les ordres saisis sur les systèmes du courtier participant incombe à ce dernier.

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES SYSTÈMES AUTOMATISÉS DE PRODUCTION D'ORDRES

5. Utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres

L'article 5 dispose que le participant au marché et les clients doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'utilisation qu'ils font des systèmes automatisés de production d'ordres ne nuise pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés. Le participant au marché doit prendre également toutes les mesures raisonnables pour que l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres par les clients ne nuise à l'équité et au bon fonctionnement des marchés, notamment à la négociation équitable et ordonnée sur un marché donné ou sur le marché dans son ensemble ainsi qu'au bon fonctionnement d'un marché. Par exemple, l'envoi d'un flux continu d'ordres faisant baisser le cours d'un titre ou surchargeant les systèmes d'un marché peut être considéré comme nuisant à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 5 oblige le participant au marché à avoir un degré suffisant de connaissance et de compréhension des systèmes automatisés de production d'ordres que lui-même ou ses clients utilisent pour être en mesure de relever et de gérer les risques que présente leur utilisation ~~présente pour lui~~. Nous comprenons que certains clients ou tiers fournisseurs de services peuvent considérer que l'information détaillée sur les systèmes automatisés de production d'ordres est de nature exclusive. Toutefois, les ACVM s'attendent à ce que le participant au marché soit en mesure d'obtenir suffisamment d'information pour relever et gérer adéquatement les risques ~~qu'ils représentent pour lui~~ auxquels il s'expose.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 5 prévoit que les systèmes automatisés de production d'ordres doivent être soumis à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes. Le courtier participant ne doit pas nécessairement soumettre tous les systèmes de ses clients à des tests, mais il est tenu de s'assurer que ceux-ci ont fait l'objet des tests appropriés. Les tests conformes aux pratiques commerciales prudentes comportent une mise à l'essai du système automatisé de production d'ordre avant sa première utilisation et au moins une fois ~~par année~~ l'an par la suite. Nous nous attendons en outre à ce qu'une mise à l'essai soit effectuée après toute modification importante du système.

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS DES MARCHÉS

6. Accessibilité de l'information sur les ordres et les opérations

1) Accès raisonnable

Le paragraphe 1 de l'article 6 vise à ce que le participant au marché ait, au besoin, un accès immédiat à l'information sur les ordres et les opérations. Le paragraphe 2 de cet article aidera à ce que les règles, politiques, procédures, barèmes de droits ou pratiques du marché ne restreignent pas indûment l'accès du participant au marché à cette information.

Cette obligation est différente de celle prévue aux parties 7 et 8 du Règlement 21-101, selon laquelle les marchés doivent diffuser l'information relative aux ordres et aux opérations par l'entremise d'une agence de traitement de l'information. L'information à fournir conformément à l'article 6 devrait comprendre l'information privée incluse dans chaque ordre et opération, en plus de l'information publique diffusée par l'entremise de l'agence de traitement de l'information.

2) Accès immédiat à l'information sur les ordres et les opérations

Afin de fournir un accès immédiat à l'information sur les ordres et les opérations, l'emploi par le marché d'un utilitaire d'acheminement (*drop copy*) est jugé acceptable.

7. Contrôles du marché relatifs à la négociation électronique

1) Annulation de l'accès fourni par le marché

En vertu du paragraphe 1 de l'article 7, le marché doit avoir la capacité et le pouvoir d'annuler l'accès fourni au participant au marché en totalité ou en partie avant de le lui ~~octroyer~~accorder. Cette obligation s'étend au pouvoir du marché de mettre fin à l'accès ~~octroyé~~accordé au client qui utilise l'identificateur du participant au marché du courtier participant pour accéder au marché. Nous nous attendons à ce que le marché agisse lorsqu'il détecte des pratiques de négociation qui nuisent à son équité et à son bon fonctionnement.

2) Évaluation obligatoire

Le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 7 oblige le marché à évaluer et à documenter régulièrement ses besoins en matière de contrôles, de politiques et de procédures de gestion des risques et de surveillance relatifs à la négociation électronique, en plus de ceux dont le participant au marché est tenu de se doter en vertu du paragraphe 1 de l'article 3, et à veiller à ce que ces contrôles, politiques et procédures soient mis en œuvre en temps opportun. Le marché doit en outre évaluer et documenter régulièrement la convenance et l'efficacité des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance mis en œuvre en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 7. On attend du marché qu'il documente les conclusions de son évaluation et les lacunes décelées. Il doit également apporter rapidement des correctifs, le cas échéant.

Il est important que le marché prenne les mesures qui s'imposent pour éviter de participer à des activités nuisant à l'équité et au bon fonctionnement des marchés. La partie 12 du Règlement 21-101 exige des marchés qu'ils élaborent des contrôles de gestion des risques relatifs aux systèmes. On s'attend donc à ce que le marché ait connaissance de manière générale des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance de ses participants et évalue la nécessité d'en ajouter pour combler les lacunes dans la gestion des risques et pour garantir l'intégrité des activités de négociation sur le marché.

3) Fréquence d'évaluation

Une évaluation « régulière » s'entend d'une évaluation des activités, règles, contrôles, politiques ou procédures du marché se rapportant aux méthodes de négociation électronique effectuée au moins une fois l'an et chaque fois que des modifications de fond y sont apportées. Il appartient au marché de déterminer s'il y a lieu d'effectuer des évaluations plus fréquentes dans les circonstances, par exemple lorsque le nombre d'ordres ou d'opérations augmente très rapidement ou que le marché relève de nouveaux types de clients ou d'activités de négociation. Le marché devrait documenter et conserver une copie de ces évaluations en application de l'obligation de tenue de dossiers qui lui incombe en vertu du Règlement 21-101.

4) **Mise en œuvre de contrôles, de politiques et de procédures en temps opportun**

La signification de l'expression « en temps opportun » dépend des circonstances, notamment du degré du risque potentiel de causer un préjudice financier aux participants au marché et à leurs clients ou de nuire à l'intégrité du marché concerné et au marché dans son ensemble. Le marché doit veiller à mettre en œuvre en temps opportun les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance nécessaires.

8. **Seuils appliqués par le marché**

En vertu de l'article 8, le marché ne doit pas autoriser l'exécution d'ordres sur les titres cotés qui excèdent les seuils de cours et de volume fixés par son fournisseur de services de réglementation ou par le marché s'il est une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses membres ou de ses utilisateurs et applique des règles prévues par le Règlement 23-101.

Les seuils de cours et de volume devraient réduire le nombre d'ordres erronés et la volatilité des cours en empêchant l'exécution des ordres susceptibles de nuire à l'équité et au bon fonctionnement du marché dans son ensemble.

Diverses méthodes peuvent être appliquées pour empêcher l'exécution de ces ordres. Toutefois, l'établissement du seuil de cours en est une dont doivent convenir ensemble les fournisseurs de services de réglementation, les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations qui fixent le seuil conformément au paragraphe 1 de l'article 8.

L'obligation pour les entités concernées de convenir d'un seuil s'applique également au seuil du cours des titres dont l'élément sous-jacent est un titre coté. Nous signalons qu'il peut néanmoins y avoir des écarts entre le seuil de cours réel d'un titre coté et celui d'un titre dont l'élément sous-jacent est le titre coté en question.

9. **Opérations clairement erronées**

1) **Application de l'article 9**

En vertu de l'article 9, le marché ne peut ~~retirer~~[accorder](#) d'accès à un participant au marché que s'il a la capacité d'annuler, de modifier ou de corriger une opération exécutée par ce dernier. Cette obligation s'applique dans le cas où le marché décide d'annuler, de modifier ou de corriger une opération ou son fournisseur de services de réglementation lui en donne l'instruction.

Le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 9 prévoit qu'avant d'annuler, de modifier ou de corriger une opération, le marché doit en recevoir l'instruction de son fournisseur de services de réglementation, s'il en a engagé un. Nous signalons que cette obligation ne s'applique pas dans le cas où la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations surveille directement la conduite de ses membres ou de ses utilisateurs et applique les règles prévues au paragraphe 1 des articles 7.1 et 7.3, respectivement, du Règlement 23-101.

2) **Annulation, modification ou correction nécessaire pour corriger un défaut de fonctionnement des systèmes ou des technologies ou une erreur des systèmes ou du matériel du marché**

En vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 9, le marché peut annuler, modifier ou corriger une opération lorsque cette mesure est nécessaire pour corriger une erreur causée par un défaut de fonctionnement des systèmes ou des technologies touchant les systèmes ou le matériel du marché ou commise par une personne physique agissant au nom du marché. Si le marché recourt à un fournisseur de services de réglementation, il doit obtenir son autorisation au préalable.

Parmi les erreurs causées par un défaut de fonctionnement des systèmes ou des technologies, on note le cas où le système exécute une opération à des conditions qui sont incompatibles avec les conditions explicites imposées à l'ordre par le participant au marché, ou comble des ordres au même cours d'une manière ou dans une séquence qui est incompatible avec la manière ou la séquence stipulée sur ce marché. Comme autre exemple, on peut citer le cas où les systèmes ou le matériel du marché ont calculé le cours en fonction d'un cours de référence donné, mais ne l'ont pas fait correctement.

3) **Politiques et procédures**

Pour que les politiques et procédures établies par le marché conformément aux obligations prévues au paragraphe 3 de l'article 9 soient « raisonnables », elles doivent être claires et compréhensibles pour tous les participants au marché.

Les politiques et procédures devraient également permettre leur application uniforme. Le marché qui décide, par exemple, d'étudier les demandes d'annulation, de modification ou de correction d'opérations conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 9 les étudiera toutes, sans égard à l'identité de la contrepartie. S'il décide d'établir des paramètres à respecter pour qu'une demande soit étudiée, il devrait les appliquer uniformément à toutes les demandes et n'exercera pas son pouvoir discrétionnaire pour refuser une annulation ou une modification lorsque les paramètres établis sont respectés et que les parties concernées ont donné leur consentement.

Lorsqu'il établit des politiques et procédures conformément au paragraphe 3 de l'article 9, le marché devrait aussi examiner les autres politiques et procédures qui pourraient être utiles dans le règlement des conflits d'intérêts éventuels.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 32° et 33.8°)

1. L'Annexe D du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifiée par le remplacement de la ligne renvoyant au Règlement 23-103 par la suivante :

« Négociation électronique et accès électronique direct aux marchés	Règlement 23-103 (seulement par. 1 et 2, sous-par. <i>a</i> à <i>d</i> du par. 3 et par. 4 à 7 de l'art. 3, art. 4, art. 4.2, art. 4.3, sous-par. <i>ii</i> et <i>iii</i> et <i>v</i> à <i>vii</i> du par. <i>a</i> et par. <i>b</i> de l'art. 4.4, art. 4.5, art. 4.7 et par. 3 de l'art. 5)
---	--

2. L'Annexe E de ce règlement est modifiée par le remplacement de la ligne « - Règlement 23-103 sur la négociation électronique (c. V-1.1, r. X) » par la suivante :

« - Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés (c. V-1.1, r. X); ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2014.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS
DÉRIVÉS**

Loi sur les instruments dérivés
(L.R.Q., c. I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 1^o, 9^o, 11^o, 12^o, 14^o et 29^o)

1. L'article 11.22.1 du Règlement sur les instruments dérivés (R.R.Q., c. I-14.01, r. 1) est modifié par l'ajout, après les mots « la négociation électronique », des mots « et l'accès électronique direct aux marchés ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2014.

Regulation to amend Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and concordant regulation

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 23-103 respecting Electronic Trading;*
- *Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the *Amendments to Policy Statement to Regulation 23-103 respecting Electronic Trading*

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance and the Economy for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional Information

Further information is available from:

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4358
Toll-free: 1 877 525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Élaine Lanouette
Directrice des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4321
Toll-free: 1 877 525-0337
elaine.lanouette@lautorite.qc.ca

July 4, 2013

Regulation to amend the Derivatives Regulation (concordant to Regulation 23-103)

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend the Derivatives Regulation.*

In Québec, the Regulation will be made under section 175 of the *Derivatives Act* and will be submitted to the Minister of Finance and the Economy for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4358
Toll-free: 1 877 525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Élaine Lanouette
Directrice des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4321
Toll-free: 1 877 525-0337
elaine.lanouette@lautorite.qc.ca

July 4, 2013

CSA Notice of Amendments to Regulation 23-103 respecting *Electronic Trading*

I. Introduction

The Canadian Securities Administrators (CSA or we) have adopted *Regulation to Amend Regulation 23-103 respecting Electronic Trading* (the Regulation or Regulation 23-103) and amended *Policy Statement to Regulation 23-103 respecting Electronic Trading* (the Policy Statement) (together, the Amendments). The Amendments institute a consistent framework for marketplaces and marketplace participants regarding the offer and use of direct electronic access (DEA) to ensure that risks associated with DEA are appropriately managed. The Amendments will change the title of the Regulation to *Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces*.

The Amendments have been adopted or are expected to be adopted by each member of the CSA. Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the Amendments will come into force on March 1, 2014. We are publishing the text of the Amendments with this Notice. The text of the Amendments will also be available on the websites of various CSA jurisdictions.

We have worked closely with staff of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) in developing and finalizing the Amendments and we thank them for sharing their knowledge and expertise. IIROC is also publishing today final amendments to the Universal Market Integrity Rules (UMIR) and dealer member rules that reflect and support the Amendments. More information is found at www.iiroc.ca.

Jurisdictions that are a party to Regulation 11-102 respecting *Passport System* (currently all jurisdictions except Ontario) have finalized amendments (Passport Amendments) to that regulation that permit the use of the passport system for aspects of Regulation 23-103. The Passport Amendments are published with this Notice.

II. Background

On April 8, 2011, we published the Regulation for comment. It proposed requirements to regulate electronic trading generally, including the provision of DEA. We finalized the Regulation in June, 2012 but did not include requirements related to DEA as we continued to work with IIROC staff to create a regulatory framework that would treat similar types of third party access to marketplaces similarly, both at the CSA and IIROC level.

We subsequently published draft amendments to the Regulation and Policy Statement related to DEA (2012 Draft Amendments) on October 25, 2012. The 2012 Draft Amendments included proposed requirements that would impose obligations on participant dealers¹ who offer DEA to their clients to appropriately manage the participant dealers' risks associated with providing DEA. The 2012 Draft Amendments, together with IIROC's proposed UMIR and dealer member rule amendments related to third party electronic access to marketplaces, introduced a framework that treats similar forms of

1

¹ A participant dealer is defined in section 1 of the Regulation as "a marketplace participant that is an investment dealer or in Quebec, a foreign approved participant as defined in the Rules of the Montréal Exchange Inc. as amended from time to time".

marketplace access and the risks that arise from these forms of access in a similar manner.

III. Summary of Written Comments Received by the CSA

We thank all three commenters for their submissions in response to the 2012 Draft Amendments. A list of those who submitted comments, a summary of the comments and our responses to them are attached at Annex A to this Notice. Copies of the comment letters are posted at www.osc.gov.on.ca.

IV. Substance and Purpose of the Amendments

Developments in technology have not only increased the speed of trading but also have enabled marketplace participants to provide their clients with access to marketplaces more easily. The CSA think that there are risks associated with providing a client with DEA and that to ensure these risks are appropriately managed it is important to institute a consistent framework for marketplaces and marketplace participants relating to the offering and use of DEA.

The only DEA specific rules or policies that are currently in place have been set by marketplaces.² These rules and policies can vary between marketplaces and there is no consistent standard of interpretation of these requirements. We think that having a consistent framework for the offering and use of DEA in the Regulation reduces the risk of arbitrage among participant dealers providing DEA and also among marketplaces that have differing DEA standards or requirements.

The CSA have taken the view that whether a participant dealer is trading for its own account, for a customer or is providing DEA, the participant dealer is responsible for all trading activity that occurs under its marketplace participant identifier (MPID). Allowing the use of complicated technology and strategies, including high frequency trading strategies, through DEA brings increased risks to the participant dealer. For example, a participant dealer may be held responsible for the execution of erroneous trades that occur via DEA under its MPID, even when these trades go beyond its financial capability. As well, a participant dealer may be responsible for the lack of compliance with marketplace or regulatory requirements for DEA orders entered using its MPID.

Therefore, we think that appropriate controls are needed to manage the financial, regulatory and other risks associated with providing DEA to ensure the integrity of the participant dealer, the marketplace and the financial system.

The Amendments introduce requirements to assist a marketplace participant in managing these risks appropriately. As well, the Amendments will further enhance the integrity of our markets by requiring specific controls to be in place to reduce the risk of violations of regulatory requirements through DEA trading and to better identify DEA trading. For example, the Amendments will help ensure that DEA trading is only conducted by clients that have a reasonable knowledge of applicable marketplace and regulatory requirements. In addition, the Amendments will allow DEA trading to be more readily tracked by regulators through the use of DEA client identifiers.

2

² We note that marketplaces must revoke their rules or policies related to direct electronic access upon implementation of the Amendments.

Below is a summary of the main requirements imposed by the Amendments.

(i) Provision of DEA

The Amendments allow only a participant dealer (i.e. a marketplace participant that is an investment dealer or in Québec, a foreign approved participant) to provide DEA.³

As well, a participant dealer may not provide DEA to a client that is acting and registered as a dealer with a securities regulatory authority.⁴ We have specifically excluded investment dealers and foreign approved participants from receiving DEA as clients in the definition of “direct electronic access” because we think dealer-to-dealer arrangements (known as “routing arrangements” under UMIR) will be better dealt with in IIROC or, in the case of foreign approved participants, Montréal Exchange Inc. (Montréal Exchange), rules that specifically address these types of arrangements.

It is the CSA’s view that a client acting and registered as a dealer with a securities regulatory authority must not be provided with DEA because we think that dealers that are not investment dealers should not have low latency electronic access to marketplaces since they are not subject to IIROC or Montréal Exchange rules related to dealer-to-dealer arrangements.

The requirement under subsection 4.2(2) will not prevent a client that is acting and registered as a dealer from using methods other than DEA to trade.

For an entity registered both as a dealer and an adviser, we note that it would be eligible for DEA provided that it only uses DEA when acting in its capacity as an adviser and not in its capacity as a dealer. If this entity uses DEA to place orders for its non-advisory clients, then we would consider it to be using DEA in its capacity as a dealer and therefore to be inappropriately using DEA. Similarly, if a foreign dealer is registered as a dealer, it would be eligible for DEA provided that it only uses DEA when acting in its capacity as a foreign dealer and not in its capacity as dealer for Canadian clients.⁵

The Amendments also address the issue of the use of DEA by individuals. DEA, especially when used in conjunction with complex trading strategies and algorithms, requires a high level of trading knowledge to be used appropriately. While we do not think that that most individuals possess this level of trading knowledge, there may be circumstances in which sophisticated individuals who have access to the necessary technology and resources, such as former registered traders or floor brokers, can use DEA appropriately. In this type of circumstance and if a participant dealer establishes and applies appropriate DEA client standards, we would consider it to be acceptable for individuals to use DEA.

(ii) Minimum Standards for DEA Clients

DEA clients may be large, institutional investors with regulatory obligations while others may be retail clients that have particular sophistication and resources to be able to manage DEA trading.

We think that a participant dealer must understand its risks in providing DEA and address those risks

3

³ Subsection 4.2(1) of Regulation 23-103.

⁴ Subsection 4.2(2) of Regulation 23-103.

⁵ Subsection 4.2(2) of the Policy Statement.

when establishing its minimum standards for providing DEA. We also expect a participant dealer to ensure that it can adequately manage its DEA business, such as having the necessary staffing, technology and other required resources, as well as having the financial ability to withstand the increased risks of providing DEA.

Therefore, the Amendments require that before granting DEA to a client, a participant dealer must first establish, maintain and apply appropriate standards for providing DEA and assess and document whether each potential DEA client meets these standards.⁶ An important step in addressing the financial and regulatory risks associated with providing DEA is a participant dealer conducting due diligence on its prospective DEA clients. A thorough vetting of each DEA client will help a participant dealer ensure that the client meets the necessary standards and will help prevent the participant dealer from being unduly exposed when providing DEA. A participant dealer may conclude that it is not appropriate to offer DEA to a potential DEA client.

A participant dealer's DEA standards must include that the client has:

- sufficient resources to meet any financial obligations that may result from the use of DEA by that client,
- reasonable arrangements in place to ensure all individuals using DEA on behalf of the client have reasonable knowledge of and proficiency in the use of the order entry system,
- reasonable knowledge of and the ability to comply with all applicable marketplace and regulatory requirements, and
- reasonable arrangements in place to monitor the entry of orders through DEA.⁷

We consider the above standards to be the minimum necessary for a participant dealer to properly manage its risks but note that for a participant dealer to appropriately manage its risks, the participant dealer must assess and determine whether it needs any additional standards given its business model and the nature of each prospective DEA client. Standards that apply to an institutional client, for example, may differ from those that apply to an individual.

The Amendments do not set out an "eligible client list" that imposes specific financial standards upon DEA clients as found in the current DEA rules and policies at the marketplace level. We think that a participant dealer should have the flexibility to determine the specific levels of the minimum standards in order to accommodate its business model and appetite for risk. This approach is in keeping with global standards related to DEA.

In order to ensure that the established minimum DEA client standards are maintained, the Amendments require a participant dealer to annually assess, confirm and document that each DEA client continues to meet these standards.⁸

(iii) Written Agreement

In addition to minimum DEA client standards, we think that certain requirements for the provision of DEA should be part of every DEA arrangement to make sure that the risks of providing DEA are

4

⁶ Subsection 4.3(1) of Regulation 23-103.

⁷ Subsection 4.3(2) of Regulation 23-103.

⁸ Subsection 4.3(3) of Regulation 23-103.

appropriately addressed. Therefore, the Amendments require that before providing DEA, a participant dealer must have a written agreement with each DEA client that specifies that:

- the DEA client will comply with marketplace and regulatory requirements,
- the DEA client will comply with the product limits and credit or other financial limits specified by the participant dealer,
- the DEA client will take all reasonable steps to prevent unauthorized access to the technology that facilitates the DEA,
- the DEA client will fully co-operate in connection with any investigation or proceeding by marketplaces or regulation services providers with respect to the trading conducted pursuant to the DEA provided,
- the DEA client will immediately inform the participant dealer if it fails or expects not to meet the standards set by the participant dealer,
- when the DEA client is trading for the accounts of another person, it will ensure that the orders of the other person are transmitted through the systems of the DEA client and will be subject to reasonable risk management and supervisory controls, policies and procedures,
- the DEA client will immediately provide the participant dealer in writing with the names of all personnel acting on the DEA client's behalf that it has authorized to enter an order using DEA, and
- the participant dealer has the authority, without prior notice, to reject, cancel or discontinue accepting orders and to vary or correct an order to comply with a marketplace or regulatory requirement.⁹

While these requirements are expected to address many of the risks associated with providing DEA, a participant dealer may add other provisions to the written agreement it thinks are necessary to manage its specific risks.

(iv) Training of DEA Clients

In order to address the market integrity risk that providing DEA can pose to a participant dealer, the Amendments require a participant dealer to be satisfied that a prospective DEA client has reasonable knowledge of marketplace and regulatory requirements as well as the DEA client standards the participant dealer has established before providing DEA to that client.¹⁰ The participant dealer must determine what, if any, training a prospective DEA client requires to ensure the client has the requisite knowledge. Therefore, while no specific type of training is mandated by the Amendments, depending on the client and the trading it plans to do, the participant dealer may determine that a DEA client must take the same types of courses as is required for an approved participant under UMIR.

As well, in order to ensure that a DEA client is kept up to date with respect to applicable marketplace and regulatory requirements, a participant dealer must ensure that a DEA client receives any relevant amendments to these requirements.¹¹

(v) DEA Client Identifier

5

⁹ Section 4.4 of Regulation 23-103.

¹⁰ Subsection 4.5(1) of Regulation 23-103.

¹¹ Subsection 4.5(2) of Regulation 23-103.

The Amendments require a participant dealer to ensure that a DEA client is assigned a unique DEA client identifier that will be associated with every order the client sends using DEA.¹² In addition to this requirement, the Amendments prohibit a marketplace from permitting its participants to provide DEA unless the marketplace's systems support the use of DEA client identifiers.¹³

These provisions will allow regulators to identify DEA trading more readily and to more easily determine the specific DEA client behind each trade. We note that DEA client identifiers are currently being used on certain Canadian marketplaces and are of the view that mandating this practice across all marketplaces will help regulators to carry out their functions more effectively.

(vi) Trading by DEA Clients

In order to appropriately manage the risks of providing DEA, we do not think that DEA clients should pass on or provide their DEA access to another person. The CSA think that this "sub-delegation" of DEA would exacerbate the risks that DEA poses to the Canadian market by widening the breadth of market access to participants who do not have any incentive or obligation to comply with the regulatory requirements or any financial, credit or position limits imposed by participant dealers. Therefore, the Amendments prohibit a DEA client from providing its DEA to another person other than the personnel it has authorized under subparagraph 4.4(a)(vii) of the Regulation.¹⁴

In order to contain the use of DEA and limit the risks it poses to the participant dealer, the Amendments generally only allow a DEA client to trade for its own account. However, certain DEA clients may trade for the account of another person using DEA. Specifically, a person that: (i) is registered or exempted from registration as an adviser under securities legislation or (ii) carries on business in a foreign jurisdiction, is permitted to trade for the account of another person in that jurisdiction using DEA and is regulated in the foreign jurisdiction by a signatory to the IOSCO Multilateral Memorandum of Understanding, may trade for the account of another person using DEA.¹⁵

(vii) Application of Part 2.1 of the Regulation

The IIROC UMIR and dealer member rule amendments are intended to provide a comprehensive framework to regulate various forms of third-party electronic access to marketplaces provided by their participants and to complement the Amendments.

To avoid duplication with respect to DEA, section 4.1 of the Regulation exempts a participant dealer from complying with the requirements in Part 2.1 if it complies with requirements that are similar to those in Part 2.1 and have been established by a regulation services provider, or a recognized exchange or a recognized quotation and trade reporting system (QTRS) that directly monitors the conduct of its participants. We think that if the risks associated with providing and using DEA are similarly covered under the rules of a regulation services provider, or a recognized exchange or QTRS that performs its own regulation, then the requirements in Part 2.1 of the Regulation are not needed.

¹² Subsection 4.6(1) of Regulation 23-103.

¹³ Section 9.1 of Regulation 23-103.

¹⁴ Subsection 4.7(4) of Regulation 23-103.

¹⁵ Subsection 4.7(1) of Regulation 23-103.

However, if a participant dealer is providing DEA access to a client and is not subject to similar requirements, it would still need to adhere to the requirements in Part 2.1. For example, a marketplace participant that is a member of the Montréal Exchange and provides DEA but is not subject to the UMIR requirements related to DEA would need to follow the requirements in Part 2.1 until the Montréal Exchange implements requirements similar to those in Part 2.1.

V. Summary of Changes to the 2012 Draft Amendments

While the Amendments are substantially similar to the 2012 Draft Amendments, this section describes the non-material changes the CSA have made to the draft amendments published for comment on October 25, 2012.

(i) Definition of DEA

We have revised the definition of DEA to exclude investment dealers and in Quebec, foreign approved participants, from its terms. This definition is now more consistent with the concept of DEA as outlined in UMIR and the change was made to address a comment that asked both the CSA and IIROC proposals to be as similar as possible to avoid confusion. We note that the granting of access to marketplaces by participant dealers to investment dealers or foreign approved participants of the Montréal Exchange is to be governed either by the rules of IIROC or soon to be proposed rules by the Montréal Exchange.

(ii) Definition of Participant Dealer

We have revised the definition of participant dealer to clarify that in Québec, this term includes foreign approved participants as that term is defined in the Rules of the Montréal Exchange from time to time.

(iii) Provision of DEA

Subsection 4.2(2) of the Regulation does not allow DEA to be provided to a person that is acting and registered as a dealer with a securities regulatory authority. The initial provision proposed that DEA could only be provided to registrants that were either portfolio managers or restricted portfolio managers. We received a comment that the proposed provision would benefit from greater clarity by specifying the entities that may not receive DEA. We agree with this comment and have revised the wording to clarify that a client acting and registered as a dealer may not be provided with DEA from a participant dealer. This provision would apply to a client registered as a mutual fund dealer, scholarship plan dealer, exempt market dealer and a restricted dealer.¹⁶ The revised wording is also meant to clarify that a participant dealer may provide DEA to any other client that satisfies the criteria of sections 4.3, 4.4 and 4.5 of the Regulation, including banks and trust companies.

We think that, in order to prevent regulatory arbitrage, a client registered in a category of dealer, other than “investment dealer”, should not have this type of electronic access to marketplaces through a participant dealer since such a client is not subject to IIROC rules.

¹⁶ We note that investment dealers are outside the definition of DEA.

(iv) Standards for DEA clients

Under subsection 4.3(1) of Regulation 23-103, a participant dealer must not provide DEA to a client unless it has established, maintains and applies standards that are reasonably designed to manage, in accordance with prudent business practices, the participant dealer's risks associated with providing DEA. Changes to the wording of this subsection were made to align it with the standard in paragraph 3(1)(a) of the Regulation that requires marketplace participants to establish, maintain and ensure compliance with risk management and supervisory controls, policies and procedures that are reasonably designed to manage, in accordance with prudent business practices, the risks associated with marketplace access or providing clients with access to a marketplace.

We also added in subsection 4.3(3) of Regulation 23-103, that a participant dealer must assess and document as well as confirm on an annual basis that a DEA client continues to meet the standards established by the participant dealer. This change clarifies what actions the participant dealer must take during this annual confirmation.

(v) Written Agreement

Subsection 4.4(b) requires that a written agreement between the participant dealer and the DEA client provide that a participant dealer is authorized to reject or cancel any order or discontinue accepting orders from the DEA client without prior notice. The proposed provision also required that a participant dealer be authorized to vary or correct any order. We revised this proposed requirement so that a participant dealer need only be authorized to vary or correct an order to comply with a marketplace or regulatory requirement. This change addresses the concern that a DEA client may be uncomfortable with authorizing a participant dealer to vary or correct an order without notice and therefore change the DEA client's risk portfolio without the DEA client's knowledge. We note that this authorization is the minimum required by the CSA and that a participant dealer may impose more stringent requirements pertaining to its authorization that it thinks are necessary to appropriately manage its risks in providing DEA.

(vi) DEA Client Identifier

The 2012 Draft Amendments included a requirement for a participant dealer to assign a DEA client identifier upon providing DEA to a DEA client. To ensure consistency with the UMIR amendments related to third party access, we have modified this requirement so that participant dealers must ensure the client is assigned a DEA client identifier. We expect that the current method of assigning DEA client identifiers used by the regulation services provider will continue to be used into the foreseeable future. However, the revised wording can accommodate any future changes to this process while ensuring that a client will only trade using DEA once it has received a unique DEA client identifier.

(vii) Trading by DEA Clients

Section 4.7 requires that if a DEA client is using DEA and trading for the account of another person, the

orders of the other person must be transmitted through the systems of the DEA client before being entered on a marketplace through a participant dealer.

We received comments that the prohibition against providing DEA to a DEA client trading for the account of another person in subsection 4.7(1) did not correspond to the permissions in subsection 4.7(2) that referred to “clients”. To rectify this inconsistency, we have modified the wording to use “person” throughout this section of the Regulation.

We also received comments that the wording between the UMIR amendments related to DEA should be as similar as possible to the provisions found in the Regulation. We modified some of the language in this section to conform to the language used in the corresponding UMIR amendments.

Finally, wording in subsection 4.7(1) has been modified to replace the term “is registered in a category analogous” to a portfolio manager or restricted portfolio manager with “carries on business” to address a concern that it may be difficult to determine whether a registration category in a foreign jurisdiction is analogous to the CSA’s portfolio manager or restricted portfolio manager category. We think that the revised wording of “carries on business” will enable participant dealers to more readily identify DEA clients that are eligible to trade for the account of another person.

VI. Questions

The Amendments are available on certain websites of CSA members, including:

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.ca

www.bcsc.ca

www.osc.gov.on.ca

Please refer your questions to any of the following:

Serge Boisvert Autorité des marchés financiers 514-395-0337 ext. 4358 serge.boisvert@lautorite.qc.ca	Éline Lanouette Autorité des marchés financiers 514-395-0337 ext. 4321 elaine.lanouette@lautorite.qc.ca
Sonali GuptaBhaya Ontario Securities Commission 416-593-2331 sguptabhaya@osc.gov.on.ca	Tracey Stern Ontario Securities Commission 416-593-8167 tstern@osc.gov.on.ca

Paul Romain Ontario Securities Commission 416-204-8991 promain@osc.gov.on.ca	Meg Tassie British Columbia Securities Commission 604-899-6819 mtassie@bcsc.bc.ca
Shane Altbaum Alberta Securities Commission 403-355-4475 shane.altbaum@asc.ca	Lawrence Truong Alberta Securities Commission 403-297-2427 lawrence.truong@asc.ca

VII. Local Matters

In Ontario, the Amendments to the Regulation and other required materials were delivered to the Minister of Finance on June 27, 2013. The Minister may approve or reject the Amendments or return them for further consideration. If the Minister approves the Amendments or does not take any further action by August 26, 2013, the Amendments will come into force on March 1, 2014.

In Québec, the Amendments will be delivered to the Minister of Finance for approval. The Amendments will come into force on the date of publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the Amendments.

ANNEX E
Comment Summary and CSA Responses

Commenters:
Michael Mercier, British Columbia Investment Management Corporation
Mark DesLauriers, Osler, Hoskin & Harcourt LLP
Kevan Cowan, TMX Group Limited

Topic	Summary of Comments	Response to Comments
Regulation 23-103 in General	One commenter advocated making the wording and grammar of the amendments to <i>Regulation 23-103 respecting Electronic Trading</i> (the Regulation or Regulation 23-103) and the Investment Industry Regulatory Organization of Canada's (IIROC) Proposed Provisions Respecting Third-Party Electronic Access to Marketplaces identical in order to avoid inconsistent interpretations. This commenter was also concerned about problems from this duplication. As an example, the commenter said that it is burdensome for dealers who wish to gain an exemption to comply with the separate processes in Regulation 23-103 and IIROC's Universal Market Integrity Rules (UMIR).	<p>We have examined the differences in language between the IIROC proposal and Regulation 23-101 and have made the language as consistent as possible. Where the language is not identical, it is our view that the meaning is substantially the same.</p> <p>We note that under section 4.1 of Regulation 23-103, a participant dealer that complies with UMIR requirements similar to those established under Part 2.1 of the Regulation would not need to meet the requirements of Part 2.1 and would therefore only need to gain an exemption under UMIR. A separate exemption from Regulation 23-103 would not be necessary.</p>
Proposed Provisions		
<p>4.1 Requirements Applicable to Participant Dealers Providing Direct Electronic Access: Application of this Part</p> <p>This Part does not apply to a participant dealer if the participant dealer complies with similar requirements established by</p>	One commenter questioned the potential redundancy of the Regulation as a result of subsection 4.1(a). This commenter suggested that Regulation 23-103 may be inapplicable to participant dealers because all dealers affected by the Regulation are required to abide by the UMIR proposal of IIROC, a regulation services provider (as identified in subsection 4.1(a)). The commenter asked to whom the	<p>The definition of "participant dealer" has been revised to clarify that in Québec, "foreign approved participants" as defined in the Rules of the Montréal Exchange Inc. (Montréal Exchange), also fall under this term.</p> <p>We note that IIROC is not the regulation services</p>

Topic	Summary of Comments	Response to Comments
<p>(a) a regulation services provider;</p> <p>(b) a recognized exchange that directly monitors the conduct of its members and enforces requirements set under subsection 7.1(1) of Regulation 23-101; or</p> <p>(c) a recognized quotation and trade reporting system that directly monitors the conduct of its users and enforces requirements set under subsection 7.3(1) of Regulation 23-101.</p>	<p>proposal applies since it does not apply to participant dealers.</p>	<p>provider to all marketplaces in Canada, for example, the Montréal Exchange. Therefore, the proposal would apply to members of a recognized exchange that directly monitors the conduct of its members and enforces requirements set under subsection 7.1(1) of Regulation 23-101 but has not established similar requirements.</p>
<p>4.2 Provision of Direct Electronic Access</p> <p>(1) A person must not provide direct electronic access unless it is a participant dealer.</p> <p>(2) A participant dealer must not provide direct electronic access to a registrant unless the registrant is</p> <p>(a) a portfolio manager; or</p> <p>(b) a restricted portfolio manager.</p>	<p>Two commenters found the use of "registrant" in subsection 4.2(2) confusing. They asked about the subsection's application to exemptive relief.</p> <p>One commenter suggested replacing the list of qualifying dealers in subsection 4.2(2) with a list of prohibited dealers to clarify which entities can receive DEA.</p> <p>The same commenter asked why the Regulation prohibits registered investment dealers, scholarship plan dealers, mutual fund dealers, exempt market dealers, restricted dealers and investment fund managers from obtaining DEA. This commenter stated that the risk these dealers pose is no greater than the risk posed by entities that will be able to obtain DEA under the Regulation, particularly since the prohibition on trading for the account of clients limits many DEA clients to trading as principle.</p>	<p>We have revised the wording in subsection 4.2(2) to avoid any confusion from the use of the term "registrant" and to ensure that only the appropriate registered entities are captured by the provision. Subsection 4.2(2) now stipulates that clients acting and registered as dealers with a securities regulatory authority cannot receive DEA.</p> <p>The CSA do not want to facilitate regulatory arbitrage with respect to trading. In our view, as stated in subsection 4.2(2) of the Policy Statement, dealers acting and registered in categories other than "investment dealer" should not have this type of electronic access to marketplace through a participant dealer unless they themselves are investment dealer and subject to IROC rules.</p> <p>We note that investment dealer-to-investment dealer arrangements are addressed in UMIR as "routing arrangements".</p>

Topic	Summary of Comments	Response to Comments
<p>4.6 DEA Client Identifier</p> <p>(1) Upon providing direct electronic access to a DEA client, a participant dealer must assign to the client a DEA client identifier in the form and manner required by</p> <p>(a) a regulation services provider;</p> <p>(b) a recognized exchange that directly monitors the conduct of its members and enforces requirements set under subsection 7.1(1) of Regulation 23-101; or</p> <p>(c) a recognized quotation and trade reporting system that directly monitors the conduct of its users and enforces requirements set under subsection 7.3(1) of Regulation 23-101.</p> <p>(2) A participant dealer that assigns a DEA client identifier under subsection (1) must immediately provide the DEA client identifier to each marketplace to which the DEA client has direct electronic access through the participant dealer.</p> <p>(3) A participant dealer that assigns a DEA client identifier under subsection (1) must immediately provide the DEA client's name and its associated DEA client identifier to:</p> <p>(a) all regulation services providers monitoring trading on a marketplace to which the DEA client has access through the participant dealer;</p> <p>(b) any recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that directly monitors the conduct of its members or users and enforces requirements set under subsection 7.1(1) or 7.3(1) of Regulation 23-101 and to which the DEA client has access through the participant</p>	<p>One commenter noted that subsection 4.6(2) reflects current industry practice for assigning client identifiers but that IIROC Notice 12-0315 described a different process, in which IIROC will assign client identifiers to DEA clients. The commenter asked whether the current practice for assigning client identifiers will change and expressed concerns about business and efficiency impacts if it does. This commenter recommended the process for obtaining client identifiers be efficient while allowing for due diligence.</p>	<p>We have addressed the noted inconsistency by revising subsections 4.6(1), (2) and (3). Subsection 4.6(1) will now require that participant dealers ensure that each of their DEA clients is assigned a DEA client identifier. We do not expect the current practice for assigning DEA client identifiers to change in the near future. However, this revision will be able to accommodate changes to the DEA client identifier assignment process, while ensuring that a client will only trade using DEA once it has been assigned a unique DEA client identifier.</p>

Topic	Summary of Comments	Response to Comments
<p>dealer; and</p> <p>(c) any exchange or quotation and trade reporting system that is recognized for the purposes of this Regulation and that directly monitors the conduct of its members or users and enforces requirements set under subsection 7.1(1) or 7.3(1) of Regulation 23-101 and to which the DEA client has access through the participant dealer.</p> <p>(4) A participant dealer must ensure that an order entered by a DEA client using direct electronic access provided by the participant dealer includes the appropriate DEA client identifier.</p> <p>(5) If a client ceases to be a DEA client, the participant dealer must promptly inform:</p> <p>(a) all regulation services providers monitoring trading on a marketplace to which the DEA client had access through the participant dealer;</p> <p>(b) any recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that directly monitors the conduct of its members or users and enforces requirements set under section 7.1(1) or 7.3(1) of Regulation 23-101 and to which the DEA client had access through the participant dealer; and</p> <p>(c) any exchange or quotation and trade reporting system that is recognized for the purposes of this Regulation and that directly monitors the conduct of its members or users and enforces requirements set under subsection 7.1(1) or 7.3(1) of Regulation 23-101 and to which the DEA client had access through the participant dealer.</p>		
<p>4.7 Trading by DEA Clients</p> <p>(1) A participant dealer must not provide direct electronic access to a DEA client that is trading for the account of another person.</p> <p>(2) Despite subsection (1), when using direct electronic access, the</p>	<p>A commenter thought that prohibiting trading for the account of clients is problematic because it would prevent a market participant from exercising discretionary or directed DEA trading for many client accounts. The commenter suggested</p>	<p>We remain of the view that it is important to limit the risk of DEA trading by preventing DEA clients from trading via DEA for another person except</p>

Topic	Summary of Comments	Response to Comments
<p>following DEA clients may trade for the accounts of their clients:</p> <p>(a) a portfolio manager;</p> <p>(b) a restricted portfolio manager;</p> <p>(c) a person that is registered in a category analogous to the entities referred to in paragraphs (a) or (b) in a foreign jurisdiction that is a signatory to the International Organization of Securities Commissions' Multilateral Memorandum of Understanding.</p> <p>(3) If a DEA client is using direct electronic access to trade for the account of a client, as permitted by subsection (2), the DEA client must ensure that its client's orders flow through the systems of the DEA client before being entered on a marketplace.</p> <p>(4) A participant dealer must ensure that when a DEA client is trading for the account of its client using direct electronic access, the DEA client has established and maintains reasonable risk management and supervisory controls, policies and procedures.</p> <p>(5) A DEA client must not provide access to or pass on its direct electronic access to another person other than the individuals authorized under paragraph 4.4(a)(vii).</p>	<p>this limitation will cause market disruption and negatively impact trading volumes. Further, the commenter suggested that trading by a market participant on behalf of its clients should be treated no differently than the market participant trading on its own behalf because the risks are comparable.</p> <p>The same commenter agreed that prohibiting the sub-delegation of DEA to clients (subsection 4.7(5)) is appropriate.</p> <p>One commenter suggested that the reference to "participant dealers" in section 4.7(1) and the reference to "clients" in section 4.7(2) is inconsistent and makes section 4.7(2) technically unusable.</p> <p>This commenter suggested that making subsection 4.7(1) consistent with subsection 4.7(2), which refers to DEA clients, by narrowing the restriction in subsection 4.7(1) so that it prohibits DEA clients from trading for the account of <i>clients</i>, rather than for <i>another person</i>. The commenter noted that given the broad meaning of "person", the change would avoid unnecessary restrictions. This commenter also suggested expanding subsection 4.7(2) to include entities that, except for an exemption from Regulation 31-103, would otherwise be a portfolio manager. If the CSA intended entities to apply for exemptions, the commenter asked the CSA to clarify which entity (the client or the market participant), would be able to apply for an exemption from subsection 4.7(1).</p>	<p>under specified circumstances.</p> <p>We have revised the wording of subsections 4.7(1) and 4.7(2) to:</p> <ul style="list-style-type: none"> • clarify that a DEA client that is registered or exempted from registration as an adviser under securities legislation may trade for the account of another person using DEA; • remove the limitation of unregistered entities carrying on business in a foreign jurisdiction that are permitted to trade for another person via DEA in that foreign jurisdiction from doing so in Canada, if it is regulated in the foreign jurisdiction by a signatory to the IOSCO Multilateral MOU; • remove the inconsistent references to "participant dealers" in subsection 4.7(1) and "clients" in subsection 4.7(2); and • consistently refer to "a person" instead of "clients". <p>Subsection 4.7(1) imposes an obligation on participant dealers. If an exemption from this requirement is needed, it is the participant dealer that must file the requested exemption from this requirement.</p>
<p>Policy Statement to Regulation 23-103 in General</p>	<p>One commenter expressed concern that the policy guidelines spoke only to the concept of sub-delegation to a client, and not to trading for the account of another person.</p>	<p>We have revised the wording in the Policy Statement accordingly to clarify that the concept of sub-delegation applies to trading for the</p>

Topic	Summary of Comments	Response to Comments
		account of another person.
1.1 Introduction <i>(1) Purpose of Regulation 23-103</i>	One commenter was supportive of allowing marketplaces discretion in choosing whether to provide DEA access and whether to impose stricter standards than required by the Regulation.	We note the comment.

REGULATION TO AMEND REGULATION 23-103 RESPECTING ELECTRONIC TRADING

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (11), (32) and (34))

1. Regulation 23-103 respecting Electronic Trading is amended by replacing the title with the following:

“REGULATION 23-103 RESPECTING ELECTRONIC TRADING AND DIRECT ELECTRONIC ACCESS TO MARKETPLACES”.

2. Section 1.1 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “automated order system”, the following:

““DEA client” means a client that is granted direct electronic access by a participant dealer;

“DEA client identifier” means a unique client identifier assigned to a DEA client;

“direct electronic access” means the access provided by a person to a client, other than a client that is registered as an investment dealer with a securities regulatory authority or, in Québec, is a foreign approved participant as defined in the Rules of the Montréal Exchange Inc., that permits the client to electronically transmit an order relating to a security to a marketplace, using the person’s marketplace participant identifier,

(a) through the person’s systems for automatic onward transmission to a marketplace; or

(b) directly to a marketplace without being electronically transmitted through the person’s systems;”;

(2) by replacing, in the French text of the definition of the expression “marketplace and regulatory requirements”, the word “réglementation” with the word “réglementation”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “marketplace and regulatory requirements”, the following:

““marketplace participant identifier” means the unique identifier assigned to a marketplace participant to access a marketplace; and”;

(4) by replacing the definition of “participant dealer” with the following:

““participant dealer” means

(a) a marketplace participant that is an investment dealer; or

(b) in Québec, a foreign approved participant as defined in the Rules of the Montréal Exchange Inc., as amended from time to time.”.

3. Section 3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of subparagraph (a) of paragraph (1), the words “au marché” with the words “aux marchés”;

- (2) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (2), “, and” with “; and”;
- (3) in paragraph (3):
- (a) by replacing, at the end of subparagraph (i) of subparagraph (a), “,” with “;”;
- (b) in the French text of subparagraph (b):
- (i) by replacing, in subparagraph (ii), the word “octroie” with the word “accorde”;
- (ii) by replacing, in subparagraph (iv), the words “transmis au marché” with the word “transmis”, and the word “octroie” with the word “accorde”;
- (c) by replacing, in the French text of subparagraph (c), the word “octroie” with the word “accorde”;
- (d) by replacing, in the French text of subparagraph (d), the words “au marché qu’il octroie” with the words “à un marché qu’il accorde”;
- (4) by replacing, in the French text of paragraph (4), the words “doit être” with the word “est”, and the word “octroie” with the word “accorde”;
- (5) by replacing, in the French text of paragraph (5), the words “ajuste de façon directe et exclusive” with the words “modifie directement et exclusivement”;
- (6) by replacing the French text of subparagraph (b) of paragraphs 6 and 7 with the following:
- “*b*) il documente les lacunes dans la convenance et l’efficacité de ces contrôles, politiques et procédures et les corrige rapidement.”.

4. Section 4 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing, in the French text of the title, the words “**d’ajuster**” with the words “**de modifier**”;
- (2) by replacing the part preceding the French text of subparagraph (a) with the following:
- “Malgré le paragraphe 5 de l’article 3, le courtier participant peut, pour des motifs raisonnables, autoriser un courtier en placement à établir ou modifier en son nom un contrôle, une politique ou une procédure en particulier concernant la gestion des risques ou la surveillance prévu au paragraphe 1 de l’article 3, si les conditions suivantes sont réunies :”;
- (3) by replacing, in the French text of subparagraph (a), the word “client” with the words “client ultime”, and the words “et peut ainsi établir ou ajuster le contrôle, la politique ou la procédure de manière plus efficace” with the words “et qu’il peut ainsi établir ou modifier le contrôle, la politique ou la procédure plus efficacement”;
- (4) by replacing, in subparagraph (b), the words “participant dealer and investment dealer” with the words “participant dealer and the investment dealer”;

(5) by replacing, in the French text of subparagraph (c), the words “l’ajustement” with the words “la modification” and the words “l’ajuster” with the words “le modifier”;

(6) in the French text of subparagraph (d):

(a) by replacing, in subparagraph (i), the words “l’ajustement” with the words “la modification”;

(b) by replacing subparagraph (ii) with the following:

“ii) il documente les lacunes dans la convenance et l’efficacité de l’établissement ou de la modification et veille à les faire corriger rapidement;”;

(7) by replacing, in the French text of subparagraph (e), the word “client” with the words “client ultime”.

5. The Regulation is amended by inserting, after Part 2, the following:

“PART 2.1 REQUIREMENTS APPLICABLE TO PARTICIPANT DEALERS PROVIDING DIRECT ELECTRONIC ACCESS

“4.1. Application of this Part

This Part does not apply to a participant dealer if the participant dealer complies with similar requirements established by

(a) a regulation services provider;

(b) a recognized exchange that directly monitors the conduct of its members and enforces requirements set under subsection 7.1(1) of Regulation 23-101 respecting Trading Rules; or

(c) a recognized quotation and trade reporting system that directly monitors the conduct of its users and enforces requirements set under subsection 7.3(1) of Regulation 23-101 respecting Trading Rules.

“4.2. Provision of Direct Electronic Access

(1) A person must not provide direct electronic access unless it is a participant dealer.

(2) A participant dealer must not provide direct electronic access to a client that is acting and registered as a dealer with a securities regulatory authority.

“4.3. Standards for DEA Clients

(1) A participant dealer must not provide direct electronic access to a client unless the participant dealer

(a) has established, maintains and applies standards that are reasonably designed to manage, in accordance with prudent business practices, the participant dealer’s risks associated with providing direct electronic access; and

(b) assesses and documents that the client meets the standards established by the participant dealer under paragraph (a).

(2) The standards established by the participant dealer under subsection (1) must include the following:

(a) a client must not have direct electronic access unless the client has sufficient resources to meet any financial obligations that may result from the use of direct electronic access by that client;

(b) a client must not have direct electronic access unless the client has reasonable arrangements in place to ensure that all individuals using direct electronic access on behalf of the client have reasonable knowledge of and proficiency in the use of the order entry system that facilitates the direct electronic access;

(c) a client must not have direct electronic access unless the client has reasonable knowledge of and the ability to comply with all applicable marketplace and regulatory requirements; and

(d) a client must not have direct electronic access unless the client has reasonable arrangements in place to monitor the entry of orders through direct electronic access.

(3) A participant dealer must assess, confirm and document, at least annually, that the DEA client continues to meet the standards established by the participant dealer, including for greater certainty, those set out in this section.

“4.4. Written Agreement

A participant dealer must not provide direct electronic access to a client unless the client has entered into a written agreement with the participant dealer that provides that,

(a) in the client’s capacity as a DEA client,

(i) the client’s trading activity will comply with marketplace and regulatory requirements;

(ii) the client’s trading activity will comply with the product limits and credit or other financial limits specified by the participant dealer;

(iii) the client will take all reasonable steps to prevent unauthorized access to the technology that facilitates direct electronic access and will not permit any person to use the direct electronic access provided by the participant dealer other than those named by the client under the provision of the agreement referred to in subparagraph (vii);

(iv) the client will fully cooperate with the participant dealer in connection with any investigation or proceeding by any marketplace or regulation services provider with respect to trading conducted pursuant to the direct electronic access provided, including, upon request by the participant dealer, providing the

marketplace or regulation services provider with access to information that is necessary for the purposes of the investigation or proceeding;

(v) the client will immediately inform the participant dealer if the client fails or expects not to meet the standards set by the participant dealer;

(vi) when trading for the accounts of another person, under subsection 4.7(1), the client will ensure that the orders of the other person are transmitted through the systems of the client and will be subject to reasonable risk management and supervisory controls, policies and procedures established and maintained by the client;

(vii) the client will immediately provide to the participant dealer in writing,

(A) the names of all personnel acting on the client's behalf that the client has authorized to enter an order using direct electronic access; and

(B) details of any change to the information in clause (A),

(b) the participant dealer has the authority to, without prior notice

(i) reject any order;

(ii) vary or correct any order to comply with a marketplace or regulatory requirement;

(iii) cancel any order entered on a marketplace; and

(iv) discontinue accepting orders from the DEA client.

“4.5. Training of DEA Clients

(1) A participant dealer must not allow a client to have, or continue to have, direct electronic access unless the participant dealer is satisfied that the client has reasonable knowledge of applicable marketplace and regulatory requirements and the standards established by the participant dealer under section 4.3.

(2) A participant dealer must ensure that a DEA client receives any relevant amendments to applicable marketplace and regulatory requirements or changes or updates to the standards established by the participant dealer under section 4.3.

“4.6. DEA Client Identifier

(1) Upon providing direct electronic access to a DEA client, a participant dealer must ensure the client is assigned a DEA client identifier in the form and manner required by

(a) a regulation services provider;

(b) a recognized exchange that directly monitors the conduct of its members and enforces requirements set under subsection 7.1(1) of Regulation 23-101 respecting Trading Rules; or

(c) a recognized quotation and trade reporting system that directly monitors the conduct of its users and enforces requirements set under subsection 7.3(1) of Regulation 23-101 respecting Trading Rules.

(2) A participant dealer under subsection (1) must immediately provide the DEA client identifier to each marketplace to which the DEA client has direct electronic access through the participant dealer.

(3) A participant dealer under subsection (1) must immediately provide the DEA client's name and the client's associated DEA client identifier to

(a) all regulation services providers monitoring trading on a marketplace to which the DEA client has access through the participant dealer;

(b) any recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that directly monitors the conduct of its members or users and enforces requirements set under subsection 7.1(1) or 7.3(1) of Regulation 23-101 respecting Trading Rules and to which the DEA client has access through the participant dealer; and

(c) any exchange or quotation and trade reporting system that is recognized for the purposes of this Regulation and that directly monitors the conduct of its members or users and enforces requirements set under subsection 7.1(1) or 7.3(1) of Regulation 23-101 respecting Trading Rules and to which the DEA client has access through the participant dealer.

(4) A participant dealer must ensure that an order entered by a DEA client using direct electronic access provided by the participant dealer includes the appropriate DEA client identifier.

(5) If a client ceases to be a DEA client, the participant dealer must promptly inform

(a) all regulation services providers monitoring trading on a marketplace to which the DEA client had access through the participant dealer;

(b) any recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that directly monitors the conduct of its members or users and enforces requirements set under section 7.1(1) or 7.3(1) of Regulation 23-101 respecting Trading Rules and to which the DEA client had access through the participant dealer; and

(c) any exchange or quotation and trade reporting system that is recognized for the purposes of this Regulation and that directly monitors the conduct of its members or users and enforces requirements set under subsection 7.1(1) or 7.3(1) of Regulation 23-101 respecting Trading Rules and to which the DEA client had access through the participant dealer.

“4.7. Trading by DEA Clients

(1) A participant dealer must not provide direct electronic access to a DEA client that is trading for the account of another person unless the DEA client is

(a) registered or exempted from registration as an adviser under securities legislation; or

(b) a person that

(i) carries on business in a foreign jurisdiction;

(ii) under the laws of the foreign jurisdiction, may trade for the account of another person using direct electronic access; and

(iii) is regulated in the foreign jurisdiction by a signatory to the International Organization of Securities Commissions' Multilateral Memorandum of Understanding.

(2) If a DEA client referred to in subsection (1) is using direct electronic access to trade for the account of another person, the DEA client must ensure that the orders of the other person are transmitted through the systems of the DEA client before being entered on a marketplace.

(3) A participant dealer must ensure that when a DEA client is trading for the account of another person using direct electronic access, the orders of the other person are subject to reasonable risk management and supervisory controls, policies and procedures established and maintained by the DEA client.

(4) A DEA client must not provide access to or pass on its direct electronic access to another person other than the personnel authorized under subparagraph 4.4(a)(vii)."

6. Section 5 of the Regulation is amended, in the French text of paragraph (3):

(1) by replacing, in subparagraph (b), the words "par année" with the words "l'an";

(2) by replacing, in subparagraph (c), the words "de contrôles" with the words "des contrôles" and the words "immédiatement de faire" with the words "de faire immédiatement".

7. Section 7 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words "n'octroie" with the words "n'accorde";

(2) by replacing, in subparagraph (c) of paragraph (2), the words "visés au" with the words "mis en œuvre en vertu du".

8. Section 9 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words "n'octroie" with the words "n'accorde";

(2) by replacing, subparagraph (b) of paragraph (2), the words "des parties à l'opération, les 2 parties" with the words "des deux parties à l'opération, celles-ci".

9. The Regulation is amended by inserting, after section 9, the following:

“9.1. Support Use of DEA Client Identifiers

A marketplace must not permit a marketplace participant to provide direct electronic access to a person unless the marketplace’s systems support the use of DEA client identifiers.”.

10. This Regulation comes into force on March 1, 2014.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 23-103 RESPECTING ELECTRONIC TRADING AND DIRECT ELECTRONIC ACCESS TO MARKETPLACES

PART 1 GENERAL COMMENTS

1.1. Introduction

(1) Purpose of Regulation 23-103

The purpose of *Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces* (chapter V-1.1, r. 7.1) (*Regulation 23-103 or the Regulation*) is to address areas of concern and risks brought about by electronic trading and direct electronic access (DEA). The increased speed and automation of trading on marketplaces give rise to various risks, including credit risk and market integrity risk. To protect marketplace participants from harm and to ensure continuing market integrity, these risks need to be reasonably and effectively controlled and monitored.

In the view of the Canadian Securities Administrators (CSA or we), marketplace participants should bear primary responsibility for ensuring that these risks are reasonably and effectively controlled and monitored. This responsibility applies to orders that are entered electronically by the marketplace participant itself, as well as orders from clients using the participant dealer's marketplace participant identifier.

This responsibility includes both financial and regulatory obligations. This view is premised on the fact that it is the marketplace participant that makes the decision to engage in trading or provide marketplace access to a client. However, the marketplaces also have some responsibilities to manage risks to the market.

Regulation 23-103 is meant to address risks associated with electronic trading on a marketplace with a key focus on the gatekeeping function of the executing broker. However, a clearing broker also bears financial and regulatory risks associated with providing clearing services. Under *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (chapter V-1.1, r. 10) (*Regulation 31-103*) a dealer must manage the risks associated with its business in accordance with prudent business practices. As part of that obligation, we expect a clearing dealer to have in place effective systems and controls to properly manage its risks.

Regulation 23-103 also provides a minimum framework for the provision of DEA; however we note that each marketplace has the discretion to determine whether to allow DEA and to impose stricter standards regarding the provision of DEA.

(2) **Scope of Regulation 23-103**

Regulation 23-103 applies to the electronic trading of securities on marketplaces. In Alberta and British Columbia, the term “security” when used in Regulation 23-103 includes an option that is an exchange contract but does not include a futures contract. In Ontario, the term “security” when used in Regulation 23-103, does not include a commodity futures contract or a commodity futures option that is not traded on a commodity futures exchange registered with or recognized by the Commission under the Commodity Futures Act or the form of which is not accepted by the Director under the Commodity Futures Act. In Québec, the term “security” when used in Regulation 23-103, includes a standardized derivative as this notion is defined in the Derivatives Act.

(3) **Purpose of Policy Statement**

This Policy Statement sets out how the CSA interpret or apply the provisions of Regulation 23-103 and related securities legislation.

Except for Part 1, the numbering of Parts and sections in this Policy Statement correspond to the numbering in Regulation 23-103. Any general guidance for a Part appears immediately after the Part name. Any specific guidance on sections in Regulation 23-103 follows any general guidance. If there is no guidance for a Part or section, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

All references in this Policy Statement to Parts and sections are to Regulation 23-103, unless otherwise noted.

1.2. Definitions

Unless defined in Regulation 23-103, terms used in Regulation 23-103 and in this Policy Statement have the meaning given to them in the securities legislation of each jurisdiction, in *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3), *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (chapter V-1.1, r. 5) (Regulation 21-101), or Regulation 31-103.

(1) **Automated order systems**

Automated order systems encompass both hardware and software used to generate or electronically transmit orders on a pre-determined basis and would include smart order routers and trading algorithms that are used by marketplace participants, offered by marketplace participants to clients or developed or used by clients.

(2) *Direct electronic access*

Section 1 defines “direct electronic access” as the access provided by a person to a client, other than a client that is registered as an investment dealer with a securities regulatory authority, or in Quebec, is a foreign approved participant as defined in the Rules of the Montréal Exchange Inc. (Montréal Exchange), that permits the client to electronically transmit an order relating to a security to a marketplace, using the person’s marketplace participant identifier either through the person’s systems for automatic onward transmission to a marketplace or directly to the marketplace without being electronically transmitted through the person’s systems.

While the term “person” is used in the definition of DEA, under subsection 4.2(1), only a participant dealer may provide DEA.

The Regulation outlines a DEA framework for clients of a participant dealer. Investment dealers and, in Québec, foreign approved participants, are outside the definition of “DEA”. The granting of access to marketplaces by participant dealers to investment dealers or foreign approved participants of the Montréal Exchange is governed by the rules of either a regulation services provider or an exchange doing its own regulation. Those regimes are expected to be substantially similar to the framework Regulation 23-103 imposes upon DEA clients that are not investment dealers or foreign approved participants by requiring minimum client standards, written agreements and training. Furthermore, a derivatives dealer in Québec, which is an approved participant of the Montréal Exchange, must be registered as an investment dealer.

The CSA view a DEA order as including an order that is generated by an automated order system used by a DEA client if the DEA client determines the specified marketplace to which the order is to be sent and if the order is transmitted using the participant dealer’s marketplace participant identifier. We hold this view regardless of whether or not the DEA client is using an automated order system that is offered by the participant dealer. We note that a DEA client’s routing decisions may be varied for regulatory purposes by a participant dealer when an order passes through the participant dealer’s system, for example to comply with the order protection rule or with the risk management requirements of Regulation 23-103, but we still consider the order to be a DEA order.

This definition does not capture orders entered using an order execution service or other electronic access arrangements in which a client uses the website of a dealer to enter orders since these services and arrangements do not permit the client to enter orders using a participant dealer’s marketplace participant identifier.

(3) DEA client identifier

Regulation 23-103 requires each DEA client to have a unique identifier in order to track orders originating from that DEA client. A participant dealer is responsible for ensuring that each DEA client is assigned a DEA client identifier under subsection 4.6(1) and for ensuring that every order entered by a DEA client using DEA includes the appropriate DEA client identifier under subsection 4.6(4). Following current industry practice, we expect the participant dealer will collaborate with the marketplace with respect to the assignment of the necessary identifiers.

(4) Marketplace participant identifier

A marketplace participant identifier is the unique identifier assigned to the marketplace participant for trading purposes. The assignment of this identifier is co-ordinated with a regulation services provider of the marketplace, where applicable. We expect a marketplace participant to use its marketplace participant identifier across all marketplaces of which it is a member, user or subscriber.

PART 2 REQUIREMENTS APPLICABLE TO MARKETPLACE PARTICIPANTS

3. Risk management and supervisory controls, policies and procedures

(1) Regulation 31-103 requirements

For marketplace participants that are registered firms, section 11.1 of Regulation 31-103 requires the registered firm to establish, maintain and apply policies and procedures that establish a system of controls and supervision sufficient to: (a) provide reasonable assurance that the registered firm and each individual acting on its behalf complies with securities legislation; and (b) manage the risks associated with its business in accordance with prudent business practices. Section 3 of Regulation 23-103 builds on the obligations outlined in section 11.1 of Regulation 31-103. The CSA have included requirements in Regulation 23-103 for all marketplace participants that conduct trading on a marketplace to have risk management and supervisory controls, policies and procedures that are reasonably designed to manage their risks in accordance with prudent business practices. A marketplace participant must apply its risk management and supervisory controls, policies and procedures to all trading conducted under its marketplace participant identifier including trading conducted by a DEA client.

What would be considered to be “reasonably designed” in this context is tied to the risks associated with electronic trading that the marketplace participant is willing to bear and what is necessary to manage that risk in accordance with prudent business practices.

These requirements provide greater specificity with respect to the expectations surrounding controls, policies and procedures relating to electronic trading. The requirements apply to all marketplace participants, not just those that are registered firms.

(2) *Documentation of risk management and supervisory controls, policies and procedures*

Paragraph 3(1)(b) requires a marketplace participant to record its policies and procedures and maintain a copy of its risk management and supervisory controls in written form. This includes a narrative description of any electronic controls implemented by the marketplace participant as well as their functions.

We note that the risk management and supervisory controls, policies and procedures related to the trading of unlisted, government and corporate debt may not be the same as those related to the trading of equity securities due to the differences in the nature of trading of these types of securities. Different marketplace models such as a request for quote, negotiation system, or continuous auction market may require different risk management and supervisory controls, policies and procedures in order to appropriately address the varying levels of diverse risks these different marketplace models can pose to our markets.

A registered firm's obligation to maintain its risk management and supervisory controls in written form under paragraph 3(1)(b) includes retaining these documents and builds on a registered firm's obligation in Regulation 31-103 to retain its books and records. We expect a non-registered marketplace participant to retain these documents as part of its obligation under paragraph 3(1)(b) to maintain a description of its risk management and supervisory controls in written form.

(3) *Clients that also maintain risk management controls*

We are aware that a client that is not a registered dealer may maintain its own risk management controls. However, part of the intent of Regulation 23-103's risk management and supervisory controls, policies and procedures is to require a participant dealer to manage its risks associated with electronic trading and to protect the participant dealer under whose marketplace participant identifier an order is being entered. Consequently, a participant dealer must maintain reasonably designed risk management and supervisory controls, policies and procedures regardless of whether its clients maintain their own controls. It is not appropriate for a participant dealer to rely on a client's risk management controls, as the participant dealer would not be able to ensure the sufficiency of the client's controls, nor would the controls be tailored to the particular needs of the participant dealer.

(4) *Minimum risk management and supervisory controls, policies and procedures*

Subsection 3(2) sets out the minimum elements of the risk management and supervisory controls, policies and procedures that must be addressed and documented by each marketplace participant. Automated pre-trade controls include an examination of the order before it is entered on a marketplace and the monitoring of entered orders whether executed or not. The marketplace participant should assess, document and implement any additional risk management and supervisory controls, policies and procedures that it determines are necessary to manage the marketplace participant's financial exposure and to ensure compliance with applicable marketplace and regulatory requirements.

With respect to regular post-trade monitoring, it is expected that the regularity of this monitoring will be conducted commensurate with the marketplace participant's determination of the order flow it is handling. At a minimum, an end of day check is expected.

(5) *Pre-determined credit or capital thresholds*

A marketplace participant can establish pre-determined credit thresholds by setting lending limits for a client and establish pre-determined capital thresholds by setting limits on the financial exposure that can be created by orders entered or executed on a marketplace under its marketplace participant identifier. The pre-determined credit or capital thresholds referenced in paragraph 3(3)(a) may be set based on different criteria, such as per order, trade account or other criteria, including overall trading strategy, or using a combination of these factors as required in the circumstances.

For example, a participant dealer that sets a credit limit for a client with marketplace access provided by the participant dealer could impose that credit limit by setting sub-limits applied at each marketplace to which the participant dealer provides access that together equal the total credit limit. A participant dealer may also consider whether to establish credit or capital thresholds based on sector, security or other relevant factors. In order to address the financial exposure that might result from rapid order entry, a participant dealer may also consider measuring compliance with set credit or capital thresholds on the basis of orders entered rather than executions obtained.

We note that different thresholds may be set for the marketplace participant's own order flow (including both proprietary and client order flow) and that of a client with marketplace access provided by the marketplace participant, if appropriate.

(6) **Compliance with applicable marketplace and regulatory requirements**

The CSA expect marketplace participants to prevent the entry of orders that do not comply with all applicable marketplace and regulatory requirements that must be satisfied on a pre-trade basis where possible. Specifically, marketplace and regulatory requirements that must be satisfied on a pre-order entry basis are those requirements that can effectively be complied with only before an order is entered on a marketplace, including: (i) conditions that must be satisfied under *Regulation 23-101 respecting Trading Rules* (chapter V-1.1, r. 6) (Regulation 23-101) before an order can be marked a “directed-action order”, (ii) marketplace requirements applicable to particular order types and (iii) compliance with trading halts. This requirement does not impose new substantive regulatory requirements on the marketplace participant. Rather it establishes that marketplace participants must have appropriate mechanisms in place that are reasonably designed to effectively comply with their existing regulatory obligations on a pre-trade basis in an automated, high-speed trading environment.

(7) **Order and trade information**

Subparagraph 3(3)(b)(iv) requires the risk management and supervisory controls, policies and procedures to be reasonably designed to ensure that the compliance staff of the marketplace participant receives immediate order and trade information. This will require the marketplace participant to ensure that it has the capability to view trading information in real-time or to receive immediate order and trade information from the marketplace, such as through a drop copy.

This requirement will help the marketplace participant fulfill its obligations under subsection 3(1) with respect to establishing and implementing reasonably designed risk management and supervisory controls, policies and procedures that manage its risks associated with access to marketplaces.

This provision does not prescribe that a marketplace participant carry out compliance monitoring in real-time. There are instances however, when automated, real-time monitoring should be considered, such as when an automated order system is used to generate orders. It is up to the marketplace participant to determine, based on the risk that the order flow poses to the marketplace participant, the appropriate timing for compliance monitoring. However, our view is that it is important that a marketplace participant have the necessary tools in place to facilitate order and trade monitoring as part of the marketplace participant’s risk management and supervisory controls, policies and procedures.

(8) *Direct and exclusive control over setting and adjusting of risk management and supervisory controls, policies and procedures*

Subsection 3(5) specifies that a marketplace participant must directly and exclusively set and adjust its risk management and supervisory controls, policies and procedures. With respect to exclusive control, we expect that no person, other than the marketplace participant, will be able to set and adjust the controls, policies and procedures. With respect to direct control, a marketplace participant must not rely on a third party in order to perform the actual setting and adjusting of its controls, policies and procedures.

A marketplace participant can use technology of third parties, including that of marketplaces, as long as the marketplace participant, whether a registered dealer or institutional investor, is able to directly and exclusively set and adjust its supervisory and risk management controls, policies and procedures.

Section 4 provides a limited exception to the requirement in subsection 3(5) in that a participant dealer may, on a reasonable basis, and subject to other requirements, authorize an investment dealer to set or adjust a specific risk management or supervisory control, policy or procedure on behalf of the participant dealer.

(9) *Risk management and supervisory controls, policies and procedures provided by an independent third party*

Under subsection 3(4), a third party providing risk management and supervisory controls, policies or procedures to a marketplace participant must be independent of any client of the marketplace participant. However, an entity affiliated with a participant dealer that is also a client of the participant dealer may provide supervisory and risk management controls to the participant dealer. In all instances, the participant dealer must directly and exclusively set and adjust its supervisory and risk management controls.

Paragraph 3(7)(a) requires that a marketplace participant must regularly assess and document whether the risk management and supervisory controls, policies and procedures of the third party are effective and otherwise consistent with the provisions of Regulation 23-103 before engaging such services. Reliance on representations of a third party provider is insufficient to meet this assessment requirement. The CSA expect registered firms to be responsible and accountable for all functions that they outsource to a service provider as set out in Part 11 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (Décision 2011-PDG-0074, 2011-06-07).

(10) Regular assessment of risk management controls and supervisory policies and procedures

Subsection 3(6) requires a marketplace participant to regularly assess and document the adequacy and effectiveness of the controls, policies and procedures it is required to establish under subsection 3(1). Under subsection 3(7), the same assessment requirement also applies if a marketplace participant uses the services of a third party to provide risk management or supervisory controls, policies and procedures. A “regular” assessment would constitute, at a minimum, an assessment conducted annually of the controls, policies and procedures and whenever a substantive change is made to the controls, policies and procedures. A marketplace participant should determine whether more frequent assessments are required, depending on the particular circumstances.

A marketplace participant that is a registered firm is expected to retain the documentation of each such assessment as part of its obligation to maintain books and records in Regulation 31-103.

4. Authorization to set or adjust risk management and supervisory controls, policies and procedures

Section 4 is intended to address introducing (originating) and carrying (executing) arrangements or jitney arrangements that involve multiple dealers. In such arrangements, there may be certain controls that are better directed by the originating dealer, since it is the originating dealer that has knowledge of its client and is responsible for suitability and other “know your client” obligations. ~~However,~~ We expect the “ultimate client” to be a third party to the originating investment dealer in all instances.

The executing dealer must also have reasonable controls in place to manage the risks it incurs by executing orders for other dealers.

Therefore, section 4 provides that a participant dealer may, on a reasonable basis, authorize an investment dealer to set or adjust a specific risk management or supervisory control, policy or procedure on the participant dealer’s behalf by written contract and after a thorough assessment. Our view is that where the originating investment dealer with the direct relationship with the ultimate client has better access than the participant dealer to information relating to the ultimate client, the originating investment dealer may more effectively assess the ultimate client’s financial resources and investment objectives.

We also expect that the participant dealer will maintain a written contract with the investment dealer that sets out a description of the specific risk management or supervisory control, policy or procedure and the conditions under which the investment dealer is authorized to set or adjust the control, policy or

procedure as part of its books and records obligations set out in Regulation 31-103.

Paragraph 4(d) requires a participant dealer to regularly assess the adequacy and effectiveness of the investment dealer's setting or adjusting of the risk management and supervisory controls, policies and procedures that it performs on the participant dealer's behalf. We expect that this will include an assessment of the performance of the investment dealer under the written agreement prescribed in paragraph 4(b). A "regular" assessment would constitute, at a minimum, an assessment conducted annually of the controls, policies and procedures and whenever a substantive change is made to the controls, policies or procedures. A marketplace participant should determine whether more frequent assessments are required, depending on the particular circumstances.

Under paragraph 4(e), the participant dealer must provide the compliance staff of the originating investment dealer with immediate order and trade information of the ultimate client. This is to allow the originating investment dealer to monitor trading more effectively and efficiently.

Authorizing an investment dealer to set or adjust a risk management or supervisory control, policy or procedure does not relieve the participant dealer of its obligations under section 3, including the overall responsibility to establish, document, maintain and ensure compliance with risk management and supervisory controls, policies and procedures reasonably designed to manage, in accordance with prudent business practices, the financial, regulatory and other risks associated with marketplace access.

PART 2.1 REQUIREMENTS APPLICABLE TO PARTICIPANT DEALERS PROVIDING DIRECT ELECTRONIC ACCESS

4.2. Provision of DEA

(1) Registration requirement

Only marketplace participants that meet the definition of "participant dealer" are permitted to provide DEA to clients. Regulation 23-103 defines a participant dealer as a marketplace participant that is an investment dealer or, in Québec, a foreign approved participant as defined in the Rules of the Montréal Exchange Inc. as amended from time to time.

(2) Persons not eligible for DEA

Subsection 4.2(2) specifically prohibits a participant dealer from providing DEA to clients that are acting and registered as dealers. We think that dealers that are acting as and registered in dealer categories other than "investment dealer" should not have this type of electronic access to marketplaces through a

participant dealer unless they themselves are investment dealers and subject to Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) rules. We note that investment dealers and foreign approved participants are not included under this subsection because they are outside the definition of DEA, which is a form of marketplace access given to clients other than an investment dealer or a foreign approved participant.

Investment dealers that are members of IIROC may trade electronically using routing arrangements as regulated under its Universal Market Integrity Rules.

A client is ineligible for DEA if it is both registered as a dealer with a securities regulatory authority and is acting in its capacity as a registered dealer. For example, a person that is registered as an adviser, such as a portfolio manager or restricted portfolio manager, and that is also registered as a dealer is eligible for DEA if it only uses DEA when acting in its capacity as an adviser and not in its capacity as a dealer. If a dually registered firm uses DEA to place trades through a participant dealer for its managed account clients, then it is using DEA in its capacity as an adviser. Regulation 31-103 defines a managed account to mean an account of a client for which a person makes the investment decisions if that person has discretion to trade in securities for the account without requiring the client's express consent to a transaction. As a further example, if a firm uses DEA to place trades through a participant dealer for accounts of clients that are accredited investors (as defined in Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions (chapter V-1.1, r. 21)) but are not managed accounts, then it is using DEA in its capacity as a dealer, and therefore must not be using DEA for this trading activity.

Similarly, a foreign dealer that is also registered as a dealer with a securities regulatory authority is eligible for DEA if it only uses DEA when acting in its capacity as a foreign dealer and not in its capacity as a dealer registered with a securities regulatory authority.

(3) **Order execution services**

The definition of DEA does not include order execution services as they are governed by IIROC rules.

It is our view that, in general, retail investors should not be using DEA and should be sending orders using order execution services. However, there are some circumstances in which individuals are sophisticated and have access to the necessary technology to use DEA (for example, former registered traders or floor brokers). In these circumstances, we expect that if a participant dealer chooses to offer DEA to an individual, the participant dealer will set standards high enough to ensure that the participant dealer is not exposed to undue risk. It may be appropriate for these standards to be higher than those set for institutional

investors. All requirements relating to risk management and supervisory controls, policies and procedures would apply when providing DEA to an individual.

4.3. Standards for DEA clients

(1) Minimum standards

A participant dealer's due diligence with respect to its clients is a key method of managing risks associated with providing DEA and necessitates a thorough vetting of potential DEA clients. As a result, section 4.3 requires the participant dealer to establish, maintain and apply standards that are reasonably designed to manage, in accordance with prudent business practices, the participant dealer's risks associated with providing DEA and to assess and document that the prospective DEA client meets these standards before providing DEA. A participant dealer's establishment, maintenance and application of standards that are reasonably designed to manage the participant dealer's risks associated with providing DEA would include evaluating its risks in providing DEA to a specific client. The participant dealer must establish, maintain and apply these standards with respect to all DEA clients. Subsection 4.3(2) requires a participant dealer's standards to include that a DEA client has sufficient resources to meet any financial obligation that may result from its use of direct electronic access and has reasonable knowledge of both the use of the order entry system and all applicable marketplace and regulatory requirements.

Each participant dealer has a different risk profile and as a result, we have provided flexibility to participant dealers in determining the specific levels of the minimum standards. We view these standards to be the minimum required for the participant dealer to properly manage its risks. The participant dealer should assess and determine what additional standards are reasonable given the particular circumstances of the participant dealer and each prospective DEA client. For example, a participant dealer might need to modify certain standards that it applies to an institutional client when determining whether an individual is suitable for receiving DEA.

Some additional factors a participant dealer could consider when setting such standards for prospective DEA clients include prior sanctions for improper trading activity, evidence of a proven track record of responsible trading, supervisory oversight, and the proposed trading strategy and associated volumes of trading.

(2) *Monitoring the entry of orders*

The requirement in paragraph 4.3(2)(d) for the DEA client to monitor the entry of orders though DEA is expected to help ensure that orders comply with marketplace and regulatory requirements, meet minimum standards set for managing risk and do not interfere with fair and orderly markets.

(3) *Annual confirmation*

Subsection 4.3(3) requires a participant dealer to assess, confirm and document, at least annually, that each DEA client continues to meet the minimum standards established by the participant dealer. It is up to the participant dealer to choose the method of confirmation. Obtaining a written annual certification by the DEA client is one way to meet this requirement. If the participant dealer does not require a written annual certification, the participant dealer should record the steps it has taken to perform the annual confirmation in order to be able to demonstrate compliance with this requirement.

4.4. *Written agreement*

While section 4.4 sets out the provisions that must be included in a written agreement between a participant dealer and its DEA client, the participant dealer may choose to include additional provisions in the agreement as well.

Subparagraph 4.4(a)(iii) requires a DEA client to take all reasonable steps to prevent unauthorized access to the technology that facilitates direct electronic access and to not permit any person to use the direct electronic access provided by the participant dealer other than those named by the DEA client under the provision of the agreement referred to in subparagraph 4.4(a)(vii). The steps taken should be commensurate with the risks posed by the type of technology and systems that are being used.

Subparagraph 4.4(a)(iv) specifies that when a participant dealer requests information from its DEA client in connection with an investigation or proceeding by any marketplace or regulation services provider with respect to trading conducted pursuant to the DEA provided, the information is required to only be given to the marketplace or regulation services provider conducting the investigation or proceeding in order to protect the confidentiality of the information.

Subparagraph 4.4(a)(vii) specifies that a DEA client will immediately provide to the participant dealer, in writing, the names of all personnel acting on the DEA client's behalf that it has authorized to enter an order using DEA. This requires a DEA client to formally authorize its personnel who will be entering orders using DEA when trading for the DEA client.

In order to assist a participant dealer in managing its risks with providing DEA, subsection 4.4(b) requires that the written agreement between a participant dealer and its DEA client provide that a participant dealer is authorized to reject any order, cancel any order entered on a marketplace and discontinue accepting orders from the DEA client, without prior notice. It also requires that the participant dealer be authorized to, without prior notice, vary or correct any order to comply with a marketplace or regulatory requirement. For example, this may occur when an order is re-priced by a participant dealer to ensure the order does not lock or cross the market. We note that the authorization to vary or correct any order to comply with a marketplace or regulatory requirement is the minimum expected by the CSA and a participant dealer may require greater latitude in the agreement to vary or correct orders of a DEA client than is mandated under the Regulation.

4.5. Training of DEA clients

Pursuant to subsection 4.5(1), before providing DEA to a client, and as necessary after DEA is provided, a participant dealer must satisfy itself that the client has reasonable knowledge of applicable marketplace and regulatory requirements. What constitutes "reasonable knowledge" will depend on the particular client's trading activity and the associated risks presented by each specific client.

The participant dealer must assess the client's knowledge and determine what, if any, training is required in the particular circumstances. The training must, at a minimum, enable the DEA client to understand the applicable marketplace and regulatory requirements and how trading on the marketplace system occurs. For example, it may be appropriate for the participant dealer to require the client to have the same training required of an approved participant under UMIR.

After DEA has been provided, an assessment of the DEA client's knowledge of applicable marketplace and regulatory requirements would be considered necessary if significant changes to these requirements are made or if the participant dealer notices unusual trading activity by the DEA client. If the participant dealer finds the DEA client's knowledge to be deficient after such an assessment, the participant dealer should require additional training for the DEA client until the DEA client achieves the requisite level of knowledge or discontinue providing DEA to that DEA client.

4.6. DEA client identifier

(1) Assignment of DEA client identifier

The purpose of requiring a unique identifier for each DEA client is to identify orders of clients entered onto a marketplace by way of DEA. Regulation 23-103 requires a participant dealer, upon providing DEA to a client, to ensure that the DEA client has been assigned a DEA client identifier. Following current industry

practice, we expect the participant dealer will collaborate with the marketplace with respect to determining the necessary identifiers. We note that a DEA client may be assigned one or more DEA client identifiers.

(2) Information to marketplaces

Subsection 4.6(2) requires a participant dealer to immediately provide the assigned DEA client identifier to each marketplace to which the DEA client has direct electronic access through that participant dealer. This provision is to ensure that marketplaces are aware of which trading channels contain DEA flow in order for marketplaces to properly manage their risks. The CSA do not expect that a DEA client's name will be disclosed to a marketplace. Instead, a participant dealer would only need to provide the assigned DEA client identifier to a marketplace to enable the marketplace to more readily identify DEA flow.

4.7. Trading by DEA clients

Client orders passing through the systems of the DEA client

The CSA are of the view that DEA clients should not provide their DEA to their clients or any other person. Subsection 4.7(2) requires that if a DEA client is using DEA and trading for the account of another person, the orders of the other person must be transmitted through the systems of the DEA client before being entered on a marketplace. We consider the systems of the DEA client to include the DEA client's own proprietary systems or systems that are provided to the DEA client by a third party. The orders of the other person must be transmitted through the DEA client's systems regardless of whether a DEA client sends orders directly or indirectly through a participant dealer.

This is meant to allow for those arrangements that the CSA are comfortable with, such as a DEA client acting as a "hub" and aggregating the orders of its affiliates before sending the orders to the participant dealer. Requiring orders to be transmitted through the systems of the DEA client allows the DEA client to impose any controls it deems necessary or is required to impose under any requirements to manage its risks. Although the participant dealer is required to have controls to manage its risks that arise from providing DEA to clients, including automated pre-trade controls, it is the DEA client that has knowledge of the person it is trading for. As a result, the DEA client is likely in a better position to determine the appropriate controls and parameters of those controls that are specific to each person it is trading for. The participant dealer is responsible for ensuring that the DEA client has adequate controls in place to monitor the orders entering the DEA client's systems.

PART 3 REQUIREMENTS APPLICABLE TO THE USE OF AUTOMATED ORDER SYSTEMS

5. Use of automated order systems

Section 5 stipulates that a marketplace participant or any client must take all reasonable steps to ensure that its use of automated order systems does not interfere with fair and orderly markets. A marketplace participant must also take all reasonable steps to ensure that the use of an automated order system by a client does not interfere with fair and orderly markets. This includes both the fair and orderly trading on a marketplace or the market as a whole and the proper functioning of a marketplace. For example, the sending of a continuous stream of orders that negatively impacts the price of a security or that overloads the systems of a marketplace may be considered as interfering with fair and orderly markets.

Paragraph 5(3)(a) requires a marketplace participant to have a level of knowledge and understanding of any automated order systems used by either the marketplace participant or the marketplace participant's clients that is sufficient to allow the marketplace participant to identify and manage the risks associated with the use of the automated order system. We understand that detailed information of automated order systems may be treated as proprietary information by some clients or third party service providers; however, the CSA expect that the marketplace participant will be able to obtain sufficient information in order to properly identify and manage its own risks.

Paragraph 5(3)(b) requires that each automated order system is tested in accordance with prudent business practices. A participating dealer does not necessarily have to conduct tests on each automated order system used by its clients but must satisfy itself that these automated order systems have been appropriately tested. Testing an automated order system in accordance with prudent business practices includes testing it before its initial use and at least annually thereafter. We would also expect that testing would also occur after any significant change to the automated order system is made.

PART 4 REQUIREMENTS APPLICABLE TO MARKETPLACES

6. Availability of order and trade information

(1) Reasonable access

Subsection 6(1) is designed to ensure that a marketplace participant has immediate access to the marketplace participant's order and trade information when needed. Subsection 6(2) will help ensure that the marketplace does not have any rules, policies, procedures, fees or practices that would unreasonably create barriers to the marketplace participant in accessing this information.

This obligation is distinct from the requirement for marketplaces to disseminate order and trade information through an information processor under Parts 7 and 8 of Regulation 21-101. The information to be provided pursuant to section 6 would need to include the private information included on each order and trade in addition to the public information disseminated through an information processor.

(2) ***Immediate order and trade information***

For the purposes of providing access to order and trade information on an immediate basis, we consider a marketplace's provision of this information by a drop copy to be acceptable.

7. Marketplace controls relating to electronic trading

(1) ***Termination of marketplace access***

Subsection 7(1) requires a marketplace to have the ability and authority to terminate all or a portion of the access provided to a marketplace participant before providing access to that marketplace participant. This requirement also includes the authority of a marketplace to terminate access provided to a client that is using a participant dealer's marketplace participant identifier to access the marketplace. We expect a marketplace to act when it identifies trading behaviour that interferes with the fair and orderly functioning of its market.

(2) ***Assessments to be conducted***

Paragraph 7(2)(a) requires a marketplace to regularly assess and document whether the marketplace requires any risk management and supervisory controls, policies and procedures relating to electronic trading, in addition to the risk management and supervisory controls, policies and procedures that marketplace participants are required to have under subsection 3(1), and ensure that such controls, policies and procedures are implemented in a timely manner. As well, a marketplace must regularly assess and document the adequacy and effectiveness of any risk management and supervisory controls, policies and procedures put in place under paragraph 7(2)(a). A marketplace is expected to document any conclusions reached as a result of its assessment and any deficiencies noted. It must also promptly remedy any identified deficiencies.

It is important that a marketplace take steps to ensure it does not engage in activity that interferes with fair and orderly markets. Part 12 of Regulation 21-101 requires marketplaces to establish systems-related risk management controls. It is therefore expected that a marketplace will be generally aware of the risk management and supervisory controls, policies and procedures of its marketplace participants and assess whether it needs to implement additional controls, policies

and procedures to eliminate any risk management gaps and ensure the integrity of trading on its market.

(3) ***Timing of assessments***

A “regular” assessment would constitute, at a minimum, an assessment conducted annually and whenever a substantive change is made to a marketplace’s operations, rules, controls, policies or procedures that relate to methods of electronic trading. A marketplace should determine whether more frequent assessments are required depending on the particular circumstances of the marketplace, for example when the number of orders or trades is increasing very rapidly or when new types of clients or trading activities are identified. A marketplace should document and preserve a copy of each such assessment as part of its books and records obligation in Regulation 21-101.

(4) ***Implementing controls, policies and procedures in a timely manner***

A “timely manner” will depend on the particular circumstances, including the degree of potential risk of financial harm to marketplace participants and their clients or harm to the integrity of the marketplace and to the market as a whole. The marketplace must ensure the timely implementation of any necessary risk management and supervisory controls, policies and procedures.

8. Marketplace thresholds

Section 8 requires that each marketplace must not permit the execution of orders of exchange-traded securities exceeding price and volume thresholds set by its regulation services provider, or by the marketplace if it is a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that directly monitors the conduct of its members or users and enforces certain requirements set under Regulation 23-101.

These price and volume thresholds are expected to reduce erroneous orders and price volatility by preventing the execution of orders that could interfere with a fair and orderly market.

There are a variety of methods that may be used to prevent the execution of these orders. However, the setting of the price threshold is to be coordinated among all regulation services providers, recognized exchanges and recognized quotation and trade reporting systems that set the threshold under subsection 8(1).

The coordination requirement also applies when setting a price threshold for securities that have underlying interests in an exchange-traded security. We note that there may be differences in the actual price thresholds set for an

exchange-traded security and a security that has underlying interests in that exchange-traded security.

9. Clearly erroneous trades

(1) *Application of section 9*

Section 9 provides that a marketplace cannot provide access to a marketplace participant unless it has the ability to cancel, vary or correct a trade executed by that marketplace participant. This requirement would apply in the instance where the marketplace decides to cancel, vary or correct a trade or is instructed to do so by a regulation services provider.

Before cancelling, varying or correcting a trade, paragraph 9 (2)(a) requires that a marketplace receive instructions from its regulation services provider, if it has retained one. We note that this would not apply in the case of a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that directly monitors the conduct of its members or users and enforces requirements set pursuant to subsection 7.1(1) or 7.3(1) respectively of Regulation 23-101.

(2) *Cancellation, variation or correction where necessary to correct a system or technological malfunction or error made by the marketplace systems or equipment*

Under paragraph 9(2)(c) a marketplace may cancel, vary or correct a trade where necessary to correct an error caused by a system or technological malfunction of the marketplace's systems or equipment or an individual acting on behalf of the marketplace. If a marketplace has retained a regulation services provider, it must not cancel, vary or correct a trade unless it has obtained permission from its regulation services provider to do so.

Examples of errors caused by a system or technological malfunction include where the system executes a trade on terms that are inconsistent with the explicit conditions placed on the order by the marketplace participant, or allocates fills for orders at the same price level in a manner or sequence that is inconsistent with the stated manner or sequence in which such fills are to occur on the marketplace. Another example includes where the trade price was calculated by a marketplace's systems or equipment based on some stated reference price, but it was calculated incorrectly.

(3) *Policies and procedures*

For policies and procedures established by the marketplace in accordance with the requirements of subsection 9(3) to be "reasonable", they should be clear and understandable to all marketplace participants.

The policies and procedures should also provide for consistent application. For example, if a marketplace decides that it will consider requests for cancellation, variation or correction of trades in accordance with paragraph 9(2)(b), it should consider all requests received regardless of the identity of the counterparty. If a marketplace chooses to establish parameters only within which it might be willing to consider such requests, it should apply these parameters consistently to each request, and should not exercise its discretion to refuse a cancellation or amendment when the request falls within the stated parameters and the consent of the affected parties has been provided.

When establishing any policies and procedures in accordance with subsection 9(3), a marketplace should also consider what additional policies and procedures might be appropriate to address any conflicts of interest that might arise.

REGULATION TO AMEND REGULATION 11-102 RESPECTING PASSEPORT SYSTEM

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11), (32) and (33.8))

1. Appendix D of Regulation 11-102 respecting Passport System is amended by replacing the row that refers to Regulation 23-103 with the following:

Electronic trading and direct electronic access to marketplaces	<p style="text-align: center;">Regulation 23-103</p> <p>(only sections 3(1), 3(2), 3(3)(a) to 3(3)(d), 3(4) to 3(7), 4, 4.2, 4.3, 4.4(a)(ii), 4.4(a)(iii), 4.4(a)(v) to 4.4(a)(vii), 4.4(b), 4.5, 4.7 and 5(3))</p>
---	---

2. Appendix E of the Regulation is amended by replacing « - Regulation 23-103 respecting Electronic Trading (c. V-1.1, r. X) », with the following row:

“- Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces (c. V-1.1, r. X)”.

3. This Regulation comes into force on March 1, 2014.

REGULATION TO AMEND THE DERIVATIVES REGULATION

Derivatives Act

(R.S.Q., c. I-14.01, s. 175, par. 1, subpars. (1), (9), (11), (12), (14) and (29))

1. Section 11.22.1 of the Derivatives Regulation (R.R.Q., c. I-14.01, r. 1) is amended by adding the words “and Direct Electronic Access to Marketplaces” after the words “Electronic Trading”.
2. This Regulation comes into force on 1 March 2014.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.2 Publication

La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Modifications au Règlement intérieur

Vu la demande déposée le 17 juin 2013 conjointement par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (ensemble la « CDS ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») des modifications aux articles 1.1, 2.8, 4.1 et 4.12 du Règlement intérieur de la CDS en vertu du paragraphe 23.6 de la décision de reconnaissance 2012-PDG-0237 du 20 décembre 2012 (la « Décision »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le conseil d'administration de la CDS le 7 mai 2013;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des chambres de compensation et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles favoriseront le bon fonctionnement du marché sans être contrares à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 28 juin 2013.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2013-SMV-0038

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Modifications aux Règles universelles d'intégrité du marché et aux Règles des courtiers membres se rapportant aux dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Vu la demande complétée le 23 mai 2013 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications aux Règles universelles d'intégrité du marché concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers qui visent, entre autres, à introduire des exigences au participant qui offre l'accès électronique direct et des dispositions similaires au participant qui est partie à un accord d'acheminement avec un courtier en placement, de même que des modifications aux Règles des courtiers membres qui prévoient une dispense des obligations d'évaluation de convenance pour des clients qui utilisent l'accès électronique direct, sous réserve de conditions précises, et qui interdisent au courtier membre qui offre des services d'exécution d'ordres sans conseils à des clients de détail d'autoriser ses clients à utiliser des systèmes automatisés de production d'ordres ou de les autoriser à transmettre

manuellement des ordres qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que l'OCRCVM fixe à l'occasion (ensemble, « les modifications »);

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 15 mai 2013;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles assureront la protection des investisseurs et favoriseront le bon fonctionnement du marché;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 21 juin 2013.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2013-SMV-0036

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2013-PDG-0105

Groupe TMX Limitée
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
Services de dépôt et de compensation CDS inc.

(Modification du paragraphe 42.5 de la décision de reconnaissance n° 2012-PDG-0142, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0237)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant, sous conditions, Groupe TMX Limitée, ayant alors la dénomination sociale de Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS Itée ») et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (collectivement, la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « décision n° 2012-PDG-0142 »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0237 prononcée le 20 décembre 2012 par l'Autorité modifiant la décision n° 2012-PDG-0142 notamment afin de changer la date de fin d'exercice de la CDS du 31 octobre au 31 décembre en vue de la faire coïncider avec la date de fin d'exercice de Groupe TMX Limitée (la « décision n° 2012-PDG-0237 »);

Vu la responsabilité de CDS inc., filiale de CDS Itée, relativement à l'exploitation du système électronique de déclaration des initiés (SEDI), du système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), et de la base de données nationale d'inscription (BDNI) (ensemble, les « systèmes »);

Vu les contrats conclus entre CDS inc. et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») pour l'exploitation des systèmes (les « contrats »);

Vu la déclaration de CDS Itée à l'effet que les ACVM ont demandé que CDS inc. maintienne sa prochaine date de clôture d'exercice au 31 octobre 2013 afin de la faire coïncider avec la fin prévue des contrats;

Vu l'obligation pour CDS Itée de déposer en vertu du paragraphe 42.5 de la décision n° 2012-PDG-0142, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0237, les états financiers trimestriels et annuels de CDS inc. à une date différente de celle des autres filiales;

Vu la demande de CDS Itée déposée auprès de l'Autorité le 7 juin 2013 (la « demande ») afin de modifier la décision n° 2012-PDG-0142, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0237, pour permettre à CDS inc. de déposer ses états financiers trimestriels et annuels en même temps que ceux de CDS Itée et des autres filiales tout en maintenant sa prochaine date de clôture d'exercice au 31 octobre 2013;

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'Autorité le 13 juin 2013 [(2013) B.A.M.F., vol. 10, n° 23, section 7.3] invitant toute personne le désirant à présenter ses commentaires par écrit;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu le délai demandé pour déposer les états financiers trimestriels et annuels de CDS inc. qui n'aurait pas de conséquence majeure du fait que les services offerts par CDS inc. ne sont pas liés aux activités principales de compensation de la CDS;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité remplace le paragraphe 42.5 de la décision n° 2012-PDG-0142, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0237, comme suit :

« À compter de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2013, CDS Itée doit déposer auprès de l'Autorité a) les états financiers trimestriels non audités de chacune de ses filiales, à l'exception de Compensation CDS, dans les 60 jours de la fin des trois premiers trimestres de CDS Itée, b) les états financiers annuels audités de chacune de ses filiales, à l'exception de Compensation CDS, dans les 90 jours de la fin de chaque exercice de CDS Itée, établis conformément aux PCGR canadiens applicables. »

Fait le 28 juin 2013.

Mario Albert
Président-directeur général